Année 1993. – N° 41 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 18 octobre 1993

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3479

2. – **Questions écrites** (du n° 6733 au n° 6974 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3482

Index analytique des questions posées 3485

Premier ministre 3490
Affaires étrangères 3490
Affaires européennes 3491
Affaires sociales, santé et ville 3492
Agriculture et pêche 3498
Anciens combattants et victimes de guerre 3501
Budget 3502
Coopération 3506
Culture et francophonie 3507
Défense 3507
Départements et territoires d'outre-mer 3508
Économie 3508
Éducation nationale 3509
Enseignement supérieur et recherche 3511
Entreprises et développement économique 3511
Environnement 3511
Équipement, transports et tourisme 3512
Fonction publique 3515
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 3515
Intérieur et aménagement du territoire 3517
Jeunesse et sports 3519
Justice 3519
Logement 3520
Relations avec le Sénat et rapatriés 3520
Santé 3520
Travail, emploi et formation professionnelle 3521

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3524

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3527

Premier ministre 3531
Affaires étrangères 3531
Affaires sociales, santé et ville 3537
Agriculture et pêche 3541
Aménagement du territoire et collectivités locales 3546
Budget 3547
Communication 3549
Culture et francophonie 3549
Défense 3552
Éducation nationale 3552
Enseignement supérieur et recherche 3555
Entreprises et développement économique 3556
Équipement, transports et tourisme 3557
Fonction publique 3563
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur 3563
Jeunesse et sports 3570
Justice 3570
Logement 3573
Relations avec le Sénat et rapatriés 3576
Santé 3576
Travail, emploi et formation professionnelle 3577

4. – **Rectificatif** 3581

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 32 A.N. (Q.) du lundi 16 août 1993 (n°s 4916 à 5122)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 5093 Mme Yann Piat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 4918 Jean Briane ; 4997 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 5011 Paul-Louis Tenaillon ; 5108 François Sauvadet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 5023 André Fanton ; 5037 François Sauvadet ; 5038 François Sauvadet ; 5039 François Sauvadet ; 5040 François Sauvadet ; 5041 François Sauvader ; 5042 François Sauvader ; 5071 Jean-Yves Chamard.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 4923 Jean-François Mattei ; 4925 Gérard Léonard ; 4930 Bernard Derosier ; 4937 Gérard Trémège ; 4939 Marc Reymann ; 4943 Philippe Legras ; 4944 Jean-Louis Masson ; 4952 Bernard Derosier ; 4955 Bernard Derosier ; 4968 Thierry Lazaro ; 5003 Raymond Marcellin ; 5006 Georges Gorse ; 5052 Mme Roselyne Bachelot ; 5061 Marc-Philippe Daubresse ; 5069 Gérard Léonard ; 5078 Joël Sarlot ; 5083 Francisque Perrut ; 5096 Joseph Klifa ; 5110 Joël Sarlot ; 5116 Paul-Louis Tenaillon.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 4934 Jean-Pierre Chevènement ; 4946 Jean-Paul Durieux ; 4947 Alain Le Vern ; 4948 Jean-Pierre Balligand ; 4964 Henri de Richemont ; 4965 Alain Marleix ; 4966 Philippe Legras ; 4991 Jean-Pierre Chevènement ; 4994 Jean-Pierre Balligand ; 5001 Jean-Pierre Defontaine ; 5010 Jean-François Mattei, 5025 André Fanton ; 5035 François Sauvadet ; 5036 François Sauvadet ; 5075 Philippe Bonnecarrère ;5076 Frédéric de Saint-Sernin ; 5077 François Sauvadet ; 5111 Joël Sarlot.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 4929 Jean-Marc Ayrault ; 5086 Denis Merville.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 4999 Raymond Marcellin.

BUDGET

N°s 4916 Michel Merciet ; 4917 Michel Mercier ; 4919 Jean Briane ; 4927 Serge Charles ; 4928 Jean-Pierre Balligand ; 4935 Mme Ségolène Royal ; 4940 Philippe Bonnecarrère ; 4945 Pierre Pascallon ; 4954 Bernard Derosier ; 5005 Frédéric de Saint-Sernin ; 5022 Jean Diebold ; 5031 François Sauvadet ; 5033 François Sauvadet ; 5034 François Sauvadet ; 5051 François Sauvader ; 5053 Michel Bouvard ; 5058 Marc-Philippe Daubresse ; 5063 François Sauvadet ; 5064 Alain Suguenot ; 5065 Alain Suguenot ; 5074 Philippe Bonnecarrère ; 5084 Dominique Bussereau ; 5085 Denis Merville ; 5091 Mme Yann Piat ; 5095 Marc-Philippe Daubresse ; 5104 Serge Roques.

COMMUNICATION

N° 5113 Mme Yann Piat.

DÉFENSE

N°s 4956 Georges Sarre ; 5049 Alain Ferry.

ÉCONOMIE

N°s 5021 Jean Glavany ; 5121 Jean-François Chossy.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 4938 Harry Lapp ; 4972 Jean-Luc Reitzer.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 4932 Jean-Claude Beauchaud ; 5055 Serge Charles ; 5079 Pierre Gascher.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N°s 4958 Jacques Briat ; 4984 Pierre Pascallon ; 5015 Bernard Derosier ; 5030 François Sauvadet ; 5101 François Sauvadet ; 5102 Francis Delattre.

ENVIRONNEMENT

N° 4957 Jean-Pierre Balligand.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 4933 Jean-Pierre Balligand ; 5020 Didier Migaud ; 5029 Jean-Luc Reitzer ; 5046 François Sauvadet ; 5072 Bruno Bourg-Broc ; 5087 Francisque Perrut ; 5094 Dominique Bussereau.

FONCTION PUBLIQUE

N° 4992 Marius Masse.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 4973 François Sauvadet ; 5043 François Sauvadet ; 5044 François Sauvadet ; 5045 François Sauvadet ; 5048 François Sauvadet ; 5098 François Sauvadet.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N[os] 4931 Augustin Bonrepaux ; 5004 Jean-Louis Masson ; 5014 Daniel Colin ; 5016 Henri d'Attilio ; 5026 André Fanton ; 5081 Mme Yann Piat.

JEUNESSE ET SPORTS

N[o] 5056 Harry Lapp.

JUSTICE

N[os] 4960 Gautier Audinot ; 4961 Gautier Audinot ; 4962 Gautier Audinot ; 4963 Gautier Audinot ; 5008 Yves Rousset-Rouard ; 5027 Jean-Luc Reitzer ; 5067 Thierry Mariani ; 5092 Mme Yann Piat.

LOGEMENT

N[os] 4970 Jean-Gilles Berthommier ; 5060 Marc-Philippe Daubresse ; 5062 Marc-Philippe Daubresse ; 5118 Denis Merville.

SANTÉ

N[os] 5054 Michel Bouvard ; 5059 Jean Briane.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N[os] 4979 Raymond Marcellin ; 5050 Alain Ferry ; 5070 Jean-Marie Geveaux ; 5112 Gérard Voisin ; 5120 Francisque Perrut.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (Jean-Marie) : 6763, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517) ; **6764,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3493) ; **6839,** Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3520).
Auchedé (Rémy) : 6870, Équipement, transports et tourisme (p. 3513) ; **6871,** Environnement (p. 3512) ; **6950,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518) ; **6974,** Éducation nationale (p. 3511).
Ayrault (Jean-Marc) : 6808, Éducation nationale (p. 3510) ; **6822,** Agriculture et pêche (p. 3499).

B

Baroin (François) : 6957, Agriculture et pêche (p. 3500).
Baudis (Dominique) : 6876, Économie (p. 3509) ; **6947,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).
Beauchaud (Jean-Claude) : 6883, Agriculture et pêche (p. 3500) ; **6890,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3495).
Beaumont (Jean-Louis) : 6818, Éducation nationale (p. 3510).
Berson (Michel) : 6807, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522).
Berthol (André) : 6895, Santé (p. 3521) ; **6896,** Défense (p. 3508) ; **6944,** Affaires européennes (p. 3492).
Bois (Jean-Claude) : 6806, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522) ; **6854,** Éducation nationale (p. 3510).
Bonnecarrère (Philippe) : 6814, Équipement, transports et tourisme (p. 3513).
Boulaud (Didier) : 6823, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3501) ; **6889,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522).
Bourg-Broc (Bruno) : 6753, Affaires sociales, santé et ville (p. 3492).
Bouvard (Loïc) : 6921, Défense (p. 3508).
Broissia (Louis de) : 6824, Affaires sociales, santé et ville (p. 3494).

C

Calvet (François) : 6866, Budget (p. 3504) ; **6869,** Équipement, transports et tourisme (p. 3513).
Carpentier (René) : 6744, Affaires sociales, santé et ville (p. 3492).
Carrez (Gilles) : 6754, Éducation nationale (p. 3509) ; **6755,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517).
Cathala (Laurent) : 6804, Équipement, transports et tourisme (p. 3513) ; **6805,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3516).
Chamard (Jean-Yves) : 6893, Premier ministre (p. 3490).
Charles (Bernard) : 6903, Santé (p. 3521).
Charroppin (Jean) : 6762, Environnement (p. 3511).
Chossy (Jean-François) : 6740, Enseignement supérieur et recherche (p. 3511) ; **6795,** Éducation nationale (p. 3509) ; **6842,** Culture et francophonie (p. 3507) ; **6843,** Budget (p. 3504) ; **6845,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; **6863,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522).
Colin (Daniel) : 6779, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3520) ; **6831,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3494).
Colombani (Louis) : 6909, Budget (p. 3505) ; **6925,** Affaires étrangères (p. 3491) ; **6926,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; **6936,** Budget (p. 3506) ; **6964,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3502) ; **6965,** Agriculture et pêche (p. 3500) ; **6972,** Affaires étrangères (p. 3491).
Couanau (René) : 6773, Budget (p. 3503) ; **6922,** Santé (p. 3521).
Couderc (Raymond) : 6812, Budget (p. 3504).
Coussain (Yves) : 6830, Agriculture et pêche (p. 3499).
Cova (Charles) : 6768, Environnement (p. 3512) ; **6769,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3493) ; **6778,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517).

D

Demassieux (Claude) : 6789, Agriculture et pêche (p. 3498).
Demuynck (Christian) : 6788, Affaires sociales, santé et ville (p. 3493).
Diméglio (Willy) : 6881, Budget (p. 3505).
Dray (Julien) : 6803, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517).
Droitcourt (André) : 6742, Éducation nationale (p. 3509).
Drut (Guy) : 6848, Économie (p. 3509).
Duboc (Eric) : 6817, Logement (p. 3520) ; **6835,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3494) ; **6860,** Budget (p. 3504).
Ducout (Pierre) : 6801, Budget (p. 3503) ; **6802,** Économie (p. 3508).
Dupilet (Dominique) : 6886, Éducation nationale (p. 3510) ; **6888,** Budget (p. 3505).

F

Féron (Jacques) : 6897, Logement (p. 3520).
Floch (Jacques) : 6850, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3516) ; **6862,** Économie (p. 3509).
Forissier (Nicolas) : 6734, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3521) ; **6924,** Agriculture et pêche (p. 3500) ; **6935,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518) ; **6937,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518) ; **6966,** Agriculture et pêche (p. 3500).
Fourgous (Jean-Michel) : 6898, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495).
Froment (Bernard de) : 6884, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3516).
Fuchs (Jean-Paul) : 6949, Budget (p. 3506) ; **6951,** Éducation nationale (p. 3510).

G

Gayssot (Jean-Claude) : 6745, Jeunesse et sports (p. 3519) ; **6746,** Budget (p. 3502) ; **6829,** Économie (p. 3508).
Gérin (André) : 6747, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517).
Geveaux (Jean-Marie) : 6780, Défense (p. 3507) ; **6781,** Défense (p. 3508).
Gheerbrant (Charles) : 6927, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3516).
Glavany (Jean) : 6855, Agriculture et pêche (p. 3499).
Godfrain (Jacques) : 6777, Logement (p. 3520) ; **6832,** Budget (p. 3504) ; **6919,** Jeunesse et sports (p. 3519) ; **6920,** Budget (p. 3506) ; **6971,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3502).
Grandpierre (Michel) : 6748, Équipement, transports et tourisme (p. 3512) ; **6872,** Équipement, transports et tourisme (p. 3513).
Grenet (Jean) : 6787, Budget (p. 3503).
Grosdidier (François) : 6756, Environnement (p. 3511) ; **6934,** Santé (p. 3521).
Guédon (Louis) : 6757, Entreprises et développement économique (p. 3511) ; **6758,** Défense (p. 3507).
Guichard (Olivier) : 6786, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3515) ; **6825,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3494) ; **6827,** Agriculture et pêche (p. 3499).
Guichon (Lucien) : 6899, Éducation nationale (p. 3510).
Guyard (Jacques) : 6882, Affaires étrangères (p. 3491).

H

Hage (Georges) : 6749, Budget (p. 3503) ; **6874,** Équipement, transports et tourisme (p. 3514) ; **6875,** Culture et francophonie (p. 3507).
Hart (Joël) : 6943, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).
Hubert (Elisabeth) Mme : 6910, Défense (p. 3508) ; **6938,** Agriculture et pêche (p. 3500).

Huguenard (Robert) : 6733, Agriculture et pêche (p. 3498) ; **6892,** Économie (p. 3509).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 6836, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3502).
Jacquemin (Michel) : 6931, Logement (p. 3520).
Julia (Didier) : 6759, Affaires sociales, santé et ville (p. 3492) ; **6967,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3502).

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 6821, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3501).

L

Labarrère (André) : 6856, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518).
Lang (Jack) : 6800, Fonction publique (p. 3515).
Larrat (Gérard) : 6868, Premier ministre (p. 3490).
Lefort (Jean-Claude) : 6750, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3515).
Legras (Philippe) : 6918, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522).
Lemoine (Jean-Claude) : 6900, Équipement, transports et tourisme (p. 3514) ; **6945,** Équipement, transports et tourisme (p. 3514).
Lenoir (Jean-Claude) : 6877, Budget (p. 3504) ; **6946,** Équipement, transports et tourisme (p. 3514).
Lepeltier (Serge) : 6955, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497) ; **6969,** Éducation nationale (p. 3511).
Lesueur (André) : 6785, Affaires étrangères (p. 3490) ; **6901,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3496).
Loos (François) : 6736, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517).

M

Malvy (Martin) : 6820, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3501) ; **6939,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3502) ; **6942,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3496).
Marchais (Georges) : 6751, Équipement, transports et tourisme (p. 3512) ; **6873,** Équipement, transports et tourisme (p. 3514).
Mariani (Thierry) : 6916, Affaires européennes (p. 3491) ; **6917,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; **6962,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3497) ; **6963,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).
Mariton (Hervé) : 6739, Agriculture et pêche (p. 3498).
Marleix (Alain) : 6760, Affaires sociales, santé et ville (p. 3493) ; **6761,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3521) ; **6968,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).
Masdeu-Arus (Jacques) : 6838, Équipement, transports et tourisme (p. 3513).
Masson (Jean-Louis) : 6770, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3521) ; **6771,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522) ; **6774,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517) ; **6775,** Budget (p. 3503) ; **6776,** Équipement, transports et tourisme (p. 3512) ; **6894,** Justice (p. 3519) ; **6902,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518) ; **6904,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518) ; **6905,** Budget (p. 3505) ; **6914,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522) ; **6915,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518).
Mathot (Philippe) : 6811, Affaires sociales, santé et ville (p. 3493) ; **6861,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3522).
Mathus (Didier) : 6853, Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; **6956,** Équipement, transports et tourisme (p. 3515).
Mesmin (Georges) : 6826, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3501) ; **6891,** Équipement, transports et tourisme (p. 3514).
Meylan (Michel) : 6933, Affaires sociales, santé et ville (p. 3496) ; **6970,** Agriculture et pêche (p. 3501).
Michel (Jean-Pierre) : 6799, Agriculture et pêche (p. 3499).
Migaud (Didier) : 6819, Affaires européennes (p. 3491).
Mignon (Jean-Claude) : 6952, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).
Morisset (Jean-Marie) : 6928, Budget (p. 3506) ; **6929,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3496).
Moutoussamy (Ernest) : 6864, Affaires étrangères (p. 3490).

N

Nicolin (Yves) : 6741, Affaires sociales, santé et ville (p. 3492) ; **6837,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3494).

P

Paillé (Dominique) : 6765, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517) ; **6791,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3501) ; **6792,** Agriculture et pêche (p. 3499) ; **6793,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3517) ; **6794,** Justice (p. 3519) ; **6846,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; **6847,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; **6858,** Agriculture et pêche (p. 3499) ; **6859,** Logement (p. 3520).
Pasquini (Pierre) : 6772, Équipement, transports et tourisme (p. 3512).
Perrut (Francisque) : 6954, Éducation nationale (p. 3510) ; **6958,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3497) ; **6959,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3519).
Peyrefitte (Alain) : 6913, Justice (p. 3519).
Pierna (Louis) : 6752, Fonction publique (p. 3515).
Pinte (Étienne) : 6833, Affaires sociales, santé et ville (p. 3494) ; **6960,** Agriculture et pêche (p. 3500).
Pont (Jean-Pierre) : 6880, Justice (p. 3519).
Proriol (Jean) : 6816, Agriculture et pêche (p. 3499) ; **6885,** Économie (p. 3509).

Q

Quillet (Pierre) : 6911, Environnement (p. 3512).

R

Roatta (Jean) : 6766, Affaires sociales, santé et ville (p. 3493) ; **6767,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3501) ; **6840,** Intérieur et aménagement du territoire (p. 3518) ; **6841,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3495).
Robien (Gilles de) : 6849, Affaires étrangères (p. 3490) ; **6865,** Affaires étrangères (p. 3490).
Roques (Marcel) : 6813, Budget (p. 3504) ; **6815,** Entreprises et développement économique (p. 3511) ; **6851,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3495) ; **6852,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3495).
Rosselot (Jean) : 6912, Budget (p. 3506).
Rossi (José) : 6784, Budget (p. 3503).
Royal (Ségolène) Mme : 6887, Budget (p. 3505).
Royer (Jean) : 6932, Culture et francophonie (p. 3507) ; **6941,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3502).

S

Santini (André) : 6857, Affaires étrangères (p. 3490).
Sarre (Georges) : 6783, Culture et francophonie (p. 3507) ; **6828,** Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3501) ; **6834,** Santé (p. 3520) ; **6867,** Équipement, transports et tourisme (p. 3513).
Saumade (Gérard) : 6743, Affaires sociales, santé et ville (p. 3492).
Schreiner (Bernard) : 6953, Culture et francophonie (p. 3507).

T

Teissier (Guy) : 6735, Affaires sociales, santé et ville (p. 3492).
Terrot (Michel) : 6961, Affaires sociales, santé et ville (p. 3497).
Thien Ah Koon (André) : 6790, Agriculture et pêche (p. 3498) ; **6878,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 3508) ; **6879,** Agriculture et pêche (p. 3499) ; **6906,** Départements et territoires d'outre-mer (p. 3508) ; **6907,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3516) ; **6908,** Affaires étrangères (p. 3491) ; **6940,** Économie (p. 3509) ; **6948,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3497) ; **6973,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3498).

V

Vannson (François) : 6738, Budget (p. 3502).

Virapoullé (Jean-Paul) : 6809, Affaires sociales, santé et ville (p. 3493) ; **6810,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3516) ; **6930,** Budget (p. 3506).

Voisin (Gérard) : 6796, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3516) ; **6797,** Logement (p. 3520) ; **6798,** Équipement, transports et tourisme (p. 3512).

W

Weber (Jean-Jacques) : 6737, Affaires sociales, santé et ville (p. 3492) ; **6782,** Budget (p. 3503) ; **6844,** Équipement, transports et tourisme (p. 3513).

Z

Zeller (Adrien) : 6923, Coopération (p. 3506).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Fonctionnement - *factures - paiement - délais,* **6893** (p. 3490).

Aéroports

Aéroport de Paris-Orly - *activités de fret - transfert sur le site de Roissy,* **6804** (p. 3513).
Aéroports de Paris - *sécurité - contrôle des passagers - sous-traitance à des officines privées - perspectives,* **6873** (p. 3514).

Agriculture

Aides et prêts - *aides compensatoires - conditions d'attribution,* **6944** (p. 3492).
Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité,* **6938** (p. 3500).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *entreprises - implantation,* **6778** (p. 3517).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications,* **6821** (p. 3501).
Carte du combattant - *conditions d'attribution - évadés de France entre 1940 et 1943,* **6971** (p. 3502) ; *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication,* **6820** (p. 3501).
Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application,* **6767** (p. 3501) ; **6823** (p. 3501) ; **6826** (p. 3501) ; **6828** (p. 3501) ; **6836** (p. 3502) ; **6939** (p. 3502) ; **6941** (p. 3502) ; **6967** (p. 3502).
Orphelins - *revendications,* **6791** (p. 3501).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation,* **6837** (p. 3494).

Animaux

Animaux de compagnie - *vol - lutte et prévention,* **6794** (p. 3519).
Naturalisation - *taxidermistes - exercice de la profession - réglementation,* **6871** (p. 3512).
Refuges - *fonctionnement,* **6858** (p. 3499).

Apprentissage

Contrats d'apprentissage - *extension aux professions libérales,* **6863** (p. 3522).

Armée

Militaires - *rémunérations,* **6780** (p. 3507).

Associations

Financement - *associations d'entraide aux objecteurs de conscience,* **6737** (p. 3492).

Assurance invalidité décès

Gestion - *Ile-de-France,* **6898** (p. 3495).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes,* **6833** (p. 3494) ; *orthophonistes - nomenclature des actes,* **6825** (p. 3494).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - *code civil local d'Alsace-Lorraine, article 616 - application,* **6770** (p. 3521) ; **6771** (p. 3522).

B

Bâtiment et travaux publics

Maisons individuelles - *construction - réglementation - respect,* **6859** (p. 3520).

Baux commerciaux

Loyers - *montant - revalorisation,* **6797** (p. 3520).

Baux ruraux

Politique et réglementation - *droits à produire en fin de bail - conditions d'attribution,* **6924** (p. 3500).

Bourses d'études

Enseignement secondaire et enseignement supérieur - *montant - conditions d'attribution,* **6969** (p. 3511).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement,* **6831** (p. 3494) ; **6933** (p. 3496) ; **6958** (p. 3497).

Chasse

Gibier d'eau - *dates d'ouverture,* **6911** (p. 3512).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *stagiaires de la formation professionnelle,* **6914** (p. 3522) ; *travail à temps partiel,* **6734** (p. 3521).

Cinéma

Emploi et activité - *concurrence étrangère,* **6783** (p. 3507).

Cliniques

Politique et réglementation - *financement,* **6917** (p. 3496).

Collectivités territoriales

Personnel - *secrétaires généraux - logement de fonction - avantages accessoires,* **6793** (p. 3517).

Communes

Délégations de service public - *réglementation,* **6765** (p. 3517).
FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux,* **6860** (p. 3504).
Finances - *aides de l'Etat - projet de loi de finances pour 1994 - perspectives,* **6784** (p. 3503) ; **6887** (p. 3505) ; **6888** (p. 3505) ; *policiers auxiliaires - frais de restauration - aides de l'Etat,* **6803** (p. 3517).
Maires - *compétences - police judiciaire,* **6736** (p. 3517).
Mairies - *portrait officiel du Président de la République - obligation,* **6902** (p. 3518).

Conseil économique et social

Composition - *représentation des retraités,* **6868** (p. 3490).

Consommation

Protection des consommateurs - *centres locaux d'information sur les prix - financement,* **6876** (p. 3509) ; **6892** (p. 3509).

Coopération et développement

Aide au développement - *ONG - perspectives,* **6908** (p. 3491).
Coopérants - *contractuels - reclassement,* **6923** (p. 3506).

Cuir

Maroquinerie – *emploi et activité – concurrence étrangère*, **6786** (p. 3515).

Cultes

Politique et réglementation – *transfert d'un presbytère*, **6774** (p. 3517).

D

Défense nationale

Politique de la défense – *crédits – montant*, **6896** (p. 3508).

Départements

Compétences – *personnel de l'action sociale – conventions collectives – perspectives*, **6741** (p. 3492).

Divorce

Politique et réglementation – *rupture de la vie commune*, **6913** (p. 3519).

DOM

Antilles : corps diplomatique et consulaire – *consulat général des Etats-Unis à Fort-de-France – fermeture – conséquences*, **6785** (p. 3490).
Chômage : indemnisation – *chômage intempéries*, **6878** (p. 3508).
Martinique : sécurité sociale – *caisse générale de sécurité sociale – fonctionnement*, **6901** (p. 3496).
Préretraites – *agriculture – conditions d'attribution*, **6879** (p. 3499).
Professions libérales – *cotisations sociales*, **6809** (p. 3493).
Réunion : téléphone – *carte tarifaire*, **6810** (p. 3516) ; *communications internationales par opérateur – fonctionnement*, **6907** (p. 3516).

DOM-TOM

ANT – *financement*, **6906** (p. 3508).

E

Elections et référendums

Listes électorales – *radiation – délais*, **6755** (p. 3517).

Elevage

Chiens – *politique et réglementation*, **6790** (p. 3498).
Porcs – *soutien du marché – concurrence étrangère*, **6822** (p. 3499) ; *soutien du marché – concurrence étrangère – Hautes-Pyrénées*, **6855** (p. 3499).

Emploi

Contrats emploi solidarité – *perspectives – zones rurales*, **6761** (p. 3521).
Politique de l'emploi – *insertion professionnelle – demandeurs d'emploi – congé de maternité*, **6918** (p. 3522).

Energie

Centrales privées – *achat d'énergie électrique par EDF – réglementation*, **6927** (p. 3516).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers – *paiement – politique et réglementation*, **6832** (p. 3504).
Ventes d'immeubles – *exonération en faveur des constructions nouvelles – conditions d'attribution*, **6812** (p. 3504) ; **6813** (p. 3504).

Enseignement maternel et primaire

Élèves – *distribution de lait – financement*, **6819** (p. 3491) ; **6951** (p. 3510) ; **6960** (p. 3500).
Fonctionnement – *enseignement des langues et cultures d'origine*, **6795** (p. 3509).
ZEP – *fonctionnement – Champigny-sur-Marne*, **6754** (p. 3509).

Enseignement : personnel

Rémunérations – *indemnité de première affectation – conditions d'attribution*, **6886** (p. 3510) ; **6974** (p. 3511) ; *indemnité de première affectation – suppression – conditions d'attribution*, **6854** (p. 3510).

Enseignement secondaire

Programmes – *biologie – géologie*, **6818** (p. 3510).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires – *statut*, **6808** (p. 3510).

Enseignement supérieur

IUFM – *accès – conditions*, **6740** (p. 3511).
Pharmacie – *préparateurs – diplôme de niveau III – création*, **6903** (p. 3521).

Entreprises

Sous-traitance – *défaillance des entreprises principales – conséquences pour les sous-traitants*, **6757** (p. 3511).

Epargne

PEL – *durée – prorogation*, **6829** (p. 3508) ; **6862** (p. 3509).

Etat civil

Nom – *transmission – nom d'usage*, **6894** (p. 3519).

Etrangers

Immigration – *politique et réglementation*, **6763** (p. 3517).

F

Famille

Associations familiales – *UNAF – convention collective – avenants – agrément*, **6824** (p. 3494) ; **6845** (p. 3495) ; **6853** (p. 3495) ; **6952** (p. 3497).
Politique familiale – *congé pour enfant malade – perspectives*, **6807** (p. 3522) ; *salaire parental – création*, **6769** (p. 3493).

Fonctionnaires et agents publics

Prestations familiales – *contentieux – réglementation*, **6800** (p. 3515).

Fonction publique hospitalière

Éducateurs techniques spécialisés – *statut*, **6929** (p. 3496).
Infirmiers et infirmières – *carrière – accès à la fonction de directeur de service des soins infirmiers*, **6895** (p. 3521).

Fonction publique territoriale

Personnel – *filière sécurité publique – création*, **6856** (p. 3518).

Formation professionnelle

GRETA – *contrats emploi solidarité – collèges – aides de l'Etat*, **6806** (p. 3522).

Français de l'étranger

Finlande – *adeptes de la communauté Iradiamant – rapatriement*, **6882** (p. 3491).

Fruits et légumes

Ail – *soutien du marché – concurrence étrangère*, **6792** (p. 3499).

H

Handicapés

Allocations et ressources – *montant*, **6947** (p. 3497).
CAT – *financement*, **6735** (p. 3492).
Établissements – *capacités d'accueil*, **6766** (p. 3493) ; *structures d'accueil pour autistes – création*, **6760** (p. 3493).
Politique à l'égard des handicapés – *perspectives*, **6942** (p. 3496).

Hôpitaux

Centre hospitalier de Valenciennes - *fonctionnement*, **6744** (p. 3492).
Services d'urgence - *fonctionnement - zones rurales*, **6926** (p. 3496).

Hôtellerie et restauration

Débits de boissons - *quatrième catégorie - exploitation dans les parcs résidentiels de loisirs*, **6869** (p. 3513).

I

Impôts et taxes

Impôt sur le revenu et impôt de solidarité sur la fortune - *concubins - couples mariés - disparités*, **6936** (p. 3506).
Investissements outre-mer - *régime fiscal*, **6930** (p. 3506).
Politique fiscale - *immobilier*, **6909** (p. 3505) ; *primes régionales à la création d'entreprises et à l'emploi - régime fiscal*, **6877** (p. 3504).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, **6773** (p. 3503).

Impôts locaux

Assiette - *évaluations cadastrales - révision - conséquences*, **6782** (p. 3503).
Politique et réglementation - *informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales - contenu - délais*, **6746** (p. 3502).
Taxe professionnelle - *exonération - conditions d'attribution*, **6928** (p. 3506).

Impôt sur le revenu

Pensions et rentes - *déduction forfaitaire de 10 % - suppression - conséquences - retraités ayant des enfants à charge*, **6738** (p. 3502).
Réductions d'impôt - *frais de scolarisation - conditions d'attribution*, **6881** (p. 3505) ; *intérêts d'emprunts - dépenses de grosses réparations - extension aux résidences secondaires*, **6897** (p. 3520).
Revenus mobiliers - *prélèvement obligatoire - réglementation - résidents fiscaux de certains territoires ou Etats*, **6905** (p. 3505).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, **6834** (p. 3520) ; **6934** (p. 3521).

J

Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation - *UCPA - activités - organisation de voyages*, **6919** (p. 3519).

L

Langue française

Défense et usage - *manuel de vol des avions d'Airbus Industrie*, **6875** (p. 3507).

Logement

Amélioration de l'habitat - *politique et réglementation - centres anciens des villes*, **6787** (p. 3503).
Logement social - *aides de l'Etat - utilisation - Midi-Pyrénées*, **6777** (p. 3520).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - étudiants*, **6948** (p. 3497).
ANAH - *financement*, **6817** (p. 3520).
APL - *conditions d'attribution - logement mis à disposition par un parent*, **6931** (p. 3520).

M

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - *revendications*, **6973** (p. 3498).

Médicaments

Médicaments vétérinaires - *politique et réglementation*, **6799** (p. 3499) ; **6965** (p. 3500).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant*, **6733** (p. 3498) ; **6970** (p. 3501) ; *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, **6816** (p. 3499) ; **6830** (p. 3499).
Culture : personnel - *attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut*, **6842** (p. 3507) ; **6932** (p. 3507) ; **6953** (p. 3507).
Éducation nationale : personnel - *inspecteurs - frais de déplacement - montant*, **6899** (p. 3510) ; **6954** (p. 3510).
Équipement : personnel - *agents administratifs - statut*, **6844** (p. 3513) ; *direction départementale des Yvelines - catégorie A - statut*, **6838** (p. 3513) ; *techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, **6946** (p. 3514).
Travail : personnel - *fonctionnaires détachés à l'ANPE - réintégration - conséquences - carrière*, **6889** (p. 3522).
Travail : services extérieurs - *effectifs de personnel - contrôleurs du travail - Ardennes*, **6861** (p. 3522).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - *achats par correspondance - réglementation*, **6802** (p. 3508).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette*, **6827** (p. 3499) ; *assiette - producteurs de pommes de terre*, **6789** (p. 3498) ; *calcul - exploitants agricoles*, **6739** (p. 3498) ; *montant*, **6957** (p. 3500).
Retraites - *disparités avec le régime général*, **6966** (p. 3500).

Mutuelles

Assurance maladie - *financement - politique de la santé - conséquences*, **6743** (p. 3492).
Mutuelle nationale militaire - *affiliation - veuves de militaires remariées*, **6921** (p. 3508).
Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, **6835** (p. 3494) ; **6841** (p. 3495) ; **6961** (p. 3497).

O

Ordures et déchets

Décharges - *installation intercommunale - réglementation*, **6768** (p. 3512).
Déchets ménagers - *usines d'incinération - implantation - réglementation*, **6756** (p. 3511).

P

Partis et mouvements politiques

Financement - *dons des particuliers - réglementation*, **6904** (p. 3518).

Pêche en eau douce

Politique et réglementation - *ressources piscicoles - entretien - financement*, **6762** (p. 3511).

Permis de conduire

Politique et réglementation - *véhicules agricoles - agriculteurs retraités*, **6935** (p. 3518).

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, **6851** (p. 3495).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *apport de droits sociaux - report d'imposition*, **6912** (p. 3506) ; *apports en société - réglementation*, **6866** (p. 3504).

Police

Personnel administratif et technique - *statut*, **6840** (p. 3518) ; **6937** (p. 3518) ; **6950** (p. 3518) ; **6959** (p. 3519).

Politique extérieure

Cuba - *embargo imposé par les Etats-Unis*, **6864** (p. 3490).
Palestine et Gaza - *coopération économique - ressources hydrauliques*, **6925** (p. 3491).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, **6849** (p. 3490) ; **6857** (p. 3490) ; **6940** (p. 3509).
Tchad - *droits de l'homme*, **6865** (p. 3490).
Yougoslavie - *attitude de la France*, **6972** (p. 3491).

Politiques communautaires

Agriculture - *semences produites par les exploitants - régime fiscal*, **6883** (p. 3500).
Commerce extra-communautaire - *concurrence étrangère - Cline*, **6916** (p. 3491).
Électricité et gaz - *EDF et GDF - monopole - perspectives*, **6750** (p. 3515) ; **6850** (p. 3516).

Politique sociale

Quartiers défavorisés - *politique et réglementation - contrats de villes*, **6764** (p. 3493).
RMI - *conditions d'attribution - contrôle*, **6788** (p. 3493).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, **6846** (p. 3495) ; **6847** (p. 3495) ; *conditions d'attribution - enfant unique*, **6943** (p. 3497).

Professions paramédicales

Aides-soignants - *statut*, **6963** (p. 3498).

R

Rapatriés

Harkis - *revendications*, **6839** (p. 3520).
Indemnisation - *perspectives*, **6779** (p. 3520).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, **6964** (p. 3502).
Majoration pour enfants - *armée - conditions d'attribution - sous-officiers*, **6781** (p. 3508).
Politique à l'égard des retraités - *revendications*, **6752** (p. 3515).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, **6962** (p. 3497).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de congé parental d'éducation*, **6753** (p. 3492).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans - *montant des pensions - perspectives*, **6815** (p. 3511).
Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, **6852** (p. 3495).

Risques naturels

Inondations - *indemnisation - délais - Drôme*, **6747** (p. 3517).

S

Salaires

Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, **6848** (p. 3509).

Santé publique

Soins et maintien à domicile - *chirurgie ambulatoire - politique et réglementation*, **6811** (p. 3493).

Sécurité routière

Contrôle technique des véhicules - *réglementation - contre-visite*, **6900** (p. 3514).
Politique et réglementation - *alcoolémie - limitations de vitesse - port du casque et de la ceinture de sécurité - contrôle*, **6867** (p. 3513).
Voiturettes - *circulation - réglementation*, **6945** (p. 3514).

Sécurité sociale

Cotisations - *paiement - délais - période des congés - conséquences pour les entreprises*, **6890** (p. 3495).
CSG - *augmentation - application - réajustements de salaire ou de pension*, **6955** (p. 3497) ; *montant - préretraités bénéficiaires de l'allocation spéciale du FNE*, **6759** (p. 3492).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution*, **6758** (p. 3507).
Objecteurs de conscience - *statut*, **6910** (p. 3508).

Sociétés d'exercice libéral

Professions médicales - *biologistes - réglementation*, **6922** (p. 3521).

Sports

Associations et clubs - *transports ferroviaires - réductions tarifaires*, **6745** (p. 3519).
Football - *clubs - gestion - financement - poursuites judiciaires*, **6880** (p. 3519).

Successions et libéralités

Droits de mutation - *exonération - régime matrimonial de la participation aux acquêts*, **6749** (p. 3503).
Droits de succession - *calcul - déduction des frais d'obsèques*, **6775** (p. 3503).

T

Téléphone

Annuaires - *diffusion - perspectives*, **6805** (p. 3516).
Carte tarifaire - *agglomération de Mâcon*, **6796** (p. 3516).

Télévision

Redevance - *exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités*, **6843** (p. 3504) ; *exonération - sourds de guerre*, **6949** (p. 3506).

Textile et habillement

Dentelle - *appellation : dentelle du Puy mécanique - création*, **6885** (p. 3509).
Emploi et activité - *uniformes - commandes de l'Etat*, **6884** (p. 3516).

Tourisme et loisirs

Agences de voyage - *personnel - guides accompagnateurs - statut*, **6748** (p. 3512).
Navigation de plaisance - *redevance au profit de Voies navigables de France - calcul*, **6798** (p. 3512).

Transports

Politique et réglementation - *chômeurs à la recherche d'un emploi*, **6751** (p. 3512).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, **6742** (p. 3509).

Transports aériens

Air France - *agences - fermeture - Bastia et Ajaccio*, **6772** (p. 3512).
Bruit - *survol des agglomérations - hélicoptères*, **6891** (p. 3514).

Transports ferroviaires

Gare de triage de Châlons-sur-Marne - *fermeture - perspectives*, **6874** (p. 3514).
Ligne Reims Verdun Metz - *perspectives*, **6776** (p. 3512).
SNCF - *personnel - statut - congés*, **6870** (p. 3513).

Transports fluviaux

Voies navigables de France - *financement*, **6872** (p. 3513).

Transports routiers

Politique et réglementation - *exercice de la profession - sécurité routière*, **6956** (p. 3515).

TVA

Taux - *centres équestres*, **6801** (p. 3503) ; **6920** (p. 3506).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - *exercice de la profession*, **6814** (p. 3513).

V

Ventes et échanges

Politique et réglementation - *distributeurs automatiques - attribution de lots*, **6915** (p. 3518).

Veuvage

Assurance veuvage - *conditions d'attribution*, **6968** (p. 3498).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil économique et social
(composition - représentation des retraités)

6868. - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des retraités au Conseil économique et social (CES). L'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au CES ne prévoit pas que les retraités soient habilités à siéger au CES et la loi organique du 27 juin 1984, portant refonte du conseil, ne modifie pas cette situation. Les retraités ne peuvent donc être représentés au sein du CES que par l'intermédiaire d'associations dont les centres d'intérêt englobent les activités qui les touchent plus particulièrement comme l'action sanitaire, la vie associative... Or, aujourd'hui, les retraités sont plus de 10 millions et jouent un rôle économique non négligeable ; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer une représentation directe des retraités au sein du CES.

Administration
(fonctionnement - factures - paiement - délais)

6893. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon les conclusions de l'Observatoire des délais de paiement récemment présentées au Conseil national du crédit, les conditions de paiement des fournisseurs des administrations publiques connaissaient une évolution contrastée, une certaine amélioration étant constatée dans les paiements de l'Etat, alors que les retards de paiement des hôpitaux et de certaines collectivités locales vont s'aggravant. Il lui demande quelles directives il compte donner aux ministres compétents pour améliorer de façon visible et durable ces conditions de paiement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOM
(Antilles : corps diplomatique et consulaire - consulat général des Etats-Unis à Fort-de-France - fermeture - conséquences)

6785. - 18 octobre 1993. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la fermeture récente par le Gouvernement américain du consulat général des Etats-Unis à Fort-de-France. Cette décision, outre le fait qu'elle occulte la dimension historique des relations avec les Etats-Unis, est fort préjudiciable aux Antilles françaises. Une telle décision équivaut à remettre en question tous les efforts consentis par les départements français d'Amérique pour établir des relations économiques et culturelles stables avec les Etats-Unis. Elle est néfaste à l'activité touristique et plus particulièrement au tourisme de croisière caractérisé par une clientèle très importante. Il faut également signaler qu'elle est contraire à tous les efforts menés pour développer un courant d'exportation de certaines de nos productions vers les Etats-Unis (horticulture, eaux de source). Sur le plan culturel, elle réduit une part grandissante des échanges entre la Martinique et les Etats-Unis qui se traduit par de nombreux échanges d'étudiants. C'est pour ces raisons qu'il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre afin que le Gouvernement américain puisse maintenir un minimum de relations avec la présence d'une mission consulaire en Martinique.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6849. - 18 octobre 1993. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs d'emprunt russe qui attendent toujours d'être remboursés de la dette que le Gouvernement russe a contracté à leur égard. Conformément à l'article 22 du traité du 7 février 1992, la France et la Russie s'étaient engagées à s'entendre dans les meilleurs délais pour régler ce contentieux, des réunions d'experts devant se tenir afin d'étudier l'ensemble du dossier. Or, plus d'un an et demi après la signature de ce traité, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande quels sont les résultats des réunions d'experts pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6857. - 18 octobre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. L'article 22 du traité de Rambouillet, confirmé à Paris le 7 février 1992, prévoyait un règlement rapide de ce contentieux. A l'heure actuelle, aucune mesure d'indemnisation n'a été mise en œuvre alors que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions des réunions d'experts, et des dispositions qu'il entend prendre pour permettre une juste indemnisation des épargnants français.

Politique extérieure
(Cuba - embargo imposé par les Etats-Unis)

6864. - 18 octobre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique que connaît le peuple cubain. Face à l'embargo cruel et injuste des Etats-Unis contre Cuba, le parlement européen, le Mexique, l'Espagne..., diverses organisations et de nombreuses personnalités souhaitent la levée du blocus américain et préconisent le dialogue et la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale avec La Havane. Il lui demande de lui indiquer de quelle façon la France entend concrètement exprimer sa solidarité avec le peuple cubain.

Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)

6865. - 18 octobre 1993. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les violations quotidiennes des droits de l'homme au Tchad. Il y a deux ans, prenait fin une dictature qui aurait coûté la vie en huit années à plus de 40 000 personnes selon la commission d'enquête tchadienne. Malgré tout, depuis décembre 1990, et devant l'instabilité qui affecte le Tchad depuis l'avènement du MPS, les autorités ont délibérément choisi la répression. Ainsi, en trois ans, plus d'un millier de personnes ont été emprisonnées pour raison politique et, à ce jour, aucune n'a été traduite en justice. Beaucoup d'entre elles ont même été torturées ou sévèrement maltraitées ; d'autres ont succombé aux sévices dont elles ont été victimes et plusieurs dizaines on « disparu ». De plus, selon des informations connues, 500 personnes ont été victimes d'exécutions extra-judiciaires. Les forces de sécurité qui en sont responsables agissent à la fois en jury, en juges et en bourreaux, et ce dans une totale impunité, c'est-à-dire sans que cela soit suivi d'enquêtes ni de poursuites. Il appartient au front tchadien d'interdire les atteintes aux droits de l'homme, de mener des enquête sur ces violations, de traduire en justice les auteurs de ces actes, de mettre un terme aux détentions illégales et de prendre des mesures pour empêcher de futures atteintes aux droits de l'homme. Il lui demande comment le gouvernement français compte s'assurer, avec la communauté internationale, que seront adoptées des garanties permettant de restaurer le respect des droits de l'homme au Tchad.

Français de l'étranger
(Finlande - adeptes de la communauté Iradiamant - rapatriement)

6882. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort de plusieurs dizaines de ressortissants français séjournant sur le territoire finlandais, dans la communauté « Iriadiamant ». En effet, cette communauté, composée d'une soixantaine d'adultes et d'une dizaine d'enfants, erre en Laponie sous prétexte de recherche scientifique en collaboration avec l'université d'Helsinki, depuis le second semestre 1991. Récemment, le propriétaire du terrain sur lequel ils s'étaient établis a résilié son contrat après avoir appris que le chef de la communauté avait été arrêté et emprisonné à Bruxelles, puis expulsé de Belgique. De son côté, l'université d'Helsinki a cessé toute collaboration après s'être aperçue que les intérêts du groupe s'orientaient vers une activité autre que celle initialement convenue. Aujourd'hui, par décision prise par le ministre de l'intérieur finlandais, l'officier de police de Kittila est chargé de faire appliquer la décision de quitter le territoire finlandais aux ressortissants étrangers. Il détient encore une vingtaine de passeports de Français membres de la Communauté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'ambassade de France à Helsinki de répondre aux demandes de recherche déposées dans l'intérêt des familles, souvent assorties d'une demande de protection de la personne.

Coopération et développement
(aide au développement - ONG - perspectives)

6908. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les perspectives d'une meilleure efficacité possible des actions de coopération vis-à-vis des pays en voie de développement par la création d'un organisme central chargé de gérer, coordonner et animer les actions des acteurs non étatiques de l'aide publique au développement. Cette initiative avait été prise par l'association Survie et fait l'objet d'une proposition de loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les orientations arrêtées sur cette question.

Politique extérieure
(Palestine et Gaza - coopération économique - ressources hydrauliques)

6925. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les occasions qui peuvent se présenter, pour des entreprises françaises, de prendre part aux marchés potentiels qui s'ouvriront dans le cadre des actions de développement au profit des territoires concernés par les accords signés dernièrement entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine. S'il apparaît que l'aide internationale (celle-ci a dû faire l'objet de discussions lors de la conférence des donateurs à Washington le 1er octobre 1993), consentie notamment par la Communauté européenne, a pour objectif de créer un climat économique favorable, élément primordial de l'instauration d'un apaisement durable des tensions, certains problèmes devront être réglés en priorité, qui réclament l'intervention du « savoir-faire technologique ». En particulier, il faudra que soit assurée une juste et rationnelle exploitation de l'eau. Les problèmes hydrauliques prennent figure de véritable enjeu politique quand on sait que les ressources israéliennes, en ce domaine, proviennent de la Judée-Samarie et que ce secteur est directement concerné par le statut d'autonomie. Toutefois, il semble qu'un projet soit actuellement à l'étude d'implanter à Gaza une usine de dessalement de l'eau de mer, à l'édification de laquelle la France pourrait être intéressée. Eu égard aux liens qui nous unissent à Israël, à notre collaboration efficace, depuis 1967, aux moyens que cette nation a pu développer pour assurer sa sécurité, sachant que nous participerons, au sein de l'Europe, à l'effort économique et financier prochainement mis en œuvre au profit de l'évolution des territoires occupés, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle mesure le gouvernement français pourra, en contrepartie, promouvoir auprès des autorités israéliennes les dossiers d'entreprises françaises susceptibles de répondre aux appels d'offres qui seront lancés pour l'accomplissement de tels grands travaux.

Politique extérieure
(Yougoslavie - attitude de la France)

6972. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation préoccupante de la situation au Kosovo, en ex-Yougoslavie. En effet, voici quelques mois, en août 1992, un groupe de travail se réunissait à l'Assemblée nationale pour analyser la situation dans ce secteur de l'ex-Yougoslavie, envisager les actions que la France pourrait proposer à ses partenaires européens face à certaines menaces que font peser sur le Kosovo les revendications serbes. Aujourd'hui, et alors qu'une guerre inextricable accroît chaque jour le poids des ravages qu'engendre le conflit en Bosnie-Herzégovine, les risques persistent d'extension au Kosovo ainsi qu'à la Macédoine. Seule une action diplomatique préventive ayant pour but d'apaiser les tensions et de favoriser la reprise du dialogue entre les différentes parties peut éviter le dérapage de ces régions vers la guerre civile. Ainsi, il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre d'une mission de médiation entre les différentes parties, qui permettrait que soit évitée une dérive qui tendrait à exacerber les antagonismes et pousserait dans le conflit armé ces deux régions que sont le Kosovo et la Macédoine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait - financement)

6819. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les menaces mettant en péril la distribution du lait dans les écoles. En effet, la subvention européenne qui représente désormais la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école serait réduite de moitié à très brève échéance. La raison en est que le prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles a été supprimé le 1er avril 1993. Si effectivement cette disposition n'a plus sa place dans le nouveau mode de gestion des marchés agricoles, il ne devrait pas en être de même de l'aide au lait dans les écoles. Cela reviendrait à mettre en cause une action de portée générale, sous prétexte de la suppression d'un financement spécifique dans le cadre de la refonte des mécanismes de soutien agricole. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a l'intention de défendre auprès de la Commission des communautés européennes le maintien de la distribution du lait à l'école.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - concurrence étrangère - Chine)

6916. - 18 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conclusions alarmantes d'un rapport interne à la commission internationale du cercle national du patronat français, rapport consacré au déficit commercial de la CEE avec la Chine qui est accusée de ne pas respecter les règles de la concurrence. Les chefs d'entreprise demandent un véritable durcissement de la politique commerciale de l'Europe qui seul permettra de faire face au caractère « véritablement explosif » du développement économique chinois. Il convient également d'endiguer une concentration croissante des exportations chinoises sur quelques secteurs tels le textile-habillement, le jouet, l'industrie de la chaussure et le secteur de l'électronique-électroménager. Le déficit commercial de la France vis-à-vis de la Chine a dépassé les 11 milliards de francs en 1992. Le patronat français accuse la disparité salariale ; mais surtout les pratiques anormales de la Chine qui n'hésite pas, d'une part à utiliser la main-d'œuvre enfantine ou carcérale, d'autre part à recourir à une stratégie de dépréciation continue en matière de change. Enfin, cet Etat agit dans un total mépris des droits de propriété intellectuelle. Les chefs d'entreprise attendent de la Communauté européenne une attitude ferme et cohérente afin de rétablir les conditions d'une concurrence équitable et de parvenir à un équilibre des termes de l'échange. La suspension de la clause de la nation la plus favorisée, la mise en œuvre de mesures de régulation des flux commerciaux ainsi que d'un dispositif antidumping sont autant d'instruments qui permettraient d'atteindre cet objectif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position qu'entend suivre le gouvernement français sur la question afin d'inciter la CEE à définir une politique commune pour l'entrée des pro-

duits dits sensibles, qui seule aidera les pays membres à résister à la concurrence sauvage des pays tiers et par conséquent à présenter leurs chances de développement économique.

Agriculture
(aides et prêts - aides compensatoires - conditions d'attribution)

6944. - 18 octobre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la réglementation communautaire concernant la date de versement des aides compensatoires aux agriculteurs liées à la réforme de la politique agricole commune. Cette réglementation interdit d'avancer la date de versement des aides et particulièrement le versement d'une avance, en arguant qu'il s'agirait d'une aide indirecte complémentaire, élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Or, pour la survie d'une exploitation agricole, le versement rapide de cette aide reste primordial, face à la baisse des prix des protéagineux et des céréales à paille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les perspectives que la Communauté économique européenne entend donner à cette réglementation.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Handicapés
(CAT - financement)

6735. - 18 octobre 1993. - La loi du 30 juin 1975 prévoit une « garantie de ressources » qui s'ajoute au salaire perçu par les adultes handicapés fréquentant les centres d'aide par le travail. En 1993, une circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983 a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et partiellement cotisation à la retraite complémentaire. Les CAT continuent donc à verser ces cotisations mais ne peuvent plus en obtenir remboursement. Cela fait pour chaque centre plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui ne peuvent plus être distribués en salaires. Par ailleurs, à cette injustice s'ajoute celle de la non-application de la circulaire dans un grand nombre de départements. **M. Guy Teissier** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles implications financières aurait le retrait de cette circulaire et si, compte tenu de l'importance du rôle social des CAT, ce retrait pourrait intervenir dans un avenir proche.

Associations
(financement - associations d'entraide aux objecteurs de conscience)

6737. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'affectation des fonds que son ministère destine aux associations d'entraide aux objecteurs de conscience. En effet, les associations sont contraintes de procéder à une avance des frais concernant les objecteurs et n'en obtiennent la rétrocession qu'avec plusieurs mois de retard, parfois presque une année. Il demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour éviter que des délais aussi longs et des paiements aussi irréguliers n'aient des conséquences désastreuses sur les trésoreries, souvent très fragiles, des associations.

Départements
(compétences - personnel de l'action sociale - conventions collectives - perspectives)

6741. - 18 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'évolution des compétences des départements en matière sociale depuis la loi de décentralisation de mars 1982. L'action sociale du département a connu, ces dernières années, de profondes mutations avec la mise en place des dispositifs de lutte contre la pauvreté liés au RMI, la réorientation de l'allocation compensatrice en direction des personnes âgées et la mutation de l'aide médicale. Or, les décisions relatives aux conventions collectives du secteur privé associatif restent une prérogative de l'Etat alors même que le département est un employeur important et que ces dépenses pèsent sur son budget social. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'associer le département au processus de décision concernant ces conventions collectives.

Mutuelles
(assurance maladie - financement - politique de la santé - conséquences)

6743. - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences, pour les organismes mutualistes, des mesures relatives à la réduction des dépenses de santé. La mutualité française a fait des propositions intéressantes : la mise en place d'une structure dotée de fonctions d'analyse et de prérogatives dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation des pratiques et techniques médicales, une simplification du régime d'assurance maladie identique pour tous, un système unique et clair de prélèvement, la définition d'une véritable politique de santé publique par l'Etat et le Parlement. Il lui demande si elle compte organiser prochainement une rencontre réunissant l'Etat, les partenaires sociaux et la mutualité française afin d'examiner ces propositions.

Hôpitaux
(centre hospitalier de Valenciennes - fonctionnement)

6744. - 18 octobre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'accueil au centre hospitalier de Valenciennes. Ce n'est pas la compétence des agents hospitaliers qui est mise en cause, mais l'administration qui n'hésite pas, pour faire des économies, à mettre la vie des usagers en péril. Est-ce normal que les patients restent, par manque de place, au minimum, vingt-quatre heures dans les services d'urgence au lieu d'être admis et immédiatement soignés dans les services adéquats équipés pour les recevoir. On ne peut admettre une telle situation. Il est possible d'améliorer les conditions d'accueils, ne serait-ce qu'en renouvelant les contrats des agents hospitaliers stagiaires, dont les aptitudes et l'efficacité ne peuvent être remises en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cet état de fait, tenant compte que la santé n'est pas un luxe ni le reflet d'une entreprise dont l'objectif serait la rentabilité.

Retraites : régime général
(annuités liquidables - prise en compte des périodes de congé parental d'éducation)

6753. - 18 octobre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des femmes qui ont opté, avant la promulgation de la loi qui impose de nouvelles dispositions concernant le nombre d'annuités de cotisation et la prise en compte du salaire moyen des vingt-cinq dernières années d'activité dans le secteur privé, pour un congé parental d'éducation non rémunéré et qui n'ont pas souscrit à l'assurance vieillesse du régime général du fait que le calcul de la retraite était établi sur le salaire moyen des dix meilleures années d'activité salariale. Il lui demande comment, aujourd'hui, la loi prévoit le calcul de la future retraite d'une femme née entre 1948 et 1958 (ou d'un homme), qui aurait pris un congé parental au-delà de ses trente-cinq ans, c'est-à-dire à moins de vingt-cinq ans de sa retraite. Sachant que souvent ces mêmes femmes, au retour de leur congé parental, travaillaient à mi-temps, dans l'attente que leur dernier enfant atteigne au moins l'école primaire, l'application de la nouvelle loi ne risque-t-elle pas de les pénaliser, alors que le choix de ces femmes s'est fait légitimement en toute connaissance de la loi alors en vigueur.

Sécurité sociale
(CSG - montant - préretraités bénéficiaires de l'allocation spéciale du FNE)

6759. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Julia** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** qu'il a eu connaissance de la situation d'une personne en préretraite, bénéficiaire de l'allocation FNE versée par les Assedic de Seine-et-Marne et qui, à ce titre, voit le prélèvement de la contribution sociale généralisée effectuée sur ladite allocation. Or, l'allocation versée pour la période du 1er juin au 30 juin 1993 est amputée d'une retenue CSG de 2,4 p. 100. Les Assedic de Seine-et-Marne lui ont signalé que la retenue CSG est effectuée à 2,4 p. 100 car le règlement de l'allocation FNE de juin a été faite

en juillet 1993. Il lui rappelle que la contribution CSG n'a été que de 1,1 p. 100 sur les salaires et sur les retraites de juin 1993. Les chômeurs ont donc été les seuls à payer la CSG au taux de 2,4 p. 100 pour les sommes perçues en juin 1993. Cette situation apparaît comme parfaitement injuste, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre à cet égard, afin de porter remède à cette situation.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)

6760. - 18 octobre 1993. - **M. Alain Marleix** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'accueil des enfants ou des jeunes adultes autistes. Le devenir d'adulte des jeunes autistes ou psychotiques est en effet une préoccupation majeure, non seulement pour leurs familles, bien entendu, mais aussi pour la société. Ces jeunes adultes autistes ou psychotiques ont besoin de leurs parents, de professionnels (médecins, psychologues, éducateurs, enseignants), mais aussi d'un lieu où ces professionnels puissent les prendre en charge avec la coopération des familles. Or de très nombreuses régions sont totalement dépourvues de telles structures de base, notamment pour les autistes qui arrivent à l'âge adulte. Il lui demande donc si le Gouvernement entend développer une politique de structures d'accueil de type public ; s'il entend encourager le secteur privé à développer de telles structures, avec des aides publiques ; s'il peut lui apporter des précisions sur le financement des MAS (maison d'accueil spécialisé), financement prévu dans le budget de 1992 mais qui n'aurait pas été utilisé.

Politique sociale
(quartiers défavorisés - politique et réglementation - contrats de villes)

6764. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des villes et des communes qui n'ont pas été retenues dans le cadre des contrats de ville. Certaines d'entre elles, dans le Midi de la France, à l'instar de Beaucaire, Saint-Gilles-du-Gard, Vauvert, ont un taux de population immigrée, de chômage et de délinquance très important. Les critères techniques motivant l'accession des villes à la signature des contrats de ville n'ont pas été communiqués. La sélection n'étant pas soumise à discussion, il souhaite connaître quel soutien peuvent attendre de la politique gouvernementale ces villes qui comprennent 25 p. 100 d'immigrés, plus de 25 p. 100 de sans-emplois par rapport à la population active, une petite et moyenne délinquance importante, un développement alarmant de la toxicomanie.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)

6766. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur une disposition de la loi du 13 janvier 1989 relative aux personnes handicapées : en effet, il est imposé le maintien des personnes handicapées devenues adultes dans des structures pour adolescents lorsqu'il n'y a pas de places disponibles dans des centres spécialisés. Cet aspect positif empêche que des adultes handicapés soient installés dans des centres inadaptés (maisons de retraite...) n'offrant pas les soins nécessaires et un environnement éducatif spécifique. Mais cette mesure a pour conséquence de bloquer les places disponibles et d'empêcher l'accueil d'enfants et adolescents. La solution réside dans la création de places supplémentaires en CAT, MAS et foyers d'hébergement. Il lui demande quelle est la volonté du Gouvernement dans ce domaine pour l'année 1994 afin de garantir dignité et santé aux personnes handicapées et à leurs parents.

Famille
(politique familiale - salaire parental - création)

6769. - 18 octobre 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le projet de création d'un salaire parental qui pourrait être versé à celui des deux parents qui choisirait de renoncer à l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Outre le succès populaire qu'une telle proposition serait susceptible de recueillir, celle-ci favoriserait la qualité de vie familiale, maintiendrait l'équilibre social et ne pourrait pas nuire à la relance du marché de l'emploi. Afin d'encadrer raisonnablement de telles dispositions à venir, il conviendrait de n'attribuer le salaire parental qu'à partir du troisième enfant et de la réserver aux ressortissants nationaux. Ces conditions iraient dans le sens des valeurs familiales et nationales qu'il nous faut préserver. Elles permettraient également de limiter raisonnablement le coût financier de ces salaires parentaux. Dans ce domaine, les idées sont nombreuses et la plupart du temps pertinentes. Pour ces raisons, il souhaite connaître ses intentions précises sur ce sujet.

Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - contrôle)

6788. - 18 octobre 1993. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'absence de contrôle de certains services instructeurs des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, notamment vis-à-vis de ceux qui exercent une activité rémunérée dans une autre région et vis-à-vis également des allocataires de nationalité étrangère. Nombreux sont les bénéficiaires du RMI qui vivent une partie de l'année dans leur pays d'origine tout en continuant de bénéficier du revenu minimum d'insertion. La plupart du temps, ces derniers ouvrent un compte courant en France et laissent procuration à une personne restant sur le sol français. S'il est vrai que pour la constitution d'un dossier RMI le service instructeur exige et vérifie la situation de l'intéressé, le manque de contrôle *a posteriori* profite à ceux qui ne jouent pas la règle du jeu et profitent de l'institution du RMI pour profiter d'un revenu « facile » sans volonté de se réinsérer. La déclaration trimestrielle de ressources auprès de la caisse d'allocations familiales n'est pas suffisamment dissuasive pour éviter de telles pratiques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre ces comportements frauduleux qui continuent à se développer.

DOM
(professions libérales - cotisations sociales)

6809. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante des professions libérales, notamment dans les départements d'outre-mer. En effet, confrontés à une réduction de leur chiffre d'affaires, ils ont été affiliés au régime d'allocations familiales qui prélève 5,5 p. 100 de leur revenu. Il lui demande d'étudier dans le cadre d'un futur projet de loi une compensation à cette ponction, en étudiant au cas par cas chacune des professions libérales.

Santé publique
(soins et maintien à domicile - chirurgie ambulatoire - politique et réglementation)

6811. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences pour les établissements de santé publics et privés de la loi hospitalière du 31 juillet 1991. La loi précise que ces établissements qui comportaient antérieurement à sa promulgation des structures de soins alternatives à l'hospitalisation sont autorisés à poursuivre cette activité sous réserve d'en faire la déclaration au représentant de l'Etat et de respecter, dans un délai fixé par décret, les conditions techniques prévues au troisième alinéa de l'article L. 712-9 du code de la santé publique. L'arrêté du 12 novembre 1992 fixe entre autres conditions l'existence d'une activité minimale de 730 patients, appréciée sur le quatrième trimestre de 1991 et ramenée en année pleine. Alors que dans la plupart des cas la consistance de la structure de soins alternative à l'hospitalisation est clairement établie à la date de publication de la loi, c'est ce seuil minimal d'activité qui constitue un obstacle et qui motive le refus du représentant de l'Etat de délivrer le récépissé du dépôt de la déclaration, qui vaut autorisation de poursuite de l'activité. Or ce type de structure correspond à une exigence de santé publique en répondant à des besoins localement exprimés. Par ailleurs la privation de postes de chirurgie ambulatoire oblige à une augmentation de la durée d'hospitalisation et donc à une facturation plus élevée, ce qui va à l'encontre des économies de santé tellement recherchées. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue d'assouplir les exigences requises pour la poursuite d'activité de médecine ambulatoire.

Famille
(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)

6824. - 18 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude ressentie par les salariés des UDAF et particulièrement ceux de la Côte-d'Or, à la suite du refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective de l'UNAF par ses services. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Leur refus a pour conséquence de rendre inapplicable l'article 18 de la convention collective de l'UNAF du 16 novembre 1971. Conscient du fait que la loi de finances pour 1993 prévoit une augmentation limitée à 27 millions de francs pour les crédits de l'article 50, chapitre 46-23, qui ne permet pas de supporter le surcoût lié à ces avenants, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de tout mettre en œuvre afin de rassurer les 3 000 salariés des UDAF.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

6825. - 18 octobre 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des orthophonistes. Les mesures d'urgence destinées à préserver le système d'assurance maladie vont, semble-t-il, provoquer un glissement de la demande des patients vers des structures médicales et paramédicales plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie, grâce à la gratuité des soins dispensés dans ces centres. A terme donc, la profession d'orthophoniste déjà affectée, depuis 1977, par l'affectation d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux sera touchée. Il lui demande donc de favoriser la poursuite des négociations conventionnelles afin de prendre en compte l'évolution de la pratique et de l'activité des orthophonistes.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

6831. - 18 octobre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. En effet, dans le difficile contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations dont s'occupent ces centres se sont aggravés. Leur prise en charge en est d'autant plus importante. En 1993 plus de la moitié des CHRS sont financièrement en difficulté et beaucoup sont dans l'obligation de réduire leur activité, de préparer des licenciements. C'est pourquoi il lui demande ses intentions afin que ces centres puissent poursuivre leur activité.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

6833. - 18 octobre 1993. - **M. Etienne Pinte** remercie **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** pour sa réponse concernant la chirurgie dentaire, au sujet de laquelle il souhaite apporter un certain nombre de précisions. Il s'étonne d'abord que le début de cette réponse reprenne mot pour mot celles de son prédécesseur en 1992. La revalorisation des lettres clefs des actes de chirurgie dentaire incluse dans la convention de 1991 est de 6 p. 100 ce qui, depuis la dernière revalorisation du 31 mars 1988, représente moins de 1,2 p. 100 par an, c'est-à-dire moins que l'inflation annuelle moyenne sur cette période. Si les chirurgiens-dentistes réussissent à limiter la chute de leurs revenus, cela est dû à une réduction de leur personnel et à une augmentation de leur temps de travail. L'accroissement des volumes est ainsi la cause principale de celui des honoraires annuels moyens dentaires. Il conviendrait de rapporter cette hausse d'honoraires à celle des charges des cabinets dentaires. Selon le rapport du CERC, 1989 et 1990 se caractérisent par une progression assez forte des charges compensées par une forte augmentation des honoraires. Par contre, en 1991, les chirurgiens-dentistes enregistrent une baisse de pouvoir d'achat. Il semble que pour 1992 il en ait été de même. En 1988, la commission nationale de la nomenclature a voté, à l'unanimité, un « plan d'urgence pour la chirurgie dentaire » afin de revaloriser les actes de cette discipline dont la valeur est inférieure à celle de la consultation. En 1990, la modification de la nomenclature ne concernait que l'extraction de quatre dents de sagesse au cours de la même séance et l'intégration des actes de radiovisiographie. L'essentiel de la nomenclature date ainsi de 1978, c'est-à-dire il y a plus de quinze ans. L'ensemble de la profession, syndicats, sociétés scientifiques, corps professoral, service médical des caisses, l'ordre lui-même s'accordent à la juger obsolète. A propos de la « transparence des prix », les praticiens affichent dans leur cabinet leurs obligations qui consistent, avant toute intervention, à faire connaître, par un devis écrit, le montant de leurs honoraires ainsi que leur prise en charge par les organismes sociaux, qu'il s'agisse de prothèse dentaire ou d'orthodontie. Quant à la situation préoccupante des comptes de l'assurance maladie, il lui rappelle que la part de la chirurgie dentaire dans la dépense publique est passée de 6 p. 100 à 3 p. 100 de la dépense globale. Il est inquiétant de constater que l'essentiel du bénéfice des cabinets dentaires soit assis sur la prothèse et l'orthodontie dont les bases de remboursement sont figées. Le gel de la valeur des actes de prévention, des actes conservateurs et des bases de remboursement des prothèses dentaires et de l'orthodontie risque, à court terme, de créer une chirurgie dentaire à deux vitesses. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour redonner à cette profession les moyens d'administrer des soins de qualité à l'ensemble de la population dans le cadre d'une régulation médicalisée et concertée des dépenses.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

6835. - 18 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le fait suivant. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit dans sa faculté ou son école, il choisit son centre de sécurité sociale. Soit une mutuelle étudiante régionale, soit la MNEF. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Et pourtant... Pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an. L'autre mutuelle de MNEF perçoit 340 francs. Il souhaite savoir les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement qui avait été respecté jusqu'en 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation)

6837. - 18 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'insuffisance du montant du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Ce plafond a été porté de 6 200 francs à 6 400 francs au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans la loi de finances pour 1993. Il devrait être de 6 900 francs pour combler un retard de près de 7 p. 100 par rapport aux pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre sur la période 1979-1993. En outre, il semble qu'une partie des crédits destinés au titre du chapitre 47-22 ait été affectée au paiement de revalorisation des rentes viagères dont l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Or, cette retraite, dont bénéficient les anciens combattants qui contribuent à la constitution de l'épargne longue prônée par les pouvoirs publics, répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de porter le plafond majorable de cette retraite à 6 900 francs dans le projet de loi de finances pour 1994.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

6841. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les subventions accordées par les pouvoirs publics aux mutuelles étudiantes. Toutes les mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Et pourtant, pour chaque étudiant, les mutuelles étudiants régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an alors que la MNEF se voit attribuer 340 francs. Dans un souci d'égalité de traitement entre les étudiants, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier ce système d'attribution des subventions.

Famille
(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)

6845. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la décision intervenue en juin dernier de refuser l'agrément des avenants 177 et 178 à la convention collective de l'UNAF du 16 novembre 1971. Ce refus rend inapplicable l'article 18 relatif à la classification et aux salaires des personnels des UDAF. Compte tenu des préoccupations exprimées à ce sujet, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6846. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui vient de connaître un relèvement substantiel. Cette prestation sociale est soumise à une condition de ressources dont le caractère rigide limite fortement la portée. Ainsi, un couple avec deux enfants dont le revenu annuel est supérieur à 116 000 francs se trouve exclu du bénéfice de l'allocation. L'effet de seuil ainsi créé défavorise directement les classes moyennes. Il lui demande donc si, pour des raisons d'équité, il ne conviendrait pas de revoir les règles d'attribution de cette prestation en instituant une dégressivité en fonction des revenus.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

6847. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Les familles à enfant unique ne percevant pas d'allocation familiale ne peuvent y prétendre. Or certaines ont des revenus très faibles qui justifieraient le versement d'une telle aide. L'iniquité engendrée par une telle disparité de traitement est choquante. Il lui demande s'il compte pour la rentrée 1994-1995 modifier les critères d'attribution de l'ARS pour tenir compte de ces situations.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

6851. - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de mettre en place une prestation dépendance. De nombreuses personnes âgées sont victimes d'une perte d'autonomie et doivent recourir à des soins supplémentaires. Que ces soins se fassent à domicile ou en établissement spécialisé, le coût financier en est très élevé et est souvent difficilement supportable pour ces personnes. Elles souhaiteraient en conséquence que le risque dépendance soit enfin reconnu et que soit instituée une couverture sociale spécifique qui leur permettrait de pouvoir faire face au grave problème que pose cette dépendance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de cette prestation dépendance.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

6852. - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation difficile à laquelle est confrontée la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) du fait de sa soumission à la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse en vertu de la loi du 30 décembre 1985. En effet, le taux de recouvrement de la surcompensation est passé de 22 p. 100 en 1991 à 38 p. 100 en 1993. Cette augmentation pénalise lourdement la CNRACL qui assure la couverture vieillesse et invalidité des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle prévoit pour 1994 un déficit de près de 6,3 milliards de francs avec ce que cela suppose comme répercussion sur la fiscalité locale et le budget de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour modifier les modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Famille
(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)

6853. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des salariés des unions départementales des associations familiales suite au refus d'agrément qui a été opposé aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus d'agrément rend inapplicable l'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971, qui prévoit : « Les emplois existant dans les UDAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. » Il risque donc d'isoler les quelque 3 000 salariés concernés, très inquiets pour leur avenir. Il lui demande les raisons qui ont conduit son ministère à refuser de signer les avenants 177 et 178 et dans quel délai cette position pourra être révisée.

Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - période des congés - conséquences pour les entreprises)

6890. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes posés par l'envoi tardif, par l'administration, de certains avis d'échéance de cotisations, en particulier pendant la période des congés. Par exemple, certains employeurs ont reçu, après le 15 juillet, un avis d'échéance de cotisations de l'URSSAF avec limite de paiement le 31 juillet, sous peine d'une majoration de 10 p. 100. De nombreux Français prenant leurs congés entre le 15 juillet et le 15 août, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter cette date limite du 31 juillet au-delà de la période des congés, compte tenu du fait que certains préfèrent gérer directement leurs affaires et refusent le système de prélèvement automatique.

Assurance invalidité décès
(gestion - Ile-de-France)

6898. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la gestion du risque invalidité par les caisses primaires d'assurance maladie en Ile-de-France. Il lui demande notamment de bien vouloir énoncer les raisons qui s'opposent à confier cette gestion aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Ile-de-France, conformément aux dispositions prévues par l'article 42 du décret du 12 mai 1960. Il signale notamment que depuis dix ans, chacune des caisses dispose d'un équipement informatique suffisant, permettant d'assumer cette responsabilité comme dans toutes les autres caisses primaires, y compris celle de

Seine-et-Marne qui bénéficie du régime du décret de 1960. Cette mesure permettrait aux assurés sociaux de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur, tout en permettant de réaliser des économies sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

DOM
(Martinique : sécurité sociale - caisse générale de sécurité sociale - fonctionnement)

6901. - 18 octobre 1993. - **M. André Lesueur** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** que la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique assure, au titre de la sécurité sociale, les gestions techniques, administratives et financières des différentes branches que sont l'URSSAF, la CRAM, la CPAM et la MSA. Elle assure un rôle essentiel dans l'investissement sanitaire, contribue au lissage des inégalités dans le domaine de la santé et développe, en partenariat avec le département, la CAF et l'ASSEDIC, une cellule inter-organismes pour le traitement de l'exclusion sociale. La mise en place d'un service informatique performant, composé d'un personnel très qualifié, a permis de faire diminuer les délais de paiement et de mieux orienter les actions en fonction des besoins et de l'attente de la population martiniquaise. Or, il semblerait que les projets de réforme de l'assurance maladie pourraient conduire à la disparition du centre de traitement informatique de la CGSS Martinique. Une telle décision, si elle était confirmée, aurait une incidence directe sur les quarante emplois du centre informatique mais également sur les nombreux partenaires liés à l'activité de ce service. Il lui rappelle également que ce centre joue un rôle négligeable en matière de formation et d'information des jeunes et que la disparition d'un tel pôle technologique aurait des conséquences négatives sur l'économie du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions a ce sujet.

Cliniques
(politique et réglementation - financement)

6917. - 18 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les craintes de la fédération des établissements hospitaliers privés à but non lucratif de la région Provence - Alpes-Côte d'Azur, qui réunit 141 établissements représentants 12 108 lits. Les directeurs d'établissements hospitaliers privés s'inquiètent du faible taux directeur de leur enveloppe budgétaire qui est inférieur au taux de l'inflation, d'autant qu'ils doivent faire face à une augmentation de la masse salariale en raison de l'application du protocole Durieux sur la revalorisation des carrières du personnel médical et paramédical. Leur activité risque d'être fortement pénalisée par ces contraintes financières et ce, au détriment des soins prodigués. Tout en restant dans une perspective de maîtrise des dépenses de santé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entend suivre le Gouvernement sur ce problème.

Hôpitaux
(services d'urgence - fonctionnement - zones rurales)

6926. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de rénovation des structures d'urgence de proximité en milieu hospitalier. En effet, à l'heure d'aujourd'hui, ces dernières ne satisfont ni les usagers, ni le personnel de santé, elles se caractétisent par des attentes excessives qu'engendre un manque de personnel, de moyens et d'équipements... Un rapport récent baptisé « rapport SFEG » propose leur réorganisation selon deux filières : d'une part, celle d'une structure de soins efficace disposant de spécialistes, d'autre part, une structure d'accueil et d'orientation qui dirigerait les patients dans les services hospitaliers compétents. Ce rapport préconise également un développement des moyens de transport sanitaire que nécessite trop souvent l'éloignement des services d'accueil d'urgence. Le parlementaire varois se permet de souligner qu'il est impératif d'éviter la mise en application d'une médecine d'urgence à deux vitesses qui aboutirait à la modernisation de services d'intervention efficaces et reléguerait certains autres centres au rang de l'enregistrement et de transport de patients. Bien qu'il faille prendre évidemment en compte les incontournables raisons budgétaires du coût de la santé en France rappelant par ailleurs ses interventions auprès du précédent ministre en charge des fonctions sanitaires, quant au maintien, notamment en milieu rural, de structures hospitalières de proximité, le parlementaire varois souhaite que lui soient indiqués les critères motivant les choix qui seront faits. Enfin, qu'en sera-t-il des frais supplémentaires qu'engendreront, pour les caisses de sécurité sociale, la multiplication des tranports sanitaires ambulanciers qui, à terme, risquent d'être limités du fait de l'encadrement des dépenses de santé. Il demande qu'elle veuille bien reconsidérer certains choix et qu'elle permette que demeure un maillage du territoire qui soit acceptable quant au contingentement des structures d'accueil d'urgence afin que ces dernières années puissent répondre aux légitimes attentes et éventuels besoins de nos concitoyens.

Fonction publique hospitalière
(éducateurs techniques spécialisés - statut)

6929. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la déception des éducateurs techniques spécialisés devant la définition du statut qui leur a été attribué par le décret du 26 mars dernier portant statut particulier de la fonction publique hospitalière. En effet, les termes de leur nouveau statut réduit leur mission à un rôle « d'organisation d'atelier » et « à la production » et fait abstraction des qualifications des personnels. De plus, ce statut les pénalise par rapport à l'évolution de l'ancienne grille incidiaire puisqu'il distingue l'avancement de l'éducateur spécialisé ayant un rôle éducatif et de formation sociale de celui de l'éducateur technique spécialisé, remplissant le même projet et un rôle spécifique de « première formation professionnelle ». Considérant que les ETS s'emploient dans leur travail à faire évoluer et revaloriser l'image des jeunes en difficulté, à rechercher, à mettre en place des solutions nouvelles de formation pour augmenter les possibilités d'intégration socio-professionnelle, il lui demande si elle envisage une redéfinition plus complète et valorisante de leur statut correspondant exactement à leur rôle et à leurs fonctions réelles.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

6933. - 18 octobre 1993. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** de la grave diminution des moyens des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Il est indispensable de poursuivre les missions de service public qu'assument ces établissements (accueil et hébergement d'urgence, lutte contre l'exclusion sociale des adultes et familles en difficulté, insertion de marginaux) compte tenu du difficile contexte économique actuel. Or les dotations accordées par l'Etat à ces établissements sont insuffisantes et, en cette période de discussion budgétaire, il semble nécessaire de prendre en compte des mesures de redressement afin de redonner aux CHRS toute leur capacité d'accueil. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

6942. - 18 octobre 1993. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des personnes handicapées, de leurs familles et des associations qui les représentent. Mercredi 13 octobre, les personnes handicapées, leur familles et les associations qui les représentent ont manifesté sur l'esplanade du Champ de Mars à Paris pour la défense de leur dignité et demandé que la solidarité nationale puisse permettre l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. Dans cette perspective, les engagements pris par le gouvernement précédent, concernant le plan de financement sur trois ans, applicable dès 1993, permettant la création de 6 000 places supplémentaires en centres d'aide par le travail, seront-ils maintenus ? Le dispositif prévoyait également de consacrer 25 p. 100 des places innovantes à des projets d'intégration de personnes handicapées en milieu ordinaire de travail, ce qui correspond à une démarche importante vers une réforme du travail protégé des personnes handicapées. Par ailleurs, la modification des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés que propose le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, qui ouvre le bénéfice de cette allocation aux personnes dont le taux d'incapacité per-

manente est au moins égal à 50 p. 100 (au lieu de 80 p. 100), ne doit pas avoir pour conséquence la réduction des efforts à faire pour assurer l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées concernées, ce qui peut laisser craindre la diminution des crédits relatifs au reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande quelle politique elle compte suivre pour assurer une meilleure prise en charge des personnes handicapées, leur permettant une réelle intégration sociale et professionnelle.

Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution - enfant unique)

6943. - 18 octobre 1993. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions des textes s'appliquant à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire dont bénéficient les familles à revenus modestes ayant perçu au moins une prestation au titre du mois de juillet précédent le 1er septembre de l'année de la rentrée scolaire considérée et n'ayant pas dépassé le plafond de ressources prévu. Les parents n'ayant qu'un enfant à charge et ne percevant aucune prestation familiale se trouvent donc exclus de la possibilité de recevoir l'allocation de rentrée scolaire, même si leurs ressources sont inférieures au barème fixé. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé d'adopter de nouvelles dispositions qui permettraient aux familles d'enfant unique de bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, sachant que les frais inhérents à une rentrée scolaire, même pour un seul enfant, représentent un effort difficilement compatible avec la modicité de leurs revenus et afin de placer les enfants sur un même pied d'égalité.

Handicapés
(allocations et ressources - montant)

6947. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les ressources des personnes handicapées. Ces personnes et leur famille rencontrent des difficultés financières, du fait du blocage de l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice et soulignent que cette situation est aggravée par les conditions économiques actuelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour répondre aux attentes des intéressés.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - étudiants)

6948. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social aux étudiants. Aux termes de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à cette allocation est subordonnée au paiement par les intéressés d'un loyer. Or, pour des motifs de solvabilité, les contrats de location sont souvent établis, à la demande des bailleurs, au nom des parents. Faute de pouvoir fournir aux caisses d'allocations familiales une quittance établie à leur nom propre, ces étudiants ne peuvent malheureusement prétendre à l'aide au logement. En conséquence, il lui demande, dans un souci d'équité, de bien vouloir lui préciser si une réforme dudit texte est envisagée par ses services.

Famille
(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)

6952. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude du personnel de l'UDAF de Seine-et-Marne. Cette inquiétude est liée au refus d'agrément, de la part de ses services, en juin dernier, des avenants 177 et 178 du 12 février 1993, à la convention collective du 16 novembre 1971 de cet organisme, avenants qui avaient pour but de créer une nouvelle classification des emplois et une classification spécifique aux personnels de direction. Ce refus d'agrément inquiète les 3 000 salariés de l'UDAF, quant à leur avenir, car cette décision de rejet rend inapplicable l'article 18 de la convention collective relatif à la classification et aux salaires du personnel. Il lui demande, par conséquent, dans l'hypothèse où des marges supplémentaires deviendraient disponibles, de reconsidérer ce premier refus.

Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - réajustements de salaire ou de pension)

6955. - 18 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'augmentation de la contribution sociale généralisée à partir du 1er juillet 1993. Cette majoration de 1,3 p. 100, qui s'ajoute à la contribution d'origine de 1,1 p. 100, s'applique à tous les revenus versés à partir du 1er juillet 1993. En conséquence, pour les rémunérations rattachées à une période antérieure au 1er juillet, les rappels de salaires, en cas de modification de situation, sont imposables au nouveau taux de 2,4 p. 100 au lieu du taux antérieur de 1,1 p. 100. Ce prélèvement est considéré comme injuste et difficilement accepté par de nombreux salariés. Dans la circulaire d'application n° 93-50 du 24 juin 1993, une dérogation a été prévue seulement pour les entreprises de neuf salariés au maximum. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé, au cours de l'été, une autre dérogation, en faveur des retraites et des allocations de chômage. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'envisager d'étendre à l'ensemble des salariés la dérogation prévue dans la circulaire du 24 juin 1993, qui maintient au taux de 1,1 p. 100 la contribution due sur les rémunérations rattachées à une période d'emploi antérieure et versées après le 1er juillet 1993.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

6958. - 18 octobre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude manifestée par les associations regroupant les centres d'hébergement et de réadaptation sociale face à la diminution des crédits qui leur seraient alloués dans le projet de loi de finances pour 1994. Il tient à lui indiquer que cette limitation budgétaire risque de mettre gravement en péril le maintien de ces structures d'accueil à l'heure où les demandes des adultes et familles en détresse ne cessent de croître. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre au CHRS de poursuivre leur action en faveur de l'insertion des plus démunis dans notre pays.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

6961. - 18 octobre 1993. - La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Chaque étudiant a le choix entre une mutuelle nationale (la MNEF) et une mutuelle régionale. De très profondes inégalités de traitement existent entre mutuelles : ainsi la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié en 1992 alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs par étudiant affilié. Plusieurs députés ont déjà saisi le Gouvernement de ce problème qui devait être réglé en septembre. Or, le directeur de la CNAM (caisse nationale d'assurances maladies) ayant changé, cette question reste en suspens. **M. Michel Terrot** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** comment elle compte faire disparaître ces inégalités.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

6962. - 18 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les revendications des travailleurs handicapés physiques. Ces travailleurs souhaitent d'une part que le droit à la retraite leur soit ouvert à compter de cinquante ans à la demande expresse des travailleurs handicapés physiques, titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100 et d'autre part qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre sur le problème.

Professions paramédicales
(aides-soignants - statut)

6963. - 18 octobre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conditions de travail des aide-soignantes. Cette catégorie est souvent considérée comme secondaire au regard des autres professions de santé. Pourtant, les aide-soignantes sont indispensables. En effet, elles assurent une présence quasi-permanente auprès des malades qu'elles ont en charge vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures. Par ailleurs, elles seules ont le privilège de prodiguer des soins « relationnels » et les médecins savent combien ceux-ci sont primordiaux pour la guérison des malades. Aujourd'hui, les effectifs sont jugés insuffisants, les conditions de travail difficiles et les aide-soignantes, souvent surmenées, souhaitent une amélioration de l'organisation de leur travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière le Gouvernement entend prendre en considération les revendications des aides-soignantes afin de parvenir à une réelle reconnaissance de cette profession.

Veuvage
(assurance veuvage - conditions d'attribution)

6968. - 18 octobre 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des veuves civiles. Les associations représentatives des veuves civiles souhaitent que l'assurance veuvage soit accordée aux veuves sans enfant et que son montant soit relevé. Elles demandent en ce qui concerne les allocations familiales, la reconnaissance du coût de chaque enfant quel que soit son rang et l'augmentation de l'allocation de soutien familial. Elles souhaiteraient le maintien de deux ans par enfant pour le calcul de la retraite personnelle, l'augmentation du taux de la pension de reversion à 60 p. 100, l'attribution du FNS à cinquante-cinq ans avec cumul intégral dans tous les régimes. La mise en place de formations en fonction des besoins des employeurs locaux, l'application de mesures d'insertion et de formation, permettraient certainement aux veuves de retrouver une place dans le monde du travail. Une dernière mesure serait également appréciée qui permettrait l'amélioration des droits du conjoint survivant s'agissant des successions. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui proposer et si elle ne pense pas que l'instauration du salaire familial serait une solution aux nombreux problèmes qui se posent aux veuves civiles.

Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)

6973. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les préoccupations des membres de la profession des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs qui souhaitent une meilleure reconnaissance et prise en considération de leur activité et demandent donc la mise en place d'un ordre professionnel, l'intégration de leurs études dans le cadre universitaire, une reconsidération de leur rémunération ; leurs honoraires sont en effet bloqués depuis mars 1988 et la nomenclature (NGAP) date de 1972. Il la remercie de bien vouloir lui faire part des orientations qu'elle entend prendre en ce qui concerne cette profession.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2889 Dominique Bussereau.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant)

6733. - 18 octobre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la diminution des crédits du chapitre 44-50 consacrés aux opérations de sélection du cheptel français. En effet, au cours de cet été, des annulations de crédits, par rapport aux dotations inscrites dans la loi de finances pour 1993 sont venues restreindre encore un peu plus ce soutien à l'élevage. A la veille de la session budgétaire de cet automne, les éleveurs de la Haute-Garonne s'inquiètent des graves dangers de ces nouvelles amputations budgétaires qui portent un préjudice considérable à tout l'élevage français et à la place qu'il peut occuper au niveau européen et international. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans le budget de 1994 afin de préserver l'activité d'élevage dont on sait toute l'importance qu'elle revêt dans les zones rurales et défavorisées notamment

Mutualité sociale agricole
(cotisations - calcul - exploitants agricoles)

6739. - 18 octobre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que provoque le mode de calcul des cotisations annuelles dues par les agriculteurs exploitants à la mutualité sociale agricole. La moyenne triennale des revenus professionnels de référence, qui remplace désormais le revenu cadastral, provoque, en période de baisse des revenus, un montant très important de cotisations MSA. De nombreux agriculteurs ne peuvent plus régler le montant de leurs cotisations, et, de ce fait, ne sont plus couverts par l'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ramener ces hausses à une valeur acceptable.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre)

6789. - 18 octobre 1993. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficiles conditions financières dans lesquelles se trouvent les producteurs de pommes de terre de consommation. En effet, les producteurs ont eu à faire face, dans le même temps, à une crise structurelle (diversification et délocalisation) et conjoncturelle (rendements abondants). De ce fait, la chute des cours a intensifié l'effondrement de la trésorerie des exploitations. Dans les bassins de production, le revenu moyen des exploitations cultivant de la pomme de terre pour le marché de la consommation humaine a diminué de 21,5 p. 100 en moyenne. Cette chute vertigineuse vient pour une grande partie de la baisse de la marge brute sur ce produit. Pour les exploitations dont la SAU moyenne est de 135 hectares (25 hectares de pomme de terre) la baisse est de l'ordre de 34,28 p. 100, pour celles dont la SAU est de 90 hectares environ, la baisse voisine les 80 p. 100, donnant comme résultat des revenus négatifs. Aussi, par manque de fonds de roulement, ces exploitations ont-elles dû recourir, bien souvent, à l'endettement à court terme, ces annuités représentant les deux tiers de l'excédent brut d'exploitation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'opérer un aménagement dans le calcul des cotisations sociales, opéré à partir du revenu professionnel (loi de décembre 1992). D'une part, imputer les déficits de l'exploitation sur cette assiette et, d'autre part, réduire l'assiette à la seule proportion du revenu destiné à rémunérer le travail, car les agriculteurs et les artisans sont les seules catégories sociales à financer la protection sociale à partir des revenus du capital, exception faite de la CSG à laquelle contribuent à parité tous les Français.

Elevage
(chiens - politique et réglementation)

6790. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences néfastes de l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens et de chats. En effet, les normes imposées par cet arrêté sont de nature à rendre impossible l'activité des petits élevages de chiens de race de qualité. Il est pourtant notoire que la très petite taille de ces élevages, qui sont le fait d'amateurs, est la garantie de productions de bons chiens de race. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les contraintes réglementaires ne fassent pas obstacle à l'activité de ces éleveurs.

Fruits et légumes
(ail - soutien du marché - concurrence étrangère)

6792. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du secteur de la production d'ail. D'après les informations dont il dispose, malgré le gel annoncé par les pouvoirs publics, des importations d'ail provenant d'Extrême-Orient, et notamment de Chine, le marché français continue à être inondé des produits de cette origine. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à une situation très préjudiciable pour l'ensemble des producteurs français.

Médicaments
(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)

6799. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les blocages et retards d'enregistrement des médicaments vétérinaires. Ces retards constituent un frein inadmissible à la croissance de l'industrie vétérinaire qui joue un rôle indirect essentiel en matière de santé. Ce secteur d'activité dont la défense est assurée par le syndicat de l'industrie du médicament connaît une expansion internationale remarquable liée à la qualité des produits à un effort de recherche et de conception de produits nouveaux. Il rappelle que les professions vétérinaires et les industriels en laboratoire sont particulièrement soucieux d'obtenir la création d'une agence du médicament vétérinaire qui permettrait de clarifier et d'accélérer la mise en place de nouveaux produits. Il lui demande selon quelles modalités et quel calendrier cette agence particulièrement nécessaire pourrait être mise en place pour pallier les difficultés actuelles.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

6816. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) devant la diminution de 16 p. 100 de la subvention 1993, qui serait encore accentuée en 1994, ce qui aurait pour conséquence la suppression de postes de fonctionnaires mis à disposition. Il lui rappelle que les foyers ruraux participent au développement local et sont un espace de vie et d'avenir. Dans la perspective des propositions gouvernementales d'aménagement du territoire et de maintien des activités en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour assurer la viabilité des foyers ruraux.

Elevage
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère)

6822. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les prix de vente actuels de la viande porcine et sur les difficultés financières qui en résultent pour les producteurs de porcs. Ces éleveurs, confrontés à des cours inférieurs au prix de production, à la concurrence internationale, notamment à celle des producteurs danois, souhaitent, au niveau communautaire, un renforcement de la réglementation sur la qualité, des contrôles plus stricts pour les viandes importées, le rétablissement des restitutions, un dégagement du marché de 100 000 tonnes et l'exportation, vers les pays tiers, des quantités stockées. Au plan national, ils demandent une intervention des pouvoirs publics sur une base forfaitaire correspondant à la prise en charge de 80 p. 100 des frais financiers des bâtiments pour les récents investisseurs, l'allègement des charges, un report de paiement des cotisations sociales avec prise en charge partielle, des consolidations et des taux réduits pour les prêts en faveur des naisseurs et des producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend accorder à ces propositions.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)

6827. - 18 octobre 1993. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à propos du projet de décret fixant la part des cotisations sociales prélevées sur le revenu cadastral, qui entraînerait une augmentation des cotisations de 11,4 p. 100 en moyenne par cotisant. Ce décret et ses modalités remettant en cause, selon les intéressés, deux des fondements de la réforme des cotisations agricoles du 23 janvier 1990 que sont la parité et le prélèvement en fonction des capacités contributives, il lui demande de prendre en compte ces inquiétudes dans un contexte économique difficile et d'envisager des mesures susceptibles d'aménager le texte.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

6830. - 18 octobre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des foyers ruraux (FNFR) devant la diminution de 16 p. 100 de la subvention de 1993 qui serait encore accentuée en 1994 par la suppression de postes de fonctionnaires mis à disposition. Il lui rappelle que les foyers ruraux participent au développement local et sont un espace de vie et d'avenir. Dans la perspective des propositions gouvernementales d'aménagement du territoire et de maintien des activités en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour assurer la viabilité des foyers ruraux

Elevage
(porcs - soutien du marché - concurrence étrangère - Hautes-Pyrénées)

6855. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des producteurs de porcs dans le département des Hautes-Pyrénées. La crise porcine place l'ensemble des producteurs de porcs français en général et ceux des Hautes-Pyrénées en particulier dans une situation extrêmement difficile. La chute des cours du porc fait supporter aux éleveurs des pertes financières considérables. A cela viennent s'ajouter des menaces d'ordre international, comme l'obligation par les accords du GATT de faire régresser de 6 p. 100 la production porcine européenne ou les importations supplémentaires équivalant à 1 p. 100 de la production communautaire avec les accords d'associations des pays de l'Europe centrale. De plus, les éleveurs porcins s'inquiètent des épidémies venant des grands bassins de production qui menacent aujourd'hui l'élevage français. Enfin, la perspective de nouvelles taxes qui seraient instituées à leur égard (redevance pollution, impôt foncier, etc.) leur fait redouter un avenir incertain pour leur profession. Il lui demande quelles réformes conjoncturelles et structurelles il compte entreprendre afin de mettre fin à cette situation alarmante qui, à terme, pourrait se solder par la disparition d'un millier d'emplois dans les Hautes-Pyrénées.

Animaux
(refuges - fonctionnement)

6858. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation critique à laquelle est confronté depuis des années l'ensemble de la protection animale. En effet, certains éleveurs non déclarés ainsi que des particuliers ne cessent, dans un but lucratif, de faire reproduire leurs animaux, au grand mépris des dispositions du 27 janvier 1988 qui interdisent ces manœuvres clandestines. Il en résulte une surpopulation canine et féline et une saturation des refuges de la société protectrice des animaux. Dans ce contexte la SPA ne peut plus exercer sereinement sa mission, le recours à l'euthanasie étant par ailleurs contraire à son engagement. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises d'urgence, visant à renforcer la lutte contre les élevages clandestins et à créer de nouveaux centres d'accueil.

DOM
(préretraites - agriculture - conditions d'attribution)

6879. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de l'extension aux DOM du décret d'application de la loi sur la préretraite agricole, compte tenu du fait que le mode de faire-valoir le plus couramment utilisé lors de la dernière décennie a été le colonage et que les conditions d'attribution comptent, notamment, l'obligation d'avoir été propriétaire d'un terrain de

3,5 hectares durant les quinze dernières années. Il lui demande, ainsi, si la seule justification de quinze années de cotisations, quels que soient la surface travaillée et le mode de faire-valoir, ne pourrait pas être la condition suffisante et nécessaire pour que les personnes concernées bénéficient de conditions d'application de cette mesure.

Politiques communautaires
(agriculture - semences produites par les exploitants - régime fiscal)

6883. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences du projet de taxation, par la Commission européenne, des semences produites par l'exploitant pour les besoins de son exploitation. Compte tenu du fait que ce projet met en jeu une augmentation des coûts de la production agricole et la suppression d'une liberté paysanne traditionnelle, il lui demande de bien vouloir s'opposer à toute réduction du droit des agriculteurs à utiliser comme semence leur propre production sans avoir à acquitter quelque redevance que ce soit.

Baux ruraux
(politique et réglementation - droits à produire en fin de bail - conditions d'attribution)

6924. - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la question du devenir des droits à produire en fin de bail. Un fermier, titulaire d'un bail portant sur les terres agricoles qu'il utilise et, par ailleurs, titulaire d'un bail portant sur une souche de cheptel vif, perçoit, durant la période de son bail, des primes à l'élevage et à l'herbe en compensation de la baisse des cours. Il se constitue ainsi des quoras de production. Au terme des baux, la question qui se pose est celle qui concerne le possesseur des droits à produire. En effet, si ces droits restent en possession du fermier, le propriétaire se trouve dans une situation où il a des prés, un cheptel mais pas de droits à produire. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans ce domaine par le Gouvernement et notamment dans le décret actuellement à l'étude, d'une part pour clarifier la situation et d'autre part pour que les propriétaires ne se retrouvent pas sans possibilité d'exploitation après avoir récupéré leurs terres ou leurs cheptels.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

6938. - 18 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées par l'Union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Indispensables en milieu rural, pour le maintien des activités et la création d'emplois, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée, suite aux propositions du conseil interministériel à l'aménagement du territoire (CIAT). En effet, il semble qu'un projet vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales. Cette mesure est considérée comme déloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, étant donné que les CUMA ont un statut spécifique précis et ne peuvent en aucun cas intervenir dans les travaux des collectivités locales avec exonération des charges sur le plan fiscal. Il lui signale à cet égard que la majorité des maires des communes rurales ne souhaitent pas une modification des statuts des CUMA et 68 p. 100 des communes rurales font appel aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les entreprises précitées puissent continuer à fonctionner et à créer des emplois dans les zones rurales nécessaires à l'équilibre de notre économie.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)

6957. - 18 octobre 1993. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les augmentations des cotisations sociales subies par les agriculteurs en 1993. Les cotisations avaient été fixées dans le cadre du BAPSA voté pour 1993 à 16 727 millions de francs. Ce montant était manifestement excessif et le décret du 8 octobre 1993 a réduit le montant total appelé à 15 721 millions. La cotisation moyenne par exploitant augmente néanmoins de 6,8 p. 100 par rapport à 1992. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'appréciation suivants : 1° Le montant global des cotisations techniques appelés est-il conforme au montant attendu dans l'hypothèse où la réforme des cotisations sociales agricoles aurait été achevée en 1993. Si oui, qu'est-ce qui justifie le maintien de taxes sur les céréales, les oléagineux et les betteraves ? 2° En AMEXA, les taux des cotisations complémentaires qui financent les frais de gestion et d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA n'ont-ils pas été fixés à un niveau trop faible, ce qui se traduit par des taux techniques trop élevés et donc par un charge injustifiée par les exploitants qui doivent financer les frais de gestion de l'assurance-maladie par des cotisations cadastrales dont le taux est fixé par arrêtés préfectoraux ? 3° Qu'est-ce qui justifie que les exonérations partielles de cotisations accordées aux jeunes agriculteurs soient supportées par les autres cotisants, ce qui conduit à fixer les taux des cotisations sociales agricoles à un niveau supérieur au taux de parité avec le régime général alors que cette exonération devrait être intégralement financée par les pouvoirs publics.

Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait - financement)

6960. - 18 octobre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression du prélèvement de co-responsabilité qui finançait jusqu'à présent 75 p. 100 de l'aide européenne pour la distribution de lait dans les écoles. Cette mesure aurait été proposée par la Commission des communautés européennes au Conseil des ministre de l'agriculture le 20 septembre dernier. Une telle mesure constitue une erreur très grave qui remet en cause une action bénéfique pour la santé des enfants de la Communité européenne. Si la réforme récente de la PAC (politique agricole commune) a, non seulement, comme conséquence de mettre 15 p. 100 des terres agricoles communautaires en jachère, mais également de supprimer l'aide à la distribution de lait dans les écoles, il valait mieux y renoncer ou, en tout cas, la modifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la manière dont le Gouvernement entend remettre en cause une telle décision qui va totalement à l'encontre du progrès sanitaire et social dans la Communauté européenne.

Médicaments
(médicaments vétérinaires - politique et réglementation)

6965. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des laboratoires spécialisés dans la recherche, le développement, la production et la distribution de substances médicamenteuses à usage vétérinaire. Cette industrie souffre actuellement de certains blocages inhérents au retard qu'accusent, dans les ministères concernés, les enregistrements de ces médicaments. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre, et sous quel délai, afin que soit mis un terme à une situation qui paralyse cet important secteur d'activité, par ailleurs soumis à une très forte concurrence étrangère.

Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)

6966. - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la mise en œuvre de la réforme du régime social agricole. Il souligne que les cotisations du régime agricole sont aujourd'hui alignées sur les cotisations du régime général, ce qui n'est pas le cas des prestations. Pour les retraites, qui sont au plus bas de l'échelle dans le secteur agricole, le taux des cotisations maladie est de 3,80 p. 100, alors qu'il n'est que de 1,40 p. 100 pour le régime général. Il ajoute que, dans le régime général, les conjoints survivants peuvent, à certaines conditions, cumuler leur propre retraite avec une pension de réversion, ce qui n'est pas le cas dans le régime agricole. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rétablir l'égalité des prestations entre le régime agricole et le régime complémentaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget – dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races – montant)

6970. – 18 octobre 1993. – **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la réduction des crédits du chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture consacrés à l'amélioration génétique des races animales. Face à cette situation, les services du ministère ont décidé de répercuter ces diminutions, notamment sur les unités de promotion des races (UPRA). Cette décision correspond à une remise en cause du rôle d'encadrement des UPRA, lieux de coordination de tous les partenaires concernés par une race et fait courir un danger extrêmement grave aux spécificités de l'organisation de l'élevage français. Les UPRA, et parmi elles, l'UPRA Abondance en Haute-Savoie, vont se trouver en grande difficulté financière et ne pourront plus efficacement représenter et assurer la promotion des races tant en France qu'à l'étranger. Aussi il lui demande si le gouvernement envisage de clairement reconnaître dans sa réalité budgétaire le rôle des UPRA pour donner à la génétique française les moyens de son développement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation – loi n° 85-528 du 15 mai 1985 – application)

6767. – 18 octobre 1993. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une disposition de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative à la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la déportation. En effet, voilà huit ans que la loi a été votée à l'unanimité, et les noms des personnes concernées n'apparaissent que rarement dans les arrêtés de votre ministère. A ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés, 1 506 états civils ont été rectifiés. Ce qui signifierait qu'à ce rythme le dernier arrêté sera publié dans 62 ans et que les états civils seraient rectifiés dans 690 ans. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour faire accélérer la publication des arrêtés, en hommage aux victimes disparues et par respect pour les quelques survivants.

Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – revendications)

6791. – 18 octobre 1993. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications des orphelins de guerre. Leur demande prioritaire est le bénéfice, sans condition d'âge et au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Par ailleurs, dans le contexte actuel de crise économique et du chômage, les orphelins de guerre souhaitent postuler à des « emplois réservés » au sein de l'administration et bénéficier d'une priorité d'embauche à qualités professionnelles égales dans le commerce et l'industrie. Il s'agit là de mesures d'équité à l'égard d'une catégorie dont le rôle au sein du monde combattant est essentiel. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – conditions d'attribution – loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 – décrets d'application – publication)

6820. – 18 octobre 1993. – **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Selon les travaux préparatoires, devaient bénéficier de cette loi tous les combattants, quel que soit le lieu du conflit ou des opérations extérieures, à condition de remplir certaines conditions quant à la participation à des actions de feu ou de combat : or il s'avère aujourd'hui que seul le décret d'application concernant les opérations effectuées en Algérie, Maroc et Tunisie a été publié, à l'exclusion des autres opérations. Il lui demande s'il peut faire le nécessaire afin que cet oubli soit réparé.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord – revendications)

6821. – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations du monde combattant. En effet, il semble urgent aujourd'hui de prendre des mesures rapides en matière de retraite anticipée pour les anciens combattants d'AFN. Bon nombre de ces derniers connaissent certains problèmes d'emploi. Ce serait une expression de la légitime reconnaissance de la nation que de leur accorder une possibilité de retraite plus rapide. De plus, de réelles difficultés subsistent en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte, notamment en matière de délai et d'élargissement des possibilités. Enfin, il est nécessaire de veiller, après les différentes mesures de rattrapage par les gouvernements précédents, au strict respect du rapport constant. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de régler ces différents problèmes et de garantir la qualité et l'évolution de la cause du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation – loi n° 85-528 du 15 mai 1985 – application)

6823. – 18 octobre 1993. – **M. Didier Boulaud** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la Seconde Guerre mondiale. Depuis l'adoption de la loi du 15 mai 1985 qui l'autorise, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'en très petit nombre dans les arrêtés publiés. Quant à la rectification sur l'acte d'état civil lui-même, elle est extrêmement réduite. Cinquante ans après, les quelques survivants de ces terribles épreuves, ainsi que les descendants des victimes s'interrogent sur la lenteur de la procédure. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou les instructions qu'il prévoit de donner pour permettre l'accélération de l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation – loi n° 85-528 du 15 mai 1985 – application)

6826. – 18 octobre 1993. – **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 15 mai 1985 a été votée, à l'unanimité, une loi disposant que la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des personnes disparues dans les camps de concentration. Il attire son attention sur le fait que, depuis la promulgation de cette loi, seulement 16 701 noms ont été publiés dans des arrêtés du ministère des anciens combattants et 1 506 états civils ont été rectifiés, alors qu'on estime à 130 000 le nombre de victimes auxquelles devrait s'appliquer la loi précitée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accélérer l'étude des dossiers et la publication des arrêtés, qui, au rythme actuel, nécessiteraient plusieurs décades, ce qui serait extrêmement préjudiciable pour les familles des victimes de la déportation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation – loi n° 85-528 du 15 mai 1985 – application)

6828. – 18 octobre 1993. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les retards pris dans l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Huit ans après l'adoption de cette loi par le Parlement, seuls 16 701 noms de personnes ayant droit à la mention « Mort en déportation » ont été publiés dans des arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et 1 506 actes de décès ont été rectifiés en conséquence. Rapporté aux 130 000 victimes des déportations de la Seconde Guerre mondiale, le niveau ridiculement bas de ces deux chiffres témoigne d'une lenteur inacceptable, eu égard à l'hommage et au respect que la nation doit à la mémoire de ces concitoyens, martyrs d'une page douloureuse de notre histoire. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible de remédier rapidement à cette regrettable situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

6836. - 18 octobre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la mention « mort en déportation » qui doit être inscrite sur les actes d'état civil. Elle avait voté avec les autres parlementaires la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rares arrêtés du ministre des anciens combattants et victimes de guerre : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été rectifiés. On a calculé qu'à la cadence actuelle cela signifierait que le dernier arrêté serait publié dans 62 ans et que les états civils seraient rectifiés dans 690 ans. Cinquante ans après les massacres, les survivants ne peuvent que considérer avec amertume cette situation dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer. C'est pourquoi elle lui demande les raisons que le Gouvernement envisage pour faire accélérer la publication des arrêtés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

6939. - 18 octobre 1993. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Huit ans après la promulgation de cette loi, seuls 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils ont été rectifiés, alors que 130 000 victimes ont été dénombrées. Il lui demande donc de faire le nécessaire afin que les arrêtés indispensables à l'application de cette loi soient publiés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

6941. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard de la publication des arrêtés ministériels qui devaient accompagner la loi du 15 mai 1985 - votée à l'unanimité - permettant que la mention « Mort en déportation » puisse figurer sur les actes d'état civil des 130 000 victimes décédées dans ces conditions ; or, à ce jour, seuls 16 701 noms ont été publiés et seulement 1 506 états civils rectifiés. Il est compréhensible que, cinquante ans après de tels massacres, les survivants considèrent avec amertume un tel vide, dont - en outre - les falsificateurs de l'Histoire peuvent s'emparer. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour accélérer la publication de ces arrêtés afin que ceux-ci prennent désormais effet dans un délai décent.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -
bénéfice de campagne double)

6964. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations qui perdurent des fonctionnaires anciens combattants de se voir reconnaître le bénéfice de campagne double pour leur engagement dans les conflits d'Afrique du Nord, entre 1952 et 1962. Les agents concernés relevant de la fonction publique demandent l'attribution d'une bonification d'ancienneté en fonction d'une participation réelle au combat. L'application de cette mesure répondant à l'attente des personnels considérés aurait des effets très limités vu le nombre d'intéressés bénéficiant déjà par ailleurs des quarante annuités nécessaires. Elle aurait par ailleurs des conséquences financières limitées, vu le petit nombre d'agents concernés. Diverses propositions de loi auraient pu permettre de concrétiser cette mesure tant attendue, qui respecterait le principe largement proclamé d'égalité des droits des diverses générations du feu. Il s'agit là de reconnaître une participation réelle aux combats alors que cet avantage spécifique a déjà été attribué sans soulever d'objections à des agents ayant séjourné dans le sud algérien, en dehors de toute action combattante. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à cette discrimination frappant la dernière génération du feu et que ne rien ne peut justifier.

Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)

6967. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 en date du 15 mai 1985 qui stipule que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi concerne 130 000 morts en déportation ; or, à ce jour, le ministère n'a promulgué que 16 701 arrêtés et 1 506 états civils ont été rectifiés. Il lui demande pourquoi l'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre d'une pareille lenteur et s'il ne serait pas souhaitable, pour que les quelques survivants voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent les documents conformes à la vérité historique.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution -
évadés de France entre 1940 et 1943)

6971. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'opportunité d'étendre l'application des circulaires 0264CS-110SDF et 2292SDC du 17 novembre 1952 attribuant la carte de résistant aux résistants engagés moins de quatre-vingt-dix jours avant le 6 juin 1944, aux évadés de France de 1940 à 1943, qui ne sont plus très nombreux vivants, et qui vont célébrer le cinquantième anniversaire de la libération en 1994. Il lui demande en conséquence si une telle mesure lui semble envisageable.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2888 Dominique Bussereau.

Impôt sur le revenu
(pensions et rentes - déduction forfaitaire de 10 % -
suppression - conséquences - retraités ayant des enfants à charge)

6738. - 18 octobre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des retraités ayant à leur charge des enfants poursuivant toujours leurs études. De ce fait, la suppression de la déduction forfaitaire de 10 % sur les revenus des retraités constitue un lourd handicap budgétaire pour ces foyers et elle entraîne ainsi une augmentation substantielle de la base imposable sur laquelle est calculé le montant des aides diverses, notamment des bourses d'études. Ainsi, cette disposition fiscale peut représenter, en l'espèce, un danger pour la poursuite de la formation de ces étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôts locaux
(politique et réglementation -
informations relatives aux bases d'imposition -
communication aux collectivités locales - contenu - délais)

6746. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du budget** les délais dans lesquels l'article 85 de la loi de finances rectificative de 1992 sera applicable. Cet article prévoit des échanges d'informations entre les collectivités locales et les services fiscaux sur le recensement de la matière imposable ainsi que sur ses bases. L'échange qui avait eu lieu lors de sa deuxième séance d'examen du 22 décembre 1992 à l'Assemblée nationale s'est conclu par l'adoption de l'article 46 *bis* modifié, comportant une double garantie sur la confidentialité des renseignements fournis par requête sur avis de la CNL d'une part, et par un décret en Conseil d'Etat d'autre part. Les collectivités territoriales manient depuis fort longtemps et avec les précautions d'usage de multiples informations nominatives. Il ne faudrait pas mettre en échec le travail de prévision nécessaire à la gestion des collectivités car on est actuellement dans une situation où demeure dans l'ombre une part déterminante de leurs recettes. Certaines collectivités connaissent

parfaitement leur tissu économique, mais elles ne peuvent, faute d'informations sur la décomposition des bases, conforter cette connaissance, notamment en ce qui concerne les prévisions des bases de taxe professionnelle induites. Il serait donc souhaitable, tenant compte des deux dispositifs retenus en matière de confidentialité, concrètement d'avancer sur l'application de l'article 85 dans l'intérêt de nos collectivités. On comprend difficilement que les élus locaux soient démunis de tous moyens prévisionnels sur 20 à 30 p. 100 de leurs recettes. Comment peut-on envisager dans ces conditions un débat sain sur les plans pluriannuels d'investissement ? Interdire aux élus locaux tout accès à la prévision sous prétexte de confidentialité, ce serait leur refuser l'accès à l'outil de pilotage nécessaire à leur gestion dans une période où l'on ne peut s'engager à la légère dans des investissements ou des charges de fonctionnement. Quant aux délais dans lesquels les collectivités ont connaissance de leurs bases d'imposition (en février de chaque année), elles sont tenues d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote de leurs budgets. Les collectivités sont obligées d'organiser leur débat dans l'ignorance des produits fiscaux à attendre. Il est donc indispensable qu'elles puissent obtenir plus tôt les informations nécessaires. A défaut de quoi les débats perdent leur intérêt car les orientations retenues risquent d'être caduques au moment de la notification des bases. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre favorablement à ces questions afin de rompre avec des traditions devenues inadaptées aux exigences d'une gestion moderne et efficace des collectivités locales.

Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération - régime matrimonial de la participation aux acquêts)

6749. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il lui a répondu récemment que les dispositions de l'article 757 A du code général des impôts sont applicables aux époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts (réponse question écrite n° 59595 : *JO, AN*, 7 septembre 1992, p. 4079). Il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre du principe et, notamment, la solution qui est à retenir dans la situation suivante : un époux a des acquêts nets de 500 000 francs, son conjoint a 300 000 francs ; cet époux doit donc une créance de participation égale à 500 000 - 300 000 : 2 = 100 000 francs, et il est en outre redevable d'une prestation compensatoire de 400 000 francs en application des articles 270 et suivants du code civil. Si les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, le versement ne serait pas soumis aux droits de mutation à titre gratuit, le montant de la prestation n'étant pas supérieur aux droits de l'époux débiteur dans la communauté (500 000 + 300 000 : 2 = 400 000 francs). La solution doit être identique lorsque les époux sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

6773. - 18 octobre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les transporteurs routiers de l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui frappe le gazole utilitaire à compter du 20 août 1993. Cette augmentation va accroître le poste carburant des ces exploitations de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur leur coût de revient. Il lui demande donc d'envisager que l'augmentation du carburant routier puisse faire l'objet d'une mesure spéciale d'accompagnement en faveur des entreprises routières.

Successions et libéralités
(droits de succession - calcul - déduction des frais d'obsèques)

6775. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, en cas de décès, les frais d'obsèques et d'inhumation ainsi que l'achat d'une pierre tombale représentent souvent des sommes importantes. Or, dans le décompte des successions et notamment pour calculer le prélèvement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obsèques, et seule une somme forfaitaire est déduite pour frais d'obsèques. Son montant est ridiculeusement faible comparé à la réalité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de déduire le montant réel des frais d'obsèques et d'inhumation dans le calcul des droits de succession.

Impôts locaux
(assiette - évaluations cadastrales - révision - conséquences)

6782. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité, dans la période difficile actuelle où le Gouvernement demande déjà beaucoup d'efforts et de sacrifices aux classes moyennes, de reprendre la campagne d'information sur les résultats des simulations consécutives aux travaux de révision des évaluations cadastrales. Il lui demande si cette réforme, qui engendrerait une baisse d'environ 50 p. 100 des bases HLM et une augmentation corrélative des autres bases, ne devrait pas, compte tenu de ses effets, etre mise en place dans un temps plus lointain.

Communes
(finances - aides de l'Etat - projet de loi de finances pour 1994 - perspectives)

6784. - 18 octobre 1993. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du projet de loi de finances concernant les collectivités locales. En effet, outre la désindexation partielle de la dotation globale de fonctionnement, qui se traduira pour l'année 1994 par une moins-value de 900 millions de francs, deux mesures sont susceptibles d'amputer de plus de 4 milliards de francs les concours financiers versés par l'Etat aux collectivités locales. Il s'agit, tout d'abord, de la réduction de 2,5 milliards de francs de compensations fiscales versées à certaines communes au titre des allègements de taxes professionnelles. La deuxième mesure, qui concerne la diminution du taux de remboursement de la TVA sur les investissements effectués par les collectivités locales, est de nature à réduire de près de 2 milliards de francs le fonds compensatoire de la TVA. Dans ces conditions, les collectivités locales se verront contraintes de modifier leurs plans de financement, d'en trouver de nouveaux ; elles n'auront d'autres possibilités que de ralentir leurs investissements et d'augmenter leurs impôts locaux. Cela va à l'encontre notamment du soutien à la consommation des ménages recherché par le Gouvernement et de la relance dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi il lui demande s'il est prêt à étudier la mise en place d'une fiscalité qui permettra aux collectivités locales de participer pleinement à l'effort de redressement de notre économie.

Logement
(amélioration de l'habitat - politique et réglementation - centres anciens des villes)

6787. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Grenet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, quant à la rénovation de l'habitat ancien, du contentieux soulevé par les opérations immobilières entreprises dans le cadre de la loi Malraux. En effet, la rénovation de l'habitat ancien est onéreuse et nécessite de nombreuses incitations de nature fiscale ou autre, pour attirer les investisseurs potentiels autres que les propriétaires. Devant les interprétations incertaines de la législation actuelle et les nombreuses contestations soulevées, ces investisseurs se sont détournés de telles opérations. Or, la loi Malraux avait un rôle social en permettant de redonner vie à des quartiers, en réintégrant des habitants dans les centres anciens et surtout en sauvegardant une culture et une architecture régionales. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de relancer les opérations de rénovation des centres anciens de nos villes.

TVA
(taux - centres équestres)

6801. - 18 octobre 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement de la TVA par les établissements équestres. En effet, cette pratique sportive est aujourd'hui la seule forme de loisir assujettie à une TVA aux taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation qui sont souvent difficiles et peut aller jusqu'à mettre en péril la poursuite de ces activités qui vitalisent le milieu rural. Leurs charges

sont essentiellement agricoles et par conséquent soumises au taux réduit de 5,50 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,60 p. 100. Par le jeu de l'article 261-4-4 du code général des impôts, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100, qui s'ajoute aux charges salariales. A une époque où la lutte contre le chômage reste une priorité nationale, il me semble utile de supprimer de tels freins à l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une baisse de la TVA sur les activités des établissements équestres.

Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - conditions d'attribution)

6812. - 18 octobre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professionnels de l'immobilier. La loi des finances rectificatives pour 1993 a instauré une exonération des droits de succession plafonnée dans son montant et dans sa durée, en cas d'achat d'appartement neuf qu'il s'agisse de constituer une résidence principale ou une résidence principale locative. Il semble que cette mesure soit limitée aux appartements neufs au sens fiscal, soit « qui n'ont fait l'objet d'aucune location depuis l'achèvement des travaux ». Or tous les promoteurs ont bénéficié de la circulaire du 21 août 1992 autorisant les sociétés civiles de construction vente à louer les appartements non vendus et à vendre ensuite avec transfert de bail aux investisseurs qui conservaient le bénéfice de la réduction d'impôt dans le cadre Méhaignerie, et ce, pendant dix-huit mois. Ainsi, en l'état actuel de la législation, les appartements neufs ayant déjà fait l'objet d'une location ne peuvent bénéficier de l'exonération des droits de succession. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin d'étendre la notion d'immeuble neuf selon l'instruction du 21 août 1992, ceci afin de réduire le stock des logements invendus.

Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - exonération en faveur des constructions nouvelles - conditions d'attribution)

6813. - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une préoccupation des professionnels de l'immobilier concernant l'exonération des droits de succession instaurée dans la loi de finances rectificative pour 1993 pour permettre l'écoulement des stocks d'appartements neufs. Il semble que cette exonération soit limitée aux appartements neufs au sens fiscal, c'est-à-dire qui n'ont fait l'objet d'aucune location depuis l'achèvement des travaux. Or, les promoteurs ont bénéficié de la circulaire du 21 avril 1992 autorisant les sociétés civiles de construction-vente à louer les appartements non vendus et à les vendre ensuite avec transfert de bail aux investisseurs qui conservaient le bénéfice de la réduction d'impôt de la loi Méhaignerie pendant dix-huit mois. De ce fait, les appartements neufs - ayant déjà fait l'objet d'une location dans ce cadre - ne peuvent être exonérés des droits de succession. Il apparaît que cela concerne une grande partie des stocks. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étendre la notion d'immeuble neuf et donc l'exonération des droits de succession aux appartements entrant dans le cadre de l'instruction du 21 avril 1992 afin de faciliter la réduction du stock de logements invendus.

Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)

6832. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de l'article 18 de la loi de finances pour 1992 qui avait été considérée comme adoptée en application de l'article 49-3 de la Constitution et qui a institué une taxe d'enregistrement sur les actes d'huissiers, mettant ainsi un terme à la gratuité de la justice. Dans une réponse à une question écrite du 3 février 1992, son prédécesseur a indiqué que le décret n° 92-149 du 17 février 1992 donnait aux huissiers de justice la possibilité de verser les droits d'enregistrement dans les vingt premiers jours du quatrième mois suivant le mois de signification des actes. Or, l'avance faite par les huissiers de justice des droits d'enregistrement, même quatre mois après la signification des actes, cause des difficultés à bon nombre des membre de la profession. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable de revenir au système antérieur afin de ne pas pénaliser tant les débiteurs que les huissiers de justice.

Télévision
(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)

6843. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la redevance TV fait l'objet d'une exonération pour les établissements d'enseignement public, alors que les établissements privés qui utilisent des téléviseurs pour les besoins pédagogiques y sont assujettis. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons de cette iniquité et s'il ne convient pas d'y remédier.

Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

6860. - 18 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : 1° Pour pallier l'insuffisance de logements locatifs en milieu rural, les communes ont dû fortement se mobiliser, recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (PALULOS, PLACFF, PLAI) ; 2° Appliquant de façon restrictive les articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation TVA ce type d'opération ; 3° Les conséquences de cette interprétation sont extrêmement graves. D'une part, les communes qui ont réalisé leurs opérations doivent faire face à des difficultés financières et budgétaires. D'autre part, les projets envisagés sont abandonnés, l'équilibre financier des opérations ne pouvant plus être atteint. Il souhaite connaître ses intentions pour trouver une solution à ce problème.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apports en société - réglementation)

6866. - 18 octobre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 151 *octies* du CGI, alinéa 4, qui prévoit que, pour les opérations d'apports réalisés à compter du 18 septembre 1991, les profits afférents aux stocks apportés ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. La contrepartie de l'apport étant le capital social dont le montant figure au passif de la société bénéficiaire, celle-ci se voit dans l'impossibilité matérielle de respecter les prescriptions de l'article 151 *octies* précité. Dans le cadre du régime prévu à l'article 41 concernant la transmission d'une entreprise individuelle à une société de famille, l'obligation de ne pas modifier les évaluations peut être satisfaite en faisant figurer les différences d'évaluation à l'actif du bilan sous un poste spécial. Il est demandé si cette solution peut être transposée à l'article 151 *octies* et si en d'autres termes la société bénéficiaire de l'apport est fondée, sans perdre le bénéfice de l'exonération au moment de l'apport, à porter la différence d'évaluation des stocks dans un compte de régularisation à l'actif du bilan. Ce compte serait atténué de l'écart d'évaluation correspondant à chaque élément du stock vendu en précisant qu'il serait fait abstraction de la variation de ce compte pour la détermination du résultat de la société.

Impôts et taxes
(politique fiscale - primes régionales à la création d'entreprises et à l'emploi - régime fiscal)

6877. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la prime régionale à la création d'entreprises et de la prime régionale à l'emploi. Ces primes ont été instituées, en application de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, par deux décrets n°s 82-806 et 82-807 du 22 septembre 1982. Ces décrets précisaient, dans leur article premier, que ces primes « ont le caractère de subventions d'équipement », ce qui avait pour effet de les rendre éligibles au régime de l'étalement fiscal prévu par l'article 42 *septies* du CGI. Cela a d'ailleurs été expressément

confirmé par le *Bulletin officiel des impôts* du 1er mars 1986 (documentation de base 4 A 2412), qui indiquait notamment que la prime régionale à la création d'entreprises industrielles, instituée par le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 et remplacée depuis lors par la prime à la création d'entreprises, « a le caractère d'une subvention d'équipement. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 42 *septies* du CGI ». Or une instruction 4 A-6-91 parue au *Bulletin officiel* du 29 mai 1991 a remis en cause ce régime fiscal favorable, au motif que « ces primes ont pour objet d'atténuer les charges salariales supplémentaires dues à la création d'emploi et présentent le caractère de subventions de fonctionnement ». Ce motif est discutable : le *Bulletin officiel* du 1er mars 1986 ne contestait pas « le caractère d'une subvention d'équipement » à la prime régionale à l'emploi, « dont l'attribution est subordonnée à la création d'un nombre minimum d'emplois permanents », et une note 4 A-2-78 du 18 janvier 1978 stipulait que, « pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 42 *septies* », la prime régionale à la création d'entreprises industrielles « devait être exclusivement affectée au financement d'un programme d'investissements ». Mais, surtout, l'instruction du 13 mai 1991 est en contradiction expresse avec les décrets du 22 septembre 1982 et donc dépourvue de toute base légale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rapporter cette circulaire et de rétablir le régime fiscal antérieur.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – frais de scolarisation – conditions d'attribution)

6881. – 18 octobre 1993. – **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui a institué une nouvelle réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses de scolarité des enfants à charge. La réduction de 400 francs est ouverte pour chaque élève du premier cycle. Ce dernier comprend les classes intégrées dans les collèges, soit : les classes de sixième et troisième classiques ; les classes de quatrième et troisième technologiques ; les classes professionnelles de niveau (CPPN) ; les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ; les sections d'études spécialisées (SES) et groupes de classes ateliers (GCA). Etendue strictement, cette définition exclue les CPA intégrées dans les centres de formation d'apprentis (CFA). Or, à la différence des apprentis inscrits dans un CFA qui sont titulaires d'un contrat de travail et qui, partant, ne peuvent prétendre à ouvrir droit à la réduction, les jeunes inscrits en CPA au sein de CFA sont de jeunes écoliers, au même titre que les CPA de collège. L'administration fiscale interrogée sur ce point retient l'exclusion des CPA de CFA. Si cette interprétation était confirmée, il y aurait là une rupture d'égalité entre des jeunes qui, bien que fréquentant des établissements différents, ont un statut identique. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position retenue par son ministère et quels sont les moyens que ce dernier entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Communes
(finances – aides de l'Etat – projet de loi de finances pour 1994 – perspectives)

6887. – 18 octobre 1993. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de budget de 1994 qui prévoit, pour la première fois, un gel des dotations aux collectivités territoriales, à hauteur de 252,7 milliards de francs contre 252,6 milliards de francs en 1993. Que ce soit la dotation globale de fonctionnement, la dotation globale d'équipement ou le fonds de compensation de la TVA, toutes ces dotations revêtent pour les communes rurales en particulier une importance primordiale. Par exemple, la dotation globale de fonctionnement représente pour ces communes entre le tiers et la moitié de leurs ressources. Au moment même où le Gouvernement annonce à grand renfort de publicité une baisse des impôts sur les revenus, qui ne profitera pas aux plus défavorisés, il prend des mesures qui obligeront les collectivités locales à augmenter la fiscalité locale, pour maintenir leur équilibre et faire face à de nouvelles dépenses liées au désengagement de l'Etat, notamment en matière sociale. C'est pourquoi elle lui demande, d'une part, comment il compte encourager les communautés de communes, si l'Etat n'y apporte pas sa contribution minimum, et, d'autre part, comment il entend mettre en œuvre sa politique d'aménagement du territoire s'il réduit les ressources des communes les plus dépendantes de ces dotations, c'est-à-dire les communes rurales.

Communes
(finances – aides de l'Etat – projet de loi de finances pour 1994 – perspectives)

6888. – 18 octobre 1993. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le budget de loi de finances pour 1994 qui prévoit des ponctions financières très importantes sur les budgets des collectivités territoriales. Ce projet remet en cause le fonctionnement des compensations de la TVA, qui sont juridiquement des dotations versées par l'Etat. D'autre part, cette TVA permet de reverser aux collectivités territoriales un impôt avec un retard de deux ans, impôt que ces collectivités ont avancé à l'Etat dans le cadre des investissements contribuant au développement économique de la France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir suspendre ces mesures prises sans concertation avec les associations d'élus et qui auront pour conséquence, d'une part, de ralentir les investissements des collectivités territoriales et, d'autre part, d'agir sur la masse salariale et les services rendus à la population par ces collectivités.

Impôt sur le revenu
(revenus mobiliers – prélèvement obligatoire – réglementation – résidents fiscaux de certains territoires ou Etats)

6905. – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie que constitue, depuis l'abrogation du contrôle des changes réalisée par le décret n° 89-939 du 29 décembre 1989, le maintien du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A III, deuxième alinéa, du code général des impôts en application, dans sa rédaction actuelle, de l'article 41 *duodecies* C 5°, annexe III du même code, sur les intérêts des comptes étrangers en francs (cette dénomination couvrant la notion de comptes dits de « non-résidents ») aux résidents fiscaux des territoires d'outre-mer, de Monaco et des autres Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations (Bénin, Burkina Faso, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo). En effet, les personnes résidentes de ces territoires ou Etats auxquels de nombreux liens nous unissent se trouvent ainsi placés, en France, dans une situation moins favorable, donc discriminatoire, par rapport aux résidents fiscaux des autres pays qui bénéficient de l'exonération du prélèvement pour le même type de placement. De plus, le maintien d'un tel prélèvement, nonobstant l'existence de conventions fiscales, conduit à pénaliser les résidents fiscaux de ces territoires ou Etats qui manifestent leur confiance dans notre monnaie, en effectuant des dépôts en francs auprès de banques françaises alors que s'ils effectuent des dépôts perçus à cette occasion sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III, deuxième alinéa, du code général des impôts par application de l'article 41 *duodecies* C 2° de l'annexe III du même code. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient le maintien d'une telle discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et dans quels délais.

Impôts et taxes
(politique fiscale – immobilier)

6909. – 18 octobre 1993. – **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le niveau préoccupant atteint par la fiscalité immobilière. Au cours des cinq dernières années, celle-ci a en effet accusé une augmentation de près de 52 p. 100. On sait combien le marché de l'immobilier et les domaines de la construction et du bâtiment peuvent être intimement liés. Or, ces secteurs traversent une crise grave qui a de terribles répercussions sur l'emploi de milliers de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à l'intérêt que présenterait la mise en œuvre d'une profonde réforme de la fiscalité immobilière. Il se permet de souligner qu'à ses yeux une telle opération soutiendrait sans nul doute les efforts engagés par le Gouvernement pour la relance d'activités économiques dont le sauvetage est aujourd'hui primordial pour notre pays.

Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apport de droits sociaux - report d'imposition)

6912. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Rosselot** fait observer à **M. le ministre du budget** que la remise de titres d'une société lors de l'apport d'une entreprise en société ou l'échange de titres dans le cadre d'une restructuration d'entreprises (fusions par exemple) constituent fiscalement des cessions à titre onéreux entraînant imposition de la plus-value. Diverses dispositions du code général des impôts (art. 151 *octies*, art. 93 *quater* II, art. 160 I *ter* I, art. 160 I-4) prévoient un report d'imposition de ces plus-values dans différentes situations pour tenir compte du fait que l'opération ne dégage pas de disponibilités en numéraire. Le report d'imposition prend fin toutefois en cas de cession à titre onéreux des titres reçus dans le cadre de la première opération de restructuration. Il lui indique qu'il n'est donc pas possible de réaliser deux opérations successives de restructuration, par exemple : apport et fusion ; fusions successives. Il lui demande s'il ne serait pas possible, voire souhaitable, de maintenir le report d'imposition de la plus-value jusqu'à la date à laquelle l'associé reçoit les disponibilités qui lui permettent de payer l'impôt sur la plus-value. Il lui demande en outre, si cette solution ne faciliterait pas certaines restructurations de sociétés dans une période où l'adaptation des structures juridiques des entreprises à la situation économique est indispensable.

TVA
(taux - centres équestres)

6920. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de la TVA applicable au sport équestre. En effet, les charges des centres équestres sont essentiellement agricoles et par conséquent soumises au taux réduit de 5,50 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,6 p. 100. De même, par le jeu de l'article 261-4-4 *b* du code général des impôts, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne pour ces centres un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100 qui s'ajoute aux charges salariales. Il lui demande en conséquence si cette mesure, discriminatoire dans ses effets, ne pourrait pas être supprimée lors de l'examen du budget 1994.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - exonération - conditions d'attribution)

6928. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de l'exonération temporaire de taxe professionnelle dont peuvent bénéficier certaines entreprises en vertu des articles 1485 et 1466 du code général des impôts. En effet, selon les dispositions de l'article 121 *quinquies* DB *sexies* 1° de l'annexe IV du CGI, l'effectif de l'établissement repris ne doit pas être inférieur, dès la date de la reprise, au nombre d'emplois minimal prévu pour les créations d'établissements industriels. Or ce minimum est de dix pour les entreprises situées dans une unité urbaine de moins de 15 000 habitants. Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, d'une part, et de la désertification des zones rurales, d'autre part, il lui demande s'il ne serait pas opportun de diminuer très sensiblement cette base minimale afin de favoriser les entreprises qui acceptent de reprendre une entreprise en difficulté en zone rurale.

Impôts et taxes
(investissements outre-mer - régime fiscal)

6930. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calendrier de sortie des décrets d'application des modifications apportées aux dispositions en faveur des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer par la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993. Cette attente est en effet très néfaste pour les investisseurs, car elle rend inopérantes les avancées réalisées à cette occasion, les plaçant dans une situation d'attentisme.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt de solidarité sur la fortune - concubins - couples mariés - disparités)

6936. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nombreuses requêtes que lui adressent les associations familiales varoises quant à l'existence d'une inégalité flagrante dans le traitement fiscal réservé aux couples mariés par rapport aux couples vivant en union libre. Il apparaît en effet que ces derniers sont particulièrement favorisés par l'actuel système d'imposition sur le revenu. Par exemple, si l'on considère deux personnes, percevant chacune une rémunération à hauteur du SMIC, le couple marié sera redevable au Trésor public d'un impôt de 4 923 francs (barème et revenu 1992). A perception d'un revenu équivalent, deux personnes qui cohabitent bénéficieront d'une exonération. Cette différence est imputable au fait qu'à ce jour l'impôt global du foyer fiscal est pris en compte et non l'impôt par part de quotient familial. Il souhaiterait que certaines mesures soient mises en œuvre afin de revenir sur cette totale injustice préjudiciable aux familles modestes. Par ailleurs, le système actuel semble engendrer de lui-même certaines possibilités de contournement des règles communes d'imposition auxquelles chacun doit théoriquement se conformer. En effet, dans le cadre de l'ISF, on a pu observer à diverses reprises la séparation de couples mariés et ce pour des motifs exclusifs d'avantages fiscaux. Chacun des « anciens époux » entend de la sorte bénéficier du seuil d'exonération, identiquement consenti pour une personne seule ou pour un couple. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre les mesures qui plaideront en faveur de la famille française, en rétablissant une nécessaire égalité de traitement entre couples légitimes et couples non mariés et qui, sur un autre plan, auront pour conséquence que certains ne puissent plus se soustraire aussi facilement à leur participation aux efforts de solidarité de l'ensemble de la nation.

Télévision
(redevance - exonération - sourds de guerre)

6949. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'exonération de la redevance TV pour les sourds de guerre. Il lui précise que cette exonération qui ne concernerait que 2 200 personnes serait d'un coût extrêmement minime et permettrait de mettre fin à un grave préjudice.

COOPÉRATION

Coopération et développement
(coopérants - contractuels - reclassement)

6923. - 18 octobre 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants à leur retour en France. En effet, malgré la loi du 11 juin 1983 prévoyant le réemploi des coopérants civils non fonctionnaires rentrés en France après cette date, en dépit de la circulaire du Premier ministre de l'époque, en date du 10 décembre 1984 soulignant l'urgence de la situation et rappelant que « des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi » et des nombreux arrêts du Conseil d'Etat en faveur des coopérants, nombre d'entre eux se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler, dans un esprit d'équité, la situation de certaines de coopérants contractuels de l'Etat français qui durant des années ont participé au développement des pays du tiers monde et ont pu croire de bonne foi que les dispositions adoptées par les gouvernements précédents et l'ancienne majorité n'étaient ni tromperie ni chiffon de papier.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Cinéma
(emploi et activité - concurrence étrangère)

6783. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'existence des pratiques anticoncurrentielles dans le cinéma français. En effet, malgré les résultats présentés comme positifs par le CNC, la production audiovisuelle française *lato sensu* va mal ; en particulier, les petits producteurs indépendants ont du mal à subsister malgré le succès ponctuel des œuvres cinématographiques telles que « La Discrète », « Un monde sans pitié », etc. Depuis que la Gaumont et UGC se sont engagées dans la bataille du rachat de films américains, par des accords respectifs avec Disney et la Warner, il n'y a plus de place dans les salles, en particulier à Paris, pour les films produits par les indépendants, malgré une action vaine, engagée par l'AFPF, auprès du conseil de la concurrence dénonçant l'entente résultant notamment de l'échange de salles Gaumont-Pathé. C'est le statu quo. Alors que nous revendiquons auprès des Américains, dans le cadre du GATT, l'exception culturelle européenne, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à ces pratiques anticoncurrentielles qui condamnent à mort à moyen terme les producteurs français indépendants.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)

6842. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Les intéressés se plaignent en effet d'une disparité, en ce qui concerne leur numération, par rapport à leurs collègues de l'administration centrale alors que leurs responsabilités sont comparables. Le Gouvernement souhaitant poursuivre une politique de déconcentration de l'administration d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992 et à la charte de déconcentration, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre attractifs ces postes de cadres administratifs, considérant qu'il convient de rééquilibrer les moyens et les personnels entre Paris et les régions.

Langue française
(défense et usage - manuel de vol des avions d'Airbus Industrie)

6875. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la décision de la direction générale de l'aviation autorisant le consortium Airbus Industrie à ne plus publier le manuel de vol de ses avions en langue française. Cette autorisation paraît, en tout état de cause, en contradiction avec les stipulations de la loi du 31 décembre 1975 puisque ledit manuel est la source et la référence officielle du mode d'emploi des avions. De plus, et c'est tout aussi scandaleux, on assiste à une tentative de passage en force des partisans d'une anglicisation de cette profession à un moment où le Parlement pourrait se saisir d'un projet de loi sur l'emploi de la langue française. L'argument suivant lequel les traductions nécessaires ne pourraient être que tardives ou erronées est particulièrement mal venu quand on connaît les progrès qu'ont fait les moyens d'aide à la traduction. Par ailleurs, la traduction technique représente un gisement d'emplois précieux dans une période où rien ne doit être négligé à cet égard. Partageant sur cette question l'émotion exprimée par l'association internationale des navigants de langue française, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire publier le manuel de vol des avions d'Airbus en langue française.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)

6932. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles qui perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale pourtant recrutés par la même voie (celle des IRA) et assumant des fonctions similaires. Cette disparité provient essentiellement du niveau des indemnités qui leur sont versées, 8 272 francs en moyenne pour l'année 1991, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Il est très difficile dans ces conditions de rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne, d'autant que, dans le même temps, le Gouvernement s'engage dans une politique ayant pour objectif de rééquilibrer moyens et personnels entre Paris et régions. Il lui demande donc de bien vouloir mettre un terme à cette situation qui nuit gravement à l'efficacité du service public culturel et entrave de manière flagrante les efforts du Gouvernement pour moderniser le service public.

Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)

6953. - 18 octobre 1993. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles, attachés qui, au sein des directions régionales des affaires culturelles, occupent des fonctions essentielles, notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsables des services administratifs et financiers des DRAC. Ils ont en charge, en raison de la poursuite de la politique de déconcentration de l'administration de l'Etat, la gestion de masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés alors qu'ils perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celles des attachés d'administration centrale exerçant des fonctions similaires. Cette disparité de rémunération provient essentiellement du niveau des indemnités versées. Dans ces conditions, les postes de cadres administratifs situés en province sont peu attractifs, alors que, pour mener à bien la politique d'aménagement culturel décidée par le Gouvernement, un renforcement du rôle, mais également des moyens des services déconcentrés du ministère sont indispensables. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette disparité et donner aux DRAC les moyens nécessaires.

DÉFENSE

Service national
(dispense - conditions d'attribution)

6758. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le cas des jeunes gens qui, titulaires d'un emploi au moment d'accomplir leur service national actif, risquent de ne plus retrouver cet emploi à l'issue de ce service. Il lui demande si, sans rompre la nécessaire égalité des jeunes devant la loi, il ne serait pas possible d'adapter l'article L. 32 du code du service national afin de tenir compte de cette situation au moment où la conjoncture est particulièrement difficile et le chômage des jeunes une préoccupation permanente.

Armée
(militaires - rémunérations)

6780. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la disparité des traitements qui existe entre les personnels militaires sous-officiers de carrière de la gendarmerie nationale et les autres personnels militaires de même catégorie. En effet, à durée de service égale et grade équivalent, les sous-officiers de la gendarmerie semblent bénéficier d'indices, brut et majoré, et de soldes annuelles supérieurs à leurs homologues des autres armes. Cette situation est d'autant plus ressentie comme une injustice par les seconds qu'elle paraît se prolonger en matière de pensions de retraite. Il souhaiterait donc, d'une part, connaître les raisons qui motivent ces différences et, d'autre part, savoir s'il envisage prochainement de prendre des mesures qui tendraient à une plus grande équité des traitements.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants - armée - conditions d'attribution - sous-officiers)

6781. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur l'application des avantages de pension de caractère familial figurant à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, de nombreux sous officiers en retraite, radiés des cadres avant le 1er décembre 1964, ne peuvent prétendre à la majoration de pension prévue au V de cet article L. 18 qui dispose qu'un taux de majoration de 10 p. 100 est appliqué pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir ce régime, notamment en permettant à un certain nombre de sous-officiers en retraite, écartés du bénéfice de cet avantage familial pour seulement quelques mois, d'y avoir droit.

Défense nationale
(politique de la défense - crédits - montant)

6896. - 18 octobre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** si les crédits actuellement prévus pour le fonctionnement et l'équipement de nos armées ne devraient pas être majorés pour éviter les retards annoncés dans l'exécution des programmes prioritaires et fondamentaux de modernisation et de renforcement des forces terrestres, de notre aviation et de notre marine. En effet, les événements récents de l'ex-URSS et les troubles qui secouent la Russie depuis plusieurs années, la persistance de l'idéologie communiste dans une large fraction de l'opinion publique, les moyens d'agression dont dispose encore l'armée russe, sa puissance militaire toujours redoutable pour la paix en Europe et dans le monde, les incertitudes qui demeurent sur ses choix politiques, la persistance des menaces doivent inciter la France au devoir prioritaire d'être protégée contre les périls extérieurs par une défense nationale forte pour lui garantir la paix et son indépendance.

Service national
(objecteurs de conscience - statut)

6910. - 18 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur la situation quelque peu privilégiée dont bénéficient un certain nombre d'objecteurs de conscience. Aux termes de l'article L. 116-1 du code du service national, tel qu'il est issu de la loi du 8 juillet 1983, les objecteurs de conscience ont la possibilité d'effectuer leurs obligations du service national notamment dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités territoriales. Ainsi, il est aujourd'hui possible, pour un jeune s'étant déclaré objecteur de conscience, d'effectuer un service civil dans sa propre commune. Cela lui permettant de rentrer chaque soir à son domicile tout en percevant des allocations (indemnités de nourriture et d'entretien comprises) s'élevant à plus de 2 000 francs par mois. Certes, la durée de ce service civil est de vingt mois et donc supérieure à celle du service sous les drapeaux. Néanmoins, les appelés qui se sont soumis à leurs obligations du service national connaissent une situation bien plus contraignante que celle-là. Elle lui demande donc si il ne lui semble pas opportun, dans le contexte difficile que nous connaissons en matière d'emploi d'une part, et compte tenu de l'iniquité de traitement qui existe entre ces deux catégories d'appelés, de modifier les dispositions législatives en ce domaine.

Mutuelles
(mutuelle nationale militaire - affiliation - veuves de militaires remariées)

6921. - 18 octobre 1993. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur certains aspects de la protection sociale complémentaire dont peuvent bénéficier les veuves de militaires. Il lui cite le cas de la veuve d'un militaire de carrière ayant combattu en Indochine, qui se trouve radiée d'office de la mutuelle nationale militaire, du fait qu'elle s'est remariée, d'ailleurs à un ancien combattant d'AFN. Cette mesure est certes prévue par les statuts de ladite mutuelle, mais elle apparaît particulièrement brutale et présente de surcroît de réels inconvénients pour l'intéressée qui, âgée de plus de cinquante ans, semble avoir de grande difficultés à retrouver un autre organisme susceptible d'assurer sa prise en charge. Un tel cas n'apparaissant malheureusement pas isolé, il lui demande quelle solution peut être apportée au problème ainsi exposé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM
(chômage : indemnisation - chômage intempéries)

6878. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la non-extension aux départements d'outre-mer des dispositions du code du travail réglementant les questions touchant à l'indemnisation des travailleurs au chômage partiel par suite d'intempéries, notamment en ses articles L. 351-25, L. 352-1 et L. 731-1. La volonté du législateur, en la matière, vise, d'une part, à protéger les travailleurs privés de leur emploi à la suite d'une situation climatique jugée exceptionnelle et, d'autre part, à garantir, plus particulièrement, la situation des salariés du bâtiment et travaux publics dans le cas d'intempéries ordinaires. La plupart des départements d'outre-mer, et plus particulièrement la Réunion, connaît de manière quasi systématique, chaque année, des périodes cycloniques d'une plus ou moins grande intensité. Ces catastrophes naturelles sont souvent à l'origine de dégâts matériels très lourds, d'un ralentissement de l'activité dans certains secteurs professionnels et de la fermeture d'entreprises dans un certain nombre de cas. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun d'envisager l'extension aux DOM des dispositions susvisées dans un juste souci d'équité entre l'ensemble des travailleurs.

DOM-TOM
(ANT - financement)

6906. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les risques graves que font peser les diminutions de crédits envisagées en faveur de l'ANT dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994. Les DOM-TOM ne peuvent répondre directement et de manière globale à la montée du chômage. Pour le seul département de la Réunion, ils sont plus de 10 000 jeunes, chaque année, à se présenter sur le marché du travail pour une création nette d'environ 3 000 emplois. Dans ce contexte, la solution passe, de manière inéluctable, par le renforcement de la solidarité nationale et donc de la mobilité.

ÉCONOMIE

Moyens de paiement
(cartes bancaires - achats par correspondance - réglementation)

6802. - 18 octobre 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la pratique de règlement d'achats ou de services par la seule donnée du numéro apparent des cartes bancaires. Cette pratique, utilisée principalement par les entreprises de vente par correspondance, entraîne la possibilité pour toute personne, connaissant ou ayant entre ses mains le numéro de la carte bancaire d'une tierce personne, d'effectuer une opération de paiement. De même, il est possible pour des entreprises fictives d'établir plusieurs ordres de paiement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser un quitus auprès de la banque pour chaque achat effectué sur ce mode de paiement.

Epargne
(PEL - durée - prorogation)

6829. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences subies par les souscripteurs à revenus modestes de plans d'épargne logement, provoquées par l'application du décret n° 92-358 du 1er avril 1992. Il s'agit d'une mesure brutale avec effet rétroactif frappant également ceux qui pouvaient proroger chaque année leur contrat dans la perspective de concrétiser un projet immobilier en fonction de leurs possibilités d'épargne. En effet, ce décret prévoit

qu'aucun avenant de prorogation ne pourra être accepté sur les plans en limite de durée et que les dépôts ne donneront plus droit à un prêt tout en restant productifs d'intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter au texte en question les modifications permettant d'exclure toute rétroactivité et d'accorder aux épargnants en fin de prorogation une franchise ou une période transitoire égale à la durée du contrat initial.

Salaires
(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6848. - 18 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des commerces alimentaires offrant des prestations comparables à celles des restaurateurs, tels que les charcuteries-traiteurs, devant obtenir l'agrément de la commission des titres-restaurant. En effet, l'instruction d'un dossier auprès du secrétariat de ladite commission requiert plusieurs mois. Cette situation anormale est particulièrement préjudiciable aux commerçants en période économique difficile, mais elle devient intolérable lorsqu'il s'agit de reprises d'entreprises précédemment agréées qui doivent engager une nouvelle procédure auprès de la commission des titres-restaurant. A la suite d'une reprise, une entreprise traverse une période toujours vulnérable et le mauvais fonctionnement de la commission met alors en péril de telles entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès du secrétariat général de la commission des titres-restaurant et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il ait les moyens d'accomplir ses missions.

Epargne
(PEL - durée - prorogation)

6862. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. En effet, ce décret limite la durée d'épargne à dix ans et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêts pénalisant ainsi les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Il semblerait donc que la limitation lèse les ménages aux revenus modestes et rende moins attractif le plan d'épargne logement. De plus, le montant du prêt accordé étant déterminé en fonction des intérêts acquis et la durée du prêt il faut disposer de revenus importants pendant la phase d'épargne pour espérer un prêt intéressant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation évoquée.

Consommation
(protection des consommateurs - centres locaux d'information sur les prix - financement)

6876. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des centres locaux d'information sur les prix (CLIP). Les responsables de ces services d'information de la vie économique locale, gérés sous convention avec l'Etat, sont inquiets du fait de l'importante réduction budgétaire annoncée par le ministère de l'économie. Ils estiment que cette décision sera préjudiciable pour les consommateurs car les CLIP n'auront plus les moyens de mener à bien leurs actions et que, de plus, cette diminution conséquente des financements entraînera la suppression de postes de salariés. Il lui demande donc bien vouloir prendre en compte l'intérêt de cet outil afin que les arbitrages budgétaires ne pénalisent pas la défense des consommateurs.

Textile et habillement
(dentelle - appellation : dentelle du Puy mécanique - création)

6885. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des dentelliers sur métiers mécaniques du Puy-en-Velay, en Haute-Loire. En effet, la dentelle aux fuseaux mécaniques, qui date du début du siècle, représente un poids économique non négligeable dans cette région puisque sa production génère un chiffre d'affaires de 30 à 40 millions de francs par an et concerne environ 200 personnes. Pour leur survie commerciale, les fabricants de dentelles aux fuseaux mécaniques souhaitent l'obtention d'une appellation d'origine « Dentelle du Puy mécanique » à côté de « Dentelle du Puy main ». Or la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'oppose à une telle proposition. Pourtant un accord est intervenu entre la chambre syndicale des dentelles à la main et la chambre syndicale des dentelles aux fuseaux mécaniques en faveur de cette appellation, qui contribuerait au maintien de ces deux traditions locales en informant le consommateur sur la nature et la provenance du produit qu'il achète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Consommation
(protection des consommateurs - centres locaux d'information sur les prix - financement)

6892. - 18 octobre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'aurait une réduction budgétaire des centres locaux d'information sur les prix (CLIP). Les associations de consommateurs, responsables de ces services d'information de la vie économique locale, gérés sous convention avec l'Etat, s'inquiètent de la réduction budgétaire annoncée qui sera de l'ordre de 4 MF, soit 60 p. 100 du montant total de leur budget. La diminution des financements aboutirait à des suppressions de postes de salariés. Ces associations estiment que cette décision budgétaire serait fortement préjudiciable aux consommateurs, puisque les CLIP, outils d'information précieux, n'auraient plus les moyens de mener à bien leurs actions. Il lui demande donc dans quelle mesure les préoccupations des associations de consommateurs pourraient être prises en compte, afin que les arbitrages budgétaires ne pénalisent pas la défense des consommateurs.

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6940. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les modalités d'un éventuel remboursement des emprunts russes contractés par les épargnants français entre 1822 et 1917. Il lui demande, ainsi, de bien vouloir lui faire part des décisions et orientations qui auront pu être arrêtées sur la question.

ÉDUCATION NATIONALE

Transports
(tarifs - étudiants - carte de réduction - création

6742. - 18 octobre 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création d'une carte de réduction dans les transports pour les étudiants. Il souhaiterait connaître si ce projet déjà ancien entre dans le cadre de la politique universitaire du Gouvernement et, dans ce cas, quel calendrier a été fixé pour appliquer cette mesure.

Enseignement maternel et primaire
(ZEP - fonctionnement - Champigny-sur-Marne)

6754. - 18 octobre 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des établissements scolaires placés en zone d'éducation prioritaire. A Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), alors qu'un dossier avait été préparé pour sensibiliser le rectorat dès le mois de mai 1993 sur le risque de sureffectif dans les classes de ces établissements, les moyens mis en place pour la rentrée de septembre se sont révélés insuffisants, empêchant celle-ci de s'effectuer dans de bonnes conditions. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ce problème ne se renouvelle pas lors de la rentrée scolaire de 1994.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine)

6795. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions découlant, semble-t-il, de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, qui rendent obligatoire l'enseignement de la langue du pays d'origine des enfants fréquentant les écoles primaires publiques, et cela pendant le temps scolaire. Dans certains cas, où

c'est plus de la moitié d'une classe qui est concernée par cet enseignement, une demi-journée par semaine y est consacrée au détriment des autres matières obligatoires. Alors que les enfants d'origine étrangère peuvent éprouver des difficultés pour suivre le niveau de la classe, l'écart se creuse ainsi par rapport aux autres écoliers français qui suivent l'enseignement normal. Afin de ne pas accentuer ce retard, il serait préférable que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé le mercredi ou le samedi, le problème étant en tout état de cause souvent mal vécu par les enseignants et les parents d'élèves. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)

6808. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des mesures prises pour les maîtres auxiliaires. Un grand nombre d'entre eux qui effectuaient encore un temps complet l'an dernier, se retrouvent à cette rentrée scolaire sans affectation. Inscrits à l'ANPE, ils peuvent obtenir une allocation IUFM pour préparer un concours ou bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi associée à une affectation sur demi-poste de surveillant. Cette dernière possibilité pénalise les étudiants à faibles revenus qui exerçaient ces fonctions pour financer leurs études, sans résoudre pour autant le problème de la précarité des auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il pense remédier à cette situation.

Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)

6818. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la nouvelle organisation des classes de terminale et du baccalauréat. La place de l'enseignement de la biologie-géologie est, dans ces nouveaux programmes, réduite de façon inquiétante. Cette perte de reconnaissance comme discipline de culture générale et comme discipline scientifique à part entière, comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, apparaît dommageable pour l'ensemble de notre programme éducatif. De plus, un grand nombre d'emplois devront être, dans les décennies à venir au niveau mondial, créés dans le domaine des biotechnologies. Il semble particulièrement grave de priver aujourd'hui les élèves français d'un enseignement essentiel pour ceux qui voudraient, plus tard, choisir cette orientation professionnelle. Ajoutons enfin que ce choix imposera à long terme aux chefs d'entreprise français d'aller chercher à l'étranger les cadres et les chercheurs que le système éducatif français ne pourra leur fournir, faute d'avoir su éveiller des adolescents pour cette carrière pourtant passionnante. Il lui demande, en conséquence, de réexaminer ce dossier et de voir si d'autres solutions ne peuvent être envisagées pour préserver la spécificité et l'importance de cette discipline.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - suppression - conditions d'attribution)

6854. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 1993, publié au *Bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993, qui précise la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront bénéficier de l'indemnité de première affectation. Cette indemnité ne devant désormais être versée qu'aux jeunes enseignants acceptant de servir dans les départements de la ceinture parisienne, la décision pénalise, dès septembre 1993, les jeunes qui se sont présentés aux concours pour servir dans d'autres académies, comme celle du Nord - Pas-de-Calais. Il souhaite donc que soit revu cet arrêté allant à l'encontre des intérêts des jeunes et du service public d'éducation de ladite région.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

6886. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 1993 publié au *Bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993 précisant la liste des départements où les jeunes enseignants titularisés pourront bénéficier de l'indemnité de première affectation. Interpellé par de nombreux enseignants du Pas-de-Calais sur le fait que cette indemnité sera réservée aux départements de la région parisienne, il lui demande s'il envisage de réviser cette mesure particulièrement discriminatoire pour les autres régions et départements qui rencontrent des difficultés afin d'assurer une plus grande justice pour les jeunes et le service public d'éducation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs - frais de déplacement - montant)

6899. - 18 octobre 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits destinés à défrayer les inspecteurs de l'éducation nationale des frais de déplacement liés à leurs diverses missions. Il lui cite l'exemple du département de l'Ain où l'enveloppe annuelle globale est réduite de 156 000 francs à 109 000 francs pour douze inspecteurs. Cette somme ne permet pas le remboursement intégral des frais engagés dont les inspecteurs font l'avance. Il lui demande ses intentions quant à une revalorisation de l'enveloppe pour 1993, et son devenir pour l'année 1994 et les suivantes.

Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait - financement)

6951. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves menaces qui mettent actuellement en péril la distribution du lait à l'école. En effet, la subvention européenne qui représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait risque à très brève échéance d'être réduite de moitié puisque le prélèvement de corresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles a été supprimé le 1er avril 1993. Si cette disposition n'a plus sa place dans le nouveau mode de gestion des marchés agricoles à la suite de la réforme de la PAC, il ne devrait pas en être de même à l'aide au lait dans les écoles. La Commission des communautés européennes qui est à l'initiative de la suppression de ce financement spécifique a toujours affirmé que le lait à l'école serait maintenu. Aussi, il lui demande, quitte à simplifier les mécanismes de subvention, de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de cette action de portée générale soutenue par les enseignants, les parents et la profession laitière.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs - frais de déplacement - montant)

6954. - 18 octobre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la réduction des crédits affectés à la dotation globale de fonctionnement et d'équipement dans le département du Rhône. En effet, cette réduction affecte particulièrement les inspecteurs de l'éducation nationale, l'ensemble des personnels appelés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur service et parmi eux également ceux engagés dans des réseaux d'aides spécialisées. Les restrictions imposées ne permettent plus aucun remboursement des frais de déplacement et de tournées du corps enseignant et remettent à présent en cause leurs interventions auprès des enfants en difficulté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Bourses d'études
(enseignement secondaire et enseignement supérieur - montant - conditions d'attribution)

6969. - 18 octobre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses nationales d'études. Constatant que le dépassement du plafond des revenus entraîne la suppression de la bourse d'études, il lui demande, si dans ces cas précis, il ne pourrait pas être institué un système permettant d'attribuer des bourses d'un montant moins important aux familles.

Enseignement : personnel
(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)

6974. - 18 octobre 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes instituteurs de huit départements, dont le Pas-de-Calais et Seine-et-Marne, exclus du bénéfice de l'indemnité de première affectation. Alors que les chiffres communiqués par les inspections académiques de ces huit départements attestent qu'ils restent largement déficitaires, le ministère a pris la décision de supprimer l'indemnité de première affectation d'un montant annuel de 12 880 francs pour les enseignants des écoles qui favorisait les demandes d'affectations et le maintien de ces enseignants dans les départements déficitaires. Ces enseignants vivent mal la perte financière que représente la suppression de cette indemnité. Ceux recrutés en 1992 et incités par l'éducation nationale à demander leur affectation dans les huit départements concernés éprouvent un sentiment d'injustice. Considérant que ces personnes ne sauraient être victimes malgré elles des coupes budgétaires effectuées par le Gouvernement en juin dernier, tandis que de nouvelles aides fiscales étaient attribuées aux employeurs, il lui demande de prendre toute disposition pour que l'état respecte ses engagements.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 797 Pierre Ducout.

Enseignement supérieur
(IUFM - accès - conditions)

6740. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères d'admission en IUFM. Il s'étonne ainsi qu'une candidate de sa circonscription se soit vu refuser son admission au motif que son diplôme, une licence « Sciences de l'éducation », ne peut ouvrir la voie à la formation des maîtres. Il semble que cette licence soit la seule qui interdise l'accès en IUFM et que seraient plutôt retenus les candidats titulaires d'une licence de mathématiques ou de lettres. Il paraît donc nécessaire de préciser les conditions d'admissibilité pour que les étudiants qui envisagent cette formation puissent, dès le départ, prendre leurs dispositions en toute connaissance de cause. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur le problème exposé.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises
(sous-traitance - défaillance des entreprises principales - conséquences pour les sous-traitants)

6757. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la méconnaissance des conditions dans lesquelles les PME et PMI sous-traitantes exercent leurs activités. Compte tenu de leur spécificité, un certain nombre de dispositifs propres devraient leur être appliqués. Notamment, elles ne devraient en aucun cas être victimes de la faillite ou de la défaillance du donneur d'ordre. Elles devraient, au contraire, être considérées comme prioritaires dans le passif, car elles peuvent être considérées comme des entreprises « salariées » du donneur d'ordre, alors qu'à l'heure actuelle leurs créances ne sont en aucun cas privilégiées, au contraire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre - et par quel moyen - pour que les entreprises sous-traitantes soient spécialement protégées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans - montant des pensions - perspectives)

6815. - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la vive inquiétude des retraités de l'artisanat suite à la suppression de la revalorisation des retraites. Ceux-ci rappellent que leur pouvoir d'achat s'est détérioré de 5 p. 100 par an par rapport à l'indice des prix et de 60 p. 100 par rapport au SMIC sur la période allant de 1980 à 1993. La majorité des retraités de l'artisanat ne disposent donc que de très faibles revenus, et plus particulièrement les veuves. Cette situation va se dégrader du fait de l'augmentation de la CSG. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en faveur des artisans retraités.

ENVIRONNEMENT

Ordures et déchets
(déchets ménagers - usines d'incinération - implantation - réglementation)

6756. - 18 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dissensions entre les communes résultant de projet d'usine d'incinération d'ordures ménagères au sein d'agglomérations. D'une part, il lui demande de lui confirmer ou non qu'une commune qui a délégué sa compétence de traitement des déchets ménagers à un organisme intercommunal ne peut pas réaliser directement, indépendamment de cette structure, son propre projet d'usine d'incinération. D'autre part, il lui demande si un syndicat intercommunal peut imposer la réalisation d'une usine d'incinération sur le ban d'une commune non adhérente à ce syndicat et dont le maire et le conseil municipal s'opposent à ce projet, et ce, alors même qu'une commune membre du syndicat est disposée à accueillir une usine d'incinération.

Pêche en eau douce
(politique et réglementation - ressources piscicoles - entretien - financement)

6762. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude des associations agréées de pêche et de pisciculture (AAPP) qui sont appelées à modifier leurs statuts en remplaçant la cotisation statutaire unique par la création d'une « carte vacances », provocant ainsi une augmentation des effectifs des touristes pêcheurs au détriment de celui des pêcheurs adhérents. Ce phénomène s'ajoute à d'autres facteurs qui contribuent à un appauvrissement piscicole des rivières jurasiennes, dont la richesse halieutique de renom international régresse d'année en année. Un entretien rigoureux des parcours de pêche devient indispensable pour désamorcer ce déséquilibre dû à l'accentuation des prélèvements par la pêche. Compte tenu du fait que la gestion de ces parcours, à la charge des locaux, implique principalement une dépense annuelle moyenne par pêcheur de 70 francs pour les locations de droit de pêche (domaine privé) et 70 francs pour les dépenses d'alevinage, il lui demande de bien vouloir savoir comment serait répercutée la participation logique de ces frais dans cette « carte vacances » pour contribuer plus efficacement à préserver l'avenir halieutique de nos rivières.

Ordures et déchets
(décharges - installation intercommunale - réglementation)

6768. - 18 octobre 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt de fixer une réglementation capable d'établir des rapports équilibrés entre la commune sur laquelle s'est installée une décharge d'ordures ménagères et les communes qui bénéficient de cette prestation. Cette démarche tendrait à exiger de ces dernières le paiement d'une redevance dont le montant serait fixé au prorata de la quantité des déchets à détruire. Cette obligation devrait être exécutée au bénéfice de la commune qui supporte sur son territoire les assujettissements liés à cette installation. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

Animaux
(naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation)

6871. - 18 octobre 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'avenir de la taxidermie professionnelle. En effet, cette profession artisanale est fortement menacée du fait d'une législation nationale aberrante. Les arrêtés du 10 juillet 1976 interdisent toute naturalisation d'espèces protégées mortes accidentellement, ce qui n'ajoute rien à la sauvegarde de ces espèces. Les artisans taxidermistes se trouvent ainsi privés d'une somme de travail non négligeable. Or non seulement cette législation est contredite par celle d'autres pays européens, mais en plus des espèces protégées sont vendues, vivantes ou naturalisées, sur le marché français quand elles proviennent d'autre pays. C'est pourquoi, il demande quelles mesures M. le ministre de l'environnement compte prendre pour lever cet interdit et permettre ainsi à la profession de travailler sans mettre en cause le respect d'espèces protégées.

Chasse
(gibier d'eau - dates d'ouverture)

6911. - 18 octobre 1993. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les zones maritimes 17 juillet 1993) et terrestres (25 juillet 1993). En effet, les dates d'ouverture ont été repoussées pour la Sologne, soit le 8 août 1993 pour le Loiret, le 15 août 1993 pour le Loir-et-Cher et le Cher. En réduisant de moitié le temps de chasse, il met ainsi en péril plusieurs secteurs économiques liés à la chasse comme les restaurateurs, l'hôtellerie, les éleveurs de gibier, les chasses privées, les armuriers, etc. Il lui demande donc si à l'avenir de telles décisions arbitraires indépendantes de toutes considérations économiques, sociales cynégétiques vont perdurer.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Tourisme et loisirs
(agences de voyage - personnel - guides accompagnateurs - statut)

6748. - 18 octobre 1993. - **M. Michel Grandpierre** alerte **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines pratiques rencontrées dans le tourisme. Le métier de guide accompagnateur est régi par la convention collective des agences de voyages. Or, un certain nombre d'agences de Seine-Maritime rémunèrent les guides accompagnateurs sans déclaration à la sécurité sociale mais en honoraires (avec déclaration fiscale mais sans charges sociales). De ce fait, les personnes pouvant accepter ces conditions sont souvent des retraités ou des enseignants qui ont déjà une couverture sociale. Les organismes sociaux, sécurité sociale ou ASSEDIC, se voient ainsi privés de rentrées financières et il y a là des méthodes de concurrence déloyale vis-à-vis des agences qui appliquent la législation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces pratiques sont légales et, dans l'affirmative, si des dispositions sont prévues pour les modifier, dans un esprit de plus grande justice et de droit au travail.

Transports
(politique et réglementation - chômeurs à la recherche d'un emploi)

6751. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les injustices rencontrées par les chômeurs en matière d'accès aux transports publics. Gouvernement et patronat s'accordent pour diminuer les allocations chômage et pour augmenter le prix des transports en commun. Ce double mouvement constitue une agression considérable pour le pouvoir d'achat des chômeurs alors qu'ils sont contraints d'utiliser fréquemment les transports publics pour chercher un emploi. Beaucoup d'entre eux n'ont plus les moyens d'acquitter de titre de transport, ce qui les conduit à être l'objet de nombreux procès-verbaux et parfois de sanctions pénales. La solidarité nationale doit s'exercer. Il est indispensable que soient recherchés les moyens d'assurer le droit au transport des salariés au chômage. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire en ce sens.

Transports aériens
(Air France - agences - fermeture - Bastia et Ajaccio)

6772. - 18 octobre 1993. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les grèves qui ont suivi l'annonce de la fermeture des agences Air France de Bastia et d'Ajaccio. C'est par la presse régionale que le public, les employés et les élus ont appris cette fermeture un mois avant sa mise en application. Il attire son attention sur le fait qu'aucune concertation, de quelque ordre que ce soit, ne s'est produite entre l'employeur, les employés et les organismes syndicaux. Il lui demande si la fermeture de ces agences est réellement justifiée et si l'argument aux termes duquel le chiffre d'affaires serait insuffisant n'est pas un argument fallacieux compte tenu du nombre croissant de touristes qui, malgré les événements, ont continué de venir en Corse. Il lui demande enfin quel est le devenir du personnel de ces agences.

Transports ferroviaires
(ligne Reims Verdun Metz - perspectives)

6776. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'une liaison directe Reims-Nancy a été créée par la SNCF. Il souhaiterait savoir si, parallèlement, une liaison Reims-Verdun-Metz pourrait l'être également afin de resserrer les relations entre les trois villes intéressées.

Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance - redevance au profit de Voies navigables de France - calcul)

6798. - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application de la loi relative au péage plaisance perçu au profit de l'établissement public voies navigables de France. Il lui apparaît que le législateur de 1990 n'a pas tenu compte de critères liés aux caractéristiques spécifiques de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures comme la typologie de l'utilisation des bateaux, la nature des embarcations et leurs influences sur le réseau navigable et l'environnement. Il s'ensuit des conséquences pernicieuses et inéquitables, puisque ce « péage » a été institué pour subvenir en partie à l'entretien des voies navigables intérieures, il paraît devoir être dû essentiellement par les utilisateurs de ces voies en fonction des nuisances qu'ils sont susceptibles de leur occasionner. Ces nuisances ne sont pas liées à la surface des bateaux (non significative de leur déplacement) mais à leur nature et à leur utilisation. Ce critère de surface initialement choisi est générateur de multiples inéquités. Il apparaît alors que le seul critère véritablement adéquat à la navigation de plaisance sur les eaux intérieures soit la puissance des moteurs, puisque les nuisances y sont étroitement et directement liées (déplacement, pollution, dégradation des berges ...) La puissance des moteurs étant facilement connue puisqu'affichée, liée à l'utilisation des bateaux et à leur déplacement, il lui demande s'il ne serait pas plus simple et plus juste d'instituer une taxe sur la puissance, dès le premier « cheval vapeur », par année.

Aéroports
(aéroport de Paris-Orly - activités de fret - transfert sur le site de Roissy)

6804. - 18 octobre 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences qu'aurait le projet de restructuration décidé par la direction d'Air France sur l'activité économique du Sud de la région parisienne. Dans le cadre de ce plan, la direction d'Air France envisage de transférer l'activité du fret de la plate-forme d'Orly sur le site de Roissy. Outre le nombre important de licenciements qui en découlerait, dans cette région déjà durement frappée par le chômage, ce transfert est en totale contradiction avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui prévoit un rééquilibrage des activités économiques au profit du Sud de la région parisienne. Par ailleurs, en raison de leurs activités internationales, de nombreuses entreprises sont installées à proximité de la zone de fret, ainsi que le Marché d'intérêt national de Rungis. A l'heure où l'on étudie les moyens de dégager le réseau autoroutier, le transfert du fret ne ferait qu'accroître le trafic des poids lourds sur l'A 86, déjà fortement saturée. Il est également à craindre qu'à long terme les entreprises décident de se rapprocher à leur tour du site de Roissy, ce qui aggraverait encore la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour sauvegarder l'activité économique de cette région et intervenir auprès de la direction d'Air France afin qu'elle réexamine son plan de restructuration.

Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - exercice de la profession)

6814. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le degré d'indépendance que doit conserver un commissaire-enquêteur. Dans le cadre des procédures d'enquête d'utilité publique le commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du préfet, a vocation à déposer un rapport qui constituera un document à caractère consultatif. Ce rapport d'enquête sera dans un certain nombre de cas soumis à des critiques, notamment par voie de presse. Un exemple récent a montré qu'après dépôt de son rapport d'enquête et expression de critiques publiques, le commissaire-enquêteur était intervenu dans le débat par voie de presse, non pour défendre le rapport d'enquête, mais pour donner des appréciations sur la bonne ou mauvaise volonté de telle ou telle partie. Il lui demande si un commissaire-enquêteur est ou non soumis à une obligation de réserve postérieurement au dépôt de son rapport.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - direction départementale des Yvelines - catégorie A - statut)

6838. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Ces personnels non titulaires ont été recrutés sur règlement local des Yvelines en « hors catégories B ». Or, ces cadres confirmés qui occupent pour certains depuis près de vingt ans des postes de premier niveau de la catégorie A de la fonction publique, sont actuellement privés de toute possibilité d'évolution de carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'administration s'oppose au recrutement de ces personnels dans la catégorie A et s'il compte apporter satisfaction à leur demande.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)

6844. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs en fonctions dans son ministère. En 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer le corps des agents dans celui des adjoints administratifs, dans un délai qui ne devait pas dépasser trois ans, soit au plus tard au 31 décembre 1993. L'effectif des agents en fonction à ce jour est de 3 592. Or il n'est prévu que 900 postes d'adjoint en surnombre au titre de l'année 1993. Il demande donc que des mesures soient prises afin que, dans un premier temps, les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours) et que, dans un deuxième temps, la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint soit inscrite dans le budget pour 1994.

Sécurité routière
(politique et réglementation - alcoolémie - limitations de vitesse - port du casque et de la ceinture de sécurité - contrôle)

6867. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les opérations de contrôle en matière de sécurité routière. Les récents bilans indiquent un relâchement des usagers de la route dans le respect des règles de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre total de contrôles d'alcoolémie, de vitesse, du port de la ceinture de sécurité et du casque effectués par les services de police et de la gendarmerie, département par département, au cours des mois de juin, juillet et août de l'année 1993.

Hôtellerie et restauration
(débits de boissons - quatrième catégorie - exploitation dans les parcs résidentiels de loisirs)

6869. - 18 octobre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions dérogatoires permettant l'ouverture de débits de boissons dans les hôtels classés de tourisme. Les décrets n° 67-817 et n° 78-856 ont instauré un régime dérogatoire à l'article L. 39 du code des débits de boissons au terme duquel tout débit de boissons de catégorie IV peut être transféré sans limitation de distance dans des hôtels classés de tourisme sous réserve de satisfaire certaines obligations notamment en matière de publicité locale et d'ouverture du débit de boissons. Ces dispositions anciennes paraissent devoir être revues du fait de l'évolution de l'activité touristique et hôtelière. En effet, les parcs résidentiels de loisirs (PRL) groupant sur une même surface des habitations légères de loisirs (HLL) dont le développement va croissant sont considérés comme une des composantes essentielles de l'hébergement touristique en France. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de considérer comme hôtels classés de tourisme les PRL puisqu'ils offrent hébergement et services hôteliers suivant des conditions réglementaires, autorisant ainsi le bénéfice des dispositions dérogatoires à l'article L. 39 du code des débits de boissons dans l'intérêt des consommateurs qui bénéficieraient de la sorte de tous les avantages et services reconnus à l'hôtellerie.

Transports ferroviaires
(SNCF - personnel - statut - congés)

6870. - 18 octobre 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le contenu de l'article 18 du PS 5 des statuts de la SNCF. En effet, concernant l'influence des absences sur le congé réglementaire, n'est-il pas possible d'inclure, après le membre de phrase : « - ... est diminué de deux jours à partir du trentième jour d'absence et d'un jour par période supplémentaire de quinze jours d'absence, les mots : « à l'exception des congés supplémentaires sans solde pour l'exercice d'un mandat électif ».

Transports fluviaux
(Voies navigables de France - financement)

6872. - 18 octobre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir du service navigation de la Seine. Les personnels sont en effet inquiets d'un prochain éclatement de ce service contenu dans le projet de décentralisation des voies navigables, et par les difficultés de mise en place des crédits VNF (Voies navigables de France), générées par la loi de finances 1989. Ils constatent en effet que l'Etat se désengage de cette mission quand, par exemple, les services spécialisés ont déjà perdu plus de 60 p. 100 de leur effectif (notamment en catégorie C), et ils s'interrogent sur le maintien de leur statut de la fonction publique. Il l'interroge donc sur le devenir des services spécialisés, la pérennité de l'existence des VNF et l'éventuelle remise en cause des statuts des salariés.

Aéroports
(Aéroports de Paris - sécurité - contrôle des passagers - sous-traitance à des officines privées - perspectives)

6873. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise CGT d'Aéroports de Paris, concernant le contrôle des passagers sur les aéroports parisiens. Celui-ci s'effectue actuellement sous la responsabilité de la police de l'air et des frontières. Or, des informations, actuellement ni confirmées ni démenties, font état d'une éventuelle mise en sous-traitance de cette activité à des officines privées de sécurité. Il lui demande donc de lui donner son opinion à ce sujet.

Transports ferroviaires
(gare de triage de Châlons-sur-Marne - fermeture - perspectives)

6874. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation et le devenir du triage de Châlons-sur-Marne. Il y a plusieurs mois déjà, des inquiétudes s'étaient faites jour quant à l'avenir de ce triage, des hypothèses envisageaient même une fermeture pure et simple dans le cadre de la réorganisation du réseau fret SNCF. L'émotion considérable suscitée par cette perspective, la réaction déterminée des salariés concernés, des acteurs économiques, des élus de toute sensibilité, ne sont certainement pas pour rien dans la décision en définitive annoncée d'affecter le triage de Châlons-sur-Marne au trafic régional, le trafic de transit étant amené à être pris en charge par les triages de Tergnier, Woippy et Gevrey. Un constat peut cependant être fait, en l'état, l'avenir du triage de Châlons est loin d'être assuré. Déjà les effectifs vont être baissés d'environ un tiers. La diminution d'activité annoncée est également de nature à fragiliser le secteur entretien du matériel, mais pourraient être également mis en cause les effectifs du dépôt - agents de conduite et de la section « équipement », et cela d'autant qu'une réflexion apparaît engagée afin qu'il ne subsiste en Champagne-Ardenne que deux établissements « équipement » au lieu de cinq actuellement et un ou deux services « exploitation » au lieu de trois. L'évolution annoncée qui voit aussi le départ de la direction régionale SNCF de Reims sur Paris, outre ses conséquences sur la vie économique et commerciale de Châlons et de sa région, constitue la mise en cause d'un potentiel pouvant être véritablement décisif pour l'avenir de toute la Champagne. Alors qu'est avancé le projet d'aéroport de fret Châlons-Vatry auquel se trouve associées les principales collectivités territoriales concernées, la mise à mal des infrastructures ferroviaires et des capacités de triage risque d'être très préjudiciable. Alors qu'est engagé un débat sur l'aménagement du territoire, cette mise en cause d'équipement aussi structurant, fut-ce au nom de l'équilibre financier de l'entreprise SNCF, apparaît comme une réponse à très courte vue qui, dans une logique de repli et de déclin, ne peut qu'handicaper toute valorisation des atouts du rail et ce rééquilibrage nécessaire entre le rail et la route en ce qui concerne le transport de marchandises. Tout plaide donc aujourd'hui pour le maintien et le développement des capacités ferroviaires à Châlons et en Champagne-Ardenne. Il lui demande en conséquence les dispositions éventuelles qu'il compte prendre dans cet esprit afin d'assurer le maintien de la direction SNCF à Reims et du triage SNCF de Châlons-sur-Marne.

Transports aériens
(bruit - survol des agglomérations - hélicoptères)

6891. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la question du bruit occasionné par les hélicoptères, notamment dans la région parisienne. Il note avec satisfaction que la réunion de concertation qui a eu lieu le 2 février 1993 au ministère de l'environnement, notamment à son initiative, a été suivie d'une nouvelle réunion à la direction générale de l'aviation civile à laquelle ont participé les principaux intéressés, le 28 mai 1993, et au cours de laquelle un certain nombre de décisions ont été arrêtées. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour que les arrêtés permettant de mettre en application ces décisions soient publiés rapidement, de manière à remédier à une situation qui dure depuis trop longtemps. Il s'agit notamment : de la limitation à soixante-dix mouvements par jour durant les week-ends et jours fériés ; de l'augmentation des redevances d'atterrissage et de stationnement, redevances pouvant être modulables en fonction des caractéristiques acoustiques des hélicoptères ; d'une nouvelle réglementation concernant les hélicoptères « bruyants » basés à Issy-les-Moulineaux. Enfin, il lui demande de hâter la publication du décret d'application de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 relative de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, qui doit interdire les vols d'entraînement et les vols circulaires avec passagers au-dessus des zones à forte densité.

Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - réglementation - contre-visite)

6900. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation relative aux contrôles des véhicules et plus particulièrement sur la liste des défauts constatés lors de ces contrôles qui sont soumis à l'obligation de la contre-visite. La liste des contrôles à effectuer par les centres agréés ainsi que les défauts des véhicules nécessitant une contre-visite sont fixés par l'arrêté du 18 juin 1991 et ses modificatifs. Cependant, des professionnels du secteur automobile, s'appuyant sur leur expérience, estiment que l'obligation de la contre-visite devrait être étendue à d'autres désordres menaçant gravement la sécurité des usagers de la route. Il s'agirait des véhicules présentant une importante corrosion au niveau du châssis et de la liaison de la suspension sur ce dernier, ainsi que dans le cas de dégradations des éléments principaux de direction tels que rotule, crémaillère... Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une telle extension et, dans l'affirmative, le délai dans lequel celle-ci serait applicable.

Sécurité routière
(voiturettes - circulation - réglementation)

6945. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation applicable aux petits véhicules dont la conduite est autorisée sans l'obligation d'être titulaire du permis de conduire, appelés communément « voiturettes ». Ces véhicules, dont on a vu croître le nombre ces dernières années, peuvent présenter, en raison de leur faible vitesse, un danger, notamment sur les routes situées en dehors des agglomérations. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'obligation d'équiper ces véhicules d'un dispositif de signalisation qui permettrait de les repérer suffisamment tôt, et d'éviter tout effet de surprise pour les automobilistes.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)

6946. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les revendications statutaires des techniciens de l'équipement. Les responsabilités exercées par cette catégorie de personnel se sont considérablement accrues au cours des vingt dernières années, notamment depuis la mise en place de la décentralisation. Les techniciens de l'équipement assurent l'application et le suivi des actions menées par l'Etat. Ils jouent également un rôle important auprès des collectivités locales, auxquelles ils apportent à la fois des conseils, une aide technique et matérielle indispensable !, notamment en milieu rural. Ces responsabilités nouvelles les ont amenés à développer leurs connaissances juridiques et économiques afin de mieux contribuer à la réussite de la politique d'aménagement du territoire. Or le statut des techniciens de l'équipement, qui date du 20 octobre 1970, ne tient pas compte de cette évolution. Il est devenu obsolète. Les techniciens de l'équipement demandent que leur profession soit reconnue par un statut spécifique, allant au-delà des dispositions prévues dans le cadre du protocole Durafour. Ils souhaitent une revalorisation de leurs coefficients horaires et une renégociation de leur statut sur la base du classement indiciaire intermédiaire à bac + 2. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ces revendications légitimes, qui font actuellement l'objet de négociations.

Transports routiers
(politique et réglementation - exercice de la profession - sécurité routière)

6956. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Mathus** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la récente et terrible série d'accidents de la route dans lesquels étaient impliqués des poids lourds, comme celui survenu le 28 août 1993 sur l'autoroute A 6. La concurrence exacerbée que se livrent les transporteurs les conduit à transgresser, occasionnellement ou de plus en plus systématiquement, les réglementations en matière de temps de travail, de charge transportée ou de vitesse, au mépris des règles de sécurité. Les poids lourds ne sont sans doute pas les principaux responsables des accidents de la route, mais on sait que ceux dans lesquels ils sont impliqués sont les plus meurtriers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour limiter la part de la route dans le transport des marchandises (en Bourgogne, elle représente 80 p. 100 du trafic, contre seulement 16 p. 100 pour le mode ferroviaire et 3 p. 100 pour les voies fluviales) et ainsi réduire les nuisances pour l'environnement et les autres usagers de la route. Il lui demande par ailleurs s'il compte donner suite aux mesures prises par le précédent gouvernement pour assainir les conditions de concurrence dans ce secteur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail imposées à certains chauffeurs routiers par leurs employeurs ou par les donneurs d'ordre.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - revendications)

6752. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les revendications de la section de Seine-Saint-Denis de la fédération générale des retraités de la fonction publique, qui insiste particulièrement sur : la nécessité de dialogue social par des négociations salariales régulières ; l'application stricte du principe de péréquation des pensions ; la revalorisation substantielle du minimum de pension de réversion ; des mesures équitables et cohérentes pour assurer le financement de la sécurité sociale - dont le risque « dépendance » des personnes âgées - par un effort demandé à l'ensemble des revenus réels des personnes, des bénéfices et plus-values des entreprises ; le maintien du caractère spécifique du régime de retraite de la fonction publique, construit sur la budgétisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Fonctionnaires et agents publics
(prestations familiales - contentieux - réglementation)

6800. - 18 octobre 1993. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique territoriale, dont les prestations familiales sont payées par le Trésor public, pour porter devant la commission de recours amiable (CRA) prévue par les textes (art. R. 711-20, R. 711-1, R. 142-1 du code de la sécurité sociale) leurs litiges en matière de prestations familiales. A cet égard, les services gestionnaires et comptables des prestations familiales des fonctionnaires méconnaissent souvent leurs obligations. Les refus de paiement des prestations familiales ne sont pas notifiés aux fonctionnaires alors qu'ils devraient l'être en application de l'article 8 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les motifs ne leur sont pas donnés contrairement à l'article L. 115-3 du code de la sécurité sociale (loi modifiée n° 79-587 du 11 juillet 1979, circulaire PM du 28 septembre 1987, *Journal officiel* du 20 octobre 1987, circulaire n° DSS-92-53 du 4 juin 1992, *Journal officiel* du 22 juillet 1992). Les voies et délais de recours amiables et contentieux ne leur sont pas indiqués, alors qu'ils devraient l'être en application de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 (Cas soc, 11 mars 1987, Bull civ V, n 133). Avant de porter l'affaire devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de leur résidence, les fonctionnaires, comme les autres allocataires, doivent obligatoirement voir leur réclamation soumise à la commission de recours amiable compétente (Cas soc 17 février 1988, Bull civ V, n 128). Celle-ci ne peut être la commission de recours amiable des caisses d'allocations familiales qui n'est compétente que pour certains fonctionnaires territoriaux qui reçoivent leurs prestations familiales des caisses. Est donc compétente la commission de recours amiable prévue au deuxième alinéa de l'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale. Celle-ci devrait être nommée par le chef de service gestionnaire des prestations familiales du fonctionnaire, en application du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 et de l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 relatifs à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local (*Journal officiel* du 15 novembre 1970 et du 22 janvier 1975). Or ces chefs de services ignorent les pouvoirs qu'ils détiennent du décret et de l'arrêté susvisés en matière de pressions et versements obligatoires au titre de la législation de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les commissions de recours amiables soient effectivement nommées chaque année, dans chaque département et pour chaque service gestionnaire et préliquidateur des prestations familiales des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui demande s'il serait possible pour les fonctionnaires, en l'absence de nomination de cette commission, de saisir la commission de réforme départementale des fonctionnaires dont la composition est paritaire. Cette commission, réunie dans sa formation restreinte selon les alinéas 1 à 3 de l'article 12 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (*Journal officiel* du 16 mars 1986), exercerait alors les attributions de la commission de recours amiable prévue par les articles précités concernant les réclamations relatives aux prestations familiales et au supplément familial de traitement des fonctionnaires.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 2162 Jean-Pierre Balligand.

Politique: communautaires
(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

6750. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz par le biais de l'article 100 A du Traité de Rome. Les projet de directives « Cardoso » avaient été rejetés par le Parlement ; la commission de l'énergie, de la recherche et du développement (CERT) a présenté un projet de rapport qui reprend de nombreux objectifs et propositions du plan « Cardoso » ; leur mise en application aurait pour conséquences de profondes modifications dans la vie des établissements nationalisés et de leur personnel et sur le contenu des services publics depuis la mise en place de la loi de nationalisation de 1946. C'est d'autant plus urgent que les directions générales d'EDF-GDF et le Gouvernement français s'accordent sur l'idée d'un compromis pour déréglementer le secteur de l'électricité et du gaz. Une telle démarche débouche sur une remise en cause de la loi de nationalisation de 1946 et mettrait à mal des principes de service public aussi importants que la continuité et la sécurité de la fourniture à long terme, ou l'égalité de traitement entre usagers, et notamment la péréquation tarifaire nationale. Ces projets de déréglementation aussi lourds d'implication pour l'économie nationale mettent en jeu la souveraineté nationale. Il lui donne des aspects que le Gouvernement entend prendre, notamment au niveau européen, pour que ces projets soient respectés.

Cuir
(maroquinerie - emploi et activité - concurrence étrangère)

6786. - 18 octobre 1993. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industries de la maroquinerie. Celles-ci subissent la concurrence de produits importés de pays extra-communautaires pratiquant le dumping économique et social. En outre, l'absence d'un système statistique fiable qui mesure les échanges et la production dans les pays européens empêche la Communauté économique européenne de mener des actions efficaces de sauvegarde et de contrôle. Les

problèmes liés à la propriété industrielle et à sa protection, comme le marquage d'origine et le certificat d'origine, rendent aussi toute réglementation commerciale caduque. Il lui demande donc d'alerter la Communauté économique européenne sur ce système classé par elle-même comme sensible et de permettre la mise en œuvre dans les pays membres de dispositions réglementaires de protection vis-à-vis des pays importateurs extra-communautaires.

Téléphone
(carte tarifaire - agglomération de Mâcon)

6796. - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la modification des tarifs téléphoniques. Il accueille avec satisfaction l'annonce de la baisse globale de 3 p. 100 l'an pendant quatre ans, afin de préparer la concurrence totale dès 1998. Cependant, il déplore la disparité qui risque de naître entre les agglomérations des communes de Mâcon et de Bourg-en-Bresse. En effet, Mâcon se retrouve dans une zone à vingt-cinq secondes par rapport à Lyon, alors que Bourg-en-Bresse est dans une zone de taxation à quarante-cinq secondes, donc beaucoup plus économique. Les distances et les tailles de ces deux villes étant pourtant à peu près identiques. Il demande donc que cette tarification incohérente de Mâcon soit revue avant son adoption définitive.

Téléphone
(annuaires - diffusion - perspectives)

6805. - 18 octobre 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intention de France Télécom de supprimer totalement la diffusion des annuaires papier au profit du minitel. Or, l'utilisation du minitel n'est pas aisée, voire impossible, pour les personnes âgées ou handicapées. Le minitel coûte par ailleurs très cher à ces personnes qui disposent généralement de faibles ressources. Les problèmes visuels, les difficultés de maniement du minitel, les incompréhensions de fonctionnement font en effet perdre du temps et majorent d'autant les tarifs. Il est de ce fait nécessaire que, parallèlement à l'extension de l'utilisation du minitel, se poursuive la distribution d'annuaires en papier aux particuliers qui en font la demande. Il est conscient que cela a un coût pour France Télécom. Or, il s'agit bien là de la mission première du service public que de répondre aux besoins de tous les usagers, y compris et surtout de ceux qui, du fait d'un handicap ou de l'âge, sont plus vulnérables. D'autre part, les fichiers sont obligatoirement mis à jour par le réseau télématique, ce qui réduit considérablement la somme de travail et les coûts de réalisation du bottin. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que subsiste une distribution d'annuaires en papier aux personnes qui en font la demande. Dans le cas contraire, n'estime-t-il pas que le minimum, pour un service comme celui de l'annuaire, serait que tous les bureaux de postes continuent à mettre ces annuaires à la disposition du public.

DOM
(Réunion : téléphone - carte tarifaire)

6810. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le préjudice que subiraient les habitants du département de la Réunion si le projet de modification tarifaire des communications téléphoniques de France Télécom Réunion était appliqué comme prévu dès le 1er janvier 1994. En effet, le décalage de la grille qui est proposé se traduira par l'impossibilité pour les familles réunionnaises de communiquer avec leur famille en métropole au tarif le plus bas. Cela s'ajoute au surcoût de 5,41 francs HT par minute qui pénalise durement ce département. Considérant que seulement 745 circuits de satellite sur 16 000 sont utilisés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quels moyens il envisage une action auprès de France Télécom SA afin de rendre les modifications tarifaires plus équitables.

Politiques communautaires
(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

6850. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz par le biais de l'article 100 A du Traité de Rome. Ces propositions, si elles devaient être adoptées, auraient pour conséquences de profondes modifications sur la vie des établissements nationalisés et de leurs personnels et sur le contenu des services publics. Aussi, les organisations syndicales représentatives l'alertent-elles sur les dangers de ces textes. En conséquence, il lui demande la position qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'indépendance nationale en matière énergétique.

Textile et habillement
(emploi et activité - uniformes - commandes de l'Etat)

6884. - 18 octobre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de passation des marchés d'Etat. Il a lu avec surprise le rapport présenté par M. le sénateur Arthuis qui faisait état d'un marché passé, sous l'ancien gouvernement, entre l'armée française et un fournisseur de vêtements non européen, plus compétitif, car ne supportant pas les charges sociales en vigueur dans les pays européens. Dans le département de la Creuse, comme dans de nombreuses régions françaises, les entreprises du secteur de l'habillement choisissent de délocaliser leurs productions pour pouvoir demeurer compétitives. Pour encourager le maintien en France d'une industrie de l'habillement, il souhaiterait que les marchés passés par l'Etat ou les entreprises publiques pour la confection d'uniformes soient exclusivement réservés aux entreprises réalisant les productions en cause sur le territoire de la Communauté économique européenne. Il lui demande sa position sur ce dossier ainsi que les actions qu'il entend entreprendre dans ce but.

DOM
(Réunion : téléphone - communications internationales par opérateur - fonctionnement)

6907. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les risques que fait peser, en matière de fonctionnement, la décision de rapatrier en métropole le trafic international par opérateur, c'est-à-dire pour la Réunion, le 19-262-11-12-13, et ses conséquences en termes de suppression d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire part du choix des orientations définitives arrêtées en ce domaine.

Energie
(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF - réglementation)

6927. - 18 octobre 1993. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème suivant : un décret de 1955 oblige l'EDF à acheter la production d'électricité des installations indépendantes, dans la limite légale. La tarification actuelle est anormalement favorable et sans risque pour les unités indépendantes qui ont pour objectif de fournir l'électricité durant les vingt-deux jours annuels de période de pointe. La rentabilité de ces installations (Diesel) est scandaleusement intéressante. Le retour d'investissements apparaît inférieur à quatre ans. Il s'agit là d'investissements légaux pour une production dont l'EDF n'a pas l'utilité avant la fin du siècle. A part l'emploi dans la construction, l'emploi sur le fonctionnement est nul, soit vingt-deux jours par an en installation automatisée. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes
(maires - compétences - police judiciaire)

6736. - 18 octobre 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la qualité d'officier de police judiciaire qu'accorde l'article L. 122-24 du code des communes aux maires et aux adjoints. Il note qu'un grand nombre de maires et, notamment les maires des communes rurales, souhaiteraient connaître précisément les devoirs, responsabilités mais aussi les droits attenants à cette qualité. Il demande en conséquence de préciser les droits et les devoirs des maires et des adjoints dans ce domaine.

Risques naturels
(inondations - indemnisation - délais - Drôme)

6747. - 18 octobre 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences des inondations intervenues le 9 septembre 1993 dans la Drôme et particulièrement à Romans. Des habitations ont été dévastées, des productions agricoles détruites, des familles ont perdu tous leurs biens, des routes sont défoncées. Dans des situations de ce genre, tout retard dans le versement d'indemnité ou de secours immédiat peut être dramatique pour les familles concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en direction des familles pour : qu'une aide financière soit débloquée par les différents budgets sociaux ; que des mesures soient prises par les assurances pour le versement immédiat d'une prime de 10 000 francs à valoir sur les indemnisations, afin que le versement total intervienne dans un délai d'un mois, qu'il soit sans franchise et que son montant permette de couvrir le coût réel du remplacement des biens ; que l'indemnisation des foyers non assurés soit prise en charge par l'Etat sur le budget de la solidarité nationale ; des mesures d'exonération et de dégrèvement sur les impôts ainsi que l'attribution par les banques de prêts sans intérêt. Pour les communes touchées par les inondations et pour le conseil général qui vont devoir réaliser d'importants travaux (non seulement de remise en état, mais aussi ceux nécessaires pour prévenir une nouvelle catastrophe), il lui demande le versement d'une dotation de l'Etat exceptionnelle.

Elections et référendums
(listes électorales - radiation - délais)

6755. - 18 octobre 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la lenteur de transmission des avis de radiation des listes électorales qui transitent par l'INSEE. Parfois plus de trois ans s'écoulent entre l'inscription sur une liste électorale et la réception de l'avis de radiation dans la commune d'origine. De ce fait, l'électeur est inscrit sur deux listes électorales pendant ces trois années. Il lui demande ce qu'il envisage pour accélérer le processus.

Etrangers
(immigration - politique et réglementation)

6763. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes de l'immigration. Le Gouvernement s'est engagé à restreindre les flux migratoires. Dans les communes à forte densité d'immigrés, ces engagements ne se sont pas perçus dans leur application, aucun changement n'est ressenti. Les problèmes sociaux engendrés par cette situation empirent. Une telle situation est préjudiciable à l'intégration des immigrés vivant en situation régulière dans notre pays. Il lui demande s'il entend donner instruction auprès des préfectures, de l'OMI, pour une plus grande rigueur dans l'examen des dossiers, car les élus locaux et la population vivent mal l'entrée régulière d'immigrés dont les dossiers ne répondent pourtant pas aux critères d'acceptation.

Communes
(délégations de service public - réglementation)

6765. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui confirmer que les articles 38 à 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont applicables à l'ensemble des services publics susceptibles d'être délégués par les collectivités locales, et notamment aux services de transports (scolaire, urbains...), d'une part et, d'autre part, que les dispositions de l'article 40 de ladite loi doivent être interprétées strictement et conduisent à l'interdiction de toute clause de tacite reconduction dans les conventions de délégation de service public.

Cultes
(politique et réglementation - transfert d'un presbytère)

6774. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** de bien vouloir lui indiquer la procédure qui doit être suivie par une commune lorsqu'elle souhaite obtenir le transfert (translation) d'un presbytère dans un autre édifice, en vue de pouvoir utiliser librement le bâtiment servant initialement de logement du ministre du culte.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation - entreprises - implantation)

6778. - 18 octobre 1993. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les problèmes que soulèvent les déplacements de certaines entreprises. A l'heure où l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement réside dans le rééquilibrage industriel et économique de l'est parisien, il convient d'être particulièrement vigilant. Certaines entreprises attirées par des conditions alléchantes de communes ou conseils généraux n'hésitent pas longtemps à déménager. Les municipalités qui souffrent déjà d'un potentiel fiscal faible ne peuvent renchérir sur de telles propositions ni retenir ces entreprises sur leur territoire. Cette attitude est d'autant plus regrettable qu'elle ne crée pas de poste mais ne fait que transférer des emplois d'un lieu à un autre. Il semble aujourd'hui que l'aménagement du territoire passe par cet équilibre économique et social qu'il nous faut préserver, ou vers lequel il nous faut tendre. Alors que l'on dénonce voire condamne le départ à l'étranger d'entreprises installées sur le territoire national, il convient de mettre en place une réglementation susceptible de freiner ou tout au moins d'encadrer de tels déplacements. Il souhaite donc connaître ses intentions dans ce domaine.

Collectivités territoriales
(personnel - secrétaires généraux - logement de fonction - avantages accessoires)

6793. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les modalités d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, article 21, relative à la fonction publique territoriale, qui libéralise pour les collectivités territoriales les possibilités d'attribution de logements de fonction et avantages accessoires à leurs agents. Il lui demande si un secrétaire général, pour un immeuble lui appartenant, peut bénéficier, de la collectivité qui l'emploie, des avantages accessoires tels que électricité, chauffage, téléphone.

Communes
(finances - policiers auxiliaires - frais de restauration - aides de l'Etat)

6803. - 18 octobre 1993. - **M. Julien Dray** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** concernant les changements intervenus en matière de prise en charge par l'Etat des frais de restauration des policiers auxiliaires. En effet, cette participation de l'Etat aux frais de restauration faisait l'objet de conventions avec les maires. Et récemment, par décision unilatérale brutale, elle a été ramenée de 80 à 58 francs par jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à une telle décision, qui occasionne une difficulté importante pour les mairies.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

6840. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Cette catégorie socio-professionnelle est minoritaire dans la police nationale, mais indispensable au bon fonctionnement des services. Les fonctionnaires administratifs œuvrent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Les missions de la police d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens impliquent la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, et faire preuve d'une exceptionnelle disponibilité. Or, avec les mêmes dispositions statutaires, les personnels de préfecture, qui dépendent aussi du ministère de l'intérieur, bénéficient d'une prime spécifique dite « complément de rémunération » qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Il lui demande quelle mesure envisage le Gouvernement afin de mieux considérer le travail fourni par ces personnels administratifs de la police.

Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)

6856. - 18 octobre 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des policiers municipaux et ruraux. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement et à l'unanimité sur les projets de décrets organisant leur statut. Ces textes sont attendus par les policiers municipaux et ruraux qui souhaitent instamment que soit fixé leur cadre d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la publication de ces décrets.

Communes
(mairies - portrait officiel du Président de la République - obligation)

6902. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie officielle du Président de la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a un caractère obligatoire ou si au contraire elle est facultative.

Partis et mouvements politiques
(financement - dons des particuliers - réglementation)

6904. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait que la loi concernant le financement des partis politiques limite les dons de personnes physiques à 50 000 francs par personne. Il souhaiterait qu'il lui indique si un couple marié sous le régime de la communauté des biens peut effectuer légalement un don de la part du mari de 30 000 francs et un don de la part de l'épouse d'un montant de 30 000 francs, chacun de ces dons étant payé par un chèque bancaire tiré sur le compte conjoint de ces deux époux.

Ventes et échanges
(politique et réglementation - distributeurs automatiques - attribution de lots)

6915. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'actuellement certaines sociétés installent des distributeurs automatiques de friandises, lesquels sont en fait des distributeurs qui sont associés à l'attribution éventuelle de lots (montres, petits bijoux...). Lorsque la personne gagne un tel lot, elle peut ensuite l'échanger auprès du débitant de boissons ou auprès du commerçant concerné contre un remboursement du montant de la valeur de l'objet. Ce système de lots permet ainsi finalement à des personnes qui misent 10 francs de gagner jusqu'à 250 ou 300 francs. La déviation constatée correspond à un système de véritables machines à sous. Il souhaiterait donc qu'il lui indique en conséquence si ce système est légal et sinon quelles sont les mesures répressives qu'il envisage de prendre.

Permis de conduire
(politique et réglementation - véhicules agricoles - agriculteurs retraités)

6935. - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la question de la conduite de tracteurs par les retraités agricoles quand ceux-ci ne sont plus attachés à une exploitation. Il constate que nombreux sont les agriculteurs qui, après avoir pris leur retraite et donc n'étant plus rattachés à une exploitation, continuent d'utiliser un tracteur pour des travaux personnels. Ils se trouvent alors en complète infraction avec la législation en vigueur. En effet, sauf à être titulaire d'un permis poids lourds, les agriculteurs qui ne sont plus rattachés à une exploitation n'ont pas le droit de conduire un engin agricole. Cette pratique très fréquente pose un certain nombre de problèmes et notamment celui de la couverture par les assurances en cas d'accident. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans ce domaine par le Gouvernement.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

6937. - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les disparités des régimes indemnitaires des personnels du ministère de l'intérieur placés sous les mêmes dispositions statutaires. Il constate en effet que la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale fait l'objet d'un traitement différent et moins favorable que celle des personnels actifs alors même que des analogies existent au niveau de leurs sujétions professionnelles, notamment en ce qui concerne les contraintes liées à la permanence du service public. De plus, les personnels administratifs et techniques concourent de façon importante et cruciale à la bonne réalisation des missions des personnels actifs. Il existe par ailleurs une différence importante de situation entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs de police alors même que les deux groupes dépendent du même ministère et sont placés sous le même statut. C'est ainsi que les personnels de préfecture, alors qu'ils n'ont pas les mêmes servitudes, bénéficient d'une prime spécifique dite complément de salaire dont le montant moyen avoisine 10 000 francs. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire ces différences de traitement entre les personnels qui ont soit les mêmes contraintes, soit des postes similaires.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

6950. - 18 octobre 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, les fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Les missions de police ont en commun d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnels et des biens. L'atteinte de cet objectif sous-tend la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire montre, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Or ils ne bénéficient pas de la prime spécifique dite complément de rémunération, qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aligner ces personnels administratifs et techniques de la police sur le même régime indemnitaire que leurs collègues de préfecture.

Police
(personnel administratif et technique - statut)

6959. - 18 octobre 1993 - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés d'ordre professionnel rencontrées par les personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, ces personnels dont le service requiert une exceptionnelle disponibilité et qui sont soumis à de nombreuses servitudes se voient privés du complément de rémunération offert par ailleurs aux personnels de préfecture dotés des mêmes statuts. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette différence de régime indemnitaire ressentie comme très injuste par les intéressés.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(associations et clubs - transports ferroviaires - réductions tarifaires)

6745. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que plusieurs associations sportives se sont vu refuser l'attribution de titres de transport à demi-tarif pour leurs déplacements par la direction départementale de la jeunesse et des sports. L'argument invoqué fait état d'une nouvelle disposition mise en place par la SNCF qui vise à refuser les tarifs réduits aux associations ayant touché le FNDS. Lorsque l'on sait que le critère préférentiel retenu pour l'attribution de ce FNDS, qui, entre parenthèses, a diminué de moitié en trois ans, c'est le transport, il est juste de s'inquiéter des difficultés croissantes que rencontrent les associations dans leur gestion déjà pressurée par les charges sociales. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la politique tarifaire des transports en direction des associations sportives ne soit pas un frein mais un encouragement à leur développement.

Jeunes
(associations de jeunesse et d'éducation - UCPA - activités - organisation de voyages)

6919. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Godfrain** souhaiterait obtenir de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** des précisions sur la faculté laissée à une association, l'UCPA, placée sous son égide, d'organiser des activités pour des personnes tout à fait étrangères aux associations ou fédérations l'administrant, et n'ayant d'ailleurs acquitté individuellement aucune cotisation particulière. Il souhaiterait plus spécifiquement savoir si cette association ne devrait pas au regard de la loi sur l'organisation des voyages, disposer d'une licence professionnelle, comme organisatrice de séjours pour des personnes non membres de l'association et en afficher les références dans ses publications.

JUSTICE

Animaux
(animaux de compagnie - vol - lutte et prévention)

6794. - 18 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le trafic d'animaux domestiques en vue de leur utilisation dans des centres d'expérimentation. Nonobstant le résultat de la procédure judiciaire engagée contre vingt inculpés d'Agen, les réseaux organisés de voleurs et de receleurs bénéficient encore aujourd'hui d'une large impunité. Selon les informations disponibles, la progression de ces formes de délits reste forte. L'impunité des voleurs entraîne des conséquences psychologiques graves pour les familles victimes des vols, et la sensibilisation croissante de la population française à ce problème, car plus de la moitié des ménages possèdent un animal de compagnie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de présenter des mesures adéquates pour mettre un terme à une telle situation, à la fois exceptionnelle et anormale dans un Etat de droit.

Sports
(football - clubs - gestion - financement - poursuites judiciaires)

6880. - 18 octobre 1993, - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'affaire dite « des comptes » d'un club de football. Le 4 juillet 1991, à la suite d'une enquête menée par la police judiciaire, section financière, le procureur de la République a établi un rapport accablant sur la gestion de ce club de football. Le document publié dans la presse nationale et authentifié par la chancellerie en février 1992 soulevait de nombreuses infractions pénales : faux, usage de faux et abus de confiance, ayant entraîné d'importantes fraudes fiscales et des non paiements de cotisations sociales (ce dernier point relevé également par la Cour des Comptes). Il révélait, en outre, le versement de commissions considérables à des intermédiaires sans contrepartie de prestations véritables, procédé classique pour alimenter une éventuelle « caisse noire »... Ce rapport concluait à la nécessité de prendre des réquisitions contre personnes dénommées en vue d'inculpation de dirigeants du club. avril 1992, une information judiciaire a finalement été ouverte le parquet contre X et non pas, comme le réclamait le procureur de la République, contre personnes clairement dénommées. Cette instruction tardive et curieuse dans la forme traduit une fois de plus les interventions contestables dans les affaires de justice de l'ancien pouvoir socialiste. 1° Alors que le rapport du 4 juillet 1991 du procureur de la République est extrêmement précis dans ses accusations et considère certains faits comme « d'ores et déjà établis », comment justifier que le dossier sommeille depuis plus de seize mois chez le juge d'instruction ? Existe-t-il des difficultés particulières s'opposant à la poursuite de l'instruction dans des délais normaux et, si c'est le cas, quelle est leur nature ? 2° En l'absence de la mise en examen des dirigeants et de tous autres, force étant de constater que, depuis avril 1992, les règles du code de procédure pénale sont bafouées, n'existe-t-il pas une volonté délibérée d'enterrer le dossier ou d'attendre une éventuelle prescription ? 3° Compte tenu du caractère important et anormal des délais de l'instruction, M. le ministre n'envisage-t-il pas, dans le cadre de la direction de l'action publique qui lui incombe, de donner des instructions au procureur de la République pour que des réquisitions supplétives éventuellement nécessaires soient prises rapidement ? Face à la crise morale que traverse actuellement le monde politique et depuis quelques temps celui du sport, sa réponse ne pourra que rassurer les Français sur ces « «affaires », leur garantir que depuis le 28 mars 1993, l'impunité n'est plus liée à l'appartenance à un groupe politique et qu'il n'y a plus, comme il se doit dans la République, de citoyens au-dessus des lois.

Etat civil
(nom - transmission - nom d'usage)

6894. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que l'introduction du nom d'usage a suscité, aussi bien dans la presse que dans l'administration même, de nombreuses inquiétudes quant à la complexité du système mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de prévoir la faculté pour les parents soit de transmettre le nom du père, soit de transmettre le nom de la mère. Ce système est actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est infiniment plus simple que le système consistant à accoler le nom des deux parents et il est également beaucoup plus équitable que la mesure législative récente adoptée en France, laquelle privilégie malgré tout le nom du père dans le cas des enfants légitimes.

Divorce
(politique et réglementation - rupture de la vie commune)

6913. - 18 octobre 1993. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le non-respect des dispositions de la loi visant à protéger les femmes victimes d'un divorce pour rupture de la vie commune. En effet, très souvent, sont confondues les procédures divorce-séparation de fait, avec les divorces pour faute ou autres formes de dissolution de mariage. Pour les épouses qui se sont vu imposer un « divorce-répudiation », selon les articles 237 et suivants du code civil (loi du 11 juillet 1975), les conséquences matérielles, sociales, juridiques et psychologiques, dans ce cas, sont exceptionnelles et particulières, parce que ce divorce leur est

imposé. Ne serait-il pas souhaitable : que la responsabilité du demandeur, prévue dans les textes du 11 juillet 1975, et la protection du défenseur soient réelles ; que les frais de mutuelle, comme ceux des cotisations de sécurité sociale, soient réellement à la charge du demandeur, comme prévu, et ce dans toutes les affaires de « divorce-répudiation » ; que les frais des procédures, principales et accessoires, soient entièrement, comme prévu, à la charge du demandeur (art. 239 CC) dès la demande introductive de ce divorce, durant les instances et le règlement des contentieux d'après-divorce ; que les frais de notaires et autres, des liquidations de communauté, soient réglés par les demandeurs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les victimes de ce « divorce-répudiation » soient réellement protégées.

LOGEMENT

Logement
(logement social – aides de l'État – utilisation – Midi-Pyrénées)

6777. – 18 octobre 1993. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les divers compléments de crédits destinés au logement social dans la région Midi-Pyrénées. A ce jour, il semble que ces fonds n'aient conduit à aucun ordre de service pour les entreprises de Midi-Pyrénées. Il lui demande en conséquence si une action ne pourrait pas être envisagée afin d'accélérer l'utilisation de ces crédits.

Baux commerciaux
(loyers – montant – revalorisation)

6797. – 18 octobre 1993. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation de certains propriétaires-bailleurs de locaux commerciaux. Certains baux commerciaux datant parfois de plus de trente ans sont à l'origine de disparités importantes. Un immeuble entier, comprenant sur plusieurs étages un local à usage professionnel mais également plusieurs locaux à usage d'habitation, donné à bail commercial pour l'ensemble, a vu son loyer augmenter uniquement en fonction de l'indice de la construction. Il en résulte aujourd'hui un loyer dérisoire, qui n'a aucune comparaison avec les loyers pratiqués dans la même rue. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées pour parvenir à un alignement des baux commerciaux sur les loyers généralement pratiqués dans un périmètre restreint.

Logement : aides et prêts
(ANAH – financement)

6817. – 18 octobre 1993. – **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre du logement** si l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sera dotée de moyens supplémentaires en 1994 afin de répondre aux demandes qui restent malheureusement sans réponse en 1993, faute de crédits.

Bâtiment et travaux publics
(maisons individuelles – construction – réglementation – respect)

6859. – 18 octobre 1993. – **M. Dominique Paillé** attire l'attention du **M. le ministre du logement** sur les difficultés d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, régissant le contrat de construction des maisons individuelles. D'après les informations dont il dispose, l'administration ne serait pas en mesure actuellement de contrôler les contrats de maîtrise d'œuvre, cette dernière profession n'étant pas réglementée. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à une situation facteur de grande insécurité pour les particuliers.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – intérêts d'emprunts – dépenses de grosses réparations – extension aux résidences secondaires)

6897. – 18 octobre 1993. – **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux propriétaires de résidences secondaires de participer à la reprise de l'activité et au développement du bâtiment, et donc de l'emploi. En effet, actuellement, il y a en France 2 414 266 résidences secondaires (information INSEE du 8 octobre 1993, suite à recensement de 1990). Beaucoup de celles-ci ont été acquises pour y passer des vacances, mais aussi pour devenir un jour une résidence principale, au moment de la retraite. Si la situation actuelle amène les propriétaires, ou futurs propriétaires, à gérer d'une façon plus rigoureuse leur budget, il est probable qu'en leur accordant les mêmes avantages qu'aux propriétaires de résidences principales – réduction d'impôt correspondant aux intérêts des emprunts en vue d'acquisition et de travaux, réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations –, cela créerait une incitation d'une part à l'achat, donc une contribution au marché de l'immobilier et de la construction, et, d'autre part, à l'engagement de travaux dans le bâtiment, d'où une participation au développement de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du sujet qu'il vient de lui soumettre.

Logement : aides et prêts
(APL – conditions d'attribution – logement mis à disposition par un parent)

6931. – 18 octobre 1993. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés que semblent rencontrer certaines personnes au travers de l'application d'un décret modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à l'APL. La « mise à disposition » d'un logement par un ascendant ou un descendant n'ouvre pas droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement et cela conformément à l'article 1er du décret du 28 septembre 1992. Il résulte de ce texte qu'un locataire dont les ressources sont faibles et qui verse néanmoins un loyer au propriétaire de l'appartement, se verra refuser l'octroi d'un tel avantage si ledit propriétaire est un ascendant. De là des situations dramatiques pour certaines personnes. Il demande par conséquent au ministre ce qu'il faut entendre par « la mise à disposition ». S'agissant d'une location à titre onéreux, il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation que certains qualifient d'« inique ».

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés
(indemnisation – perspectives)

6779. – 18 octobre 1993. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de M. **le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les préoccupations des rapatriés (réinstallation, indemnisation) et lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet, notamment s'agissant de la mise en œuvre d'un plan de résorption sur trois ans afin de régler les différents dossiers.

Rapatriés
(harkis – revendications)

6839. – 18 octobre 1993. – **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les préoccupations exprimées par la communauté harki. Elle éprouve un sentiment d'abandon qui se traduit trop souvent par un rejet violent de notre société, notamment chez les jeunes. Les problèmes se posent encore dans des domaines très variés, comme l'intégration des jeunes, l'accession à la propriété, la reconnaissance des retraites d'anciens combattants et, plus généralement, dans l'expression de la dette morale de notre pays envers cette communauté au patriotisme exemplaire. Il lui demande de quelle manière il compte atténuer les problèmes rencontrés par cette communauté et leurs descendants.

SANTÉ

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation – structure professionnelle nationale – création)

6834. – 18 octobre 1993. – **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande, par la profession des infirmiers et infirmières, de mise en place d'un comité des sages dont le but serait de réfléchir à un projet de

structure nationale infirmière. L'envoi d'un questionnaire et l'audition des associations et syndicats professionnels concernés sont, à ce jour, les seules mesures prises par son ministère dans ce sens. En outre, les infirmiers et infirmières non syndiqués sont exclus de ce questionnaire ministériel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu pour la mise en place définitive de ce comité.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières - carrière - accès à la fonction de directeur de service des soins infirmiers)

6895. - 18 octobre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la loi n° 491-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière qui a créé la fonction de directeur de service des soins infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de modifier en conséquence les modalités de gestion et de recrutement des infirmières générales.

Enseignement supérieur
(pharmacie - préparateurs - diplôme de niveau III - création)

6903. - 18 octobre 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions d'accès à la profession de préparateur en pharmacie. Ce métier a profondément évolué depuis ces dernières années. Or, force est de constater que le contenu et le déroulement de la formation initiale actuelle est complétement obsolète et en complet déphasage avec les besoins réels de la pharmacie, qu'elle soit de type officinal, hospitalier ou industriel. Ce métier, dont l'enseignement est axé essentiellement sur les techniques de préparations, ne prend pas en compte l'évolution de la pharmacologie du médicament. Il en résulte une baisse de niveau de qualification des collaborateurs du pharmacien. Le maintien du diplôme de préparateurs en pharmacie en niveau IV ne répond plus aux exigences actuelles et futures de l'exercice pharmaceutique, la délivrance du médicament par des personnels diplômés sous-qualifiés n'est plus tolérable. C'est pourquoi, la création d'un diplôme de niveau III pour la profession de préparateur en pharmacie s'inscrit dans le développement indispensable des connaissances nécessaires à l'exercice de cette profession et permet de garantir l'avenir en donnant les moyens au préparateur en pharmacie de rester un professionnel compétent. Il est urgent de prendre en compte ce problème de sous-qualification, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en application pour répondre à ces préoccupations de santé publique.

Sociétés d'exercice libéral
(professions médicales - biologistes - réglementation)

6922. - 18 octobre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la création de société d'exercice libéral (SEL) regroupant plusieurs laboratoires de biologie et d'anatomie pathologique pour la profession de médecin anatomocytopathologiste. En effet, la promulgation des décrets d'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral pour l'exercice de la biologie pourrait permettre à une minorité d'anatomopathologistes directeurs de laboratoires de se regrouper dans le cadre de ces sociétés, éventuellement avec des laboratoires de biologie, alors que la majorité des anatomo-pathologistes n'auraient pas cette possibilité. Il faut également souligner que les particularités de l'anatomie pathologique (spécialité à faible effectif s'exerçant dans un petit nombre de structures, sans vrai contact direct avec les patients et où les prélèvements cellulaires ou tissulaires, support de l'activité du médecin ACP, peuvent être acheminés par voie postale) sont telles que les SEL risquent de permettre la constitution de structures hégémoniques sur une région. Enfin, il est nécessaire de tenir compte de la dualité des conditions d'exercice offertes aux médecins anatomocytopathologistes (laboratoires d'analyses de biologie médicale, conformément à la loi de 1975, ou exception de l'article L. 761-11, 7°). Actuellement, seulement 20 p. 100 de la profession qui est restée dans le cadre de la biologie, pour des raisons d'ordre financier ou d'association antérieure avec des biologistes dont ils ne souhaiteraient ou ne pouvaient pas se séparer, pourront bénéficier des décrets d'application sur les SEL. Ces droits seront refusés à 80 p. 100 de leurs confrères qui exercent dans le cadre de la médecine. Pour toutes ces raisons, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de publier les décrets d'application relatifs à la loi de décembre 1990 pour ce qui concerne l'exercice de la médecine. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage des mesures dérogatoires précisant le statut des anatomocytopathologistes et permettant de corriger l'inégalité instaurée ou, tout du moins, de ne pas impliquer de médecin anatomocytopathologiste tant que la dualité de l'exercice n'aura pas disparu.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

6934. - 18 octobre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la spécificité de la profession d'infirmière et l'interroge sur la manière dont celle-ci serait prise en considération dans l'hypothèse de la création d'une structure professionnelle indépendante à la suite de la présentation, prévue en janvier 1994, du rapport du groupe de réflexion qu'il a institué. Il lui demande selon quelles modalités sera recueilli l'assentiment de la profession à ce projet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

6734. - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation qui régit les activités salariées réduites d'un chômeur bénéficiaire d'une allocation de chômage. En l'état actuel de la réglementation, un chômeur qui exerce une activité salariée réduite, à la condition que cette activité ne lui procure pas un revenu supérieur à 47 p. 100 de la rémunération brute mensuelle antérieure, bénéficie du maintien du versement de l'allocation chômage moyennant une réduction calculée en fonction de la rémunération de l'activité réduite. La durée de ce cumul ne peut en aucun cas excéder un an. Il remarque que cette dernière disposition décourage les chômeurs qui reprennent pied dans la vie active par l'intermédiaire d'un emploi à temps réduit, puisqu'ils sont pénalisés en terme de durée d'indemnisation par rapport aux chômeurs qui n'ont aucune activité salariée. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Emploi
(contrats emploi solidarité - perspectives - zones rurales)

6761. - 18 octobre 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé aux départements ruraux par la limitation du nombre de CES. En effet, dans ces départements où le marché de l'emploi est extrêmement restreint, le CES est, pour un grand nombre de demandeurs d'emploi ou de jeunes, la seule chance d'emploi qui reste offerte. D'autres mesures, comme les CRE, gardent en effet un caractère très limité du fait de la faiblesse du nombre des PME-PMI implantées dans ce type de départements. Or, la limitation draconienne des quotas de CES entraînant le gel de nombreux contrats risque d'avoir des conséquences pénalisantes pour le milieu rural et d'aller à l'encontre des objectifs du Gouvernement en faveur de l'aménagement du territoire. A court terme, on assistera à la disparition de structures pérennes qui participent à l'animation et au maintien de la vie associative en milieu rural car ces structures ne peuvent financer d'autres types d'emploi, faute de budgets suffisants. Le CES contribuait ainsi au maintien de services en milieu rural. Il lui demande donc s'il entend ou non augmenter rapidement les quotas de CES pour les départements ruraux défavorisés.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - code civil local d'Alsace-Lorraine, article 616 - application)

6770. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que, pendant les six premières semaines de maladie, les salariés doivent être intégralement rémunérés par

leur employeur. Dans l'hypothèse où parallèlement une convention de mensualisation a été signée dans l'entreprise aux termes de laquelle les salariés mensualisés supportent, lorsqu'ils sont absents pour maladie, une période franche non rémunérée de trois jours, il souhaiterait savoir si une convention de ce type peut faire échec à l'application de l'article 616 du code local.

Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - code civil local d'Alsace-Lorraine, article 616 - application)

6771. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie les salariés doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où une personne est absente pour maladie au cours de la même année pendant deux fois quatre semaines, il souhaiterait savoir si l'article 616 s'applique cumulativement.

Formation professionnelle
(GRETA - contrats emploi solidarité - collèges - aides de l'Etat)

6806. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par la suppression, au mois de juillet 1993, de l'aide de l'Etat en ce qui concerne les subventions accordées par l'Etat aux GRETA pour la gestion des contrats emploi solidarité dans les collèges. Il apparaît qu'en dépit des services rendus par ce type de « salariés » (notamment pour l'entretien courant), faute de renouvellement de ces subventions et à défaut d'autre type d'aides voire d'emplois, les collèges concernés, en particulier ceux du district scolaire de Lens-Liévin qui s'étaient investis dans cette action, devront s'en séparer. Il souhaite donc connaître sa position à ce sujet et ce qu'il envisage pour compenser l'éventuelle suppression de ces contrats.

Famille
(politique familiale - congé pour enfant malade - perspectives)

6807. - 18 octobre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur de récents travaux menés sur la question du congé pour enfant malade démontrant la complexité des conduites adoptées, et éclairant sur les stratégies mises en place par les mères salariées à qui incombe, de façon quasi exclusive, la gestion des petites maladies d'enfant. Les multiples solutions auxquelles elles ont recours dépendent trop souvent des ressources dont elles disposent, et plus du quart d'entre elles restent à la maison sans en avoir le droit spécifique. En conséquence il lui demande, sans négliger le développement de formes organisées de garde d'enfant malade à domicile, quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin que la généralisation du droit à un congé pour enfant malade soit adopté et que ce droit puisse être exercé par la mère ou le père.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - effectifs de personnel - contrôleurs du travail - Ardennes)

6861. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression d'un poste de contrôleur du travail dans le département des Ardennes. Or le rapprochement de l'effectif théorique des agents de catégorie B de la DDTEFP des Ardennes avec l'effectif équivalent temps plein fait apparaître un poste vacant. Il n'y a plus aujourd'hui que dix contrôleurs dans le département des Ardennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les salariés du département.

Apprentissage
(contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales)

6863. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance de l'apprentissage, ou plutôt du droit à l'expérience d'insertion professionnelle comme le définit le projet de loi quinquennale qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale. Afin d'élargir le champ des activités pouvant faire l'objet d'un apprentissage, les professions libérales constituent un secteur qui peut permettre à des jeunes d'avoir un débouché sur la vie active. Il lui demande en conséquence quelles peuvent être ses intentions dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : personnel - fonctionnaires détachés à l'ANPE - réintégration - conséquences - carrière)

6889. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Boulaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des fonctionnaires, proches de la retraite, en détachement depuis de nombreuses années à l'ANPE et rappelés au ministère du travail, leur ministère d'origine. Dans le cadre de leur détachement, ces personnes ont gravi des échelons et des grades. Ces derniers correspondent à des indices que l'administration refuse de prendre en compte lors de leur retour. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires en longue période de détachement ne se retrouvent pas pénalisés lors de leur réintégration dans leur ministère d'origine.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - stagiaires de la formation professionnelle)

6914. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que des chômeurs indemnisés sont parfois incités par l'ANPE à suivre des stages. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est exact qu'à l'issue de ces stages, les droits au chômage ne sont plus acquis que pour une durée de soixante-douze jours. Dans cette hypothèse, de nombreux chômeurs ayant des droits à indemnisation pour une durée longue, risquent en effet d'être pénalisés. Or, les services compétents omettent d'attirer l'attention des personnes concernées sur ce grave problème lorsqu'ils leur proposent des stages. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour normaliser la situation.

Emploi
(politique de l'emploi - insertion professionnelle - demandeurs d'emploi - congé de maternité)

6918. - 18 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rupture que représentent une grossesse et le congé correspondant dans la durée du chômage. Il lui expose à ce propos la situation d'une jeune femme inscrite à l'ANPE de janvier 1990 à ce jour, mais qui, ayant suspendu son inscription pour cause de maternité et pour une durée de 9 mois, se voit, à la fin des congés légaux, interdire l'accès à des dispositifs d'insertion réservés aux chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 3659, Logement (p. 3574).
Albertini (Pierre) : 5541, Justice (p. 3572).
Auchedé (Rémy) : 3166, Équipement, transports et tourisme (p. 3559) ; **3997,** Agriculture et pêche (p. 3543).

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 5287, Éducation nationale (p. 3554).
Balkany (Patrick) : 5781, Santé (p. 3577).
Balligand (Jean-Pierre) : 4953, Entreprises et développement économique (p. 3556) ; **5286,** Équipement, transports et tourisme (p. 3562).
Beauchaud (Jean-Claude) : 5949, Budget (p. 3549).
Beaumont (René) : 2829, Agriculture et pêche (p. 3543) ; **3160,** Agriculture et pêche (p. 3543).
Bédier (Pierre) : 3342, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3546) ; **3660,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3537).
Biessy (Gilbert) : 4862, Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).
Blum (Roland) : 1160, Éducation nationale (p. 3552) ; **3349,** Affaires étrangères (p. 3534).
Bocquet (Alain) : 5659, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3569).
Boishue (Jean de) : 3113, Logement (p. 3573).
Bois (Jean-Claude) : 3596, Logement (p. 3574) ; **4293,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).
Bonnecarrère (Philippe) : 3230, Budget (p. 3547) ; **5073,** Agriculture et pêche (p. 3545) ; **5280,** Défense (p. 3552).
Bonrepaux (Augustin) : 934, Équipement, transports et tourisme (p. 3558).
Boucheron (Jean-Michel) : 3639, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3566).
Bousquet (Jean) : 5807, Équipement, transports et tourisme (p. 3562).
Brard (Jean-Pierre) : 2548, Affaires étrangères (p. 3533).
Briane (Jean) : 3886, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3579) ; **5334,** Équipement, transports et tourisme (p. 3562).
Bussereau (Dominique) : 2628, Équipement, transports et tourisme (p. 3558) ; **5668,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3539) ; **5782,** Éducation nationale (p. 3555).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 5323, Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).
Cardo (Pierre) : 4373, Culture et francophonie (p. 3550).
Carpentier (René) : 2837, Éducation nationale (p. 3554) ; **3302,** Affaires étrangères (p. 3534).
Cazenave (Richard) : 5147, Santé (p. 3577).
Chamard (Jean-Yves) : 5141, Fonction publique (p. 3563).
Charles (Serge) : 4969, Affaires sociales, santé et ville (p. 3538) ; **5693,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3546) ; **5696,** Justice (p. 3573) ; **5801,** Budget (p. 3548) ; **5811,** Éducation nationale (p. 3555) ; **5919,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3569).
Chossy (Jean-François) : 1973, Équipement, transports et tourisme (p. 3558) ; **3574,** Équipement, transports et tourisme (p. 3559) ; **5225,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3579).
Colliard (Daniel) : 2789, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3578).
Colombani (Louis) : 3792, Équipement, transports et tourisme (p. 3560).
Colombier (Georges) : 3823, Affaires sociales, santé et ville (p. 3537).
Coussain (Yves) : 387, Éducation nationale (p. 3552).
Cova (Charles) : 2815, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3578).

D

Debré (Bernard) : 4034, Affaires sociales, santé et ville (p. 3537).
Decagny (Jean-Claude) : 3247, Budget (p. 3547).
Defontaine (Jean-Pierre) : 5000, Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).
Deprez (Léonce) : 3663, Communication (p. 3549) ; **4807,** Équipement, transports et tourisme (p. 3561) ; **5213,** Affaires étrangères (p. 3536) ; **5214,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3579) ; **5934,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3540).
Derosier (Bernard) : 5329, Agriculture et pêche (p. 3545).
Dominati (Laurent) : 3235, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3546).
Droitcourt (André) : 5927, Entreprises et développement économique (p. 3557).
Dupilet (Dominique) : 798, Santé (p. 3576).
Durieux (Jean-Paul) : 5179, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3568).

E

Ehrmann (Charles) : 2927, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3565) ; **3850,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3537).

F

Favre (Pierre) : 2114, Agriculture et pêche (p. 3542) ; **2129,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3564) ; **4866,** Agriculture et pêche (p. 3544).
Ferrand (Jean-Michel) : 5767, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3565).
Ferry (Alain) : 5366, Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Fèvre (Charles) : 6156, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3576).
Froment (Bernard de) : 1963, Affaires étrangères (p. 3533) ; **3652,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3566).

G

Gaillard (Claude) : 4112, Agriculture et pêche (p. 3544) ; **5547,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Galley (Robert) : 2609, Logement (p. 3573).
Geney (Jean) : 3700, Affaires sociales, santé et ville (p. 3537) ; **5665,** Entreprises et développement économique (p. 3556).
Gengenwin (Germain) : 5476, Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Geveaux (Jean-Marie) : 5521, Jeunesse et sports (p. 3570).
Girard (Claude) : 5573, Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Godard (Michel) : 3930, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3566).
Godfrain (Jacques) : 441, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3577).
Grandpierre (Michel) : 5930, Affaires sociales, santé et ville (p. 3540).
Grosdidier (François) : 33, Premier ministre (p. 3531).
Guichard (Olivier) : 2975, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3564) ; **4555,** Logement (p. 3575).
Guyard (Jacques) : 4345, Affaires sociales, santé et ville (p. 3540) ; **5428,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3565).

H

Hage (Georges) : **4349,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3567).
Hannoun (Michel) : **2371,** Affaires étrangères (p. 3533) ; **3291,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3564) ; **4426,** Culture et francophonie (p. 3550).
Hermier (Guy) : **5928,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3540).
Hostalier (Françoise) Mme : **953,** Entreprises et développement économique (p. 3556) ; **2745,** Affaires étrangères (p. 3533) ; **4672,** Équipement, transports et tourisme (p. 3560).
Houssin (Pierre-Rémy) : **2974,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3564).
Hubert (Elisabeth) Mme : **4030,** Agriculture et pêche (p. 3544).

J

Jacquat (Denis) : **5739,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3580).
Jacquemin (Michel) : **3201,** Budget (p. 3547).
Janquin (Serge) : **4046,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).
Julia (Didier) : **5908,** Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3576).

K

Kiffer (Jean) : **5918,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3580).
Klifa (Joseph) : **5611,** Justice (p. 3572) ; **5787,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Kucheida (Jean-Pierre) : **5940,** Budget (p. 3548).

L

Labarrère (André) : **5182,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3541) ; **5321,** Entreprises et développement économique (p. 3556).
Laffineur (Marc) : **3158,** Équipement, transports et tourisme (p. 3559) ; **5282,** Agriculture et pêche (p. 3545).
Laguilhon (Pierre) : **4942,** Justice (p. 3571).
Lalanne (Henri) : **4869,** Culture et francophonie (p. 3550).
Landrain (Edouard) : **5385,** Culture et francophonie (p. 3551) ; **5403,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3569) ; **5623,** Éducation nationale (p. 3555).
Lang (Pierre) : **3916,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3540).
Lapp (Harry) : **5272,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3568).
Lazaro (Thierry) : **4759,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).
Le Fur (Marc) : **2575,** Agriculture et pêche (p. 3542).
Léonard (Gérard) : **5068,** Équipement, transports et tourisme (p. 3562).
Leroy (Bernard) : **4731,** Équipement, transports et tourisme (p. 3561).
Ligot (Maurice) : **3782,** Équipement, transports et tourisme (p. 3559).

M

Mancel (Jean-François) : **5923,** Budget (p. 3548).
Mandon (Daniel) : **3807,** Affaires étrangères (p. 3535).
Marcellin (Raymond) : **5136,** Affaires étrangères (p. 3535) ; **5156,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3541).
Marchais (Georges) : **5546,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Mariani (Thierry) : **5105,** Justice (p. 3571).
Marsaudon (Jean) : **2579,** Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3546).
Martin-Lalande (Patrice) : **3868,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3567).
Masson (Jean-Louis) : **983,** Agriculture et pêche (p. 3541) ; **3280,** Agriculture et pêche (p. 3541) ; **4853,** Affaires étrangères (p. 3535) ; **5216,** Culture et francophonie (p. 3551) ; **5220,** Affaires étrangères (p. 3536) ; **5237,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3566).
Mathus (Didier) : **5322,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).
Mattei (Jean-François) : **451,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3578).
Mercier (Michel) : **4924,** Logement (p. 3575).
Morisset (Jean-Marie) : **4190,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3579) ; **4322,** Premier ministre (p. 3531) ; **5753,** Santé (p. 3577).
Myard (Jacques) : **6408,** Affaires étrangères (p. 3536).

N

Nicolin (Yves) : **3523,** Justice (p. 3571).
Noir (Michel) : **4468,** Enseignement supérieur et recherche (p. 3555) ; **4903,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3566).
Nungesser (Roland) : **21,** Équipement, transports et tourisme (p. 3557).

P

Pascallon (Pierre) : **3845,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3565) ; **4554,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3567).
Perrut (Francisque) : **1369,** Éducation nationale (p. 3553).
Peyrefitte (Alain) : **2659,** Affaires étrangères (p. 3534).
Piat (Yann) Mme : **4331,** Équipement, transports et tourisme (p. 3560) ; **5773,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Pinte (Etienne) : **3931,** Logement (p. 3574).
Poniatowski (Ladislas) : **4319,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3567).
Préel (Jean-Luc) : **1520,** Affaires étrangères (p. 3533).
Proriol (Jean) : **1544,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3563).

R

Raimond (Jean-Bernard) : **3709,** Affaires étrangères (p. 3535).
Raoult (Eric) : **2763,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3537).
Reitzer (Jean-Luc) : **5028,** Équipement, transports et tourisme (p. 3561).
Richemont (Henri de) : **3781,** Culture et francophonie (p. 3549).
Rigaud (Jean) : **5146,** Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3579).
Rignault (Simone) Mme : **5186,** Jeunesse et sports (p. 3570).
Rochebloine (François) : **923,** Logement (p. 3573) ; **5365,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3568) ; **5459,** Premier ministre (p. 3531).
Roques (Serge) : **4192,** Éducation nationale (p. 3554).
Rossi (André) : **4400,** Éducation nationale (p. 3554).
Rousseau (Monique) Mme : **5776,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3539).
Rousset-Rouard (Yves) : **1315,** Affaires étrangères (p. 3532).
Royal (Ségolène) Mme : **4950,** Agriculture et pêche (p. 3544).

S

Santini (André) : **5906,** Budget (p. 3548).
Sarre (Georges) : **3591,** Équipement, transports et tourisme (p. 3560) ; **4516,** Culture et francophonie (p. 3550).
Sauvadet (François) : **1920,** Agriculture et pêche (p. 3542) ; **5383,** Culture et francophonie (p. 3551).
Suguenot (Alain) : **3236,** Santé (p. 3577).

T

Tardito (Jean) : **372,** Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3563).
Tenaillon (Paul-Louis) : **5568,** Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3576).
Trémège (Gérard) : **1746,** Éducation nationale (p. 3553).

U

Urbaniak (Jean) : **4546,** Affaires sociales, santé et ville (p. 3538).

V

Vanneste (Christian) : 5422, Logement (p. 3576).
Vasseur (Philippe) : 1277, Budget (p. 3547).
Vignoble (Gérard) : 550, Affaires étrangeres (p. 3531) ; **1393,** Affaires étrangères (p. 3533) ; **1504,** Justice (p. 3570).
Vissac (Claude) : 2309, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3564).
Vivien (Robert-André) : 4804, Culture et francophonie (p. 3551).
Voisin (Michel) : 5935, Entreprises et développement économique (p. 3557).
Vuibert (Michel) : 5569, Entreprises et développement économique (p. 3556).

Z

Zeller (Adrien) : 2991, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3564) ; **3521,** Agriculture et pêche (p. 3543).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Documents administratifs - *utilisation des sigles - conséquences*, **5383** (p. 3551).

Agriculture

Aides et prêts - *transfert de droits à primes - réglementation*, **4112** (p. 3544).

Agro-alimentaire

Politique et réglementation - *association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement*, **5282** (p. 3545).
Sucrerie de Brienon-sur-Armançon - *emploi et activité*, **3997** (p. 3543).

Aménagement du territoire

Délocalisations - *perspectives*, **3235** (p. 3546).

Animaux

Protection - *associations de défense - droit d'ester en justice*, **5611** (p. 3572).

Architecture

Maîtres d'œuvre - *exercice de la profession*, **5807** (p. 3562).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux*, **5147** (p. 3577).

Audiovisuel

Politique et réglementation - *tournages à l'étranger*, **3781** (p. 3549).

Automobiles et cycles

Immatriculation - *plaques - écusson européen à douze étoiles*, **1973** (p. 3558).

B

Baux d'habitation

Loyers - *revalorisation - réglementation*, **3113** (p. 3573).

Baux ruraux

Fermage - *calcul*, **2575** (p. 3542).

Bois et forêts

ONF - *concurrence - entreprises privées*, **4866** (p. 3544) ; **5073** (p. 3545).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, **4759** (p. 3538) ; **4862** (p. 3538) ; **4969** (p. 3538) ; **5000** (p. 3538) ; **5322** (p. 3538) ; **5323** (p. 3538) ; **5366** (p. 3539) ; **5476** (p. 3539) ; **5546** (p. 3539) ; **5547** (p. 3539) ; **5573** (p. 3539) ; **5773** (p. 3539) ; **5776** (p. 3539) ; **5787** (p. 3539) ; **5928** (p. 3540) ; **5930** (p. 3540) ; **5934** (p. 3540) ; *financement - Alpes-Maritimes*, **3850** (p. 3537) ; *financement - Indre-et-Loire*, **4034** (p. 3537) ; *financement - Nord-Pas-de-Calais*, **4046** (p. 3538) ; *financement - Pas-de-Calais*, **4293** (p. 3538) ; **4546** (p. 3538) ; *financement - Poitou-Charentes*, **5668** (p. 3539).

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantenaire des débarquements de la Libération - *combattants de 1940 à 1943 - mention*, **4804** (p. 3551).

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - *composition - représentation des propriétaires*, **3160** (p. 3543).

Chaussures

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, **1544** (p. 3563).

Chômage : indemnisation

Chômage partiel - *allocation d'aide publique - paiement*, **3247** (p. 3547).

Commerce et artisanat

Artisanat - *promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation*, **4953** (p. 3556).
Ouverture le dimanche - *réglementation - harmonisation*, **2815** (p. 3578).

Communes

FCTVA - *réglementation - dépenses d'investissement*, **3342** (p. 3546).
Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, **1504** (p. 3570) ; **5696** (p. 3573).

Cuir

Gants - *ouvrières à domicile - revendications*, **441** (p. 3577).

D

Décorations

Médaille militaire - *traitement - suppression*, **5105** (p. 3571).

Défense nationale

Politique de la défense - *essais nucléaires - perspectives - consultation des populations - Polynésie*, **4322**, **5459** (p. 3531).

Difficultés des entreprises

Dépôt de bilan - *sociétés en nom collectif transformées en sociétés anonymes*, **3523** (p. 3571).

E

Electricité et gaz

EDG-GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, **5919** (p. 3569).

Elevage

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, **5329** (p. 3545).
Bovins et ovins - *droits à prime - transfert - réglementation*, **4950** (p. 3544).

Emploi

Contrats emploi solidarité - *agents d'intégration d'élèves handicapés - recrutement par les associations*, **451** (p. 3578).
Politique de l'emploi - *mission nationale nouvelles qualifications - suppression - conséquences*, **5739** (p. 3580).

Energie

Biocarburants – *culture du colza – production de diester – Moselle*, **983** (p. 3541) ; **3280** (p. 3541) ; *organisme de recherche – création*, **1920** (p. 3542) ; *perspectives*, **3521** (p. 3543) ; *perspectives – Loire-Atlantique*, **4030** (p. 3544).

Enseignement

Programmes – *histoire – période de l'Occupation*, **1369** (p. 3553).

Enseignement : personnel

Affectation – *enseignants originaires du Sud de la France*, **1746** (p. 3553).
Auxiliaires, contractuels et vacataires – *statut*, **4192** (p. 3554).
Enseignants – *enseignements artistiques – durée du travail*, **5811** (p. 3555).

Enseignement privé

Instituteurs – *rémunérations – accès à l'échelle indiciaire des professeurs des écoles*, **5623** (p. 3555).

Enseignement secondaire

Programmes – *lycées – langue d'oc*, **387** (p. 3552).

Enseignement secondaire : personnel

Personnel de direction – *principaux de collège – rémunérations*, **2837** (p. 3554).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – *professeurs agrégés ou certifiés détachés dans une université – durée du travail*, **4468** (p. 3555).

Entreprises

Fonctionnement – *formalités administratives – simplification*, **5927** (p. 3557).

Equipements industriels

Jeumont-Industrie – *emploi et activité – Jeumont*, **5659** (p. 3569).

Etrangers

Reconduite aux frontières – *transports ferroviaires – utilisation*, **3591** (p. 3560).

F

Fonctionnaires et agents publics

Temps partiel – *postes budgétaires – réglementation*, **5141** (p. 3563).

Fonction publique hospitalière

Assistants socio-éducatifs – *reclassement – prise en compte de l'ancienneté acquise*, **5182** (p. 3541).

Formation professionnelle

CFPA – *métallurgie – fonctionnement – financem. .e Havr.*, **2789** (p. 3578).
PAIO – *fonctionnement – financement*, **5146** (p. 3579) ; **5225** (p. 3579).
Politique et réglementation – *transfert de compétences aux régions*, **5214** (p. 3579).

G

Grande distribution

Implantation – *zones rurales – politique et réglementation*, **5321** (p. 3556) ; **5665** (p. 3556).

H

Handicapés

Intégration en milieu scolaire – *financement*, **5287** (p. 3554).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts – *perspectives*, **3792** (p. 3560).

I

Impôts et taxes

Taxe sur le défrichement – *paiement – délais*, **2114** (p. 3542).
TIPP – *montant – conséquences – entreprises de transports routiers*, **5286** (p. 3562) ; **5334** (p. 3562).

Impôt sur le revenu

Politique fiscale – *résidence principale – accession à la propriété*, **3931** (p. 3574).
Quotient familial – *anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire*, **5923** (p. 3548).
Réductions d'impôt – *investissements immobiliers locatifs*, **4555** (p. 3575) ; **5949** (p. 3549).

Imprimerie

Emploi et activité – *aides de l'Etat*, **953** (p. 3556).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation – *structure professionnelle nationale – création*, **5753** (p. 3577) ; **5781** (p. 3577).
Statut – *perspectives*, **798** (p. 3576).

Informatique

UTI-Saisie – *emploi et activité – Saint-Mamet*, **372** (p. 3563).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production – *références – répartition – agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans*, **2829** (p. 3543).

Langue française

Défense et usage – *anglicismes – traduction*, **5216** (p. 3551).

Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique – *indemnisation – conditions d'attribution*, **5918** (p. 3580).

Logement

Accédants en difficulté – *SA d'HLM Carpi*, **3659** (p. 3574).
Amélioration de l'habitat – *prime pour les équipements de sécurité – conditions d'attribution*, **4924** (p. 3575).
Expulsions et saisies – *relogement des expulsés – réglementation*, **3596** (p. 3574).

Logement : aides et prêts

APL – *calcul*, **2609** (p. 3573).
PAH – *montant – conditions d'attribution*, **923** (p. 3573).

M

Marchés publics

Maîtrise d'ouvrage – *loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 décrets d'application – publication*, **5422** (p. 3576).

Matériels électriques et électroniques

Prix – *appareils citizen band importés – régime fiscal*, **1277** (p. 3547).

Médecine scolaire

Dentistes - *statut*, **4400** (p. 3554).

Médicaments

Taxol - *utilisation - phase d'essai thérapeutique*, **3236** (p. 3577).

Ministères et secrétariats d'Etat

Éducation nationale : personnel - *inspection académique des Bouches-du-Rhône - rémunérations - nouvelle bonification indiciaire - conditions d'attribution*, **1160** (p. 3552).
Industrie et P et T : personnel - *La Poste et France Télécom - statut - réforme*, **3868** (p. 3567).
Intérieur : personnel - *préfets - attitude du Gouvernement*, **33** (p. 3531).

Musique

Chanson - *chanson française - perspectives*, **4516** (p. 3550).
Politique de la musique - *fanfares locales*, **4373** (p. 3550).

N

Notariat

Zones rurales - *tarifs - revalorisation*, **5541** (p. 3572).

P

Papier et carton

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, **2309** (p. 3564) ; **2974** (p. 3564) ; **2975** (p. 3564) ; **2991** (p. 3564) ; **3291** (p. 3564) ; **3845** (p. 3565) ; **5428** (p. 3565) ; *concurrence étrangère - conséquences pour les exploitants forestiers*, **5767** (p. 3565).

Participation

Intéressement - *politique et réglementation - entreprises à salarié unique*, **3886** (p. 3579).

Patrimoine

Musées - *fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs*, **5693** (p. 3546).

Permis de conduire

Examen - *attestation scolaire de sécurité routière - conséquences*, **5028** (p. 3561) ; *présentation aux épreuves - délais*, **4731** (p. 3561).

Plus-values : imposition

Immeubles - *bail à construction*, **5801** (p. 3548).
Valeurs mobilières - *offre publique d'échange - réglementation*, **5906** (p. 3548).

Politique extérieure

Agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - *répartition - statistiques*, **4349** (p. 3567).
Bosnie-Herzégovine - *résolutions de l'ONU - application*, **550** (p. 3531) ; **1315** (p. 3532).
CEI - *Français disparus pendant la Seconde Guerre mondiale*, **3302** (p. 3534).
Francophonie - *sommet francophone d'infirmiers - organisation*, **4869** (p. 3550) ; **5305** (p. 3551) ; *sommets francophones professionnels - création*, **4426** (p. 3550).
Irak - *relations franco-irakiennes*, **5213** (p. 3536).
Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, **1393** (p. 3533) ; **1963** (p. 3533) ; **2371** (p. 3533) ; **2548** (p. 3533) ; **2745** (p. 3533).
Tunisie - *ressortissants français - indemnisation des biens immobiliers - accords franco-tunisiens*, **3349** (p. 3534).
Viet-Nam - *ressortissants français - indemnisation des biens*, **3709** (p. 3535).
Yougoslavie - *droits de l'homme*, **1520** (p. 3533).

Politiques communautaires

Animaux - *expérimentation animale - cosmétologie - interdiction*, **2763** (p. 3537).
Impôts et taxes - *charbon - fioul domestique - harmonisation*, **5940** (p. 3548).

Poste

Agents des brigades départementales de réserve - *perspectives - zones rurales*, **2129** (p. 3564).
Bureaux de poste - *maintien - zones rurales*, **4319** (p. 3567).
Colis - *tarifs - associations d'aide humanitaire*, **5365** (p. 3568).

Presse

Macadam Journal - *aides de l'Etat*, **3663** (p. 3549).

Professions libérales

Formation professionnelle - *financement*, **4190** (p. 3579).

Professions médicales

Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, **3660** (p. 3537).

Publicité

Véhicules équipés de panneaux publicitaires - *surface - réglementation*, **3574** (p. 3559).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, **5568** (p. 3576) ; **5908** (p. 3576) ; **6156** (p. 3576).
Calcul des pensions - *gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales*, **5280** (p. 3552).
Montant des pensions - *enseignement technique et professionnel - PLP 1*, **5782** (p. 3555) ; *La Poste et France Télécom*, **2927** (p. 3565) ; **3639** (p. 3566) ; **3652** (p. 3566) ; **3930** (p. 3566) ; **4903** (p. 3566) ; **5237** (p. 3566) ; **5403** (p. 3569).

Retraites : généralités

Durée d'assurance - *réforme - conséquences - chômeurs*, **3700** (p. 3537).
Paiement des pensions - *mensualisation*, **3823** (p. 3537).
Politique à l'égard des retraités - *pensions de retraite versées par l'Etat algérien - revalorisation*, **2659** (p. 3534).
Politique et réglementation - *chômeurs en fin de droits totalisant trente-sept annuités et demie*, **5156** (p. 3541).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : montant des pensions - *perspectives*, **5935** (p. 3557).

S

Sécurité routière

Feux tricolores - *fonctionnement - conséquences*, **5068** (p. 3562).

Sécurité sociale

Cotisations - *assiette - frais professionnels*, **4345** (p. 3540) ; *indemnités versées aux musiciens des harmonies municipales*, **3916** (p. 3540).

Service national

Politique et réglementation - *jeunes Français d'origine algérienne*, **4853** (p. 3535) ; **5136** (p. 3535) ; **6208** (p. 3536) ; *jeunes Français d'origine algérienne et israélienne*, **5220** (p. 3536).

Sidérurgie

Usinor-Sacilor - *mine de fer de Moyeuvre-Grande - fermeture*, **5179** (p. 3568).

Sports

Football – *violence dans les stades – lutte et prévention*, **5186** (p. 3570).
Sports mécaniques – *financement*, **5521** (p. 3570).

Système pénitentiaire

Établissements – *distribution d'alcool – réglementation*, **4942** (p. 3571).

T

Taxis

Certificat de capacité – *réglementation*, **5569** (p. 3556).
Exercice de la profession – *réglementation*, **3158** (p. 3559) ; **3782** (p. 3559).

Télécommunications

France Télécom – *direction régionale d'Auvergne – restructuration – conséquences*, **4554** (p. 3567) ; *statut juridique*, **5272** (p. 3568).

Traités et conventions

Traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie – *ratification*, **3807** (p. 3535).

Transports ferroviaires

Liaison Lens Lille – *horaires*, **3166** (p. 3559).

Transports maritimes

Port de Bordeaux – *circonscription – délimitation*, **2628** (p. 3558).

Transports routiers

Transport de matières dangereuses – *aluminium liquide*, **4672** (p. 3560).
Transport de voyageurs – *services occasionnels – réglementation*, **4331** (p. 3560).

TVA

Champ d'application – *subventions à un groupement européen d'intérêt économique – programme CRAFT*, **3201** (p. 3547).
Déductions – *véhicule personnel – utilisation – agents immobiliers*, **3230** (p. 3547).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs – *recrutement – réglementation*, **2579** (p. 3546).
Politique et réglementation – *directives territoriales d'aménagement – association des communes*, **4807** (p. 3561).

V

Voirie

A 4 – *passage en tunnel – Val-de-Marne*, **21** (p. 3557).
RN 20 – *aménagement – traversée de Foix*, **934** (p. 3558).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : personnel - préfets - attitude du Gouvernement)

33. - 12 avril 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les appellations peu élégantes données par le ministre de l'équipement du précédent gouvernement concernant l'attribution de la « poubelle d'or » à MM. les préfets pour leur action dans la lutte contre les décharges sauvages d'ordures et de « bonnets d'âne » décernés à d'autres, ce qui a pour effet de constituer, pour ainsi dire, une insulte à l'égard de représentants de l'Etat et de leur autorité dans les départements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de mettre les choses au point en réaffirmant la confiance du Gouvernement à l'égard de ses représentants.

Réponse. - Le Gouvernement attend de ses représentants territoriaux qu'ils mettent en œuvre la politique qu'il conduit dans les différents domaines d'activité de la puissance publique. Il en est ainsi des actions menées pour préserver l'environnement, et lutter en particulier contres les décharges sauvages. Dans ce domaine comme dans les autres, la confiance accordée aux représentants territoriaux de l'Etat et de leur autorité dans les départements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de mettre les choses au point en réaffirmant la confiance du Gouvernement à l'égard de ses représentants territoriaux de l'Etat doit être à la mesure des exigences exprimées à leur égard. Le Premier ministre tient à confirmer à l'honorable parlementaire toute l'importance qu'il attache au rôle et à l'autorité des préfets auxquels il a eu l'occasion de témoigner à plusieurs reprises la confiance du Gouvernement, notamment en présidant personnellement trois réunions de travail avec eux au cours des derniers mois.

Défense nationale
(politique de la défense - essais nucléaires - perspectives)

4321. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente annonce du Gouvernement du maintien du moratoire actuel sur les essais nucléaires. Il lui demande si, parallèlement à la constitution du groupe d'experts militaires et scientifiques chargé de vérifier que la suspension des essais ne porte pas atteinte à la force de dissuasion, l'Etat français envisage d'être à l'initiative d'une conférence internationale ayant pour perspective de mettre fin définitivement aux essais nucléaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, notre pays a pris l'initiative d'interrompre pour un an ses essais nucléaires et appelé les autres puissances nucléaires à faire de même. Tout en souhaitant préserver sa capacité de dissuasion pour faire face à toute menace, la France vient de confirmer, lors de la prorogation du moratoire sur les essais nucléaires américains, qu'elle est favorable à un traité d'interdiction complète des essais, à la condition qu'il soit universel et vérifiable. Elle s'est également déclarée favorable à une prorogation illimitée en 1995 du traité de non prolifération auquel elle adhère. Elle est disposée à participer activement à des négociations afin de parvenir à des accords sur ces différents points.

Défense nationale
(politique de la défense - essais nucléaires - consultation des populations - Polynésie)

5459. - 6 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** indique à **M. le Premier ministre** que, parmi les éléments à prendre en considération préalablement à toute décision portant sur la reprise des essais nucléaires dans le Pacifique Sud, figure l'opinion des populations de la Polynésie française qu'il paraît légitime, dans le cadre du statut d'autonomie interne qui est le leur, de consulter loyalement, c'est-à-dire en offrant une alternative réelle entre le maintien d'une « économie de la bombe » et le passage au développement plus harmonieux des ressources du territoire de cette région. Il lui demande en conséquence sous quelle forme et dans quelles conditions une telle consultation pourra être organisée.

Réponse. - Notre pays a pris l'initiative d'interrompre ses essais nucléaires et appelé les autres puissances à faire de même, tout en souhaitant préserver sa capacité de dissuasion pour faire face à toute menace. Une commission d'experts va rendre prochainement ses conclusions à propos des conséquences de cette suspension des essais sur notre force de dissuasion. Toute reprise éventuelle des essais ne saurait être envisagée que dans le cadre d'un rattrapage technologique des Etats-Unis et de la Russie permettant, grâce à la simulation, de nous passer définitivement des essais. Elle serait donc très limitée en nombre et dans le temps. C'est donc vers le développement harmonieux des ressources du territoire de la région du Pacifique Sud que les efforts du Gouvernement vont porter. Ceux-ci devront prendre en compte la diminution progressive de l'apport économique du centre d'essais nucléaires en développant des activités de substitution, avec le concours des instances territoriales.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
(Bosnie-Herzégovine - résolutions de l'ONU - application)

550. - 3 mai 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absolue nécessité, pour la France, de prendre des initiatives en vue de faire appliquer en Bosnie les résolutions des Nations unies. L'impuissance de l'Europe dans cette région constitue une non-assistance à personne en danger et décrédibilise la Communauté européenne. Il demande à connaître les intentions du nouveau gouvernement pour faire cesser cette intolérable situation et éviter l'extension des conflits aux pays environnants.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France se situe au tout premier rang des pays qui, en conjuguant action diplomatique et humanitaire, ainsi que présence sur le terrain, se sont efforcés non seulement de porter secours aux populations civiles, mais également de contribuer à parvenir à une solution juste et durable de la crise. 1° Consciente de l'importance du conflit yougoslave pour la construction politique de l'Europe et, d'autre part, de la nécessité de ne pas donner prise aux tentatives des protagonistes (Serbes, Croates...) d'entraîner une nouvelle fois les pays européens dans un conflit balkanique, la France a d'emblée privilégié une approche communautaire du conflit yougoslave. Ainsi s'explique notre insistance à développer avec nos partenaires de la CEE des efforts diplomatiques communs. Sensible également aux risques considérables que comportait la mise en œuvre du droit à l'autodétermination dans une fédération aux populations aussi fortement imbriquées, la France s'est efforcée, dès le sommet de Luxembourg (juin 1991), de convaincre ses partenaires de la CEE de la nécessité de désamorcer les conflits prévisibles en matière de minorités et de frontières, préalablement à toute reconnaissance des nouvelles entités. C'est principalement sous l'impulsion de notre pays qu'ont été prises les initiatives conduisant en particulier à l'envoi en Croatie d'une force de maintien de la paix début 1992 et aboutissant à la convocation de la conférence de Londres, qui pose les principes d'un règlement du conflit en Bosnie et adopte un certain nombre de mesures spécifiques.

2° Sans remettre en cause les orientations ainsi définies et, notamment, le choix d'une action humanitaire importante, la France a opté depuis le printemps dernier pour une politique résolue de pression sur la Serbie, clairement définie comme l'agresseur. Alors que l'espoir de paix dont est porteur, au printemps 1993, le plan Vance-Owen se heurte à l'intransigeance des Serbes, la France prend l'initiative d'un renforcement des pressions sur Belgrade en œuvrant à l'adoption de la résolution 820 (avril 1993) qui renforce le régime des sanctions en vigueur jusqu'à un point inégalé. Ses conséquences, de plus en plus lourdes, sur l'économie serbo-monténégrine ont d'ores et déjà entraîné un net infléchissement de la politique des dirigeants serbes. De plus, la perspective de voir l'essentiel de la population musulmane transformée en réfugiés est à l'origine de l'adoption, sous l'impulsion de notre pays, des résolutions 824 et 836 créant six zones de sécurité qui, outre leur signification proprement humanitaire, doivent également permettre de sauvegarder les bases territoriales d'un règlement négocié. La France prend largement sa part dans la protection de ces zones. En effet, le contingent français de la FORPRONU, qui a une nouvelle fois été renforcé (1 250 hommes), est présent dans deux d'entre elles, à Bihac et à Sarajevo. La France, avec 6 300 hommes, est le premier Etat contributeur de la FORPRONU et ne cesse d'appeler ses partenaires à renforcer leurs propres contingents. De même sommes-nous le deuxième Etat participant à la mission de contrôle européenne (60 militaires et diplomates) et contribuons-nous également activement au contrôle de l'embargo maritime (au titre de l'UEO) et terrestre, en participant aux missions d'assistance douanière déployée par la CSCE dans les pays voisins. D'autre part, plusieurs appareils militaires français, basés en Italie, sont affectés au respect de la zone d'exclusion aérienne en Bosnie et, désormais, à la protection des « zones de sécurité ». A la veille de l'hiver, qui s'annonce particulièrement éprouvant pour les populations civiles, il importe de parvenir au plus vite à un règlement viable et durable du conflit en Bosnie-Herzégovine. La France déploie tous ses efforts pour amener les protagonistes à surmonter leurs ultimes divergences. Aux Serbes, nous marquons clairement la menace de frappes aériennes à laquelle ils s'exposent en cas d'action de leur part à l'encontre de la FORPRONU et des zones de sécurité. C'est d'ailleurs à l'instigation de la France que le dispositif aérien est aujourd'hui opérationnel. Cette pression sur les Serbes doit être maintenue. Simultanément, il est clair que leur contribution active et de bonne foi à la mise en œuvre concrète d'un plan de paix se traduira par une levée graduelle de sanctions, dont l'effet est de plus en plus évident. De nombreuses mises en garde – en particulier par des initiatives conjointes franco-allemandes – ont été adressées aux Croates pour les inciter à mettre un terme à leurs affrontements avec les Musulmans bosniaques et à assouplir leurs positions dans la négociation territoriale en cours. S'agissant de la communauté musulmane, il convient de la rassurer, à la fois en mettant en œuvre les zones de sécurité, en maintenant les pressions sur les Serbes et sur les Croates pour les amener aux concessions nécessaires et en manifestant la détermination de la communauté internationale à mettre en œuvre les garanties contenues dans les différents volets du projet de règlement de paix. Comme l'honorable parlementaire le souligne, la prévention de l'extension du conflit constitue un impératif fondamental. A cet égard, la gravité des affrontements en Bosnie ne doit pas faire oublier les tensions latentes dans les « zones protégées par les Nations unies » de Croatie, qui ont déjà entraîné à plusieurs reprises une relance des hostilités. Là aussi, la France, très présente sur le terrain avec ses deux bataillons mis à la disposition de la FORPRONU, ne cesse d'appeler Serbes et Croates à rechercher une solution négociée, conforme aux résolutions des Nations unies, et à rejeter tout recours aux armes. En liaison avec l'Allemagne, elle a marqué sa disponibilité auprès des parties à les aider dans la recherche d'un règlement durable. S'agissant des zones sensibles que sont le Kossovo, le Sandjak et la Voïvodine, la France ne peut que déplorer la décision des autorités de Belgrade de ne pas renouveler le mandat de la mission de longue durée de la CSCE. Avec ses partenaires, elle a pressé les autorités yougoslaves de revenir sur cette décision et souligné qu'il est de leur intérêt bien compris d'éviter une déstabilisation de ces régions. Quant à la situation en Macédoine, elle revêt une particulière importance comme en témoigne l'histoire de cette région. Aussi, la France est-elle à l'origine, avec ses partenaires de la Communauté, membres du conseil de sécurité, d'une résolution du conseil de sécurité qui a abouti à l'accession, au printemps dernier, de l'ex-république yougoslave de Macédoine à la personnalité internationale. Consciente du rôle fondamental de ce pays dans le dispositif d'embargo à l'encontre de la Serbie, et également des difficultés qu'entraînent pour Skopje ces sanctions sur le plan économique et social, une aide financière de la Communauté européenne et des missions d'assistance douanière de la CSCE ont été mises en place. Sur le plan bilatéral, la France a d'ores et déjà initié une coopération, entamé un dialogue au plus haut niveau et ouvert une délégation générale à Skopje.

Politique extérieure
(Bosnie-Herzégovine – résolutions de l'ONU – application)

1315. – 24 mai 1993. – **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le profond sentiment de frustration ressenti par de nombreux Français devant l'incapacité de l'ONU à faire appliquer ses résolutions en Bosnie. L'impuissance de l'Europe dans cette région est perçue par nombre de nos concitoyens comme une non-assistance à personne en danger qui risque de décrédibiliser l'institution européenne elle-même. Conscient de l'extrême complexité de cette question, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin que la France joue un rôle de premier plan dans le rétablissement de la paix dans cette région du monde.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a pas ménagé ses efforts, dès le début du conflit, pour qu'il soit mis fin à la crise qui ensanglante l'ancienne Yougoslavie depuis plus de deux ans. La plupart de ses initiatives ont été adoptées en étroite coopération avec ses partenaires de la Communauté. Elle s'est trouvée à l'origine des différentes étapes du processus de paix, qu'il s'agisse en particulier de la conférence de La Haye ou de celle de Londres. De même, elle a pris l'initiative de la plupart des résolutions du Conseil de sécurité visant à décourager ou à sanctionner les agresseurs. Sur le terrain, elle assure avec ses partenaires une part essentielle de l'aide humanitaire. Ses soldats représentent le plus important des contingents mis à la disposition de la FORPRONU et plus d'une dizaine d'entre eux ont payé de leur vie leur généreuse présence sur le terrain. Depuis six mois, le Gouvernement a apporté un soutien sans faille à l'action des coprésidents du comité directeur de la conférence sur l'ex-Yougoslavie. Il a manifesté sa détermination à la fois dans le domaine de l'action diplomatique et dans celui de l'action humanitaire. La France a ainsi œuvré pour faire adopter la résolution 816, qui autorise le recours à la force pour faire appliquer l'interdiction de survol au-dessus de la Bosnie-Herzégovine, et a mis des avions à la disposition de l'OTAN à cet effet. Elle a fait adopter la résolution 820, qui renforce de façon substantielle les sanctions contre la Serbie-Monténégro, dont on se rend compte aujourd'hui qu'elle a eu un impact réel sur l'économie serbo-monténégrine et sur l'attitude des autorités de Belgrade. En outre, la France contribue au contrôle de l'embargo sur le Danube dans le cadre de l'UEO et aux missions d'assistance douanière mises en place dans les pays limitrophes. La France, de même, a joué un rôle majeur dans l'adoption de la résolution 824, qui établit six zones de sécurité en Bosnie, à commencer par la capitale Sarajevo, et de la résolution 836, qui a conduit à une modification du mandat de la FORPRONU permettant le recours à la force pour assurer la défense de ces zones. Elle a été la seule, jusqu'à présent, à envoyer des renforts sur place pour contribuer à la sécurité de ces zones. Elle est la première à déplorer l'insuffisance des actions engagées par la communauté internationale vis-à-vis de l'ancienne Yougoslavie. Tout récemment, elle a marqué sa détermination à participer à la mise en œuvre d'un éventuel plan de paix en Bosnie-Herzégovine en s'associant aux garanties internationales qu'un tel accord prévoit. Dans le même temps, elle ne relâche pas ses efforts en faveur des populations, intervenant pour faciliter la libération des prisonniers, poursuivant ses actions de soutien aux populations éprouvées, dont témoigne le récent voyage à Sarajevo de Mme Lucette Michaux-Chevry et de M. Philippe Douste-Blazy. La France reste persuadée qu'une solution durable du conflit ne peut venir que d'une solution négociée, agréée par les trois communautés et qui assure à chacune des conditions d'existence respectueuses des droits de l'homme dans un cadre économique viable. A la veille d'un hiver qui s'annonce particulièrement éprouvant pour l'ensemble de la population, la France entend poursuivre son action, en liaison avec ses partenaires européens, pour mobiliser la communauté internationale, pour que tout soit mis en œuvre pour favoriser la conclusion aussi rapide que possible d'un accord de paix en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et prévenir l'extension du conflit.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

1393. - 31 mai 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les controverses que suscite la participation de la France, par le biais de la Banque mondiale, à des projets de construction de grands barrages dans des pays en voie de développement. C'est le cas, en particulier, du projet de barrage dans la vallée de la Narmada, en Inde, dont beaucoup d'experts, soutenus par un collectif de vingt-sept organisations internationales non gouvernementales, soulignent le caractère nocif quant aux retombées humaines, écologiques et même économiques. Il lui demande quelle est la position de la France à l'égard de tels projets.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

1963. - 7 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili auprès de la Banque mondiale afin de financer deux gigantesques barrages. Il se fait le relais de certaines inquiétudes quant à l'impact écologique de telles constructions. Il lui demande quelles sont les garanties écologiques fournies par ces pays et si la position française au sein de la Banque mondiale tiendra compte de ces impératifs.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2371. - 14 juin 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les demandes de prêt formulées par le Chili et la Thaïlande auprès de la Banque mondiale en vue de financer la construction de grands barrages. Il s'inquiète des importantes conséquences que cela impliquerait à la fois pour les hommes et l'environnement des pays concernés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire auprès de notre représentation à la Banque mondiale afin que ces demandes de prêt soient examinées avec la plus grande prudence.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2548. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de conditionner le soutien de la France à certains projets financés partiellement par la Banque mondiale, au respect des droits des personnes habitant les zones directement concernées. L'absence de préparation concertée de certains de ces projets peut faire craindre des désastres pour les populations. Notamment des projets de barrages sont en cours de financement par la Banque mondiale, qui devraient avoir de lourdes conséquences pour les populations et leur environnement, au Chili, en Inde et en Thaïlande. Ce problème soulève celui, plus général, du contrôle des activités de la Banque mondiale, ainsi que de toutes les institutions internationales (Fonds monétaire international, Organisation des Nations unies) et d'une surveillance accrue de l'utilisation des fonds qui proviennent des contributions des Etats membres. Il lui demande en conséquence quelle forme il serait possible de donner à l'information des Français par la voie de leurs parlementaires : débat public, rapport annuel sur les prises de position françaises dans ces organisations. Il lui souligne par ailleurs l'urgence de la mise en place d'un tel dispositif, compte tenu de l'importance des projets engagés dans le monde entier, dans la plus grande discrétion.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2745. - 21 juin 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les projets de barrages en Inde, Thaïlande et Chili, pour lesquels la France doit donner un avis dans le financement par la Banque mondiale. Il semble, d'après l'avis d'experts et de divers organismes, que ces projets soient néfastes d'un point de vue écologique et humain. En conséquence, elle demande quelles sont les mesures que la France peut prendre pour s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de donner son avis.

Réponse. - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit systématiquement portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par le projet chilien cité par les honorables parlementaires ainsi que pour d'autres opérations de même nature en Inde et en Thaïlande. Dans cet esprit, il a toujours été demandé aux représentants de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante soient identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations portant sur l'environnement et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier des objectifs grâce à un aménagement et un contrôle approprié des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

Politique extérieure
(Yougoslavie - droits de l'homme)

1520. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'action menée par la France pour le retour de la paix dans l'ex-Yougoslavie, et aussi pour arrêter ces massacres perpétrés dans cette région. Le gouvernement français précédent a laissé aux Français un sentiment pénible d'incapacité et d'inertie sur ce sujet. Chaque reportage nous apprend de nouvelles atrocités, et l'on se trouve si impuissant ! La torture, les massacres, les viols continuent de se produire et les instances internationales tergiversent. Il lui demande donc ce que le nouveau gouvernement compte faire pour protéger plus efficacement les populations en place et pour développer l'action des forces des Nations Unies.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a pas ménagé ses efforts, dès le début du conflit, pour qu'il soit mis fin à la crise qui ensanglante l'ancienne Yougoslavie depuis plus de deux ans. La plupart de ses initiatives ont été adoptées en étroite coopération avec ses partenaires de la Communauté. Elle s'est trouvée à l'origine des différentes étapes du processus de paix, qu'il s'agisse en particulier de la conférence de La Haye ou de celle de Londres. De même, elle a pris l'initiative de la plupart des résolutions du Conseil de sécurité visant à décourager ou à sanctionner les agresseurs. Sur le terrain, elle assure avec ses partenaires une part essentielle de l'aide humanitaire. Ses soldats représentent le plus important des contingents mis à la disposition de la Forpronu et plus d'une dizaine d'entre eux ont payé de leur vie leur généreuse présence sur le terrain. La France a dénoncé avec force toutes les atteintes aux droits de l'homme, qui ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et s'est prononcée en faveur de la responsabilité personnelle des auteurs de telles exactions. Elle a été à l'origine, avec l'Allemagne, de la création du tribunal pénal international. Elle a soutenu avec succès la candidature d'un juge français pour y siéger. Depuis six mois, le Gouvernement a apporté un soutien sans faille à l'action des coprésidents du comité directeur de la conférence sur l'ex-Yougoslavie. Il a manifesté sa détermination à la fois dans le domaine de l'action diplomatique et dans celui de l'action humanitaire. La France a ainsi œuvré pour faire adopter la résolution 816, qui autorise le recours à la

force pour faire appliquer l'interdiction de survol au-dessus de la BosnieHerzégovine, et a mis des avions à la disposition de l'OTAN à cet effet. Elle a fait adopter la résolution 820, qui renforce de façon substantielle les sanctions contre la Serbie-Monténégro, dont on se rend compte aujourd'hui qu'elle a eu un impact réel sur l'économie serbo-monténégrine et sur l'attitude des autorités de Belgrade. En outre, la France contribue au contrôle de l'embargo sur le Danube dans le cadre de l'UEO et aux missions d'assistance douanière mises en place dans les pays limitrophes. La France, de même, a joué un rôle majeur dans l'adoption de la résolution 824, qui établit six zones de sécurité en Bosnie, à commencer par la capitale Sarajevo, et de la résolution 836, qui a conduit à une modification du mandat de la FORPRONU permettant le recours à la force pour assurer la défense de ces zones. Elle a été la seule, jusqu'à présent, à envoyer des renforts sur place pour contribuer à la sécurité de ces zones. Elle est la première à déplorer l'insuffisance des actions engagées par la communauté internationale vis-à-vis de l'ancienne Yougolavie. Tout récemment, elle a marqué sa détermination à participer à la mise en œuvre d'un éventuel plan de paix en Bosnie-Herzégovine en s'associant aux garanties internationales qu'un tel accord prévoit. Dans le même temps, elle ne relâche pas ses efforts en faveur des populations, intervenant pour faciliter la libération des prisonniers, poursuivant ses actions de soutien aux populations éprouvées, dont témoigne le récent voyage à Sarajevo de Mme Lucette Michaux-Chevry et de M. Philippe Douste-Blazy. La France reste persuadée qu'une solution durable du conflit ne peut venir que d'une solution négociée, agréée par les trois communautés, et qui assure à chacune des conditions d'existence respectueuses des droits de l'homme dans un cadre économique viable. A la veille d'un hiver qui s'annonce particulièrement éprouvant pour l'ensemble de la population, la France entend poursuivre son action, en liaison avec ses partenaires européens, pour mobiliser la communauté internationale, pour que tout soit mis en œuvre pour favoriser la conclusion aussi rapide que possible d'un accord de paix en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et prévenir l'extension du conflit.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités – pensions de retraite versées par l'Etat algérien – revalorisation)

2659. – 21 juin 1993. – **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnes percevant une pension de retraite de l'état algérien. Si le montant de la pension versée par la Caisse nationale des retraités d'Algérie ne varie pas, il n'en est pas de même lorsque le retraité perçoit son mandat converti en francs. En effet, suite à la forte dévaluation du dinar les pensions diminuent spectaculairement. Par exemple, une personne ayant travaillé pendant sept ans en Algérie percevait en 1975, au moment de la liquidation de sa retraite, 870 francs. Il y avait alors pratiquement parité entre franc et dinar. Actuellement, elle ne perçoit plus que 192 francs. Ces retraités d'Algérie souhaiteraient que le montant de leur pension ne soit pas indexé sur le cours du dinar. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit satisfaite cette légitime revendication.

Réponse. – En application des dispositions pertinentes de la convention de sécurité sociale de 1980 entre la France et l'Algérie, à l'instar d'ailleurs des autres accords bilatéraux de sécurité sociale auxquels la France est partie, les pensions de vieillesse versées par la caisse algérienne, dont le montant relève de la seule législation interne algérienne, sont fixées en monnaie locale. Leur contrevaleur en francs varie en fonction des mouvements de change et donc de la fluctuation du dinar sur le marché international. Le Gouvernement français est bien conscient du fait que la baisse du dinar liée à la conjoncture économique est préjudiciable aux français titulaires de pensions algériennes. Mais s'agissant de pensions algériennes payées par la caisse locale sur ses fonds propres alimentés par des cotisations au régime algérien de protection sociale, les institutions françaises, qui fonctionnent elles-mêmes sur un système par répartition, ne peuvent prendre en charge les différences de change. Il convient de rappeler à cet égard que s'il existait un mécanisme de compensation, il devrait être étendu aux transferts sociaux avec bien d'autres Etats tels que la Tunisie, la Mauritanie, voire les Etats-Unis, pays qui a connu des variations de taux de change importants, le dollar ayant fluctué de plus de 10 francs français à près de 4 francs français.

Politique extérieure
(CEI – Français disparus pendant la Seconde Guerre mondiale)

3302. – 5 juillet 1993. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le souhait exprimé par de nombreuses familles de disparus durant la dernière guerre mondiale, qui aimeraient savoir exactement ce qu'il est advenu de leur parent. En effet, ces familles ont appris, lors d'une émission télévisée, que des camps de prisonniers de 1939-1945 existeraient encore dans la Confédération des Etats indépendants. Ce serait le cas d'un homme, originaire du Valenciennois, fait prisonnier, puis déporté en août 1944. Sa femme avait pu savoir qu'après un séjour à Auschwitz son mari avait été envoyé en Russie. En 1950, après plusieurs années d'attente, un courrier de la sous-préfecture parvient avec cette mention : « Décédé, mort pour la France ». Les enfants sont déclarés pupilles de la nation. Ils n'ont jamais pu savoir s'il est réellement décédé et, dans l'affirmative, où il est inhumé. Ils se posent la question, maintenant, de savoir où il est réellement disparu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux interrogations de ces familles.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle par cette question à nouveau l'attention du ministre des affaires étrangères sur l'absence de nouvelles concernant les disparus de la dernière guerre mondiale. La question des Français présumés disparus en ex-Union soviétique retient particulièrement l'attention du Gouvernement français. Elle a fait par le passé l'objet de discussions approfondies entre représentants français et soviétiques. Le ministre des affaires étrangères agit auprès des instances compétentes chaque fois qu'une information nouvelle est portée à sa connaissance et toute affaire qui lui est signalée est suivie avec vigilance et insistance. Les autorités des Etats concernés ne peuvent cependant être utilement sollicitées que dans la mesure où des indices nouveaux sont fournis ou lorsque apparaissent de fortes présomptions tendant à prouver la présence de compatriotes sur le territoire de l'ex-Union soviétique. Si des familles françaises venaient à recueillir de tels indices, il va de soi que nos représentations locales seraient saisies et engageraient les démarches appropriées.

Politique extérieure
(Tunisie – ressortissants français – indemnisation des biens immobiliers – accords franco-tunisiens)

3349. – 5 juillet 1993. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes administratifs très contraignants auxquels se heurtent les rapatriés de Tunisie, propriétaires de biens immobiliers dans ce pays. Les accords de 1984-1989 ont aggravé leur situation puisque le choix qui leur était offert consistait à vendre leurs biens à l'Etat tunisien à un cours dix fois inférieur à celui du marché local, cela représentait une seconde spoliation. Ceux qui refusaient ce choix se trouvaient dans l'obligation de confier leur gérance à un organisme d'Etat qui est la SNIT, à cela s'ajoute le blocage des comptes en banque pendant de nombreuses années, non productifs d'intérêts. Nos compatriotes, dont certains se trouvent dans un grand dénuement, exigent du gouvernement tunisien la réciprocité de la convention du 15 septembre 1965 sur la protection des investissements. En conséquence, il lui demande d'obtenir des garanties du Gouvernement de ce pays pour qu'une solution satisfaisante soit enfin proposée aux rapatriés et qui pourrait consister à faire un choix de l'une des trois solutions suivantes : 1° conserver leur bien en Tunisie, en disposer librement et transférer en France le montant des cessions quand ils décideront de le vendre ; 2° vendre au marché libre ces biens ; 3° vendre à l'Etat tunisien au prix du marché local, notamment pour les non-résidents qui ne souhaitent ni conserver leurs biens ni les vendre par des intermédiaires incontrôlables.

Réponse. – Les accords de 1984 et 1989 ont mis fin à un long contentieux entre la France et la Tunisie. Ils permettent de sortir d'une situation qui, bloquée depuis plus de trente ans, n'était favorable à personne et notamment pas aux propriétaires obligés, souvent contre leur gré, de conserver leurs immeubles. Ce n'est que depuis la signature des accords que les autorités tunisiennes, conformément à leurs engagements, ont débloqué les autorisations de vente d'immeubles, y compris pour ceux qui n'entrent pas dans le champ des accords. La liberté de ne pas vendre, pour ceux qui

le souhaitent, est reconnue. En outre, les ventes dans le cadre des accords sont nettes d'impôts et assorties de facilités de transferts pour les propriétaires résidant hors de Tunisie. Par l'application de ces accords, la direction des Français à l'étranger et notre ambassade à Tunis saisissent toutes les occasions pour faire part aux autorités tunisiennes de leur préoccupation devant les conséquences, parfois difficiles à accepter pour les propriétaires français, de l'application des lois tunisiennes internes. Des dossiers relatifs aux biens pris en gestion par la Société nationale immobilière tunisienne (SNIT) en vertu de la loi du 27 juin 1983 et à ceux qui ont été nationalisés en application de la loi de 1964 ont été communiqués aux autorités tunisiennes en vue d'obtenir des solutions conformes aux intérêts des propriétaires français. Plusieurs dossiers ont été ainsi débloqués. En ce qui concerne la question des comptes en banque, les ressortissants français qui manifestent le désir de ne pas vendre peuvent, dans le cadre de l'accord du 9 décembre 1987, transférer en France le produit des loyers qu'ils peuvent en tirer. Il apparaît juridiquement difficile d'invoquer un « droit de réciprocité » qui résulterait de la « convention de septembre 1965 » (l'honorable parlementaire faisant selon toute vraisemblance référence à la convention franco-tunisienne du 9 août 1965 sur les relations économiques et la protection des investissements). La convention de 1963 dispose, en son article 1er, que « chacune des parties accordera à (ces) investissements, biens, droits et intérêts au moins la même sécurité et protection qu'elle assure à ceux de ses nationaux » ; toutefois cette disposition ne semblait pas faire obstacle à ce que la France et la Tunisie déterminent, par un accord spécifique ultérieur, le régime des biens immobiliers appartenant à des Français et situés sur le territoire tunisien. Tel est précisément l'objet de l'accord signé à Paris le 23 février 1984.

Politique extérieure
(Viet-Nam - ressortissants français - indemnisation des biens)

3709. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français détenant des avoirs bloqués au Viet-Nam depuis 1975. Il souhaiterait savoir où en sont les négociations entre les gouvernements français et vietnamien et dans quelle mesure il est possible de parvenir à un règlement équitable sur ce dossier.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la question des avoirs de nos compatriotes bloqués en 1975 lors de la nationalisation des banques françaises dans l'ancien Sud-Viet-Nam ne pourra être effectivement réglée que par voie de négociations entre les autorités françaises et vietnamiennes. Le gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités vietnamiennes afin de rechercher un arrangement sur cette question, comme sur celle des dépossessions immobilières intervenues après 1975, mais ces tentatives sont malheureusement demeurées sans résultat à ce jour. La question des biens et avoirs français au Viet-Nam continuera à se heurter à de grandes difficultés tant que ce pays n'aura pas recouvré la capacité de contribuer au règlement de ces contentieux. Toutefois l'évolution récente des relations entre la France et la Viet-Nam et le développement en cours d'actions de coopération dans le domaine économique créent un contexte nouveau qui peut conduire nos interlocuteurs à prêter davantage d'attention à notre souci de voir une solution juste apportée aux revendications de nos compatriotes.

Traités et conventions
(traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie - ratification)

3807. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du peuple d'Arménie et notamment du Haut-Karabakh. Les populations de cette région vivent dans un état de guerre permanent sous la pression d'un blocus imposé par l'Azerbaïdjan depuis plusieurs années. Il souhaiterait connaître la nature des différentes démarches qu'il envisage d'effectuer auprès de la communauté internationale, pour favoriser une solution politique acceptable et sauver un pays et un peuple aujourd'hui en danger. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend soumettre rapidement au Parlement la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération signé entre la République française et la République d'Arménie.

Réponse. - Le Gouvernement français suit, comme le sait l'honorable parlementaire, avec une attention particulière le développement de la situation en Arménie et dans le Haut-Karabakh. Notre pays se trouve sans doute à la pointe de l'aide internationale en faveur du peuple arménien, ainsi qu'il l'a témoigné l'hiver dernier en organisant plusieurs envois aériens de denrées de première nécessité et en déployant une intense activité diplomatique afin d'alléger le blocus de fait infligé à ce pays ami. Plusieurs actions spécifiques sont en cours de préparation dans la perspective de l'hiver prochain. Dans le cadre bilatéral, par exemple, le secrétariat d'Etat à l'action humanitaire et aux droits de l'homme vient de décider d'apporter son soutien à un projet en faveur du chauffage des écoles dans la région du tremblement de terre de décembre 1988. Dans le cadre multilatéral, la France agit activement auprès de ses partenaires de la Communauté pour que l'aide humanitaire en faveur de l'Arménie réponde aux besoins exprimés par son gouvernement, notamment dans le domaine énergétique, et que son niveau ne soit pas influencé par les événements militaires de ces derniers mois. Notre pays a marqué à chaque occasion sa détermination à fournir à toutes les populations civiles de la région, dont elle déplore les souffrances, une aide appropriée. Il a relevé à cet égard avec préoccupation l'étendue prise par les combats, touchant aujourd'hui de nouvelles populations. Il a appelé les parties à faire preuve de toute la retenue nécessaire et à éviter de prendre des mesures qui ne feraient qu'étendre la crise. La France a accueilli avec satisfaction le dernier cessez-le-feu, en vigueur jusqu'au 5 octobre, qui devrait permettre une nouvelle avancée des négociations, entamées depuis juin 1992, à l'initiative de notre pays, dans le cadre de la CSCE. Les réunions préparatoires à la conférence internationale de Minsk sur le Haut-Karabakh ont permis en effet la mise au point d'un calendrier de paix, dont la mise en œuvre, en conformité avec les résolutions prises par le conseil de sécurité de l'ONU, requiert tous nos efforts. La France y contribue pour sa part en abritant, à partir du 22 septembre, une nouvelle session de négociations, qui pourraient permettre de franchir une nouvelle étape en faveur d'un règlement négocié. La crise du Haut-Karabakh ne nous a pas détournés, cependant, d'approfondir notre coopération avec la République d'Arménie, dans une vaste série de domaines qui va de la rédaction de la constitution à l'expertise nucléaire civile, en passant par la formation dans les domaines les plus divers. Cette coopération, sans doute la plus étendue que l'Arménie mène avec un Etat étranger, entre dans le cadre du traité d'amitié, signé entre nos deux pays en mars dernier. Sa procédure de ratification suit son cours normal, avec la consultation des différents ministères intéressés, avant la présentation aux assemblées.

Service national
(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)

4853. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que lors du vote sur la réforme du code de la nationalité, le Parlement a clairement souhaité que les jeunes immigrés bénéficiant de la nationalité française effectuent leur service militaire en France. Or, un régime dérogatoire continue à exister actuellement avec l'Algérie en raison de l'existence d'accords internationaux. Il est manifeste qu'une dérogation de ce type n'a aucune raison d'être et qu'il convient donc d'amener les intéressés à faire un choix clair. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence s'il envisage de renégocier l'accord susvisé avec l'Algérie.

Service national
(politique et réglementation - jeunes Français d'origine algérienne)

5136. - 23 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, lors du vote sur la réforme du code de la nationalité, le Parlement a clairement souhaité que les jeunes immigrés bénéficiant de la nationalité française effectuent leur service militaire en France. Or, un régime dérogatoire continue à exister actuellement avec l'Algérie en raison de l'existence d'accords internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison d'être d'une telle dérogation et, à défaut d'explication, s'il envisage de renégocier l'accord susvisé avec l'Algérie.

Réponse. - Comme le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 3 *bis*, inséré dans le code du service national par la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, dispose que

lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France. Les dispositions contraires qui peuvent figurer dans les accords bilatéraux que la France a signés restent valables comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet dernier. En ce qui concerne l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, il convient de constater qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes gens concernés ont choisi de servir dans l'armée du pays de résidence. Il est donc indispensable d'étudier avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger ces jeunes gens dans des situations juridiques inextricables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité.

Politique extérieure
(Irak – relations franco-irakiennes)

5213. – 23 août 1993. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la nature et les perspectives du « contact » du sous-secrétaire d'Etat irakien aux affaires étrangères le 15 juillet 1993 au Quai d'Orsay et si la France a effectivement réaffirmé sa détermination de voir appliquer toutes les résolutions des Nations Unies concernant notamment l'Irak Il lui demande de lui préciser, par ailleurs, l'état actuel du projet d'ouverture « d'une section d'intérêts irakiens » qui serait envisagée au sein de l'ambassade du Maroc à Paris. Compte tenu des développements éventuels de ces perspectives, il lui demande s'il envisage d'en informer la représentation nationale, c'est-à-dire, en cette période d'intersession parlementaire, les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Réponse. – Comme l'a noté l'honorable parlementaire, M. Riadh Al-Qaissy, vice-ministre irakien des affaires étrangères, chargé des affaires internationales, qui conduisait à New York la délégation irakienne aux négociations avec le secrétariat des Nations unies sur la mise en œuvre des résolutions 706 et 712 du conseil de sécurité, concernant l'autorisation d'une reprise limitée et conditionnelle des exportations pétrolières irakiennes, a effectué un bref passage à Paris début juillet. Il a effectivement eu, à cette occasion, des entretiens à l'UNESCO et a été reçu, à sa demande, par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères. La détermination de la France de voir l'Irak appliquer l'intégralité des résolutions des Nations unies lui a été réaffirmée. S'agissant du projet d'ouverture d'une section des intérêts irakiens au sein de l'ambassade du royaume du Maroc à Paris, la section comprendra un diplomate et quatre agents techniques et administratifs et se situera dans l'immeuble de la rue du Général-Appert, précédemment occupé par les services culturels et commerciaux irakiens. L'ouverture de la section est intervenue le lundi 27 septembre. Comme l'a indiqué le porte-parole du département, le 30 juin dernier, ce projet d'ouverture d'une section d'intérêts est une mesure d'ordre technique, autorisée également par d'autres pays qui n'entretiennent plus de relations diplomatiques avec l'Irak depuis la guerre du Golfe. Il existe ainsi des sections d'intérêts irakiens aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne : l'une au sein de l'ambassade du royaume de Jordanie à Londres, l'autre au sein de l'ambassade d'Algérie à Washington fonctionnant avec deux diplomates irakiens. En outre, les Etats-Unis disposent à Bagdad d'une section d'intérêts américains sous pavillon polonais. Les intérêts de la France sont, comme ceux du Royaume-Uni, représentés, à Bagdad, par la Fédération de Russie.

Service national
(politique et réglementation –
jeunes Français d'origine algérienne et israélienne)

5220. – 23 août 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le fait que le Parlement a voté récemment une disposition prévoyant que les binationaux vivant en France devaient effectuer leur service militaire en France. Toutefois, l'application de cette disposition aux immigrés d'origine algérienne suppose la révision préalable d'un accord international entre la France et l'Algérie. Celui-ci prévoit que les jeunes immigrés d'origine algérienne peuvent effectuer leur service militaire en Algérie tout en conservant la nationalité française. Ils ont ainsi une faculté d'option. Parmi ces jeunes immigrés binationaux d'origine algérienne qui ont opté, il souhaiterait connaître le nombre de ceux qui, pour les années 1991 et 1992, ont opté en choisissant de faire leur service militaire en France, et le nombre de ceux qui ont choisi d'effectuer leur service militaire en Algérie. Il tient à souligner que la situation ainsi constatée est à l'origine de nombreux abus. En effet, compte tenu de pratiques occultes ayant cours en Algérie, certains optants pour le service en Algérie négocient ensuite leur exemption et finissent ainsi par échapper totalement à leurs obligations militaires. Il souhaiterait qu'il lui indique si le Gouvernement a engagé en conséquence les discussions avec l'Algérie pour abroger l'accord international susvisé et faire en sorte que les mêmes dispositions s'appliquent à tous les jeunes Français binationaux, quel que soit leur pays d'origine. Par ailleurs, un accord de même type existe entre la France et Israël et il souhaiterait qu'il lui fournisse également pour ce pays les mêmes renseignements d'ordre statistique ainsi que les mêmes renseignements sur l'éventuel intérêt d'une renégociation. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – Comme le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 3 *bis*, inséré dans le code du service national par la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, dispose que lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France. Les dispositions contraires qui peuvent figurer dans les accords bilatéraux que la France a signés restent valables comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet dernier. En ce qui concerne l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, il convient de constater qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes concernés ont choisi de servir dans l'armée du pays de résidence. Il est donc indispensable d'étudier avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger ces jeunes gens dans des situations juridiques inextricables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité. Le cas de la convention franco-israélienne du 30 juin 1959 est de nature différente, ce texte prévoyant la mobilisation des réservistes double-nationaux, quel que soit leur lieu de résidence. L'expérience de ces dernières années a montré que cette clause est restée essentiellement symbolique ; elle n'a joué que pour un nombre de double-nationaux franco-israéliens difficile à évaluer en l'absence de système d'option qui permette une quantification précise des jeunes gens concernés.

Service national
(politique et réglementation – jeunes Français d'origine algérienne)

6408. – 4 octobre 1993. – **M. Jacques Myard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend dénoncer l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 relatif aux obligations du service national, suite à l'adoption, le 22 juillet dernier, de la loi n° 93-933 portant réforme du code de nationalité dont l'article 48 L. dispose que, « lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France ».

Réponse. – Comme le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 3 *bis*, inséré dans le code du service national par la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, dispose que lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France. Les dispositions contraires qui peuvent figurer dans les accords bilatéraux que la France a signés restent valables comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet dernier. En ce qui concerne l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, il convient de constater qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes gens concernés ont choisi de servir dans l'armée du pays de résidence. Il est donc indispensable d'étudier avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger ces jeunes gens dans des situations juridiques inextricables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Politiques communautaires
(animaux - expérimentation animale - cosmétologie - interdiction)

2763. - 28 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'interdiction de l'usage des tests animaux en cosmétologie. En effet, la directive européenne n° 76-768 sur ce dossier vient pour la seconde fois de recueillir auprès des parlementaires européens un vote très majoritaire et sera soumise prochainement au conseil des ministre . La France devrait accélérer cet examen et y apporter tout son soutien. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question. - ***Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.***

Réponse. - Comme le signale l'honorable parlementaire, la directive 93/95/CEE, modifiant pour la sixième fois la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques, a été adoptée le 14 juin 1993. Sa transposition en droit français devra être effectuée au 14 juin 1995. Cette directive prévoit notamment l'interdiction, à partir du 1er janvier 1998, de l'expérimentation animale pour tester la conformité des ingrédients des produits cosmétiques avec les exigences de la directive, en précisant toutefois que la date précitée pourra être reportée dans le cas où, en raison de progrès insuffisants dans la mise au point des méthodes substitutives à l'expérimentation animale, ces méthodes ne peuvent être validées scientifiquement au niveau communautaire, n'offrant pas aux consommateurs un degré de sécurité équivalent. En France, sur un plan général, les progrès déjà réalisés dans la mise au point de méthodes substitutives, ainsi qu'une plus grande rigueur dans les procédures d'expérimentation animale, ont déjà permis de réduire d'un quart environ, depuis une dizaine d'années, le nombre d'animaux utilisés dans les laboratoires de toxicologie. En effet, l'article 1er du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 précise que les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants ne sont licites qu'à la condition de revêtir un caractère de nécessité et de ne pouvoir être utilement remplacées par d'autres méthodes expérimentales.

Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

3660. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant DMOS, en l'espèce sur l'article 47 qui crée un article L. 365-1 au code de la santé publique. Il lui demande si les dispositions de cet article s'appliquent aux revenus issus des brevets industriels déposés par les médecins et concédés, moyennant une redevance sur les prix de vente, à une entreprise fabricante.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social visent à interdire qu'un médecin perçoive une rémunération proportionnelle à la valeur ou au nombre des produits qu'il prescrit. Elles n'ont pas, en revanche, pour objet, de priver les médecins de la possibilité de demander et d'exploiter un brevet d'invention, ni de les empêcher de percevoir des redevances de propriété industrielle qui seront proportionnelles au succès de l'invention et donc à l'importance de l'activité de l'entreprise ayant acquis le brevet. C'est pourquoi, pour mettre fin aux interrogations suscitées par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993, parue au *Journal officiel* du 6 août 1993, en a précisé les modalités d'application.

Retraites : généralités
(durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs)

3700. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** concernant les conséquences des prochaines augmentations de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein dans le cas des préretraités, licenciés économiques, qui n'auront plus les trente-sept années et demie de cotisations à la fin de leurs droits et qui auront atteint l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire le seuil de prise en charge par les Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - En application des dispositions des articles L. 351-8 et R. 351-27 du code de la sécurité sociale, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus bénéficient automatiquement du taux plein de 50 p. 100 quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dont elles justifient. Ces dispositions s'appliquent aux préretraités et aux personnes licenciées économiques qui atteignent soixante-cinq ans. Par ailleurs, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adapte actuellement les textes relatifs au chômage et à la préretraite afin de les mettre en conformité avec la réforme des retraites et empêcher toute rupture dans les droits des intéressés. Enfin, l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein ne vaut pas pour le calcul proprement dit de la pension de vieillesse pour lequel, conformément aux dispositions de l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale, la durée maximum d'assurance dans le régime général reste fixée à cent cinquante trimestres.

Retraites : généralités
(paiement des pensions - mensualisation)

3823. - 12 juillet 1993. - La trimestrialisation des retraites engendre des difficultés de gestion pour bon nombre de ses bénéficiaires. **M. Georges Colombier** est très souvent sollicité sur cette question et demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** si des mesures sont actuellement à l'étude.

Réponse. - Les retraités du régime général des salariés et ceux des fonctions publiques perçoivent chaque mois leur pension. C'est donc plus de 70 p. 100 des retraités qui bénéficient de la mensualisation pour leur pension de base. Pour ce qui est des régimes complémentaires, l'initiative d'une telle mesure revient aux partenaires sociaux. Quant aux représentants élus des régimes de non-salariés, ils estiment inopportun de procéder pour l'instant à une telle réforme.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Alpes-Maritimes)

3850. - 19 juillet 1993. - **M. Charles Ehrmann** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale des Alpes-Maritimes, touchés par la récession de leurs moyens et leur capacité d'action. Dans le difficile contexte socio-économique actuel, les financements nécessaires à leur bon fonctionnement semblent insuffisants. En effet, la situation et le nombre des populations concernées se sont aggravés et leur prise en charge en est d'autant plus importante. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de nouvelles aides financières pour redonner aux CHRS toute leur capacité d'action.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Indre-et-Loire)

4034. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes que rencontre l'Entr'aide ouvrière qui depuis plus de quarante-cinq ans, dans le département d'Indre-et-Loire notamment, œuvre, à travers différentes actions exemplaires, pour lutter contre la misère et l'exclusion des personnes en difficulté. Actuellement, si le nombre des populations concernées s'aggrave en raison du contexte économique actuel, en revanche, les moyens dont dispose l'Entr'aide ouvrière, comme tous les CHRS de France, diminue au point de menacer son existence et les dotations accordées par l'Etat sont maintenant insuffisantes. Afin d'éviter que ces organismes ne soient contraints à réduire leurs activités et leurs personnels, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures dans le budget 1994 afin de redonner aux CHRS en général et à l'Entr'aide ouvrière toute leur capacité d'action.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3540, après la question n° 5934.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Nord-Pas-de-Calais)

4046. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Janquin** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les graves difficultés financières des Centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Nord-Pas-de-Calais. La restriction progressive de leurs moyens, faute de dotations suffisantes, compromet gravement ce secteur et de nombreux centres sont obligés de réduire leur activité et d'envisager le licenciement d'une partie de leur personnel. Reconnus en 1974 par le code de la famille et de l'aide sociale, les CHRS sont à la fois le dernier filet de sécurité contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté, et un dispositif d'appui pour l'insertion des bénéficiaires du RMI. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour redonner aux CHRS tous leurs moyens d'action.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Pas-de-Calais)

4293. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la très grave situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Pas-de-Calais. Compte tenu de la dégradation de la situation économique, le nombre et la situation des personnes concernées se sont très fortement aggravés. Les dotations accordées par l'Etat sont touchées de plein fouet par le non-financement des accords salariaux agréés par le ministère et que les associations doivent payer aux personnels. Devant cette situation insupportable, il souhaite connaître les mesures que le ministre entend prendre pour donner aux CHRS toute leur capacité d'action.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Pas-de-Calais)

4546. - 2 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de la réadaptation sociale (CHRS) du Pas-de-Calais. Assurant l'accueil, l'hébergement d'urgence et l'insertion des plus démunis, les treize CHRS du Pas-de-Calais doivent faire face à un accroissement de leur activité, en raison d'une paupérisation dramatique de la population, sans disposer de moyens financiers supplémentaires. De plus, l'agrément des récents avenants aux conventions collectives du secteur médico-social qui s'appliquent aux personnels des CHRS n'a pas été accompagné des crédits correspondants et aggrave encore le déficit cumulé des établissements dont le montant a été évalué pour le seul département du Pas-de-Calais à 2 272 047 francs. Afin de permettre aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale de répondre dans de meilleures conditions à leurs missions, il lui demande les mesures de rattrapage qu'elle envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1994.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

4759. - 9 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les problèmes actuels que connaissent les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. L'insuffisance budgétaire est, tant pour eux que pour les centres d'aide par le travail, évaluée à environ 120 MF. Il lui demande s'il est envisagé de mettre à la disposition de ces centres de nouveaux moyens financiers avant la fin de l'année.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

4862. - 9 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation préoccupante des structures d'accueil et d'hébergement d'urgence du département de l'Isère. Au total, ces centres accueillent en permanence 480 personnes et ont permis, ces dernières années, de trouver une solution d'urgence à des centaines de dossiers. Avec l'accroissement de la population concernée et l'aggravation de la situation de précarité, la charge de ces établissements est de plus en plus forte alors que les dotations de l'Etat sont notoirement insuffisantes, ne prenant pas en compte, par exemple, les accords salariaux qu'il a lui-même agréés. L'existence de certains CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale) est clairement en cause. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une augmentation substantielle des dotations concernées à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

4969. - 16 août 1993. - **M. Serge Charles** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés actuellement rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les responsables de ces établissements soulignent que les dotations accordées par l'Etat, au titre de l'aide sociale, sont actuellement insuffisantes, les obligeant à réduire leur activité alors que le nombre des personnes en difficulté continue, quant à lui, de croître, en raison du contexte économique défavorable. Il lui demande par conséquent quelle est sa position sur le sujet et si elle entend, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1994, tenir compte des préoccupations exprimées par les professionnels du secteur.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5000. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Defontaine** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les dotations des CHRS sont touchées aujourd'hui de plein fouet par le non-financement des accords salariaux qui ont été agréés par le ministère ; les associations doivent payer leur salaire au personnel. Des licenciements de personnel sont envisagés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour redresser les CHRS et leur redonner leur capacité d'action.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5322. - 30 août 1993. - **M. Didier Mathus** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés budgétaires axquelles se trouvent confrontées les associations gérant des établissements d'accueil et d'hébergement d'urgence. Ces établissements financés par l'Etat au titre des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont touchés par une récession de leurs moyens. Les dotations accordées par l'Etat semblent, en effet, insuffisantes du fait de l'application d'un taux directeur qui ignore les réalités budgétaires. Au moment où le nombre de personnes sans domicile fixe s'accroît, il lui demande quels moyens seront mis en œuvre par son ministère pour permettre à ces associations de mener à bien leur travail contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté d'insertion.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5323. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale). Les centres qui s'occupent de l'accueil et de l'hébergement d'urgence, de la lutte contre l'exclusion sociale et de l'insertion des plus démunis sont un soutien important pour la politique de la ville qu'elle a mise en place et qui nécessite le concours de tous les acteurs locaux. L'association régionale Rhône-Alpes de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation fait savoir que les CHRS sont gravement touchés par la récession de leurs moyens et leur existence même est parfois en question ; de plus, les accords salariaux agréés par le ministère ne seraient pas pris en compte. Il lui demande quelles mesures budgétaires elle envisage de prendre dès 1994 afin de redonner au CHRS toute leur capacité d'action.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3540, après la question n° 5934.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5366. - 6 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les difficultés financières croissantes auxquelles sont assujettis les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, ateliers de réentraînement à l'effort, accueil social, prévention. Les moyens financiers des centres comme l'association Espoir à Colmar, dans le Haut-Rhin, se dégradent d'année en année, alors que la paupérisation dramatique de la population les oblige à faire face à un accroissement constant de leur activité. Le nombre des démunis augmente, leur condition s'aggrave ; il lui demande d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la dotation financière de l'Etat soit non seulement maintenue, mais développée. Il lui demande également de bien vouloir mettre en œuvre des mesures qui conforteront l'existence et les activités des CHRS, comme celui de Colmar, car ils assurent l'accueil, l'hébergement d'urgence et l'insertion des plus démunis.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5476. - 6 septembre 1993. - **M. Germain Gengenwin** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude des centres d'hébergement et de réadaptation sociale concernant l'arbitrage budgétaire pour 1994 qui, d'une part, limite l'ajustement des crédits à 40 millions de francs et, d'autre part, transfère 50 p. 100 de la charge financière aux départements sur leurs crédits d'intervention RMI. Compte tenu de la contribution de ces centres à l'insertion des plus démunis, il lui demande s'il n'est pas envisageable de reconsidérer ces chiffre et d'abonder les crédits de façon à ne pas compromettre l'existence de ces structures.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5546. - 13 septembre 1993. - **M. Georges Marchais** * attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'inquiétude manifestée par la délégation du Val-de-Marne de la FNARS (Fédération nationale des associations de réinsertion sociale) quant aux perspectives budgétaires concernant les CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale). Le budget 1994 consacré aux CHRS ne progresserait que de 2 p. 100 et la moitié de ces crédits devrait être prise en charge par les départements. Cette orientation est particulièrement néfaste puisque, du fait de la crise que traverse notre pays, ces structures doivent répondre à des sollicitations croissantes. Il est à craindre qu'elle entraîne la réduction de l'accueil, la diminution du personnel, voire la fermeture de certains CHRS. Par ailleurs, il est inadmissible de transférer aux conseils généraux de nouvelles charges incombant à l'Etat en transférant ainsi sur eux la responsabilité de laisser à la rue des femmes, des enfants, des familles en grande détresse sociale. Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'elle compte faire pour attribuer les crédits suffisants au bon fonctionnement des CHRS.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5547. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Gaillard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les conséquences de l'arbitrage budgétaire concernant le financement des CHRS. Il semble en ressortir notamment une limitation de l'ajustement des crédits à 40 millions de francs (et non 300 comme cela était attendu par les associations), ainsi qu'un transfert de 50 p. 100 de la charge financière aux départements sur leurs crédits d'intervention RMI. L'Etat avait pourtant traditionnellement la responsabilité de ce domaine (lois de 1946, 1974 et loi de 1986 sur la décentralisation). Ces mesures soulèvent de très grandes craintes auprès des responsables associatifs, notamment au sujet du devenir des foyers, asiles et services de réinsertion. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin d'apporter une compensation en faveur des CHRS et d'assurer le devenir de ces services.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5573. - 13 septembre 1993. - **M. Claude Girard** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les CHRS ont pour mission première d'accueillir et d'héberger les jeunes, adultes et familles sans abri et en grande difficulté ou détresse sociale, dont le nombre ne cesse de croître. Or leur financement a été sous-évalué ces dernières années les obligeant à réduire leur activité et compromettant leur existence. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994, afin de redonner aux CHRS, dispositif majeur de la solidarité nationale, leur capacité d'action.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Poitou-Charentes)

5668. - 13 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** * appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation délicate des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) de Poitou-Charentes qui ne disposent pas de moyens financiers supplémentaires pour remplir pleinement leur mission de plus en plus importante d'accueil, d'hébergement d'urgence et d'insertion des plus démunis. Il lui demande donc si des mesures financières adéquates sont envisagées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1994.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5773. - 20 septembre 1993. - **Mme Yann Piat** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale du Var, dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion des adultes, des familles, des femmes victimes de violences et des marginaux. En effet, les orientations retenues pour les CHRS financées en totalité par l'Etat jusqu'à présent, marqueraient un désengagement de ce dernier à hauteur de 50 p. 100. Il appartiendrait au département de financer le solde sur les crédits d'insertion du RMI. Si on considère que l'enveloppe des CHRS dans notre département du Var représente 17 millions de francs environ, c'est donc 8,5 millions de francs qu'il faut prélever sur les crédits d'insertion du RMI. Il va de soi, à un moment où les budgets d'aide sociale des départements nous inspirent la plus vive inquiétude, qu'il est difficile d'admettre une hausse aussi brutale et sans négociations de nos dépenses. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de nouvelles aides financières pour redonner aux CHRS toute leur capacité d'action. La société se doit de prendre en charge ceux que l'exclusion a profondément déstabilisés. C'est à l'Etat d'assurer cette prise en charge et non au département (loi de 1946, 1974 et loi de décentralisation).

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5776. - 20 septembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** * se fait l'écho auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** des inquiétudes qu'éprouvent les responsables des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). La faible progression de leur budget risque en effet de contraindre ces organismes à limiter leurs activités. Elle la remercie de prendre en compte ces difficultés et de lui préciser les mesures qu'elle entend énoncer dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5787. - 20 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** * attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les inquiétudes exprimées par les directeurs des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Haut-Rhin concernant le financement de ces centres. Jusqu'à présent, les centres d'hébergement étaient entièrement financés par l'Etat. Désormais, il est prévu de transférer la moitié

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3540, après la question n° 5934.

de ces frais sur le budget insertion RMI géré par le département. Or il s'avère que cette instance départementale n'est pas en mesure d'assumer ce transfert de charge car l'ensemble des crédits dont elle dispose, qui financent déjà d'autres actions, ne suffirait pas à prendre en charge ces 50 p. 100 des dépenses des CHRS. De ce fait, l'activité, mais également et surtout la raison d'être et le but même de ces centres sont menacés, car la mise en application de ce projet aurait pour conséquence de transformer ces CHRS en de simples centres d'hébergement, sans l'accompagnement social qui est la condition sine qua non de l'engagement d'un processus d'insertion. Il en résulterait une augmentation significative des cas d'exclusion qui, malheureusement, ne cesse de progresser dans notre société, malgré les efforts déployés par les responsables de ces CHRS. La situation est grave, car amputer partiellement les moyens des associations de réinsertion sociale, c'est réduire ce qui est bien souvent la bouée de sauvetage à laquelle peuvent encore s'accrocher les plus défavorisés de nos concitoyens. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il n'est pas envisageable de reconsidérer ce projet, afin de permettre à ces structures d'insertion d'assumer pleinement leur mission grâce à une dotation adéquate de solidarité, à charge de l'Etat.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5928. - 20 septembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces centres dont les missions sont l'accueil et l'hébergement d'urgence, la lutte contre l'exclusion sociale des adultes et familles en difficulté, l'insertion des plus démunis, des pauvres, des marginaux, connaissent actuellement de graves difficultés financières. Dans le difficile contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés et leur prise en charge en est d'autant plus importante. Le budget 94 des CHRS (2,2 milliards de francs) ne progresse que de 2 p. 100 et la moitié de cette somme devrait, cette année, être prise en charge par les départements. L'enveloppe CHRS dans le département des Bouches-du-Rhône représente environ 121 687 000 francs. Déjà, en 1993, en raison de problèmes financiers, beaucoup de CHRS ont été obligés de réduire leur activité, de préparer le licenciement d'une partie de leur personnel. Si, en 1994, le budget n'atteint pas 2,5 milliards de francs, ce sont de nombreux centres qui fermeront leurs portes. La société produit des exclus. Elle se doit de prendre en charge ceux que l'exclusion a profondément déstabilisés. C'est à l'Etat d'assurer cette prise en charge et non au département (lois de 1946 et 1974 et loi de décentralisation). C'est pourquoi il lui demande de revoir le budget des centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5930. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, dont les missions sont l'accueil d'urgence, l'hébergement, la lutte contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté, l'insertion dans notre société des plus démunis et des marginaux. Dans le contexte économique et social actuel, le nombre des personnes en difficulté sociale augmente et leur situation s'aggrave. La nécessité de leur proposer une aide et d'offrir à certaines d'entre elles un hébergement est d'autant plus importante. Il lui rappelle que les lois de 1946, 1974 et 1983 attribuent à l'Etat la charge du financement de l'aide apportée pour les CHRS. Or, pour 1994, le budget prévu pour les CHRS serait de 2,2 milliards de francs, ne progressant que de 2 p. 100 par rapport à celui de 1993. Pourtant, en 1993, plus de la moitié des établissements sont déjà financièrement en difficulté. Selon la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale, si en 1994 le budget des CHRS n'atteint pas 2,5 milliards de francs, des établissements devront fermer leurs portes. Il lui demande donc de réétudier le projet de budget des CHRS pour 1994.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

5934. - 20 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) du Pas-de-Calais. Il apparaît que ces établissements ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour mener à bien leur mission. Or les CHRS sont d'un grand secours pour les travailleurs sociaux confrontés quotidiennement aux difficultés d'hébergement des femmes isolées, mères de famille, en détresse. Il lui demande quels seront les moyens budgétaires au titre de l'aide sociale pour les CHRS dans la loi de finances 1994. Il souhaite également savoir s'il existe un réel suivi éducatif des personnes en difficulté hébergées dans ces centres.

Réponse. - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire, qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir, en fonction des besoins des établissements. De plus, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle doit remettre ses conclusions prochainement.

Sécurité sociale
(cotisations - indemnités versées aux musiciens des harmonies municipales)

3916. - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le problème posé par l'assujettissement à cotisations sociales des indemnités versées par les collectivités territoriales aux membres des harmonies municipales. Selon les services de l'URSSAF, les indemnités de répétition et de fonction que perçoivent les musiciens des harmonies municipales sont soumises à cotisations, y compris à la contribution sociale généralisée, en application des articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Les harmonies municipales participent de manière active à l'animation de la vie locale. En rehaussant par leurs prestations l'éclat des manifestations, festivités et cérémonies municipales, elles contribuent à l'image de marque des collectivités locales. Aussi, serait-il pénalisant pour les communes de voir soumises à cotisations les indemnités qu'elles versent à leurs musiciens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet et notamment lui indiquer si elle envisage de revenir sur ces dispositions.

Réponse. - Les indemnités de répétion et de fonction allouées par les municipalités aux musiciens des harmonies municipales doivent être soumises à toutes les cotisations de sécurité sociale et à la contribution sociale généralisée (et, pour cette dernière contribution, après application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100), en application des articles L. 242-1, L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale dès lors que les organismes de sécurité sociale compétents pour l'affiliation au régime général constatent que les intéressés exercent leur activité dans un lien de subordination ou que cette activité est intégrée dans un service organisé, conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code précité et à l'interprétation de ces dispositions par les tribunaux. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - frais professionnels)

4345. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur les dispositions concernant les frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale ; en effet, pour un déplacement professionnel, un tech-

nicien qualifié et son entreprise se voient quotidiennement assujettis aux cotisations sociales salariales et patronales pour toute somme dépassant le forfait journalier de 338 francs. Or, aujourd'hui, il est particulièrement difficile de régler ses frais d'hôtel, de restaurant et de blanchissage pour une somme inférieure à ce montant-là. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'abroger l'arrêté ministériel du 26 mai 1975 afin d'adopter de nouvelles dispositions plus conformes à la réalité d'aujourd'hui.

Réponse. – Les indemnités forfaitaires allouées par un employeur à son salarié en grand déplacement pour l'indemniser de ses frais de repas et de logement sont, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1975 modifié, réputées utilisées conformément à leur objet quand ces indemnités n'excèdent pas les seuils inscrits dans l'article 3 précité. Cette disposition, dont le seul objet est de faciliter la gestion des entreprises, ne saurait empêcher un employeur qui constaterait que son salarié a des frais professionnels importants de lui verser soit des indemnités forfaitaires d'un montant supérieur aux seuils susvisés, dont l'exonération est cependant subordonnée à la preuve de l'utilisation conforme à l'objet, soit un remboursement des frais réels, qui doit être justifié au centime près pour être exonéré de cotisations de sécurité sociale.

Retraites : généralités
(politique et réglementation – chômeurs en fin de droits totalisant trente-sept annuités et demie)

5156. – 23 août 1993. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le cas des chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans et qui totalisent plus de 150 trimestres, voire pour certains 160 au régime de retraite de la sécurité sociale. Par le jeu des minorations de leurs allocations chômage, ils se retrouvent à un niveau proche du RMI alors qu'ils possèdent les droits à la retraite de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'offrir alors aux intéressés le choix d'intégrer le système de retraite de la sécurité sociale en quittant le régime de l'UNEDIC.

Réponse. – Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante-ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement. Avant soixante ans, les intéressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de préretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat et, à défaut, du RMI.

Fonction publique hospitalière
(assistants socio-éducatifs – reclassement – prise en compte de l'ancienneté acquise)

5182. – 23 août 1993. – **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,** sur le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Dans le cadre des dispositions transitoires, les personnels occupant un emploi d'assistant de service social titulaire du diplôme d'Etat sont intégrés au 1er janvier 1993 dans le corps des assistants socio-éducatifs, dans les conditions fixées à l'article 15 du décret précité. Or l'application des dispositions du deuxième paragraphe dudit article fait perdre l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon dans certains cas, notamment lorsque la durée totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans cet emploi est inférieure à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon de classement. Il lui demande donc si, dans un souci d'équité, il ne conviendrait pas d'envisager d'apporter une modification des dispositions du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 26 mars 1993 relatif aux modalités de reclassement et à la grille indiciaire correspondante.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que les décrets du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière, tout en reconnaissant la spécificité de cette filière, résultent d'un souci d'harmonisation des trois fonctions publiques. Cependant, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, les dispositions d'ordre général relatives aux conditions de reclassement des agents ne peuvent être appliquées en l'espèce. C'est pourquoi un projet de décret modifiant les décrets du 26 mars 1993 relatifs à la filière sociale de la fonction publique hospitalière a été élaboré et sera soumis prochainement au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Energie
(biocarburants – culture du colza – production de diester – Moselle)

983. – 17 mai 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que la chambre d'agriculture de la Moselle a adopté à l'unanimité la délibération suivante : elle prend acte du fait que le colza, couvrant actuellement 40 000 hectares dans le département, constitue le quart de la sole céréalière de ce dernier et en est la seule tête d'assolement possible ; elle souligne que le colza est une production essentielle pour la Moselle, que la Lorraine est la première région française en ce domaine et que cette production est porteuse d'avenir pour les exploitants du département ; elle insiste sur le fait que cette production constitue pour ces exploitations une source de revenu importante et incontournable ; elle exige que le dispositif transitoire, mis en place en 1992 dans le cadre de la PAC, ne pénalise pas, tant au niveau du montant de la prime à l'hectare que de ses modalités de paiement, la situation des agriculteurs lorrains placés dans un contexte agroclimatique contraignant ; elle demande que toutes les démarches soient entreprises, au sein de la filière et auprès des partenaires potentiels, pour qu'une unité de trituration et une unité de production de diester soient implantées en Lorraine, en totale concertation avec tous les décideurs gouvernementaux, politiques, économiques et socioprofessionnels ; elle fait valoir l'intérêt écologique indéniable de l'incorporation du diester dans le gazole vis-à-vis des problèmes de pollution ; elle exige que toutes les dispositions soient prises rapidement pour que les aspects opérationnels et concrets de cette incorporation soient mis en place et suivis d'effets. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la création en Moselle d'une unité de trituration du colza et d'une unité de fabrication de diester. Le site du port de Metz est, compte tenu de sa desserte, particulièrement bien placé pour accueillir une telle unité.

Energie
(biocarburants – culture du colza – production de diester – Moselle)

3280. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que la fabrication de diester à partir de colza ou de tournesol est une solution économiquement satisfaisante pour contribuer à l'écoulement des excédents agricoles. Le diester peut être soit mélangé à du gazole, soit purement et simplement substitué au gazole comme carburant pour les moteurs diesel. L'Institut français du pétrole a mis au point un procédé de fabrication à grande échelle de diester d'origine végétale. Par rapport au gazole, ce diester présente les mêmes performances techniques et est beaucoup moins polluant. Toutefois, son prix de revient, légèrement supérieur à celui du gazole, exige, pour qu'il soit concurrentiel, qu'une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers soit accordée aux utilisateurs de diester. Dès à présent, certaines mesures fiscales ont été prises et une première usine pilote est en construction près de Compiègne. La Lorraine étant l'une des premières régions françaises productrices de colza et le port de Metz étant particulièrement bien desservi, tant par la route que par la voie ferrée ou la voie fluviale, il souhaiterai qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on devrait envisager la construction d'une usine qui pourrait drainer, elle, une partie importante de la production de colza de l'est de la France.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la PAC, le plan de régionalisation de l'aide compensatoire versée aux producteurs d'oléagineux sur terres arables répartit les surfaces cultivées en France en trois zones distinctes. Située en zone I, la Lorraine bénéficie de l'aide forfaitaire à l'hectare la plus élevée. S'agissant par ailleurs des indemnités de mise en jachère, lors du Conseil des ministres de l'agriculture des 24 et 27 mai 1993, une revalorisation de 27 p. 100 de la prime de gel des terres a été décidée, à l'initiative de la France, soit une augmentation moyenne de 600 francs par hectare pour nos agriculteurs. Au plan national, un soutien financier de l'ordre de 200 francs par hectare sera apporté aux agriculteurs qui réaliseront une production de colza destiné à la carburation sur des parcelles gelées, en respectant une charte de l'environnement. En outre, un complément d'aide à l'hectare d'un montant de 200 francs a été demandé à la Commission des communautés européennes au titre des mesures agri-environnementales pour encourager cette même production. Afin de permettre une retombée sur l'ensemble du territoire des mesures d'incitation à la production de biocarburants, l'échange entre productions d'oléagineux réalisées sur des terres réputées en jachère et sur des terres arables est désormais autorisé. Toutes ces mesures conduisent à la mise en place de 130 000 hectares de colza sur les terres en jachère pour la campagne 1994-1995. Par ailleurs, la première unité française de production d'ester carburant, à Compiègne, est opérationnelle depuis septembre 1992. Un accord passé entre l'Erat, les industriels producteurs d'ester de colza et les sociétés Elf et Total prévoit un développement de la production sur trois ans avec, pour objectif, la commercialisation de 140 000 mètres cubes d'ester de colza en 1995. Le produit est maintenant autorisé, sans dérogation, d'une façon généralisée, au taux de 5 p. 100. Quant aux usines de production d'ester qui devront être créées au fur et à mesure du développement de la production du marché, les implantations seront déterminées en tenant compte des coûts logistiques à tous les niveaux de la filière. Concernant la création d'une unité de biocarburants en Lorraine, il paraît opportun d'engager une étude de faisabilité avant d'envisager un tel investissement, étant précisé que deux projets de création d'une unité d'estérification associée à une unité de trituration sont en concurrence dans le « grand-est » de la France, l'un dans la région de Metz, l'autre à Nogent-sur-Seine, dans le département de l'Aube.

Energie
(biocarburants - organisme de recherche - création)

1920. – 7 juin 1993. – **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de développer les biocarburants. Selon les conclusions du groupe de travail animé par l'ancien président de la régie Renault, le développement du « pétrole vert » n'est pas une affaire énergétique, mais seulement agricole. Dans cette optique, estime le rapport, la meilleure filière est celle des esters d'huiles végétales. Et même s'il s'avère hostile à toute mesure générale, comme l'incorporation obligatoire de biocarburants dans l'essence, ou la détaxation à l'échelle européenne, qui risquerait d'entraîner la multiplication d'opérations mal fondées économiquement et un gaspillage de ressources, il préconise néanmoins que, sur le long terme, soit entreprise une véritable action de recherche et de développement, notamment par la création d'un organisme ad hoc, doté d'un budget substantiel. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'œuvrer en faveur de la création d'un tel organisme afin de préparer efficacement l'avenir.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dans son rapport sur les biocarburants, M. Levy considère qu'il est nécessaire d'explorer les diverses possibilités qu'une action de recherche-développement soutenue pourrait ouvrir en matière de valorisation énergétique de la biomasse. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé de constituer, sous forme d'un groupement d'intérêt public, une agence dont un des principaux objectifs était d'appréhender à la fois la sélection végétale, les modes de culture et les technologies de transformation à des fins énergétiques de productions agricoles. Parmi les voies possibles pour atteindre l'objectif recherché, le moyen le plus efficace consiste à confier à l'ADEME, à travers un comité spécialisé, le soin de coordonner les actions déjà engagées par les divers organismes de recherche intéressés et de mobiliser éventuellement, auprès des organismes professionnels, voire des collectivités publiques, des cofinancements. C'est donc, dans un souci d'efficacité et d'utilisation optimale des moyens de recherche existants, la voie qui va être privilégiée dans les mois à venir pour répondre aux orientations du rapport Levy. Enfin, il a été décidé de lancer dès cette année, à titre expérimental, un programme national de recherche d'un montant de 52 millions de francs portant sur la sélection du colza et ses débouchés industriels avec financements publics à hauteur de 18,7 millions de francs.

Impôts et taxes
(taxe sur le défrichement - paiement - délais)

2114. – 14 juin 1993. – **M. Pierre Favre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une modification du délai de six mois, à compter de l'avertissement fait au contribuable, fixé pour le paiement de la taxe sur le défrichement. En effet, cette période ne tient pas compte de l'opération même de défrichement qui peut, compte tenu des délais d'instruction des dossiers relatifs aux opérations immobilières ou autres, être effectuée tardivement ou étalée dans le temps. Il demande en conséquence s'il ne serait pas équitable que le délai de paiement, calculé à compter de la notification de l'avertissement au contribuable, soit porté à trois ans ou que le versement de la taxe soit réalisé par tranches annuelles selon un échéancier, annexé à l'autorisation de défrichement, fixé en fonction du rythme prévu des opérations, avec un délai maximal restant à déterminer par vos services. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.***

Réponse. – La taxe de défrichement est due à l'occasion de toute décision expresse ou tacite autorisant un défrichement, sous réserve des cas d'exemption prévus pour certaines opérations destinées à la réalisation d'équipements d'intérêt public ou à des mises en valeur agricoles. C'est la décision administrative d'autorisation, et non le défrichement lui-même, qui est le fait générateur de la taxe, liquidée par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et recouvrée par les comptables des impôts. Le délai de recouvrement, fixé à six mois dans le cas général, est porté à trois ans pour les défrichements qui ont pour objet l'installation ou l'agrandissement d'une exploitation agricole, à condition que la surface de cette exploitation n'excède pas, après défrichement, trois fois la surface minimum d'installation, et à cinq ans pour les défrichements préalables à l'installation d'une culture temporaire ; le versement peut faire l'objet d'un échéancier, fixé en fonction du rythme prévu pour l'exploitation, lorsque le défrichement doit permettre l'exploitation d'une substance minérale. Il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif, justifié par des conditions spécifiques d'exploitation des carrières, aux défrichements destinés à des opérations immobilières, en raison notamment des difficultés qui en résulteraient pour le financement des actions en faveur de la forêt, auquel le produit de la taxe est légalement affecté. La plus grande partie des défrichements sollicités pour des opérations immobilières concerne des constructions de maisons individuelles qui ne justifient pas un versement fractionné. Pour les quelques cas de grosses opérations, la taxe représente une part tout à fait marginale des coût mis en jeu, ce qui ne paraît pas justifier l'institution d'une procédure d'exception.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

2575. – 21 juin 1993. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'actuellement la location des terres agricoles se fait sur la base d'un prix lié à une référence appelée « blé de fermage ». Cet indice n'a pas évolué depuis huit ans. Les loyers ont suivi la même courbe tandis que les cours réels des productions agricoles ont, pour certaines, fortement régressés. Par ailleurs, les impôts fonciers, tel que le non-bâti, se sont accrus. Dans certaines situations, les fermages perçus sont inférieurs au montant des impôts fonciers réclamés. Cette situation pénalise une population d'agriculteurs retraités qui comptait sur ces fermages pour améliorer leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de soumettre.

Réponse. – Le prix des baux ruraux relatifs aux bâtiments d'exploitation et aux terres nues est évalué en une quantité déterminée de denrées et indexé sur le cours de ces denrées. La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune vient rompre cet

équilibre. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel en indexant les baux sur un indicateur représentatif du résultat d'exploitation à l'hectare, celui-ci pouvant être apprécié au niveau national ou au niveau des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées sur le fonds loué. Ce nouveau dispositif ne modifierait en rien le régime d'ordre public d'encadrement des fermages. Toutefois, l'adoption de cette méthode suppose une modification législative et réglementaire des textes en vigueur. Il est donc envisagé de présenter un projet de loi sur le sujet dès la session parlementaire d'automne.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - agriculteurs âgés de plus de cinquante-deux ans)

2829. - 28 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un arrêté pris par l'Onilait et approuvé l'année dernière par le Gouvernement qui indique que les litrages libérés par la restructuration laitière (cessation, retraite, etc.) remis à la disposition des laiteries seront redistribués aux producteurs de moins de cinquante-deux ans ayant moins de 150 000 litres de quotas. Or il subsiste encore nombre d'agriculteurs âgés de plus cinquante-deux ans, axés sur la production laitière, qui souvent ont encore des charges de famille, et qui sont dotés de quotas trop faibles, pouvant être de l'ordre de 50 000 litres. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas equitable, afin de permettre à ces exploitants de subsister, d'augmenter leurs quotas en les faisant bénéficier de la distribution des quotas dont disposent les directions départementales de l'agriculture, et que l'on appelle quotas morts, en tenant compte, évidemment, de chaque cas particulier.

Réponse. - L'arrêté du 6 avril 1992 modifié fixe les règles de répartition des références libérées par les indemnités à l'abandon de la production laitière mises en œuvre en 1991. Les quantités libérées ont été en général insuffisantes pour couvrir d'une part la réduction de la quantité globale garantie, et d'autre part l'ensemble des besoins des producteurs prioritaires. C'est pourquoi l'attribution de références supplémentaires aux producteurs de moins de 150 000 litres a été limitée aux exploitants ayant encore une part importante de leur vie active à remplir, excluant de ce fait ceux qui sont susceptibles d'accéder à la préretraite dans un avenir proche. Les cessations naturelles (appelées aussi « quotas-morts ») font l'objet d'une procédure de recensement en cours d'exécution. Les références ainsi rendues disponibles serviront d'abord à compléter les dotations des producteurs prioritaires dont les besoins n'ont pu être satisfaits par le dispositif précédent. Les quantités qui demeureront disponibles pourront être utilisées au profit de producteurs en situation particulière selon des critères établis par le préfet après avis de la commission mixte départementale.

Chambres consulaires
(chambres d'agriculture - composition - représentation des propriétaires)

3160. - 5 juillet 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'en 1983 le gouvernement avait modifié profondément la représentation du monde rural au sein des chambres d'agriculture et que celle-ci est toujours appliquée. En fait, le collège élu des propriétaires ruraux et usufruitiers, qui avait une représentation de quatre membres, a été ramené à deux membres seulement. Dans un département comme la Saône-et-Loire, où le fermage représente 70 p. 100, la part versée par les propriétaires exploitants ou bailleurs représente l'essentiel du budget de la chambre d'agriculture. Au moment où les questions se posent d'environnement rural, de maintien des paysages, de survie du monde agricole, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter la représentation des propriétaires, et cela en vue de permettre une meilleure représentation des diverses productions des régions.

Réponse. - Un des objectifs de la réforme du régime électoral des chambres d'agriculture et de leur composition avait été d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les chambres départementales d'agriculture. De même, afin d'améliorer le fonctionnement de ces compagnies et également de réduire leurs dépenses, il était apparu nécessaire de fixer le nombre d'élus à une quarantaine. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement de l'époque avait jugé inévitable de réduire la représentation des autres collèges, et notamment celle des propriétaires ruraux. Dans l'immédiat, aucune évolution de cette représentation n'est envisagée. Mais je reste très attentif à toute suggestion qui pourrait être faite.

Energie
(biocarburants - perspectives)

3521. - 12 juillet 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** les mesures qu'il entend prendre afin de développer, comme le recommande de manière explicite le rapport de M. Raymond H. Levy sur les biocarburants, la production et l'usage de la biomasse, non seulement comme carburant, mais surtout comme combustible. L'utilisation intelligente des terres disponibles, des cultures et des boisements à pousse rapide dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune devrait en effet permettre la valorisation des ressources agricoles et forestières de la France, qui dispose d'un très fort potentiel dans ce domaine.

Réponse. - Le développement des utilisations non alimentaires des produits agricoles, et en particulier la production de biocarburants et biocombustibles, constitue une des préoccupations majeures du ministère de l'agriculture et de la pêche. Des mesures réglementaires ont été mises en place tant au niveau communautaire, à travers le dispositif de jachère non alimentaire (désormais étendu aux plantes et boisements à courte rotation, qu'au niveau national, grâce à l'exonération fiscale de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) dont bénéficient les biocarburants. Aux termes du rapport de M. Raymond H. Lévy, il apparaît que la valorisation énergétique des productions agricoles passe par l'étude des diverses possibilités qu'une recherche développement soutenue peut ouvrir dans ce domaine. Parmi les voies possibles pour atteindre cet objectif, le moyen le plus rapidement opérationnel consiste à confier à l'agence pour la défense de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (ADEME), à travers un comité spécialisé, le soin de coordonner les actions déjà engagées par les divers organismes de recherche intéressés et de mobiliser éventuellement, auprès des organismes professionnels, voire des collectivités publiques, des cofinancements. Dans un souci d'efficacité et d'utilisation optimale des moyens de recherche existants, cette voie sera privilégiée dans les mois à venir. Enfin, pour améliorer les bilans énergétique et écologique d'une part, économique d'autre part, le ministère de l'agriculture entend soutenir la valorisation de la biomasse à partir d'une conduite raisonnée des cultures impliquant, en particulier, une réduction de l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires. C'est dans cet esprit que les producteurs d'oléagineux ont mis en place une « charte environnement » pour la culture du colza destiné à la production de biocarburant.

Agro-alimentaire
(sucrerie de Brienon-sur-Armançon - emploi et activité)

3997. - 19 juillet 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de betteraves à sucre de la région de Brienon-sur-Armançon, dans l'Yonne. Ces planteurs ont appris avec inquiétude l'offre publique d'achat initiée par une société contrôlée à 50 p. 100 par la Générale sucrière et 50 p. 100 par la coopérative de Corbeil en Gâtinais, à l'encontre des sucreries raffineries de Chalon. En fonction des restructurations importantes qui ont déjà marqué l'industrie sucrière française ces derniers temps les planteurs redoutent que la sucrerie de Brienon, étant donné sa taille, soit victime de cette opération. D'autant que les auteurs de l'offre publique d'achat, s'ils affirment qu'ils n'ont aucunement l'intention de fermer les unités de la sucrerie situées à Chalon-sur-Saône et à Aisery (Côte-d'Or), ne s'engagent à maintenir l'unité de Brienon que pour la campagne 1993-1994. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette sucrerie poursuive son activité, assurant ainsi des débouchés aux producteurs de betteraves locaux et évitant d'aggraver le chômage dans une commune où celui-ci atteint déjà près de 20 p. 100, causant de nombreuses difficultés à la commune. Le maintien de la produc-

tion de betteraves est indispensable à la survie et au développement de l'agriculture dans cette région. Leur transformation sur place – et économiquement il n'est pas souhaitable de transporter les betteraves pour les transformer – est un élément du maintien de l'emploi et de la lutte contre la désertification.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche suit avec la plus grande attention le dossier sur la tentative d'OPA menée par la société Générale sucrière et la coopérative de Corbeilles-en-Gâtinais sur les sucreries-raffineries de Chalon. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans cette procédure, mais ils veilleront si l'OPA devait réussir, et, dans l'hypothèse d'une restructuration, à ce que les intérêts des betteraviers soient sauvegardés en n'autorisant, en application de la réglementation communautaire, d'éventuels transferts de quota que si les droits de livraison des producteurs sont intégralement préservés.

Energie
(biocarburants – perspectives – Loire-Atlantique)

4030. – 19 juillet 1993. – **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de développer la production de diester. Dans le cadre de la ratification de l'accord sur les oléagineux, il a été obtenu qu'un million de tonnes d'équivalents tourteaux de soja soit environ 800 000 hectares sur le plan communautaire, puissent être produits à des fins agro-industrielles sur les terres mises en jachère. Cela signifie, notamment grâce à la fermeté du Gouvernement français, que les projets relatifs à la production de diester vont pouvoir se poursuivre jusqu'à cette limite de surface. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le département de la Loire-Atlantique demeure comme initialement annoncé un site d'implantation prioritaire. Etant donné le débouché important que pourrait constituer cette production pour l'agriculture de la région, elle souhaite qu'il puisse apporter une réponse positive.

Réponse. – Le développement des biocarburants en France est maintenant bien engagé. S'agissant de l'ester carburant, la première unité française de production, à Compiègne, est opérationnelle depuis septembre 1992. Un accord passé entre l'Etat, les industriels producteurs d'ester de colza et les sociétés Elf et Total prévoit un développement de la production sur trois ans avec pour objectif la commercialisation de 140 000 mètres cubes d'ester de colza en 1995. Déjà près d'un millier de véhicules appartenant à des flottes captives fonctionnent avec un mélange ester-gazole dans des proportions comprises entre 5 et 30 p. 100. Le produit est maintenant autorisé, sans dérogation, d'une façon généralisée au taux de 5 pour 100. Afin de permettre une retombée sur l'ensemble du territoire des mesures d'incitation à la production de biocarburant, un échange entre productions d'oléagineux réalisées sur terres réputées en jachère et sur terres arables est désormais autorisé. Quant aux usines de production d'ester qui devront être créées au fur et à mesure du développement du marché, les implantations gagneront à être déterminées par leurs promoteurs en tenant compte des coûts logistiques à tous les niveaux de la filière. Concernant la création d'une unité de biocarburants en Loire-Atlantique, il est donc opportun d'engager une étude de faisabilité avant d'envisager un tel investissement.

Agriculture
(aides et prêts – transfert de droits à primes – réglementation)

4112. – 19 juillet 1993. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la demande de textes, par les professionnels, ayant pour objet la réglementation des tranferts de droits à primes ; 1992 est en effet devenue l'année de référence pour le nombre de droits à primes détenues par une exploitation, tout comme 1984 pour les quotas laitiers. Depuis le 1er janvier 1993, ainsi, à chaque changement de chef d'exploitation (dû à un départ en retraite, par exemple), il est nécessaire de transférer les droits à prime de l'un vers l'autre, comme pour les quotas laitiers. Le problème est celui de l'absence de textes concernant cette gestion de transferts, conséquence de la réforme de la politique agricole commune, alors que certains jeunes agriculteurs ont déjà repris les exploitations de leurs pères cette année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu afin d'apporter ce complément de précisions de la part de l'Etat, étant entendu que les professionnels concernés espèrent beaucoup que la gestion des droits à primes pourra s'accomplir de façon concertée au niveau départemental, en se fondant sur la gratuité de ces mêmes droits.

Réponse. – S'agissant des exploitations transmises notamment pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur succédant à ses parents, les droits à prime seront intégralement transférés avec l'exploitation sans frais supplémentaire pour l'héritier. Pour tous les autres cas, les règlements communautaires donnent aux Etats membres le choix entre un régime d'échange de gré à gré des droits à prime entre les producteurs et un régime contrôlé par la puissance publique. Dans les deux cas, le prélèvement de 15 p. 100 est en tout état de cause prévu afin de permettre la constitution d'une réserve de droits gratuits, pour les jeunes en particulier. Pour les 85 p. 100 restants, les autorités françaises ont retenu la procédure administrée et l'intervention de la commission mixte départementale. Chaque droit donnera lieu ainsi à une compensation de transfert dont le montant sera fixé par arrêté interministériel. Les dispositions réglementaires relatives à ce dispositif seront prochainement publiées ainsi que les modalités d'application afin de pouvoir mettre en œuvre une première opération de transfert à l'automne.

Bois et forêts
(ONF – concurrence – entreprises privées)

4866. – 9 août 1993. – **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la profession des sylviculteurs en ce qui concerne l'extension de la possibilité d'intervention de l'ONF dans la gestion des forêts privées telle qu'elle est prévue par le décret n° 93-604 du 27 mars 1993 modifiant le code forestier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intervention éventuelle de l'ONF se fasse dans des conditions de concurrence équilibrée ne mettant pas en péril la viabilité économique des entrepreneurs privés de gestion forestière.

Réponse. – Les possibilités d'intervention de l'Office national des forêts dans les forêts privées ont été élargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet élargissement résulte d'un amendement à un projet de loi apporté de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ultérieurement modifié après concertation avec le Sénat. Le respect de la représentation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de préparer les textes d'application, sans prendre parti *a posteriori* au niveau du contenu de la loi. Le décret d'application, daté du 27 mars 1993, a été mis au point dans les conditions explicitement prévues par la loi : l'avis motivé des organisations professionnelles forestières, et notamment de la coopération, a été sollicité. Plusieurs dispositions du décret sont la concrétisation de propositions de ces organisations. Enfin, il peut paraître prématuré de porter d'ores et déjà un jugement négatif sur une mesure qui n'est pas encore légalement applicable, en l'absence des arrêtés d'application prévus par le décret.

Elevage
(bovins et ovins – droits à prime – transfert – réglementation)

4950. – 16 août 1993. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret relatif aux transferts de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin. Ces modalités de transfert sont d'une grande importance au regard de la politique d'installation et d'aménagement du territoire, et il conviendrait de mettre en place un dispositif reposant sur le principe de la cogestion administration-profession au sein d'une commission paritaire regroupant l'ensemble des organisations syndicales agricoles, la départementalisation et la gratuité. En effet, afin de préserver l'installation ou la reconversion des jeunes agriculteurs, il est particulièrement impératif que la gestion de ces transferts ne soit pas marchande, car autrement ils seraient confrontés à des charges supplémentaires qui mettraient leur projet d'installation en grande difficulté. Alors que la rédaction de ce décret était presque terminée en mars, elle s'étonne qu'il ne soit pas encore sorti. C'est pourquoi elle lui demande la sortie rapide de ce texte avec l'application de ces trois principes de cogestion administration-profession, départementalisation et gratuité.

Réponse. – Les textes communautaires relatifs aux transferts des droits à prime dans les secteurs bovin et ovin donnent aux Etats membres la possibilité de choisir le mode de gestion qui leur

convient. S'agissant de la France, il a été ainsi jugé préférable de mettre en place un dispositif contrôlé par la puissance publique qui prévoit notamment une gestion par l'intermédiaire de la commission mixte départementale et la fixation du montant de la compensation de transfert par l'Etat. Un projet de décret a été établi en ce sens, il a été soumis au Conseil d'Etat et devrait être publié très prochainement.

Bois et forêts
(ONF – concurrence – entreprises privées)

5073. – 16 août 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la préoccupation exprimée par la fédération régionale des coopératives forestières de Midi-Pyrénées. Celle-ci estime que la récente parution des décrets d'application concernant l'intervention de l'Office national des forêts en forêt privée crée une discordance de concurrence entre l'ONF et les coopératives forestières, ce qui aurait de graves conséquences sur la situation des coopératives forestières, particulièrement en ce qui concerne le maintien de l'emploi, notamment au titre de l'autorisation d'intervenir en forêt des collectivités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Les possibilités d'intervention de l'Office national des forêts dans les forêts privées ont été élargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet élargissement résulte d'un amendement à un projet de loi, apporté de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ultérieurement modifié après concertation avec le Sénat. Le respect de la représentation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de préparer les textes d'application sans prendre parti *a posteriori* au niveau du contenu de la loi. Le décret d'application, daté du 27 mars 1993, a été mis au point dans les conditions explicitement prévues par la loi : l'avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération a été sollicité. Plusieurs dispositions du décret sont la concrétisation de propositions de ces organisations et visent notamment, en encadrant réglementairement les interventions de l'Office national des forêts, à atteindre un équilibre entre celles-ci et celles des entreprises privées, dans le cadre des dispositions voulues par le législateur. Les interventions de l'Office national des forêts dans les forêts communales sont de deux types. Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre du régime forestier, mission que le code forestier confie explicitement à l'office. Il s'agit, d'autre part, de la maîtrise d'œuvre et de la réalisation de travaux, domaine dans lequel la liberté de choix de la commune est entière, ce qui lui permet de faire appel librement aux services des entreprises coopératives.

Agro-alimentaire
(politique et réglementation – association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire – financement)

5282. – 30 août 1993. – **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la recherche pour l'industrie agro-alimentaire qui, constituée essentiellement de PMI, est une des premières industries françaises dont le chiffre d'affaires dépasse les 650 milliards de francs. Les associations de recherche technique et les centres techniques, membres de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA), sont des éléments indispensables au développement de cette industrie, mais ne disposent pas hélas des moyens financiers nécessaires pour accomplir leur mission. Il lui demande les mesures qui peuvent être envisagées pour sauvegarder le rôle de ces associations et leur permettre d'accomplir leur mission, indispensable pour le secteur agro-alimentaire.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la pêche a, depuis la création de l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA) en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et de la pêche attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA et, tout particulièrement, à leur regroupement autour de projets fédérateurs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. La ligne 61-21 (art. 80) consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a connu en 1992 d'importantes difficultés de crédits de paiement. Elles ont pu être résolues grâce à un redéploiement à partir d'autres lignes budgétaires. Les crédits de paiement prévus dans la loi de finances initiale pour 1993, effectivement faibles (5,4 millions de francs), n'ont pas été cependant diminués, contrairement à ceux des autres lignes de crédit, sur lesquelles tout l'effort de diminution imposé a porté. Pour l'instant, toutes les demandes de crédit de paiement dûment présentées ont été honorées. Si, en fin d'année, le manque prévisible de crédits de paiement s'avère effectif, le ministère examinera si, comme en 1992, certains transferts d'autres lignes de crédit sont possibles. Les prévisions budgétaires pour 1994 laissent apparaître une légère augmentation des crédits de paiement, plus forte qu'ailleurs bien que peut-être insuffisante, ce qui montre la priorité accordée par le ministère sur ce sujet. Les autorisations de programmes et les dotations ordinaires seront, en revanche, en baisse sensible. Mais la fusion de cette ligne de crédit avec les autres lignes d'aide à la recherche en matière d'alimentation laissera plus de souplesse dans le soutien à l'ACTIA. Ces prévisions budgétaires laissent présager qu'à l'avenir le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'a fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse. Le conseil d'administration de l'ACTIA a été chargé de réfléchir à une meilleure mise en commun des moyens des centres techniques et a déjà procédé à une importante clarification des cotisations.

Elevage
(aides – prime à l'herbe – conditions d'attribution)

5329. – 30 août 1993. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'accès à la prime à l'herbe. Le dernier accord agricole, conclu dans le cadre de la PAC, et les mesures d'accompagnement prises par le Gouvernement, ont prévu une augmentation de 600 francs hectare de la prime jachère : ces dispositions bénéficieront principalement aux céréaliers. Dans le même temps, la prime à l'herbe, destinée essentiellement aux éleveurs en zones difficiles, n'augmente que de 80 francs hectare. Les conditions d'accès à la prime à l'herbe sont en outre très strictes et les primes sont peu attractives. Ceci a des conséquences importantes dans le département du Nord, et plus particulièrement dans l'Avesnois-Thiérache, où l'on constate une disparition rapide et inquiétante de la prairie et du bocage, qui sont progressivement remplacés par du maïs ensilage, dont la production s'avère beaucoup plus intéressante, notamment en raison des primes perçues. Ce type de culture est cependant très coûteux en énergie, très polluant à cause de l'usage intensif d'engrais qu'il nécessite, et est destructeur de l'environnement traditionnel des régions où il est pratiqué. La rationalité économique exigerait que les primes à l'herbe soient rendues plus attrayantes, car elles permettraient non seulement d'améliorer la situation financière de nombreux exploitants, mais encore, elles faciliteraient le maintien de l'élevage extensif, lequel assure une meilleure occupation des sols et un plus grand respect de l'environnement. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de la prime à l'herbe.

Réponse. – Dans le cadre du programme communautaire agri-environnemental, la France a mis en place un certain nombre de mesures. La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs est le « socle » du dispositif. Elle s'applique aux exploitations dont le taux de chargement en cheptel par hectare de surface fourragère est faible. Elle doit inciter l'éleveur à ne pas modifier son système d'élevage extensif tout en reconnaissant la contribution de ces élevages à l'occupation et à l'entretien de l'espace rural. Le montant de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs a été porté à 200 francs par hectare de prairies en 1993. Il atteindra 250 francs en 1994 et 300 francs pour les années 1995 à 1997. Les paiements prévus par ailleurs pour les cultures arables sont destinés à compenser la baisse des prix garantis pour les grandes productions agricoles de la Communauté. Ces dispositions ne sont donc pas comparables au programme agri-environnemental.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - recrutement - réglementation)

2579. - 21 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les effets pervers de l'article 21-1 de la loi du 8 janvier 1993, qui institue des commissions départementales chargées d'élaborer les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur. Ces nouvelles dispositions qui obligent les candidats à une procédure administrative (envoi d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* détaillé) trop contraignante découragent de nombreuses personnes compétentes à postuler à cette fonction qui consiste, rappelons-le, en un service rendu à la collectivité. Sans remettre en cause la création des commissions départementales et les listes d'aptitude, il suggère que l'initiative émane dorénavant d'une proposition de l'autorité préfectorale et non pas d'une sollicitation détaillée et motivée de la part des intéressés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au renoncement des éventuels candidats à la fonction de commissaire-enquêteur.

Réponse. - La procédure instaurée par l'article 21-1 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 concernant l'établissement de listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a été interrompue à la suite d'un avis formulé par le Conseil d'Etat, qui estime que l'article 21-1 de la loi du 8 janvier 1993 n'était pas applicable en l'absence d'un décret précisant le mode de désignation des magistrats et des élus participant à la commission chargée d'élaborer les listes. Sur le fond, il ne paraît pas que le fait de demander à des personnes désireuses d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur de faire acte de candidature en envoyant une lettre de motivation et un *curriculum vitæ* puisse être considéré comme une procédure administrative trop contraignante. Compte tenu des difficultés liées à une tâche délicate et lourde de responsabilités, une amélioration du recrutement pourrait être envisagée, notamment par un élargissement de la population actuelle des commissaires-enquêteurs vers des catégories socio-professionnelles nouvelles.

Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives)

3235. - 5 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les modalités d'application de la politique de délocalisation d'activités publiques qu'avait engagée le gouvernement de Mme Edith Cresson. Sans doute, certains des transferts envisagés pourront-ils concourir à l'aménagement du territoire et, à travers un rééquilibrage des activités économiques et de l'emploi, contribuer à la revitalisation de zones affectées par des problèmes de reconversion. Toutefois, il n'est pas certain que la réalisation de la totalité des projets arrêtés en novembre 1991 réponde, dans tous les cas, à ces objectifs et puisse être poursuivie sans une réflexion plus approfondie qui prendrait en compte leur opportunité, leur cohérence juridique, administrative et économique ainsi que la réalité des coûts induits dans une conjoncture peu propice à l'alourdissement des charges publiques. Il lui demande donc selon quelle procédure pourrait être organisée cette concertation indispensable qui devrait déboucher sur l'actualisation et la validation éventuelle d'opérations conçues dans des conditions de grande précipitation.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître selon quelles modalités les décisions de transfert en province d'activités publiques prises avant la mise en place du présent gouvernement, et dont la mise en œuvre soulève parfois de sérieuses difficultés, pourraient être modifiées ou validées. La nécessité d'un examen de ces décisions n'a pas échappé au Gouvernement. Ainsi, tout en annonçant que la politique de transfert en province des administrations dont les missions et le fonctionnement ne justifient pas leur maintien en Ile-de-France serait poursuivie, le Premier ministre n'a pas manqué de préciser que les projets non encore engagés et paraissant inopportuns seraient réexaminés. Dans ce cadre, le comité interministériel d'aménagement du territoire, qui s'est tenu à Mende le 12 juillet 1993, a tout d'abord suspendu l'application des décisions les plus difficiles à mettre en œuvre ; ensuite, abandonné un certain nombre de sites d'accueil qui ne semblaient pas avoir été choisis de manière suffisamment objective et argumentée ; enfin, invité les administrations concernées à redéfinir et préciser d'autres décisions de transferts, de sorte que ceux-ci puissent se réaliser sans affaiblir la capacité opérationnelle des services concernés. Les projets en cause sont nettement identifiés. Les autres, qui constituent la grande majorité, seront mis en œuvre sans avoir à surmonter des obstacles majeurs. Pour l'avenir, le Gouvernement entend que la politique d'implantation des administrations sur le territoire soit menée de façon cohérente, concertée et économe des deniers publics. Conformément aux décisions prises par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet dernier, les préfets de région ont été invités à faire des propositions concernant les capacités et opportunités d'accueil des territoires qu'ils administrent pendant que les administrations réfléchissent à de nouvelles possibilités de redéploiement. La synthèse des logiques territoriale et fonctionnelle sera réalisée avant la fin de l'année par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Le Gouvernement sera alors en mesure de prendre de nouvelles décisions en début d'année 1994 en étant dûment éclairé par les études et la concertation qui se seront déroulées préalablement.

Communes
(FCTVA - réglementation - dépenses d'investissement)

3342. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dont l'article 118 dispose que le remboursement de la TVA sur les dépenses d'investissement des communautés de villes et des communautés de communes doit intervenir dès l'année de réalisation de ces dépenses, alors que la règle en vigueur pour les communes et leurs autres regroupements est un remboursement deux ans après. Afin de relancer les programmes communaux d'investissement et spécialement en faveur des entreprises de travaux publics et du bâtiment qui souffrent d'une très forte baisse d'activité, il lui demande s'il serait possible d'envisager un alignement des règles de remboursement du fonds de compensation de la TVA, en instituant un remboursement dans l'année même de la TVA acquittée sur les dépenses d'équipements par les communes et les regroupements intercommunaux.

Réponse. - Le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 dispose que les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à la pénultième année. L'article 118 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République déroge aux règles d'attribution de droit commun puisqu'il prévoit que, pour les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours. Le législateur a souhaité réserver cette mesure d'incitation aux regroupements intercommunaux aux seules structures de coopération intercommunale créées par la loi du 6 février 1992. L'extension de cette mesure aux autres collectivités locales, pour intéressante qu'elle soit en matière d'aide à l'investissement, aurait un coût financier très important pour les finances de l'Etat, incompatible avec l'effort de redressement engagé.

Patrimoine
(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)

5693. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'établissement des listes de référence déterminant le nombre d'emplois de conservateurs en chef ou de conservateurs par musée et par établissement. Il semble en effet que celles-ci soient établies avec la préoccupation de restreindre le nombre des postes, sans tenir compte de ceux que les collectivités ont décidé d'inscrire au tableau de leurs effectifs. Il est en effet paradoxal que les efforts entrepris par les collectivités territoriales depuis une vingtaine d'années pour mettre en place autour des collections permanentes des musées de véritables services de recherches et d'actions culturelles soient remis en question. Il serait

également injuste qu'en matière d'aménagement du territoire des musées français, les musées régionaux soient en déficit de conservateurs en chef et de conservateurs alors que se trouvent concentrés dans la région parisienne les 9/10e des postes équivalents du corps de l'Etat soit environ 200. Il lui demande donc que les listes de référence respectent les choix opérés au sein des collectivités territoriales, soit environ 600 postes.

Réponse. – Les articles 2 et 3 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine disposent notamment que les conservateurs du patrimoine et les conservateurs en chef du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur pouvant être créés. Les établissements ou services doivent avoir une importance comparable à celle des établissements similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Le nombre des emplois pouvant être créés dans chacun de ces établissements ou services est fixé par référence au nombre des emplois existants dans les établissements ou services similaires de l'Etat. C'est donc en fonction de ces critères que la liste précitée est établie. L'arrêté du 17 décembre 1992, paru au *Journal officiel* du 18 décembre 1992, fixe une première liste d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine. Cette liste provisoire a été établie par le ministère de la culture et de la francophonie qui seul est à même de connaître la qualité des établissements concernés, pour permettre notamment le recrutement de la première promotion de conservateurs territoriaux issus de l'école nationale du patrimoine. Ne préjugeant en rien le nombre total futur d'emplois de conservateur et conservateur en chef du patrimoine, elle sera prochainement modifiée en fonction des propositions en cours d'examen au ministère chargé de la culture. En outre, cet arrêté pourra faire l'objet d'une révision périodique, les propositions des collectivités locales pouvant être adressées aux directions régionales des affaires culturelles. Par ailleurs, il convient de signaler que les attachés de conservation du patrimoine sont d'un niveau leur permettant d'assurer la direction de nombre de musées sans inscription préalable de l'établissement sur une liste.

BUDGET

Matériels électriques et électroniques
(prix – appareils citizen band importés – régime fiscal)

1277. – 24 mai 1993. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences économiques de la disposition de la loi de finances pour 1993 qui taxe directement les importateurs de « citizen band ». En effet, cette taxe étant redevable selon le même principe que la TVA, les importateurs sont contraints à des avances importantes de trésorerie. En outre, cette mesure risque d'être préjudiciable sur la vente des petits postes pour lesquels le montant des taxes est presque égal au prix de l'appareil. Enfin, de nombreux acheteurs seront tentés de s'approvisionner chez des revendeurs étrangers. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition.

Réponse. – Les modalités d'application de la taxe CB font l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la loi de finances rectificative pour 1993, notamment sur les points évoqués par l'honorable parlementaire.

TVA
(champ d'application – subventions à un groupement européen d'intérêt économique – programme CRAFT)

3201. – 5 juillet 1993. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles fiscales applicables au regard de la TVA à une subvention versée par la Communauté européenne à un groupement européen d'intérêt économique constitué pour financer un programme de recherche européen dénommé programme CRAFT. En effet, dans le contrat type applicable aux activités de recherche et de développement technologique de la Communauté, il est précisé que les prestations de service désignées à l'article 259 B du code général des impôts sont exonérées de la TVA lorsqu'elles sont effectuées au profit des institutions communautaires établies hors de France. Or le programme CRAFT prévoyant, dans le cadre de l'exploitation des résultats, que les informations doivent être diffusées par la Commission deux ans après l'achèvement du projet, l'administration fiscale consultée sur cette question en déduit que la subvention versée par la Communauté européenne au groupement européen d'intérêt économique considéré ne peut pas bénéficier de l'exonération de TVA susvisée au motif que les entreprises exploitent de façon privative et pendant deux ans les droits de la propriété industrielle s'attachant aux résultats des travaux de recherche. Une telle position, si elle venait à être confirmée, serait particulièrement pénalisante pour le GEIE. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les règles fiscales applicables en la matière.

Réponse. – La question posée concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que l'administration aura procédé à un examen circonstancié de la situation évoquée.

TVA
(déductions – véhicule personnel – utilisation – agents immobiliers)

3230. – 5 juillet 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'utilisation par les agents immobiliers de leur véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de leur profession, alors qu'ils n'ont pas la possibilité de récupérer ou de déduire la TVA. En effet, dans le cadre de leur profession, les agents immobiliers transportent dans leur véhicule des clients et ne bénéficient pas des dispositions d'exception qui s'appliquent aux taxis, ambulances et corbillards qui bénéficient d'un droit de déduction du fait de leur destination. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre le droit à déduction aux véhicules des agents immobiliers.

Réponse. – Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager la déduction de la TVA afférente aux voitures particulières lorsqu'elles ne sont pas affectées exclusivement à une activité de transport public de voyageurs.

Chômage : indemnisation
(chômage partiel – allocation d'aide publique – paiement)

3247. – 5 juillet 1993. – **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards pris pour les remboursements du chômage partiel par l'Etat aux entreprises du bassin de la Sambre. En effet, nos entreprises souffrent beaucoup en cette période difficile. Les recours au chômage partiel permettant dans un premier temps de pallier les sous-charges d'activité, en évitant de prendre des mesures plus graves. Le chômage partiel est la mesure la plus appropriée, la moins pénalisante financièrement, mais également psychologiquement, pour le salarié. Elle permet à l'entreprise de passer le cap difficile en cas de sous-charge d'activité. Elle permet, surtout, de préserver son personnel qualifié en attendant la reprise. C'est, aujourd'hui, incontestablement, un moyen de gestion. Les trésoreries des entreprises, qui avancent les salaires, sont au plus mal et il nous paraît important d'essayer de réduire dans la mesure du possible les délais de paiement aux entreprises. Lorsqu'une entreprise décide de procéder à du chômage partiel, elle demande l'autorisation à l'inspecteur du travail et la décision est prise par la direction départementale du travail. Devant l'afflux des demandes d'indemnisation de chômage partiel, émanant d'entreprises de tous secteurs et de toutes tailles, il y a manifestement saturation, non pas d'un point de vue strictement administratif, puisque les dossiers au niveau de la DDTE suivent normalement leur cours, mais tout simplement d'un point de vue financier. L'Etat a-t-il les moyens de rembourser aux entreprises les avances de trésorerie ? On peut se poser la question car le blocage se fait au niveau du trésorier payeur général. Les relances prises par rapport aux « remboursements normaux » en « période normale » sont de l'ordre de deux à trois mois. Les conséquences peuvent êtres dramatiques pour les entreprises, surtout les PME-PMI qui ont des trésoreries extrêmement tirées, d'autant que les marchés sont actuellement atones. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution dans les plus brefs délais. Il y va incontestablement de la survie d'un certain nombre de nos entreprises qui vont souffrir, au moins probablement, jusqu'à la fin de l'année.

Réponse. – L'indemnisation des entreprises qui doivent faire face à une sous-activité conjoncturelle est effectuée par le biais de deux types d'aides versées par l'Etat : les allocations spécifiques de chômage partiel ; les conventions de chômage partiel. S'agissant des allocations spécifiques, les délais d'engagement sont, à la trésorerie générale du Nord, d'environ huit jours. Cependant les allocations de décembre 1992, janvier et février 1993 n'ont été présentées à la trésorerie générale par la direction départementale du travail de Valenciennes qu'en juin 1993. De plus, certains dossiers concernant la vallée de la Sambre ont fait l'objet d'une suspension de paiement en raison d'erreurs manifestes dans le calcul des allocations. Concernant les conventions de chômage partiel, 80 p. 100 de celles présentées sont visées par la trésorerie générale au contrôle financier local dans un délai de quinze jours, mais jusqu'en mars 1993, les dossiers présentés par la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) ne concernaient que des conventions passées en 1992. Il ressort ainsi que les retards de paiement signalés cette année pour l'indemnisation des entreprises de la vallée de la Sambre n'apparaissent pas imputables aux délais de traitement des dossiers par la trésorerie générale, ni même aux délais de mise à disposition des crédits à l'échelon local. Ils tiennent manifestement aux délais d'instruction alourdis semble-t-il dans certains cas par les lacunes dans les dossiers qui ne contiennent pas la totalité des pièces justificatives demandées.

Plus-values : imposition
(immeubles – bail à construction)

5801. – 20 septembre 1993. – **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du budget** comment doit être déterminée la plus-value imposable au titre des plus-values privées dans l'hypothèse suivante : un particulier vend un immeuble bâti dont il est devenu propriétaire à l'issue d'un bail à construction. Le délai de détention est-il calculé depuis la date d'acquisition du terrain ou depuis la date de l'accession ? Le prix de revient est-il constitué par la seule valeur d'achat du terrain ou doit-il comprendre le prix de la construction ?

Réponse. – Lorsque le propriétaire d'un terrain donné à bail à construction a accédé en fin de bail à la propriété des constructions édifiées par le locataire, le prix d'acquisition à prendre en compte pour l'application, en cas de vente ultérieure du bien, du régime d'imposition des plus-values prévu aux articles 150 A et suivants du code général des impôts est constitué par le prix ou la valeur pour lequel ce bien est entré dans le patrimoine du cédant. Le prix d'acquisition du terrain s'entend du prix effectivement payé pour son acquisition ou, en cas d'acquisition par voie de mutation à titre gratuit (succession ou donation), de la valeur vénale réelle au jour de cette mutation. Le prix d'acquisition de la construction est nul, par définition. Toutefois, lorsque le contrat prévoit que le transfert de la propriété des constructions s'effectue moyennant le versement par le bailleur d'une indemnité au preneur, le prix d'acquisition de la construction est égal au montant de l'indemnité versée. La durée de possession à retenir pour la détermination du régime fiscal applicable (plus-value à court terme ou à long terme) ainsi que pour le calcul de la plus-value (coefficient d'érosion monétaire et abattement pour durée de détention) est appréciée en tenant compte, pour le terrain, de la date effective d'acquisition par le bailleur et, pour la construction, de la date d'expiration du bail.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières – offre publique d'échange – réglementation)

5906. – 20 septembre 1993. – **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une modalité d'application de la fiscalité des plus-values sur cession de valeurs mobilières. Parmi les cessions à titre onéreux, prises en compte pour apprécier le seuil à partir duquel il peut y avoir imposition, sont en effet rangées les opérations publiques d'échange. Cette option semble mériter un réexamen pour des raisons d'équité mais aussi de logique. Nombreux sont en effet les actionnaires qui s'efforcent de rester en deçà du seuil d'imposition des plus-values tant d'ailleurs pour éviter l'impôt que les formalités qu'il suppose d'accomplir. Or, une opération publique d'échange que le petit porteur n'a guère de chance le plus souvent d'initier ni d'infléchir, peut l'amener malgré lui à dépasser le seuil d'imposition, sauf à accepter de voir la valeur de ses titres chuter dans des proportions considérables. Par ailleurs, en toute logique, une opération de cette nature ne constitue pas une cession au sens habituel, dans la mesure où elle ne donne pas lieu d'elle-même à un encaissement de liquidités et donc pas lieu non plus *a fortiori* à plus-values. Il voit dans ces deux ordres de raison matière à un réexamen du droit applicable et interroge le Gouvernement sur ses intentions sur ce point très précis.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 1993 a aménagé le régime du report d'imposition des plus-values lors de certains échanges de titres et notamment en cas d'offres publiques d'échange (CPE) pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1993. Ainsi un épargnant qui ne dépasse la limite d'imposition prévue à l'article 92 B du code général des impôts (fixée à 325 800 francs pour 1992) que par suite de la prise en compte de l'un de ces échanges est exonéré pour les autres gains réalisés par ailleurs au cours de la même année s'il demande à bénéficier du report d'imposition de la plus-value d'échange.

Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants – octroi d'une demi-part supplémentaire)

5923. – 20 septembre 1993. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications qui sont celles des anciens combattants en ce qui concerne les critères d'attribution de la demi-part supplémentaire accordée, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, aux titulaires de la carte du combattant. En effet, il semble, compte tenu de l'espérance de vie moyenne des Français, que peu d'anciens combattants bénéficient de cette disposition. C'est pourquoi les associations concernées souhaitent que le seuil d'âge soit abaissé de soixante-quinze à soixante-cinq ans et proposent, afin de mesurer l'incidence d'un tel abaissement sur les impôts payés par les assujettis considérés, que cette mesure soit appliquée en deux paliers, le premier étant fixé à soixante-dix ans et le second intervenant, après deux années fiscales, à soixante-cinq ans. Il lui demande donc d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient des abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 120 francs sur les revenus de 1992 prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 91 200 francs. Ces mesures qui représentent un effort budgétaire très important témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

Politiques communautaires
(impôts et taxes – charbon – fioul domestique – harmonisation)

5940. – 20 septembre 1993. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les négociants détaillants en combustibles du Pas-de-Calais. Depuis le début de cette année en effet, les négociants belges sont autorisés à intervenir sur le marché français jusqu'à concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant le taux de TVA en vigueur dans leur pays, soit 12 p. 100, le négociant français devant, dans le même temps taxer ce même produit à 18,60 p. 100. Or, il faut savoir qu'une différence de plus ou moins 150 francs la tonne sur un volume de

1 000 tonnes constitue une somme qui permettrait de payer un salarié, fait qui de nos jours n'est pas à négliger. De plus, il existe entre le fioul domestique livré par les détaillants français un écart d'environ 400 francs le mètre cube d'accises par rapport aux négociants belges. Il lui demande, par conséquent, s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent en vue d'une harmonisation des taxes en matière de charbon et de fioul.

Réponse. – En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 p. 100 appliqué en France à ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc être envisagé. la Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 p. 100 au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1er avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p. 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking de 12 p. 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi réduit de manière sensible. La même directive prévoit en outre le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée le 19 octobre 1992, les Etats membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 écus pour 1 000 litres ; ce montant sera porté à 10 écus le 1er janvier 1995 si le conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les Etats membres. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1993 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France. Ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'Etat membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont acheté dans un autre Etat membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions qui paraissent de nature à éviter les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

5949. – 20 septembre 1993. – **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la fiscalité applicable en cas d'investissement locatif. En effet, l'article 199 *nonies* du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur des personnes qui acquièrent un logement en vue de le louer. Ce logement doit en principe être neuf, mais des exceptions sont prévues (réhabilitation par exemple). L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1993 a même étendu le bénéfice de l'avantage fiscal aux personnes qui ont transformé des locaux vacants depuis le 1er juin 1992, sans poser pour autant de conditions spécifiques. Or l'administration fiscale semble considérer que l'affectation antérieure des locaux transformés doit être prise en compte puisqu'elle refuse la réduction d'impôt si les locaux n'étaient pas déjà affectés à l'habitation avant les travaux. Cette position a cependant été infirmée par le juge : le tribunal administratif de Nantes a ainsi estimé dans sa décision du 10 octobre 1991 que l'avantage fiscal pourrait être attribué dans le cas de transformation en logements de bâtiments à usage agricole. Le législateur et le juge semblant écarter toute condition relative à l'affectation antérieure des locaux pour attribuer l'avantage fiscal, il lui demande donc de prendre clairement position sur ce point précis.

Réponse. – Le dispositif initial de la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 *decies* A et 199 *decies* B du code général des impôts ne s'appliquait pas aux travaux de transformation en logements de locaux qui avaient antérieurement une autre affectation. L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1993 étend, sous certaines conditions, le champ d'application de cette réduction d'impôt, au montant des travaux de transformation en logement d'un local antérieurement vacant pour les dépenses payées à compter du 1er juin 1993. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. Cet avantage est réservé aux propriétaires de locaux vacants depuis le 1er juin 1992 et qui n'étaient pas affectés à l'habitation, mais seront loués à usage de résidence principale du locataire au plus tard au 31 décembre 1994. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

Presse
(Macadam Journal – aides de l'Etat)

3663. – 12 juillet 1993. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt social qui s'attache à la diffusion du périodique *Macadam Journal* dont les produits de la vente bénéficient exclusivement aux sans domicile fixe. Il lui demande s'il est envisagé une aide de l'Etat à l'égard de cette publication aussi originale que digne d'intérêt.

Réponse. – Le système d'aide à la presse dont le montant global s'est élevé en 1992 à 6,2 milliards de francs, soit environ 10 p. 100 du chiffre d'affaires du secteur, se traduit pour l'essentiel : par une fiscalité favorable : assujettissement à la TVA au taux de 2,1 p. 100 sur les ventes, exonération de la taxe professionnelle, dispositif de l'article 39 *bis*, sans omettre les déductions supplémentaires reconnues aux journalistes et aux entreprises de presse ; par une action sur les coûts de distribution et de transport de la presse : tarifs postaux préférentiels, aide au transport par la SNCF, fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, consistant principalement à abaisser le coût du transport aérien. Les aides spécifiques et sélectives ne touchent qu'un petit nombre de titres et n'atteignent qu'un montant peu élevé (19,5 millions de francs). Il s'agit des deux fonds d'aide à destination des quotidiens à faible capacité publicitaire. D'une manière générale, l'attribution des aides obéit donc à un principe de neutralité, qui a la préférence de la profession mais qui n'autorise aucune appréhension sélective. Ainsi la quasi-totalité des aides à la presse est accordée selon un mode automatique aux publications dès lors qu'elles bénéficient d'une inscription auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse. Le périodique *Macadam Journal*, dès lors qu'il bénéficierait d'une inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, qu'il ne se semble pas avoir sollicitée, pourrait prétendre au dispositif d'ensemble des aides à la presse et notamment aux aides exceptionnelles que le Gouvernement vient de mettre en place. Le ministère de la communication ne dispose d'aucun crédit de subvention permettant d'accorder une aide spécifique à ce titre. Au demeurant, l'intérêt social manifeste que présente cette publication n'a pas échappé à ses lecteurs, qui adhèrent de plus en plus nombreux à une formule qui leur permet en faisant l'acquisition du journal d'accomplir un acte de solidarité en faveur des défavorisés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Audiovisuel
(politique et réglementation – tournages à l'étranger)

3781. – 12 juillet 1993. – **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème des coproductions cinématographiques et télévisuelles avec les pays étrangers. Le système mis en place permet de faire appel à des équipes de techniciens étrangers, moins onéreuses que les équipes françaises et rémunérées par les subventions accordées par le Centre national du cinéma. Ainsi, le quai des Orfèvres

pour la série des « Maigret » est totalement reconstitué plus ou moins bien par les studios de Barendoff en Tchécoslovaquie, studios dans lesquels il est actuellement en projet de tourner une reconstitution du musée du Louvre avec des prises de vues prévues dans le château de Prague. Il paraît regrettable qu'un patrimoine comme le nôtre soit sacrifié sur l'autel du rendement et de l'économie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser les techniciens français.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le premier dossier cinématographique qui a immédiatement retenu, dès sa prise de fonctions, l'attention du ministre de la culture et de la francophonie, est précisément celui de la dégradation de la situation de l'emploi des techniciens et ouvriers travaillant dans ce secteur, ainsi que celle, tout aussi préoccupante, des entreprises de prestations techniques. Il est nécessaire, au préalable, d'apporter quelques précisions sur le diagnostic formulé par l'honorable parlementaire dans sa question. Il convient de rappeler que le phénomène de délocalisation ne concerne pas les laboratoires français puisqu'en 1992, sur 155 films agréés, 126 ont été développés et tirés dans des laboratoires français. Ce qui signifie qu'au-delà des 113 films d'initiative française (de production intégralement ou majoritairement française) un certain nombre de films majoritairement étrangers ont fait appel par le développement et le tirage des copies aux laboratoires français. En ce qui concerne la délocalisation des tournages, il faut préciser qu'elle concerne principalement les films de coproduction, les films 100 p. 100 français étant tournés en France dans leur immense majorité. La situation des industries techniques n'en demeure pas moins alarmante et le ministre de la culture et de la francophonie, après concertation avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, a mis au point un plan de relance des industries techniques qui s'articulera autour de deux objectifs : inverser la tendance à la délocalisation des tournages, encourager la modernisation des industries techniques françaises pour leur permettre de maintenir leur niveau de qualité et faire face à la concurrence internationale. Ce plan comprendra quatre mesures principales : 1° la vérification stricte, dans le cadre de la procédure d'agrément des films, de l'authenticité de la viabilité financière des productions et du respect de l'équilibre entre les apports nationaux des différents coproducteurs ; 2° la mise en place d'une modulation du soutien financier qui tienne compte de l'emploi effectif des salariés et du recours aux industries techniques en liaison avec l'aboutissement des discussions en cours sur la convention collective entre les organisations syndicales de salariés et les organisations des producteurs ; 3° la création d'une « commission du film » française chargée de promouvoir et faciliter sur l'ensemble du territoire les tournages étrangers comme français, à l'exemple d'organismes similaires qui existent déjà dans d'autres pays ; 4° la mise en place d'un système de garantie de créances permettant la réduction du risque important que représente actuellement le crédit fournisseur pour les entreprises de production ; 5° enfin, des moyens financiers d'un effort significatif de l'Etat, pour la modernisation des industries techniques ont été dégagés rapidement par redéploiement de crédits au sein du compte de soutien.

Musique
(politique de la musique – fanfares locales)

4373. – 26 juillet 1993. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la disparition progressive des batteries fanfares civiles, en Ile-de-France notamment. La survie de ces associations relève cependant d'une longue tradition musicale et de l'histoire de notre pays et participe largement à l'animation dans les villes et villages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être envisagées pour favoriser l'émergence de nouvelles batteries fanfares, notamment par un encouragment de la formation de musiciens pour défilés dans les écoles de musique municipale et les conservatoires, plutôt que de concertistes.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la francophonie a développé une politique en faveur de la pratique amateur de la musique, notamment par un intérêt soutenu porté à la musique populaire. Ainsi, un soutien financier régulier est attribué aux fédérations regroupant les batteries-fanfares de notre pays : la Confédération musicale de France, la Confédération française des batterie-fanfares, l'Union des fanfares de France, la Fédération sportive et culturelle de France. Ces moyens sont mis à leur disposition de telle sorte qu'elles réalisent des actions de formation destinées à leurs chefs et à leurs instrumentistes. En outre, des crédits d'intervention sont affectés aux services extérieurs du ministère de la culture et de la francophonie pour les projets à caractère pédagogique les plus intéressants des associations affiliées à ces mêmes fédérations. D'autres dispositifs sont également mis en place dans certaines régions pour la progression des musiciens des batteries-fanfares, tels que la fanfare-école de Picardie et la mise à disposition de trois conseillers techniques pour le travail des fanfares d'Alsace et de Lorraine. La question de la création de diplômes spécifiques pour l'enseignement des instruments à son naturel et du tambour est en ce moment à l'étude au ministère de la culture et de la francophonie. La réalisation de ce projet devrait répondre à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire de voir se développer de plus nombreuses batteries-fanfares dans notre pays et de mieux former leurs musiciens.

Politique extérieure
(francophonie – sommets francophones professionnels – création)

4426. – 26 juillet 1993. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité de créer des sommets francophones professionnels. Il est en effet difficile à la francophonie de faire entendre sa voix au sein des congrès professionnels internationaux. A cet égard, les débats du XX[e] congrès quadriennal du Conseil international des infirmières, qui s'est tenu à Madrid entre les 20 et 25 juin 1992, en ont été une nouvelle et triste illustration. Face à cela, on aurait pu par exemple envisager la tenue d'un sommet francophone infirmier. C'est pourquoi, il serait souhaitable que des sommets francophones voient le jour pour cette profession et d'autres professions ou secteurs professionnels, économiques et sociaux. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de créer des sommets francophones professionnels.

Politique extérieure
(francophonie – sommet francophone d'infirmiers – organisation)

4869. – 9 août 1993. – **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité d'organiser un sommet francophone infirmier. En effet, lors du dernier conseil international des infirmières, les représentants des associations francophones de soins infirmiers ont eu des difficultés à faire entendre leur specificité culturelle en ce domaine. Il lui demande donc dans quelle mesure on pourrait envisager un engagement de l'Etat afin d'aider les associations à la tenue d'un tel sommet.

Réponse – C'est avec un vif intérêt que le ministère de la culture et de la francophonie a pris connaissance du vœu exprimé par des représentants des associations de soins infirmiers d'organiser un sommet francophone de la profession. Les organisations qui formaliseront une telle opération, en liaison avec leurs homologues des autres pays francophones, recevront l'appui moral des départements ministériels français concernés par cette initiative. Celle-ci permettra en effet de promouvoir tant le rapprochement du monde para-médical des pays francophones, que le renforcement dse notre présence linguistique au sein des congrès mondiaux de la profession.

Musique
(chanson – chanson française – perspectives)

4516. – 2 août 1993. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation actuelle de la chanson française. Certes, M. le ministre vient d'annoncer, à l'occasion des Francofolies 93 de La Rochelle, l'instauration, une fois encore, d'une semaine de la chanson française. Cette discipline, qui devrait être considérée comme un art majeur, n'est que par trop délaissée et elle mérite mieux qu'une reconnaissance ponctuelle et formelle. Il lui demande quelles actions concrètes il compte mener pour faire en sorte que les auteurs-compositeurs interprètes de la chanson française ne soient plus les parents pauvres de la culture et quelles dispositions il compte prendre auprès des diffuseurs pour que la chanson française résiste à la déferlante anglo-saxonne.

Réponse. – Les mesures de soutien à la chanson française annoncée par le ministre de la culture et de la francophonie, le 17 juillet, aux Francofolies de La Rochelle, ne se limitent pas à l'annonce

d'une semaine de la chanson française. Pour essentielle qu'elle soit, cette opération s'inscrit dans un dispositif plus vaste qui comprend notamment : le soutien à la production indépendante de disques au travers de la création conjointe entre l'Etat et les sociétés civiles, d'un fonds de garantie financière, mobilisé auprès de l'IFCIC ; et la recherche en cours, conjointement avec le conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un accord entre professionnels et pouvoirs publics. Le ministre a rappelé la nécessité pour le CSA de renforcer son contrôle, notamment en termes de diffusion de jeunes talents mais aussi d'ouvrir de nouveaux espaces à la diffusion de la création, notamment par l'autorisation de radios musicales universitaires sur le modèle des « collèges radios » américaines. En échange, il est indispensable que les professionnels adoptent des mesures concrètes pour concourir à une meilleure distribution de détail des disques : le fait que 50 p. 100 des disques soient distribués par les grandes surfaces pour 15 p. 100 au plus des titres, constitue un obstacle majeur pour la diffusion de la chanson française. Enfin les mesures de soutien au spectacle vivant, déjà amorcées (notamment par le soutien de nombreux festivals, l'équipement de deux cents salles de spectacles, et l'activité des sociétés civiles et du fonds de soutien aux variétés) sont confortées : à cet égard, le doublement de la taxe parafiscale alimentant le fonds de solidarité aux producteurs de spectacles victimes de sinistres conjoncturels, de lancer un programme d'aide au développement de carrière d'artistes, enfin d'amorcer, aux côtés du ministère, un dispositif d'aide aux lieux musicaux. La semaine de la chanson française se traduira quant à elle par des actions de promotion de la chanson française, sur les grands médias, à travers la grande distribution, mais aussi sur les médias locaux, dans les salles de spectacles, dans les lycées et universités, et sans doute à l'étranger. Elle permettra d'illustrer, sur le terrain, les résultats positifs d'une meilleure synergie entre les acteurs, dépassant les oppositions stériles si fréquentes.

Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire des débarquements de la Libération - combattants de 1940 à 1943 - mention)

4804. - 9 août 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants avait, en son temps, créé une mission chargée d'organiser la célébration du cinquantenaire des débarquements de la Libération. Etrangement, cette commémoration ne devait porter que sur les grands événements qui, de 1943 à 1945, avaient marqué les étapes de la libération de la France, comme si les combats de tous les Français libres de 1940 à 1943 n'avaient pas existé. La commémoration du cinquantenaire de la Libération et de la victoire ayant été placée sous son autorité, il lui demande que cette commémoration n'oublie pas les sacrifices de ceux qui, dès 1940, à l'appel du général de Gaulle, ont, aux côtés des alliés, pris une part décisive à la libération de l'Ethiopie et de l'Erythrée, au retour sous le contrôle de la France libre de l'Afrique noire et de la Syrie, à la conquête de la Cyrénaïque, à la défense de Bir Hakeim, puis à l'anéantissement des forces de l'Axe dans l'ensemble de l'Afrique du Nord.

Réponse. - La mission du cinquantenaire des débarquements et de la Libération, présidée par le ministre des anciens combattants, est chargée de la commémoration par son nom (du débarquement de Corse - septembre 1943 - à l'armistice - mai 1945 -). Les événements antérieurs, en particulier militaires, ont été célébrés sous l'égide de la délégation à la mémoire et à l'information historique du ministère des anciens combattants. Pour sa part, la délégation aux célébrations nationales du ministère de la culture et de la francophonie a organisé les célébrations du cinquantième anniversaire de l'appel du 18 Juin, de la mort d'Estienne d'Orves, de celle de Jean Moulin et du vingtième anniversaire de la mort du général de Gaulle.

Langue française
(défense et usage - anglicismes - traduction)

5216. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 48051 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que la commission de la CEE a publié récemment un certain nombre de notes et de directives au sujet des monopoles nationaux sur le gaz et l'électricité. Or, dans la version française de ces textes, plusieurs anglicismes sont utilisés, notamment : « third party access », « open access » et « common carrier ». Le motif en serait qu'il n'y a pas de traduction officielle dans le dictionnaire des termes officiels publié par la délégation de la langue française. Il souhaiterait qu'il attire l'attention de cette délégation sur la nécessité qu'il y a à ne pas prendre de retard par rapport à la traduction de nouvelles terminologies. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique quels seront les substituts proposés pour les trois expressions ci-dessus évoquées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur l'utilisation d'anglicismes dans des textes traduits par la commission de la CEE. Le motif en serait qu'il n'y a pas de traduction officielle dans le dictionnaire des termes officiels publié par la délégation générale à la langue française. Le ministre de la culture et de la francophonie ne peut que partager l'étonnement de l'honorable parlementaire. Il est au contraire de la responsabilité des bureaux de traduction de veiller à proposer de solutions, en correspondance avec les organismes techniques spécialisés, en l'occurrence ici EDF-GDF (qui est doté de ressources terminologiques propres à son domaine) même si une terminologie adéquate n'a pas encore été adoptée. Mais en ce sens aussi, il est de la responsabilité des législateurs et des contractants de veiller à l'absence d'ambiguïté dans les textes et contrats qu'ils ont à élaborer et qui les engagent, afin de se prémunir contre les efficacités d'interprétation par le juge français. Une pression constante sur les organisations internationales est nécessaire afin de faire respecter la place de la langue française. C'est le but de la circulaire qui a été soumise à la signature du Premier ministre à l'intention des fonctionnaires français.

Administration
(documents administratifs - utilisation des sigles - conséquences)

5383. - 6 septembre 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences regrettables du langage technocratique et notamment de la prolifération des sigles, en particulier dans les documents émanant de l'administration. Sans polémiquer sur leur incidence sur la langue française, on peut toutefois s'interroger sur le bien-fondé de ces sigles et s'inquiéter des nombreuses interrogations qu'ils suscitent. En effet, si un élu de grande ville, épaulé par une équipe de juristes, subit moins ce problème, les maires de petites communes sont désorientés entre les FIAM, FIDAR, PDZR, PRDC, FEOGA, ORAC, OGAF, PDD. Si leur utilisation est certes nécessaire à usage interne, il serait utile, dans un souci de clarté pour les usagers, de les transcrire en toutes lettres dès qu'ils figurent dans un document destiné à être distribué. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures de simplification allant dans ce sens.

Réponse. - Il n'a pas échappé au ministre de la culture et de la francophonie que l'usage des sigles, particulièrement dans l'administration, revêt un caractère préoccupant, ce phénomène est devenu constant, aussi bien dans les entreprises que dans l'administration, pour des raisons de facilité d'expression. De fait, dans les organismes où des services sont multiples, les sigles offrent une commodité pour des personnes partageant le même langage, mais la question devient préoccupante lorsqu'il s'agit de communiquer avec l'extérieur, particulièrement avec le public. Il est de la responsabilité alors des rédacteurs de rendre clairs leurs propos, afin de ne pas laisser à penser, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'il existe un langage pour initiés dont seraient exclus le public ou l'usager. C'est pourquoi le ministre de la culture et de la francophonie entend faire rappeler, à l'occasion de l'élaboration de la circulaire relative à l'emploi de la langue française actuellement soumise à la signature du Premier ministre, que l'utilisation par les fonctionnaires d'une langue claire est une condition indispensable pour que le français soit effectivement la langue de la République.

Politique extérieure
(francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation)

5385. - 6 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la culture et de la francophonie** au sujet de l'identité culturelle francophone dans les instances internationales des infirmières. L'ANFIIDE, représentante française au conseil

international des infirmières, a pu juger lors du 20e congrès quadriennal de Madrid des difficultés à faire entendre la voix de la francophonie au sein de cet organisme. L'association a adressé à l'ensemble des associations d'infirmières de pays francophones un courrier par lequel elle leur demande de se prononcer en faveur d'une alliance francophone en soins infirmiers. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de soutenir cette initiative, notamment la tenue d'un sommet francophone infirmier.

Réponse. – C'est avec un vif intérêt que le ministère de la culture et de la francophonie a pris connaissance du vœu exprimé par des représentants des associations de soins infirmiers d'organiser un sommet francophone de la profession. Les organisations qui formaliseront une telle opération, en liaison avec leurs homologues des autres pays francophones, recevront l'appui moral des départements ministériels français concernés par cette initiative. Celle-ci permettra en effet de promouvoir tant le rapprochement du monde para-médical des pays francophones, que le renforcement de notre présence linguistique au sein des congrès mondiaux de la profession.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions – gendarmerie – prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

5280. – 30 août 1993. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense,** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. Une première réponse, publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1993, a été apportée par le ministre, mais elle concernait le budget 1993. Il convient d'examiner la question générale et ensuite de voir les possibilités d'application non sur le budget 1993 mais sur le budget 1994. Sur le plan général, la prise en compte de cette intégration a été accordée aux personnels de police à compter du 1er janvier 1983 avec un étalement sur dix ans. Cet étalement s'est achevé depuis le 1er janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1er janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans qui doit prendre fin le 1er janvier 1998. Cette intégration avait été obtenue par les services pénitentiaires au 1er janvier 1986 sur quinze ans également mais la durée a été réduite à treize ans. Cette intégration a enfin été obtenue par les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels avec un étalement sur dix ans. Les personnels de gendarmerie sont actuellement défavorisés par rapport à tous les autres corps cités. Il lui demande si la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze est actuellement étudiée par ses services et si une solution favorable est susceptible d'intervenir dans le cadre de la loi de finances 1994. Plus généralement il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze ans à treize ans.

Réponse. – Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point ; il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. Tel est notamment le cas de la possibilité offerte aux officiers à vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers à quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Toutefois, et malgré le contexte financier actuel qui ne permet pas l'inscription d'une telle mesure au budget 1994, le ministre d'Etat, ministre de la défense, est fermement déterminé à faire avancer ce dossier et, d'une façon générale, à poursuivre toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (programmes – lycées – langue d'oc)

387. – 26 avril 1993. – **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets de la réforme des lycées sur l'enseignement de la langue d'oc. En effet, la réduction du nombre d'options proposées aux élèves de seconde entraînera la disparité des langues régionales et donc de la langue d'oc, et ce d'autant plus vite qu'elles n'auront plus le statut spécifique progressivement acquis depuis la loi Deixonne. Ce système très restrictif est en contradiction avec la décision récente de créer un CAPES de langue d'oc et les recommandations européennes en matière de langues et cultures régionales. Par ailleurs, il lui rappelle que la loi d'orientation sur l'éducation précise que la « la formation peut comprendre un enseignement, à tous niveaux, de langue et culture régionales ». Préserver le patrimoine culturel d'une région suppose aussi que soit garanti le développement de la langue régionale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en place un enseignement optionnel de langue d'oc.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale a la profonde conviction que nos langues régionales constituent une des bases de notre patrimoine culturel et forment une des richesses communes de la France. Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, département fier de ses deux langues régionales, le basque et le béarnais, il défend leur sauvegarde et leur promotion. Il rappelle le soin pris, comme ministre de l'éducation nationale, à rétablir l'option langue régionale dans le second cycle et dans la définition du baccalauréat. En seconde, les élèves peuvent choisir en option une langue régionale ou suivre cet enseignement dans le cadre d'un atelier de pratique. Cette deuxième solution permet ainsi de bénéficier de cet enseignement au-delà du choix de deux options opéré par les élèves en classe de seconde. La continuité de cet enseignement entre le collège et le cycle terminal du lycée est ainsi assurée. En première et en terminale, dans la série littéraire (L) et dans la série économique et sociale (ES), la possibilité d'étudier une langue régionale au lieu d'une langue vivante étrangère (LV 2 ou LV 3) est ouverte aux élèves, au titre des enseignements obligatoires. Ceux-ci, comme les élèves de la série scientifique (S), peuvent aussi l'étudier dans le cadre d'une option facultative. En outre, des ateliers de pratique de langues et cultures régionales qui se réfèrent aux mêmes programmes que ceux des enseignements précités, permettent dans chaque série du baccalauréat, y compris dans les séries technologiques, d'étudier une langue régionale. L'horaire hebdomadaire de ces enseignements est de trois heures. Il peut s'élever jusqu'à quatre heures en série littéraire. Les coefficients appliqués aux épreuves du baccalauréat subies au titre des enseignements obligatoires : 4 en série L et 3 en série ES indiquent clairement l'importance qui leur est accordée. Dans le cas d'une épreuve facultative correspondant à une option ou à un atelier de pratique, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour le baccalauréat. Ainsi, les langues régionales ont une place reconnue dans la réforme des lycées sans que les élèves ne soient aucunement limités par le nombre d'options qu'ils choisissent, elles s'inscrivent dans un cadre horaire qui offre toutes les possibilités de satisfaire aux demandes des élèves et de leur famille pour l'étude de ces langues. Il est précisé enfin qu'il a été par ailleurs décidé d'engager une réflexion sur les progrès encore nécessaires. A cet égard, il a été confié à MM. Muller et Salles-Loustau la mission d'analyser l'existant et de faire des propositions pour l'avenir. Participeront à cette réflexion tous ceux dont les avis et les propositions peuvent faire progresser en ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel – inspection académique des Bouches-du-Rhône – rémunérations – nouvelle bonification indiciaire – conditions d'attribution)

1160. – 24 mai 1993. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose à l'inspection académique des Bouches-du-Rhône concernant l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux personnels d'encadrement. En effet, contrairement au dispositif ministériel d'attribution qui précise que 80 p. 100 des effectifs concernés bénéficieront d'une NBI, l'inspection académique des

Bouches-du-Rhône, avec 27 personnels d'encadrement, n'a obtenu que 9 NBI, soit 33 p. 100 de ses effectifs. Par ailleurs, le nombre de points indiciaires d'une NBI à l'inspection académique est inférieur à celui d'un même personnel dans un rectorat. Face à cette inégalité, il lui demande une attribution complémentaire de NBI à hauteur des 80 p. 100 annoncés. De plus, il est à noter que l'inspection académique de Marseille est une des plus importantes unités de ce type en France ; en effet, elle compte autant de fonctionnaires que le rectorat d'Aix-Marseille.

Réponse. – En ce qui concerne les personnels d'encadrement administratif des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, les fonctions pouvant donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), conformément aux dispositions du décret n° 93-138 du 2 février 1993 et de l'arrêté du 2 février 1993 sont, pour les rectorats, les fonctions de directeur de cabinet, chef de division et chef de bureau, et pour les inspections académiques, les fonctions de chef des services administratifs et de chef de division, étant précisé que les personnels exerçant ces fonctions ne peuvent bénéficier de ce nouvel élément de rémunération que dans le cadre d'un contingent limité. S'agissant des chefs de division des inspections académiques, les effectifs attributaires et les enveloppes indiciaires ont fait l'objet d'une notification globale aux recteurs, auxquels il incombe de répartir le contingent qui leur a été délégué entre les services départementaux, en fonction des charges de gestion appréciées au niveau académique. Ainsi, il a été tenu compte de l'importance de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et des fonctions qui y sont exercées puisque neuf des dix-sept NBI notifiées par l'administration centrale au recteur de l'académie d'Aix-Marseille, pour les quatre départements placés sous son autorité, ont été attribuées à ce service. De ce fait, tous les emplois de chefs de division de l'inspection académique ont pu bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

Enseignement
(programmes – histoire – période de l'Occupation)

1369. – 24 mai 1993. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'améliorer les conditions de formation de l'esprit civique des jeunes en âge scolaire, en apportant notamment un intérêt plus grand à l'enseignement de certaines étapes essentielles de notre histoire, et tout particulièrement aux événements qui ont marqué la période de juin 1940 à mai 1945. Alors que les acteurs et les témoins de ces faits historiques, qui ont été déterminants pour l'avenir de notre pays, deviennent de moins en moins nombreux, il convient en effet de perpétuer leur souvenir auprès des nouvelles générations. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce domaine, et tout naturellement à l'occasion des principales dates commémoratives de ces évènements.

Réponse. – Le ministre a été très sensible à la démarche de l'honorable parlementaire. En effet, la formation de l'esprit civique des élèves est pour lui une des missions principales de l'école. Il est également convaincu que, face au réveil des intégrismes et des nationalismes et à la tentation de l'individualisme, le devoir de mémoire est une nécessité d'aujourd'hui pour transmettre les valeurs de liberté et d'humanité qui fondent notre culture et notre société. C'est particulièrement vrai à propos de la Seconde Guerre mondiale, qui est la dernière très grande époque de courage et d'héroïsme, individuel et collectif que notre pays ait eu à connaître. C'est une époque fondatrice de notre conscience contemporaine, de notre foi dans les droits de l'homme, de notre refus du totalitarisme et de la barbarie humaine. Ce devoir de mémoire est d'autant plus nécessaire que les jeunes générations ont une connaissance de plus en plus indirecte des faits et des hommes de la Seconde Guerre mondiale. L'école doit et peut participer à ce devoir de mémoire d'une façon privilégiée. Elle le fait déjà au moyen de l'éducation civique, mais surtout grâce à l'enseignement de l'histoire. La Seconde Guerre mondiale est ainsi étudiée à plusieurs moments de la scolarité des enfants, notamment à l'école élémentaire (« La Seconde Guerre mondiale »), puis, au collège, en classe de troisième, enfin, au lycée, en première et en terminale. Les contenus traitent de tous les aspects de cette guerre. Ils insistent notamment, dès la troisième, sur le « caractère total du conflit » et mettent l'accent sur « la solution finale » ainsi que sur « la guerre d'extermination conduite par l'Allemagne ». Un chapitre spécial du programme de première, intitulé « Occupation et Résistance dans l'Europe hitlérienne - Système concentrationnaire et génocide », invite les enseignants à souligner les atrocités qui ont marqué l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. En ce qui concerne la France, l'étude de la période de l'Occupation s'accompagne d'une analyse de la « nature du régime de Vichy » et des « diverses formes de la collaboration d'État » et rappelle le rôle joué par la France libre et la Résistance, présenté comme une véritable « leçon morale et civique ». Les instructions accompagnant ces programmes assignent à l'historien la mission de « parler clair, de préciser le vocabulaire (camps de concentration, camps d'extermination, génocide), de décrire avec précision les étapes qui conduisent à la solution finale », d'évoquer enfin « le bouleversement des consciences face à la révélation officielle de l'existence de camps de déportés et des horreurs du système concentrationnaire » et « les variations jusqu'à nos jours de la mémoire et de l'oubli ». Les enseignements d'histoire consacrent donc déjà une part appréciable des contenus à ces événements et à l'analyse exemplaire qu'ils appellent. L'école doit aussi participer au souvenir collectif de la nation à l'occasion des principales dates commémoratives. Elle leur accorde déjà une place importante. Ainsi, à l'occasion de la journée nationale du souvenir de la déportation et de l'anniversaire de la victoire de 1945, des instructions sont données aux autorités académiques afin que les élèves approfondissent leurs connaissances sur cette période. De même, les directeurs d'école et les enseignants sont invités à proposer des séquences pédagogiques sur ces thèmes, à partir, par exemple, de documents, de récits ou de témoignages directs d'anciens combattants, résistants et déportés, propres à susciter l'intérêt et l'émotion des élèves et à les inciter à une réflexion à la mesure de leur maturité. Le ministre tient à ce que ces programmes et ces instructions soient respectés. Il faut également évoquer les concours proposés aux élèves, comme le concours national de la Résistance ou le concours organisé par l'association « Rhin et Danube » : le ministre a tenu, dans ce dernier cas, à remettre personnellement les récompenses aux lauréats en présence de la maréchale de Lattre. Par ailleurs, le ministre tient à ce que la nouvelle chaîne télévisée éducative accorde une grande place dans ses programmes à l'évocation, souvent plus suggestive pour les jeunes grâce à la force des images de ces événements. « L'idéal, disait Jean Moulin, l'idéal n'est pas une chose qui se consomme, mais une valeur qui s'entretien et se passe comme un flambeau. » Au-delà des contenus, des programmes ou des commémorations, le ministre fait aussi confiance à la conviction des enseignants eux-mêmes pour transmettre à nos enfants les idéaux de tolérance, de liberté mais aussi de courage qui fondent la République.

Enseignement : personnel
(affectation – enseignants originaires du Sud de la France)

1746. – 31 mai 1993. – **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes enseignants originaires des académies du sud de la France qui se trouvent pénalisés par le système actuel du recrutement. En effet, ceux-ci se voient systématiquement affectés, en premier poste, dans les académies du nord de la France sans être même assurés de bénéficier d'indemnités réservées à certaines matières. Se retrouvant dans ces académies déficitaires, ces jeunes enseignants n'arrivent que très rarement à se rapprocher de leurs racines familiales et sociales voyant ainsi s'aggraver les conditions d'exercice d'une profession déjà psychologiquement difficile. Il demande donc s'il est possible d'étudier une réforme du système de recrutement actuel tenant compte de ces réalités en instaurant une bonification significative pour les enseignants éloignés de leur région d'origine et souhaitant s'en rapprocher.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale a la responsabilité d'assurer une répartition équitable des enseignants sur l'ensemble du territoire national. Aussi s'avère-t-il nécessaire, pour parvenir à cet équilibre, de remédier aux distorsions constatées entre les vœux exprimés par les personnels enseignants, notamment par ceux de ces agents originaires des académies méridionales et les besoins du système éducatif. En effet la moitié des demandes environ portent sur les académies les plus méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix, Nice, Grenoble tandis que les académies les plus septentrionales : Lille, Amiens, Reims, Nancy, Caen, Rouen, qui scolarisent autant d'élèves que les académies méridionales, sont beaucoup moins demandées ainsi que celles de Versailles et de Créteil qui connaissent une grande densité d'établissements scolaires. Toutefois les personnels originaires des académies méridionales ont le plus de chance de rester ou de retourner rapi-

dement dans leur région d'origine s'ils formulent des vœux larges ou s'ils demandent à être affectés en qualité de titulaire académique ou de titulaire remplaçant. C'est ainsi que dans le cadre du mouvement préparatoire à la rentrée 1993, un certain nombre de professeurs sortant des IUFM avec des barèmes peu élevés ont pu être affectés dans les académies d'Aix-Marseille, Bordeaux, Nice et Toulouse notamment en mathématiques et sciences physiques.

Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - principaux de collège - rémunérations)

2837. - 28 juin 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des principaux de collège. En raison des charges de plus en plus lourdes qui leur incombent, il apparaît que leur rémunération devrait mieux refléter les responsabilités qui sont les leurs. Actuellement, c'est loin d'être le cas, de sorte que les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint ne sont pas pourvues (des maîtres auxiliaires font fonction de chefs d'établissement). En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des chefs d'établissement : passage de la catégorie 2.2 à 2.1 porté à 30 p. 100 (tableau d'avancement) ; indice terminal du 11e échelon de la 2.2 porté à l'INM 731 ; suppression du butoir du 960 ; pourcentage de 20 p. 100 de la 2.1 entrant en 1.1 ; un véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissement.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 24 janvier 1993 revalorise, en augmentant le nombre de promotions, la situation des chefs d'établissement et par voie de conséquence celle des principaux de collège. C'est ainsi que la proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la deuxième catégorie sera portée progressivement de 21 p. 100 (au 1er janvier 1993) à 30 p. 100 (au 1er janvier 1996). De même, la proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la première catégorie sera portée à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1er janvier 1996. Il est par ailleurs inexact d'affirmer que des maîtres auxiliaires fassent fonction de chef d'établissement : tous les emplois en question sont pourvus. Enfin, la gestion des personnels de direction est nationale. Il en est donc ainsi du tableau d'avancement. Toutefois, un barème serait inadapté à la gestion de responsables dont l'évaluation demande d'abord une approche qualitative.

Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires - statut)

4192. - 26 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non titulaires de l'éducation nationale. Leur statut se caractérise par une précarité de l'emploi et des conditions de travail particulièrement difficiles (pas de garantie de réemploi, aucune continuité de traitement...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que le Gouvernement envisage pour prendre en compte la situation de ces personnels et notamment si des mesures de titularisation sont à l'étude.

Réponse. - Les auxiliaires de bureau recrutés postérieurement à 1983 n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article ouvre un droit à titularisation aux agents non titulaires qui étaient en fonctions au 14 juin 1983 et qui comptent à la date du dépôt de leur candidature deux ans de services à temps complet. Pour stabiliser la situation de ceux des auxiliaires de bureau qui ne remplissent pas ces conditions, le Gouvernement étudie un projet qui permettrait leur intégration, par voie de concours internes spéciaux, dans le corps des agents administratifs. Ce dispositif de recrutements exceptionnels pourrait être mis en place pendant une durée de trois ans. Dans l'attente de la conclusion positive de ce projet, les auxiliaires de bureau ont, bien entendu, la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux corps d'agents et d'adjoints administratifs, ouverts sans condition de diplôme.

Médecine scolaire
(dentistes - statut)

4400. - 26 juillet 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des dentistes scolaires, qui ne disposent d'aucun statut. La question intéresse seulement quelques praticiens mais qui sont employés à temps plein. Faute de situation précise, ceux qui sont en fonction actuellement risquent de ne pas être remplacés et c'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir quelle solution le Gouvernement envisage à l'égard de ces auxiliaires de santé de l'éducation nationale.

Réponse. - Le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale conseiller technique n'a pas prévu d'ouvrir aux dentistes vacataires une voie d'accès au corps. En effet, en définissant les missions et le fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, le décret précité et la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 n'ont pas retenu les fonctions de dentiste au nombre de celles qui justifiaient l'occupation permanente d'emplois de l'Etat par des fonctionnaires. Les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les dentistes dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé scolaire ne justifient pas la création d'un corps particulier de fonctionnaires pour les personnels concernés.

Handicapés
(intégration en milieu scolaire - financement)

5287. - 30 août 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 ainsi que sur la circulaire n° 91-33 du 6 septembre 1991 qui prévoient l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés. Elle lui signale à cet égard le cas d'une commune des Pyrénées-Atlantiques où vient d'être créée une classe pouvant accueillir des enfants handicapés. Les aménagements nécessaires afin de faciliter l'accès de cette école sont financés par des fonds privés, le conseil général n'ayant pas donné d'avis favorable et ne prenant pas en charge les équipements nécessaires qui ne sont pas considérés comme une cause prioritaire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à qui incombe la charge des aménagements des écoles publiques accueillant des enfants handicapés.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur de personnes handicapées du 30 juin 1975 a fait de l'éducation, de la formation et de l'orientation professionnelle des handicapés une obligation nationale qui vise à leur assurer toute l'autonomie dont ils sont capables. Elle indique dans son préambule que les personnes handicapées doivent avoir accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et être maintenues dans un cadre ordinaire de travail et de vie chaque fois que leurs aptitudes et celles du milieu familial le permettent. Les principes de l'obligation éducative et de l'intégration scolaire des jeunes handicapés ainsi posés, les circulaires du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 ont fixé, d'une part, les grandes lignes d'une politique d'intégration et, d'autre part, apporté les précisions quant aux moyens de sa mise en œuvre. La circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991 a complété ce dispositif en définissant les conditions, les formes et les modalités de cette intégration. Il ressort de ces différents textes qu'en matière de locaux scolaires, quelles que soient les nécessaires adaptations à apporter, le régime de droit commun s'applique. La circulaire n° 83-082, 83-4 et 3-83/S du 29 janvier 1983 précise que les travaux de mise en accessibilité des équipements scolaires existants accueillant des élèves handicapés, notamment à mobilité réduite, sont programmés et financés par la collectivité publique propriétaire de l'installation. L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose dans son premier alinéa : « la commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement... ». Cependant, lorsque l'intégration scolaire concerne des enfants dont les handicaps nécessitent l'intervention de personnels spécialisés non enseignants, l'aménagement de locaux spécialisés peut être indispensable. La répartition des coûts de réalisation et d'entretien de ces locaux, entre la commune (propriétaire de l'école) et l'organisme assurant la gestion du service spécialisé peut

faire l'objet d'une convention. Rien ne s'oppose à ce que les communes recherchent, sur une base contractuelle, des partenaires cofinanceurs pour assumer les charges qui, légalement, leur incombent.

Enseignement privé
(instituteurs - rémunérations -
accès à l'échelle indiciaire des professeurs des écoles)

5623. - 13 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres ayant enseigné dans les établissements privés avant 1967. Ils peuvent, dès lors qu'ils ont accédé depuis cinq ans à l'échelle des instituteurs, se porter candidats à la liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, celle-ci prenant en compte l'ancienneté de service mais aussi la note pédagogique et les diplômes. Dans les faits, il en va différemment car, en vertu de la note de service n° 91-068 du 15 mars 1991, on ne prend pas en compte la totalité de leurs années de service. En conséquence, ils se trouvent classés comme débutants, c'est-à-dire dans les derniers rangs pour la promotion au titre des professeurs des écoles. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de changer cette disposition pour éviter que leur promotion ne soit que théorique.

Réponse. - Les maîtres ayant enseigné dans des établissements privés du premier degré, et qui n'ont pu obtenir le CAP d'instituteur, ont pu opter pour leur maintien dans leur établissement. Ils ont alors été rémunérés sur l'échelle de rémunération des instructeurs. Le décret n° 87-751 du 10 septembre 1987 a permis à ces maîtres d'accéder à l'échelle de rémunération des instituteurs par inscription sur une liste d'aptitude annuelle, pendant une période de cinq ans. Ils bénéficient désormais du même déroulement de carrière que les maîtres qui ont accédé à l'échelle des instituteurs par la voie de droit commun, qui est le concours externe de recrutement assorti d'une formation. Il est cependant exact que, s'ils peuvent, dès lors qu'ils ont accédé depuis cinq ans à l'échelle des instituteurs, se porter candidats à la liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles, leur ancienneté de service en qualité d'instructeur n'est pas prise en compte. Le barème déterminé pour cette liste d'aptitude tient compte exclusivement de l'ancienneté de service en qualité d'instituteur, ainsi que de la note pédagogique et des diplômes universitaires. Aucune modification de cette disposition réglementaire n'est actuellement envisagée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP1)

5782. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Busseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'intégration qui régissent la retraite des professeurs de lycées d'enseignement professionnel du premier grade. Ceux qui ont fait valoir leurs droits entre 1986 et 1989 sont écartés et ne peuvent profiter des mêmes conditions que leurs collègues. Compte tenu des nouvelles dispositions d'intégration et du faible coût budgétaire de la mesure du fait du petit nombre de personnes concernées, il lui demande si les professeurs ayant atteint le onzième échelon ne pourraient, eux aussi, bénéficier des avantages du deuxième grade.

Réponse. - Les personnels de lycée professionnel du premier grade en activité ont bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants : indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de première affectation, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnités pour activités péri-éducatives. Ils ont également bénéficié de mesures spécifiques dont la baisse de trois heures de leurs obligations de service et un plan d'intégration en professeurs de lycée professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque année transformés en loi de finances. D'ici à cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade en activité devrait avoir été intégré dans le second grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accélérer l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette intégration sera achevée, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de procéder à l'assimilation des retraités. En application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité.

Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)

5811. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement artistique. Actuellement, les professeurs des disciplines artistiques restent les seuls enseignants à assurer un service de vingt heures pour les certifiés et de dix-sept heures pour les agrégés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'appliquer, sans discrimination, les mêmes règles à tout le corps professoral, c'est-à-dire un service de dix-huit heures pour les certifiés et de quinze heures pour les agrégés.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés, conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi des conditions de financement de cette mesure.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur : personnel
(enseignants -
professeurs agrégés ou certifiés détachés dans une université -
durée du travail)

4468. - 2 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 25 mars 1993, signé par son prédécesseur. Selon ce décret, les professeurs du secondaire, agrégés (PRAG) et certifiés (PRCE), détachés dans le supérieur seraient, dès la rentrée prochaine, astreints à une augmentation de 84 heures de leur charge statutaire déjà lourde et ce sans aucune compensation salariale. Il est de fait que les enseignants du secondaire détachés dans le supérieur n'ont jamais connu de statut bien défini. Il n'en demeure pas moins que, depuis notamment trois à cinq années, le recrutement des PRAG et des PRCE s'est très sensiblement développé, ce qui illustre, si besoin était, l'utilité de ce corps d'enseignants dans les universités françaises. La reconnaissance que leur témoigne ainsi le ministère est pour le moins surprenante. Ce décret alourdit de manière inadmissible, sans la moindre concertation avec les enseignants concernés, leur charge de travail de 28 p. 100, leur imposant un service double de celui des maîtres de conférences. Il introduit une disparité jusqu'alors inexistante entre les charges hebdomadaires des PRAG et des PRCE. Il exclut de la recherche les PRAG et les PRCE leur interdisant de ce fait toute évolution de carrière. Les modalités d'application de ce décret prévues par les différentes universités laissent apparaître d'importantes disparités, qui ne manqueront pas d'engendrer des situations conflictuelles où des enseignants auront le sentiment d'être victimes de décisions arbitraires (certaines universités prévoient de ne pas distinguer les PRCE des PRAG, d'autres prévoient des modalités spéciales pour les PRAG ou les doctorats, d'autres ont des lectures différentes du texte même du décret, on note des traitements différents entre des UFR d'une même université, etc.). Par conséquent, il lui demande quelle suite il envisage de donner à une abrogation immédiate de ce décret qui est unanimement considéré par toute la communauté universitaire comme un décret scélérat. - ***Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.***

Réponse. - Les compétences spécifiques des personnels enseignants du second degré sont indispensables à l'enseignement supérieur. Le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 constate l'accord intervenu après négociation entre les administrations concernées (enseignement supérieur, budget, fonction publique) quant à la fixation du seuil au delà duquel les heures d'enseignement assurées par ces professeurs en présence des étudiants sont rémunérées par

une indemnité pour enseignements complémentaires. Il ne découle pas de ces dispositions réglementaires un alourdissement des obligations de service d'enseignement des professeurs du second degré, telles qu'elles résultaient d'instructions ministérielles antérieures.

ENTREPRISES ET DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Imprimerie
(emploi et activité - aides de l'Etat)

953. - 17 mai 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation délicate des entreprises de sa circonscription, et des imprimeries en particulier, soumises à de graves problèmes de trésorerie. Elle précise que vingt emplois sont actuellement menacés uniquement pour ce motif, dans une imprimerie de son secteur. Elle lui demande de prendre rapidement les mesures qui permettront à ces entreprises de faire face à ces problèmes de trésorerie. Elle signale que si des facilités ne sont pas accordées en ce sens, non seulement les PME et PMI ne pourront pas profiter d'une éventuelle reprise, mais celle-ci leur sera même fatale.

Réponse. - Des mesures d'ordre général ont été prises afin d'aider les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie à les surmonter. Notamment, la loi de finances rectificative prévoit la création d'un fonds de garantie géré par la SOFARIS, destiné à permettre aux banques de couvrir les difficultés exceptionnelles de trésorerie des PME, en étant contre-garanties à hauteur de 50 p. 100 par la SOFARIS. Ce dispositif, mis en place le 1er juillet 1993, est destiné aux entreprises saines, victimes d'un choc conjoncturel menaçant leur équilibre, tel que les impayés, ou les défaillances brutales de donneurs d'ordre. Ces entreprises peuvent donc demander à leur banque un crédit de renforcement de leur fonds de roulement avec garantie de la SOFARIS. Cependant, si la situation de l'entreprise est trop compromise pour bénéficier de cette procédure, les structures administratives, comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), ou comité régional de restructuration industrielle (CORRI), peuvent prendre le relais, le collectif budgétaire ayant abondé significativement les crédits mis à leur disposition. Ces comités peuvent être saisis par les services des préfectures des paieries générales.

Commerce et artisanat
(artisanat - promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation)

4953. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la promotion des métiers artisanaux. Lors de sa dernière assemblée générale, l'assemblée permanente des chambres de métiers a rappelé l'importance des missions des chambres de métiers en matière d'animation économique menée auprès des artisans. Considérant que l'aide au développement des entreprises artisanales doit s'accompagner de dispositifs d'animation performants, l'APCM demande, d'une part, que l'article 20 du chapitre 44-05 du budget de son ministère soit abondé pour 1994 à hauteur de 120 millions de francs et, d'autre part, que le conseil national d'orientation des structures artisanales soit périodiquement réuni afin d'assurer la cohérence des stratégies d'animation économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre des entreprises et du développement économique a eu l'occasion au niveau national d'aborder l'ensemble de cette importante question avec les intéressés. Il s'est attaché à les assurer que, dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1994, le volume des crédits, toutes aides confondues, destinés à financer la politique structurelle d'adaptation des entreprises artisanales à l'économie moderne serait maintenu à un niveau permettant de poursuivre l'action engagée. D'autre part, une plus grande souplesse dans la gestion de ces crédits donnera aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles des moyens mieux adaptés pour assumer leur mission. L'examen du crédit de son département ministériel, lors de la prochaine session parlementaire, sera l'occasion d'évoquer l'ensemble de cette question.

Grande distribution
(implantation - zones rurales - politique et réglementation)

5321. - 30 août 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'absence de publication de décret d'application visant à limiter la création et l'extension des grandes surfaces en milieu rural, et ce alors que M. le Premier ministre s'était engagé, devant le Sénat, le 15 avril 1993, à prendre des mesures significatives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Grande distribution
(implantation - zones rurales - politique et réglementation)

5665. - 13 septembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les conséquences de l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin ». En effet, contrairement aux déclarations d'intention citées dans l'article 31, dernier alinéa, trop souvent les conditions légales permettent encore aujourd'hui l'implantation de surfaces commerciales inférieures à 1 000 m² en zone rurale ou péri-urbaine ce qui met en péril l'existence de nombreux petits commerces déjà implantés qui restent aujourd'hui les derniers vecteurs d'activités et d'emplois de proximité. Il le remercie de lui faire part des intentions du Gouvernement a ce sujet notamment en matière de restrictions ou d'interdictions d'implantations de moyennes surfaces dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire.

Réponse. - La mise en œuvre de la décision du Premier ministre de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles des implantations commerciales nouvelles conduisent souvent à la disparition de toute vie locale dans les villages et dans les bourgs, s'est traduite par une concertation, qu'il m'a chargé de mener, avec les représentants des diverses formes de commerce et d'artisanat. Cette concertation, qui porte sur les différents aspects de la déréglementation en matière d'urbanisme commercial, est actuellement en cours ; elle doit permettre de parvenir à une meilleure appréciation de l'impact des nouvelles implantations sur la vie locale. Parallèlement, les actions du ministère en faveur du maintien et du développement du commerce dans les zones rurales ont pris une nouvelle ampleur, avec l'opération « Mille villages », tandis qu'une réflexion sur les centres-villes est également engagée.

Taxis
(certificat de capacité - réglementation)

5569. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Vuibert** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** la demande formulée par les chauffeurs de taxis concernant la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi réglementant la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Réponse. - La question posée résume l'essentiel des demandes des fédérations professionnelles du taxi qui souhaitent, au travers d'un toilettage de nombreux textes qui réglementent cette profession, moderniser l'activité de taxi et améliorer les services rendus aux clients. Des études approfondies ont été réalisées à l'initiative des ministères concernés. Le conseil national des transports, saisi par le ministre chargé des transports, a examiné les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985. L'inspection générale de l'administration a reçu du ministre de l'intérieur, conjointement avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité des autorisations de stationnement, et les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. De même,

la réglementation spécifique en vigueur dans les cours de gares et les aéroports fait l'objet d'un examen pour mise en cohérence avec la réglementation générale du taxi. Une qualification professionnelle étant exigée pour l'exercice de ce métier dans de nombreux départements, l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat, avec le concours des représentants de la profession, a établi un référentiel de formation susceptible de servir de base pour une réglementation étendue à l'ensemble des départements. Ces divers études devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle, avec notamment les ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, des transports et du tourisme, chargés de l'application des textes en vigueur.

Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)

5927. - 20 septembre 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur l'urgence de la réforme tendant à simplifier les formalités administratives. De plus en plus, le cas particulier prend le pas sur le cas général. De ce fait, les programmes informatiques ne peuvent intégrer de tels cas. Or le traitement manuel de leur comptabilité est, pour les PME-PMI, bien trop lourd à gérer. De même, les formulaires administratifs ne cessent d'être modifiés, rendant ainsi un traitement informatique impossible. Il avait annoncé que le Gouvernement prendrait des mesures tendant à simplifier les formalités administratives. Peut-il présenter les grands axes et le calendrier d'application de celles-ci ?

Réponse. - Le Premier ministre a souligné, lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993, l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir les transforment en auxiliaires de l'administration, alors que leur métier est de produire et de vendre. C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ont d'ores et déjà engagé des travaux, qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration. Il s'attache à proposer des aménagements aux règles statutaires applicables à l'entreprise individuelle, répondant ainsi aux propositions du rapport de M. Barthélemy devant le Conseil économique et social. Il prévoit en outre diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises. Dès à présent, un projet de décret est en cours de signature avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, instituant une procédure de déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés non agricoles permettant d'établir l'assiette des cotisations. Une circulaire du 27 mai 1993 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1993 (p. 8111) impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique, qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises. Un décret du 6 juillet 1993 publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1993 (p. 9891) a modifié le décret relatif aux simplifications administratives en attribuant par délégation du Premier ministre la présidence de la commission au ministre chargé des entreprises lorsqu'elle traite des formalités incombant aux entreprises. Un groupe de travail a été mis en place pour étudier un dispositif de simplification des formalités liées à l'embauche, et notamment de la déclaration préalable d'embauche. Une expérimentation est en cours dans le département de la Somme.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : montant des pensions - perspectives)

5935. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans retraités. Ceux-ci ont enregistré, en treize ans, une nette détérioration de leur pouvoir d'achat de 5 p. 100 sur l'indice des prix et de 60 p. 100 sur le SMIC. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'adopter des mesures visant à revaloriser les retraites des artisans.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations dans le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles puisque la plupart des intéressés avaient choisi de cotiser en classe minimale. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans de leur régime complémentaire. S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires et les retraites augmentent chaque année, en fonction du niveau de l'inflation. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1er janvier 1993 à 37 570 francs par an pour un isolé et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité). Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager pour le moment une revalorisation importante du montant des retraites en général.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Voirie
(A 4 - passage en tunnel - Val-de-Marne)

21. - 12 avril 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si l'Etat envisage de compléter l'effort de la région Ile-de-France pour financer le supplément de crédits nécessaire pour transformer en liaison souterraine et sous-fluviale le projet d'élargissement, jusqu'alors envisagé en viaduc, de l'autoroute A 4 dans son tronçon commun avec la A 86. Cette dernière solution n'est pas admissible, en raison de ses conséquences urbanistiques sur la ville de Joinville-le-Pont, et notamment de l'accroissement intolérable des nuisances de bruit et de pollution de l'air qui en résulterait. Elle ne peut non plus être retenue du fait de l'atteinte qu'elle porterait au site privilégié des bords de Marne. Il conviendrait préalablement d'examiner toute solution tendant à réduire la différence de prix entre le viaduc et le tunnel en réétudiant les caractéristiques du projet de tunnel tel qu'il a été élaboré par les services de l'équipement. Celui-ci ne semble pas avoir suffisamment tenu compte de l'allègement du trafic qui pourrait résulter des projets de dégagement de la A 4 en amont et en aval de Joinville. De plus, la solution en tunnel s'harmoniserait avec celle qui avait été retenue pour la A 86 dans sa traversée de Nogent-sur-Marne et de la Marne.

Réponse. - Les différentes variantes envisagées pour le passage de l'autoroute A 86 à Joinville-le-Pont ont été étudiées dans leurs moindres détails par l'administration, aidée en cela par des bureaux d'études privés extérieurs. Elles vont d'un passage en viaducs couverts de part et d'autre des viaducs existants, pour un

montant de 1 000 MF, à un passage sous-fluvial avec des caractéristiques équivalentes pour un montant trois fois supérieur environ. Par ailleurs, le passage en viaducs couverts a été dimensionné afin de protéger les riverains de toutes nuisances sonores en provenance tant de l'autoroute A 4 que de l'A 86. De même que pour d'autres grands projets d'infrastructures, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'attachera à débloquer ce projet en liaison avec le président du conseil régional d'Ile-de-France, et tous les élus locaux concernés, afin de préserver les intérêts tant des riverains que des usagers de la nouvelle infrastructure et d'améliorer la situation existante qui n'est satisfaisante pour personne.

Voirie
(RN 20 - aménagement - traversée de Foix)

934. - 17 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence de la poursuite de l'aménagement de la nationale 20 dans la traversée de Foix, qui constitue un des points noirs les plus préoccupant de cet axe européen reliant Toulouse à Barcelone par le tunnel du Puymorens. Les files d'attente s'allongent chaque année du fait de la fréquentation de cet itinéraire et cette situation va encore s'aggraver avec la mise en service, en 1994, du tunnel du Puymorens. Dans l'immédiat, pour faire face provisoirement à cette augmentation de trafic, les services de l'Etat ont proposé et étudié un aménagement du pont de Foix pour lequel les financements ont été mis en place par l'Etat, la ville de Foix et le département. Il lui demande de donner les directives nécessaires à ses services pour que ces travaux soient entrepris au plus tôt, afin que la mise en service de l'ouvrage coïncide avec celle du tunnel du Puymorens en automne 1994. Cependant, la solution définitive à ce problème réside dans la déviation de Foix par un tunnel routier dont toutes les études techniques sont maintenant terminées. Il lui demande si ce projet de tunnel routier, ainsi que la poursuite de l'aménagement de la RN 20 par la déviation de Tarascon et de Mérens-les-Vals, pourront être effectivement inscrits au 11e Plan, pour un montant de 630 millions, comme l'ont demandé la ville de Foix, le département de l'Ariège, la région Midi-Pyrénées.

Réponse. - Dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 20 à Foix, le projet de construction d'un giratoire sur l'Ariège et la voie ferrée nécessite le doublement du pont actuel pour assurer une meilleure desserte de la traversée de la ville, dans l'attente de la mise en service de la déviation de cette commune. Mesurant parfaitement l'importance de ce projet, tant pour le développement des activités de la région que pour la qualité de service pouvant être offerte au trafic, notamment touristique, empruntant la RN 20, l'Etat a décidé la mise en place d'une participation financière d'un montant représentant le tiers du coût total de cette opération estimée à 14,55 MF hors taxes. Ces travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Foix, doivent être lancés après achèvement des formalités réglementaires nécessaires. Par ailleurs, les études concernant le projet de la déviation de Foix sont en cours, dans le cadre de l'actuel contrat entre l'Etat et la région. L'enquête publique a eu lieu et l'instruction mixte à l'échelon central se termine, pour une déclaration d'utilité publique prévue d'ici l'automne 1993, après avis du Conseil d'Etat. L'éventualité de l'inscription de cette opération au prochain contrat de plan sera examinée dans le cadre de la négociation à conduire entre l'Etat et la région.

Automobiles et cycles
(immatriculation - plaques - écusson européen à douze étoiles)

1973. - 7 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, cette année, la France a adopté la norme européenne des plaques jaunes pour l'immatriculation des véhicules. A l'exemple de ce qui se fait déjà au Luxembourg et au Portugal. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer sur les plaques l'écusson européen à douze étoiles de la Communauté européenne.

Réponse. - Il n'existe pas aujourd'hui de normes communautaires en matière de plaques d'immatriculation des véhicules. La définition des couleurs des fonds de plaque, celle des formes des lettres et des chiffres sont de la compétence des Etats, et on assiste de fait dans la Communauté à une large diversité. La récente mesure adoptée en France, généralisant la pose de plaques à fond blanc à l'avant et à fond jaune à l'arrière, répond avant tout à un souci national d'amélioration de la visibilité de ces plaques et donc de sécurité passive des véhicules, même si en cela on se rapproche de la réglementation d'un certain nombre d'Etats de la Communauté. Certains pays ont effectivement introduit dans cette plaque le symbole européen. Il paraît souhaitable d'envisager une solution harmonisée au plan communautaire qui fasse apparaître à la fois le drapeau national et le drapeau européen, afin que soient simultanément affirmées la proclamation de l'identité nationale et l'appartenance à une communauté de destin.

Transports maritimes
(port de Bordeaux - circonscription - délimitation)

2628. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ports de la rive droite de l'estuaire de la Gironde. Dans sa réponse du 27 février 1984 à une question écrite d'un parlementaire de la Charente-Maritime, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer, rappelait que les sept ports établis en rive droite de la Gironde dans le département de la Charente-Maritime faisaient normalement partie de la circonscription du port autonome de Bordeaux puisque n'étant pas administrativement délimités au jour de l'entrée en vigueur du décret n° 66-424 du 22 juin 1966, et qu'antérieurement à 1978 le port autonome n'avait pas exercé à l'égard de ces petits ports les prérogatives qui lui étaient conférées par l'article 3, *in fine*, de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports autonomes (à savoir qu'en manière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et obligations que l'Etat, soit, notamment, le pouvoir de concéder). Il était donc indiqué clairement dans cette réponse que c'est seulement en 1978, à la suite d'une instruction du directeur des ports maritimes en date du 8 mars, que le port autonome avait commencé à exercer son pouvoir de concédant. La situation ayant évolué depuis 1966, les communes ayant aménagé leurs ports grâce à leurs ressources propres, au concours d'autres collectivités territoriales (conseil général et conseil régional) et sans participation du port autonome de Bordeaux, il lui demande si le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 ne doit pas être modifié et si, dans cette attente, une nouvelle directive ne peut être donnée au port autonome de Bordeaux annulant l'instruction du 8 mars 1978. Il lui demande, enfin, si, faisant suite au rapport du 28 avril 1993 du conseil économique et social, le statut et le rôle des ports autonomes vont être prochainement modifiés.

Réponse. - La loi du 22 juillet 1983 portant transfert de compétences en matière portuaire en faveur des départements et des communes excluait les ports autonomes qui demeuraient soumis à la responsabilité de l'Etat. Le législateur a donc entendu exclure la possibilité qu'un équipement portuaire situé à l'intérieur de la circonscription des ports autonomes maritimes puisse être transféré à une collectivité locale, ce qui permettait de préserver l'unité indispensable des accès et installations portuaires concernés. C'est ainsi que tous les ports qui étaient situés à l'intérieur de la circonscription du port autonome de Bordeaux, délimitée alors par décret en Conseil d'Etat du 22 juin 1966, remanié depuis cette date, se sont trouvés exclus du transfert de compétences. Les ports situés sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, sont ainsi compris dans cette circonscription, mais le port autonome ne les exploite pas lui-même, il en a laissé le soin aux communes à qui il a accordé des concessions. Les responsabilités des concessionnaires des ports de plaisance sont assez étendues et, s'ils ont notamment l'obligation de prendre financièrement en charge les investissements, les frais d'entretien et d'exploitation, les concessionnaires ont le droit, en contrepartie, d'encaisser directement les droits d'occupation et taxes d'outillage. Les communes concessionnaires ont également la possibilité de bénéficier pour le port de l'aide d'autres collectivités en leur qualité de concessionnaire. Traditionnellement, le concédant ne participe pas aux dépenses d'entretien ni d'investissement en matière de plaisance, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'un port autonome, le coût des installations devant être répercuté sur l'usager. Le cadre juridique n'ayant pas changé depuis 1984, les raisons avancées à l'époque demeurent, et il n'est pas envisagé d'exclure de la circonscription du port autonome de Bordeaux les ports de la rive droite de l'estuaire de la Gironde. Les règles propres à l'exploi-

tation de ces ports, qui sont consacrés principalement à la plaisance et dont certains comportent aussi des activités de pêche, sont fixées par le code des ports maritimes. Le conseil d'administration, ou, par délégation, le comité de direction du port autonome, doit ainsi être consulté sur les tarifs pratiqués, mais l'initiative de la politique tarifaire appartient à l'exploitant qui a toute latitude pour proposer des évolutions et le règlement de police ne peut être approuvé que par le préfet du département, mais il résulte chaque fois d'une large concertation locale. Par ailleurs, s'il n'est pas possible de constituer des conseils portuaires propres à chaque installation, il est tout à fait loisible de réunir des commissions regroupant des usagers de chaque port concerné, qui pourraient participer à la préparation des décisions relatives à la vie du port. En définitive, la gestion du port et son développement relèvent avant tout de la collectivité locale concessionnaire, avec un simple contrôle que le port autonome s'est efforcé de rendre aussi peu contraignant que possible et limité : aux interventions imposées par les textes, notamment en matière de tarification et d'extension de port ; à la vérification que les projets sont compatibles avec l'activité commerciale du port autonome. En ce qui concerne la dernière partie de la question, relative à une modification du statut et du rôle des ports autonomes, diverses réflexions ont eu lieu au sein d'organismes consultatifs comme celui cité par l'honorable parlementaire, mais le Gouvernement n'a pas arrêté à ce jour de projet de réforme, la priorité de son action lui paraissant devoir porter sur l'amélioration de la compétivité des ports maritimes qui est loin d'être achevée.

Taxis
(exercice de la profession - réglementation)

3158. - 5 juillet 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des artisans du taxi qui exercent une profession au service du public. Il semble en effet que, en raison d'une rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, de nombreuses entreprises ont été créées et proposent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette concurrence déloyale.

Taxis
(exercice de la profession - réglementation)

3782. - 12 juillet 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 85-891 du 16 août 1985. La rédaction ambiguë de l'article 32 de ce décret permet la création d'un nombre croissant d'entreprises qui offrent au public des services équivalents aux prestations des taxis, sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité s'appliquant à la fois au véhicule et au chauffeur. Cet article autorise pour des véhicules occasionnels « le transport d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Il lui demande s'il ne faudrait pas simplement déplacer la virgule et la mettre après « plusieurs groupes », car telle qu'elle est placée, elle autorise le transport de deux personnes.

Réponse. - Pour répondre aux revendications des artisans du taxi vis-à-vis de la concurrence déloyale qu'ils estiment leur être faite par les transporteurs publics routiers de personnes exécutant des services occasionnels à l'aide de véhicules de moins de dix places, conducteur compris, une mission d'évaluation des conditions de concurrence entre les différentes catégories de transporteurs concernés a été confiée le 13 février 1992 au Conseil national des transports. Le groupe de travail constitué, sous l'égide du CNT, de représentants des ministères concernés, des professions (transporteurs publics, taxis, petite remise et grande remise) et des usagers des transports a rendu son rapport le 9 octobre 1992. Parmi les conclusions de ce groupe de travail, trois propositions concernent le ministère chargé des transports : « Le groupe de travail demande que les dispositions de la LOTI et de son décret d'application concernant la définition des services soient le plus rapidement possible étendues à l'Ile-de-France, afin de mettre fin à la possibilité de transporter une seule personne en service occasionnel, ce qui apparaît comme un déséquilibre dans la concurrence pour les professions concernées et spécialement les taxis. Ainsi, il est proposé de mettre en place une attestation de capacité pour l'ensemble des professions. Celle-ci concernerait notamment les exploitants « de l'article 5 » (du décret du 16 août 1985), actuellement dispensés de faire la preuve de leur compétence et bénéficiant d'une inscription quasi automatique. Il est proposé de soumettre les véhicules, autres que les véhicules de transports en commun de personnes, à un contrôle technique périodique. » Ces trois propositions seront mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Transports ferroviaires
(liaison Lens Lille - horaires)

3166. - 5 juillet 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les changements d'horaires Ter sur la ligne Lens - Lille (via Libercourt) et Lille - Lens (Pas-de-Calais). En effet, le train au départ de Lens pour Lille de 10 h 27 est passé à 11 heures, ce qui porte gravement préjudice aux employés des commerces lillois qui commencent leur journée de 11 heures et doivent maintenant emprunter le train de 8 h 03 au départ de Lens et arrivent à Lille à 8 h 40 - d'où une attente de 2 h 20 avant de commencer leur travail. De même le soir, le train au départ de Lille pour Lens à 19 h 38 a été reculé à 19 h 53. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte des besoins de la population en rétablissant les anciens horaires.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, les régions ont vocation à organiser les services d'intérêt régional circulant sur leur territoire. C'est ainsi que la région Nord - Pas-de-Calais a signé au début de 1993, avec la SNCF, une convention d'exploitation lui donnant la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. Cette convention donne à la région compétence pour prendre, en concertation avec la SNCF, les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services dont elle est responsable. Le projet de grille de desserte du nord de la France a ainsi fait l'objet d'une concertation avec les responsables locaux au sein du groupe de travail réunissant les représentants de la commission transports du conseil régional Nord - Pas-de-Calais et les responsables des services en charge du dossier au sein de la SNCF. Le choix de l'horaire du train express régional n° 77721 partant de Lens vers Lille a été décidé en fonction des disponibilités nécessaires pour effectuer les travaux d'entretien des voies et de sécurité. La seule possibilité a été de décaler ce train de quarante minutes. De plus, ceci satisfait la demande d'une majorité des usagers qui souhaitent arriver à Lille entre 11 h 30 et 12 h 15. Quant au train n° 77742 de 19 h 53, partant de Lille vers Lens, la modification d'horaire résulte des contraintes liées notamment à la circulation des trains à destination du sud de la France. Toutefois, la SNCF élabore actuellement la nouvelle grille horaire pour le service d'hiver 1993. Dès le mois de septembre, une commission mixte d'élus et de représentant de la SNCF se réunira pour étudier les problèmes d'horaires et les solutions qui peuvent leur être apportées.

Publicité
(véhicules équipés de panneaux publicitaires - surface - réglementation)

3574. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,** sur les dispositions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité. Ce décret concerne les conditions d'utilisation des véhicules équipés de supports publicitaires. Il est notamment précisé que la surface totale des publicités apposées ne peut excéder 16 mètres carrés. Le format standard des panneaux étant de 12 mètres carrés (4 mètres × 3 mètres), ces véhicules, généralement équipés de deux panneaux latéraux se trouvent donc en infraction. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret précité en étendant la surface autorisée à 2 fois 12 mètres carrés, compte tenu que la surface à laquelle il est fait référence ne correspond pas aux normes habituelles des panneaux publicitaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.***

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'engager une modification du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires. Il convient de

souligner que le 12 mètres carrés n'est pas le seul format standard. Conformément à l'article 6 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité, dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 2 000 habitants, la surface unitaire ne peut pas excéder 4 mètres carrés. Par ailleurs, seuls certains afficheurs qui n'ont pas adapté leur dispositif aux règlements en vigueur sont actuellement en infraction.

Etrangers
(reconduite aux frontières - transports ferroviaires - utilisation)

3591. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si le Gouvernement envisage d'utiliser les chemins de fer pour reconduire à la frontière les étrangers en situation irrégulière. L'utilisation des trains pour effectuer des transports d'un type particulier est susceptible de nuire à l'image de la SNCF et du TGV, tant en France qu'à l'étranger. Que se passera-t-il en cas d'opposition de la part des cheminots et des organisations syndicales ? Faut-il lui rappeler que dans la mémoire collective de notre peuple il y a légitimement le souvenir de ce qui a été « la bataille du rail », mais aussi celui des trains aux wagons plombés qui circulèrent en France, emportant enfants, femmes et hommes pour une destination sans retour.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est très attaché aux principes qui régissent les droits des personnes, ainsi qu'au respect scrupuleux de la législation relative au séjour des étrangers en France, et tient à préciser que c'est dans ce cadre que s'inscrit l'action de l'établissement public SNCF en matière de transport de personnes faisant l'objet de décisions de reconduite à la frontière. La SNCF doit, en effet, répondre aux demandes de transport qui lui sont faites par la puissance publique, par l'intermédiaire des différents ministères, pour l'accomplissement des missions qui leur sont légalement confiées. L'article 41 de son cahier des charges prévoit expressément ce cas et lui fait obligation de fournir les prestations de transport correspondantes. C'est dans ce cadre que l'établissement public devra traiter les demandes qui lui seront éventuellement adressées par le ministère de l'intérieur, concernant l'accompagnement vers leur pays d'origine de personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national.

Hôtellerie et restauration
(aides et prêts - perspectives)

3792. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la situation et le devenir de l'industrie hôtelière et de restauration en France. Il est indéniable que ce secteur d'activité, toutes branches confondues, participe largement aux résultats tout à fait positifs du tourisme français. En effet, évalué à quelque 58 milliards de francs en 1992, l'excédent de la balance touristique a ainsi quintuplé en dix ans. Par ailleurs, les consommations touristique et para-touristique participent à hauteur de 9 p. 100 au produit intérieur brut de notre pays. Enfin, au sein des activités dépendant du tourisme, le seul secteur des cafés-hôtels-restaurants (CHR) est générateur de quelque 800 000 emplois. Toutefois, l'avenir des CHR semble dangereusement menacé par la conjoncture économique et les effets néfastes qu'elle engendre sur l'équilibre de leur gestion. Les statistiques qui sont communiquées par les observatoires économiques indiquent un recul sensible du taux d'occupation de ces établissements qui se répercute sur le volume de leur chiffre d'affaires. Il sollicite qu'il lui précise les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer la sauvegarde de ce secteur d'activité, que ce soit au titre d'éventuelles aides fiscales, de mesures relatives au développement et à la qualité des prestations servies par l'industrie hôtelière et de restauration ou actrices d'un assainissement du marché. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.***

Réponse. - Le secteur de l'hôtellerie est directement concerné par les mesures de soutien aux PME-PMI annoncées par le Gouvernement. Il pourra en conséquence comme les PME d'autres secteurs bénéficier notamment du fonds de garantie SOFARIS mis en place pour la restructuration de fonds de roulement, de la suppression du décalage de remboursement de la TVA, de l'allégement du coût des salaires par l'exonération des cotisations d'allocations familiales pesant sur les salaires proches du SMIC et des modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. La constitution d'une commission à caractère consultatif fait partie des mesures envisagées pour aider à maîtriser les risques de surcapacité. Enfin, un important volet de perfectionnement des qualifications des dirigeants hôteliers a été mis en œuvre afin de participer au développement de la qualité des prestations de services par l'hôtellerie et la restauration. Ces formations conçues sous une forme modulaire, selon un rythme adapté aux disponibilités des dirigeants d'entreprise et aides familiales prennent en compte en priorité les besoins d'amélioration de compétence liés à la modernisation des établissements.

Transports routiers
(transport de voyageurs - services occasionnels - réglementation)

4331. - 26 juillet 1993. - Le décret n° 85-591 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes a introduit des modifications réglementaires qui ne permettent pas à certaines personnes d'effectuer en tant que tels et sans autorisation certains transports assurés par elles depuis fort longtemps. Aussi les représentants de la profession souhaitent-ils que des conventions puissent être signées avec les conseils généraux pour assurer les transports scolaires, sans avoir besoin de s'inscrire au registre des transporteurs et que des règles similaires à celles mises en vigueur pour les taxis soient mises en œuvre pour les véhicules occasionnels, notamment qu'une qualification professionnelle soit obligatoire. **Mme Yann Piat** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces demandes.

Réponse. - Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a permis à certains professionnels, notamment les taxis, de s'inscrire au registre des entreprises de transport public routier de personnes dans des conditions dérogatoires du droit commun lorsque leur activité de transport public n'est que l'accessoire de leur activité principale. Cette formalité permet aux taxis de faire acte de candidature pour assurer des transports réguliers dans le cadre de conventions avec les autorités organisatrices de transports, notamment des transports scolaires, ce qui leur serait impossible sous le couvert de leur propre réglementation. Le décret du 16 août 1985 a donc ouvert un marché nouveau à ces professionnels, ou pour le moins a permis de régulariser la situation de ces professionnels. Pour ce qui est de la qualification professionnelle obligatoire, le décret précité exempte de cette obligation les dirigeants des entreprises de transport public routier de personnes n'utilisant que des véhicules de moins de dix places, conducteur compris, à condition que le nombre de tels véhicules détenus par l'entreprise et affectés à cet usage ne soit pas supérieur à trois. Conformément aux recommandations du conseil national des transports une modification du décret du 16 août 1985 est en cours de mise en œuvre pour mettre fin à cette exemption.

Transports routiers
(transport de matières dangereuses - aluminium liquide)

4672. - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le danger occasionné par le transport de l'aluminium liquide. Un récent accident survenu sur l'autoroute de l'Est a montré l'extrême danger que représentent les camions chargés de ce produit. En conséquence, elle demande qu'un décret soit pris interdisant le transport de l'aluminium liquide et l'obligation de conditionner le métal en lingots pour les déplacements en contact avec la population.

Réponse. - Les industries de fonderie (construction automobile notamment) utilisent de plus en plus d'aluminium ou d'alliages d'aluminium pour leur fabrication. Auparavant transporté en lingots et fondu par l'utiliqateur avant moulage, l'aluminium est maintenant livré en fusion par l'affineur et donc directement utilisable par les fondeurs. L'économie de coût réalisée grâce à cette technique (absence de four de fusion chez le fondeur, économie d'énergie, absence de stockage...) est très sensible voire détermi-

nante ; la concurrence très vive entre les différents industriels européens qui utilisent tous cette technique interdit économiquement son abandon. La réglementation pour le transport de matières dangereuses par route (réglementation nationale) a pris en compte les risques présentés par le transport de métaux en fusion, risques résultant de la température, et contrairement à la réglementation internationale, a classé matière dangereuse les matières à haute température, dans le cas d'espèce supérieure à 350 °C. Le transport par route d'aluminium en fusion pour être autorisé est soumis à des contraintes sévères qui sont précisées dans des consignes spéciales qui sont approuvées cas par cas. Ces contraintes concernent notamment : la conception des véhicules, des poches isothermes contenant l'aluminium, des fixations et les fermetures de ces poches ; la formation des conducteurs ; les itinéraires et les horaires de circulation ; la signalisation des véhicules ; les moyens de lutte contre l'incendie. Le système de fermeture par boulonnage des poches isothermes contenant l'aluminium est, en principe, de nature à interdire tout épandage de métal en fusion même en cas de renversement du véhicule. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, ce système s'est montré défaillant pour des raisons encore inexpliquées. Une enquête en cours devra déterminer très précisément les causes de l'ouverture des poches et les consignes spéciales seront modifiées en conséquence.

Permis de conduire
(examen - présentation aux épreuves - délais)

4731. - 9 août 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le grave préjudice que cause le mauvais fonctionnement de l'attribution des places d'examen pratique du permis de conduire. La réalité est assez éloignée des règles qui régissent normalement ces attributions. En effet : la disponibilité des inspecteurs des services du permis de conduire pour les examens ayant diminué en raison de leurs nouvelles attributions (obligation d'assurer le contrôle pédagogique des moniteurs d'auto-écoles conformément au plan national de formation (PNF) (un cinquième seulement des moniteurs sont recyclés à ce jour) ; la faiblesse des coefficients attribués par l'administration depuis plusieurs mois en Haute-Normandie (1,2) ; le décalage de deux mois dans la prise en compte des dossiers de première demande, entraînent un allongement des délais de présentation aux examens qui, s'ils restent acceptables en code (quatre à six semaines) sont insupportables en conduite (deux à quatre mois d'attente) pour les permis de catégorie « B » (voiture) et pire en catégorie A ou A1 (moto). Dans le meilleur des cas les candidats qui sont inscrits en moto ne pourront passer que les épreuves de plateau ; il est impossible de leur donner une date pour les épreuves de circulation. Les auto-écoles, seuls interlocuteurs des élèves, assument l'entière responsabilité de cette situation. Les candidats ne mettent pas en cause l'administration alors qu'ils paient un timbre fiscal de 200 francs, qui doit leur donner accès à un service public ; celui-ci est loin d'être assuré. Cet état de fait entraîne : une mauvaise formation des conducteurs qui, sans date précise pour leur examen, espacent leurs cours ; une baisse importante de la charge de travail pour les auto-écoles ; un risque de licenciement pour les moniteurs salariés ; l'agonie des auto-écoles sérieuses dans l'exercice de leur profession qui laisse la place à un « service bradé » par des exploitants peu scrupuleux, au détriment de la qualité de la formation des conducteurs donc de la sécurité routière. Il souhaiterait qu'il lui indique ce qu'il envisage de faire pour améliorer le fonctionnement des choses afin que des mesures soient apportées à ces situations et que les places d'examen soient accordées dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. C'est ainsi que le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire, contrairement à l'évolution générale des effectifs dans la fonction publique de l'Etat, non seulement a été maintenu, mais encore a été augmenté de dix unités au budget de 1993. Ainsi, cinquante-quatre inspecteurs ont été affectés dans les circonscriptions au 1er juillet 1993 dont quatre dans le département de la Seine-Maritime, afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service des examens du permis de conduire. Au niveau de l'organisation du travail des agents il est procédé à une répartition judicieuse des différentes tâches (examens, contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement à la conduite, commissions de suspension du permis de conduire, participation aux jurys en vue de la délivrance des diplômes professionnels de conducteur routier). A cet égard, il ne serait pas opportun de suspendre les contrôles pédagogiques au seul profit des examens, ceux-ci faisant partie des missions incombant aux inspecteurs et constituant l'un des moyens efficaces mis en œuvre par les pouvoirs publics pour faire progresser l'enseignement dispensé dans les auto-écoles. En effet, il n'est pas contestable que les résultats insuffisants enregistrés par certains établissements d'enseignement de la conduite participent aux difficultés qu'ils rencontrent, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations.

Urbanisme
(politique et réglementation - directives territoriales d'aménagement - association des communes)

4807. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des maires relatives aux propositions du rapport Labetoulle : « L'urbanisme, pour un droit plus efficace ». Les maires craignent, à juste titre, que la mise en place de directives territoriales d'aménagement ne masque une recentralisation déguisée en matière d'urbanisme même si elles peuvent permettre de préciser les priorités nationales. Les maires souhaitent être associés à leur élaboration éventuelle afin que leur contenu soit mieux défini, ainsi que leur articulation avec les lois existantes et les schémas directeurs. Partageant les préoccupations de l'Association des maires de France (AMF), il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme du code de l'urbanisme qui est à l'étude dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme une réflexion est menée notamment sur les outils juridiques les mieux adaptés pour permettre de concilier les priorités nationales et les intérêts des collectivités territoriales sans pour autant remettre en cause la décentralisation en matière d'urbanisme. Les mesures qui seront retenues feront l'objet d'une large concertation auprès des différents acteurs concernés et notamment des collectivités locales qui pourront ainsi exprimer leur point de vue.

Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

5028. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de rénovation de l'attestation scolaire de sécurité routière. Ce projet prévoit l'attribution d'un bonus de points à l'examen théorique du permis de conduire aux élèves titulaires de l'ASSR. Ce projet conduirait à abaisser le niveau d'exigence pour la délivrance du permis de conduire à l'égard d'élèves censés avoir reçu une meilleure formation. Il lui demande qu'une concertation puisse s'établir avec les partenaires concernés et, notamment, la profession préalablement à la publication des textes réglementaires.

Réponse. - La mise en place de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de deuxième niveau, à destination des élèves de la classe de troisième des collèges, est prévue dans les dispositions d'un décret interministériel éducation nationale, équipement, logement et transports et de son arrêté d'application, tous deux en date du 24 janvier 1993. Concernant le projet de favoriser une reconnaissance sociale de cette attestation en faisant bénéficier son titulaire d'un bonus de points à l'épreuve théorique générale du permis de conduire, celui-ci a fait l'objet d'un examen au cours de la réunion du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP) en date du 11 décembre 1992. Son principe a été rejeté. En conséquence les pouvoirs publics, suivant l'avis du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession, ont retenu le principe d'une concertation approfondie avec les représentants des enseignants de la conduite automobile et des partenaires intéressés à la formation des conducteurs afin de dégager des solutions permettant d'assurer une reconnaissance sociale motivante à cette réforme fondamentale de l'éducation routière en milieu scolaire. L'un des objectifs essentiels poursuivis est de faire mieux bénéficier les jeunes des avantages offerts par l'apprentissage anticipé de la conduite à partir de seize ans.

Sécurité routière
(feux tricolores - fonctionnement - conséquences)

5068. - 16 août 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines dispositions susceptibles d'améliorer la sécurité en ville. Les signaux routiers en effet, notamment les feux tricolores, n'offrent qu'une sécurité moindre aux conducteurs. Ceux-ci s'avèrent surpris par le changement de signalisation et sont contraints de freiner brutalement avec des risques d'accident pour le véhicule qui les suit. S'il franchit en revanche le feu orange, il contrevient alors au code de la route et peut se voir verbaliser par les services de police. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aviser les conducteurs du changement de couleur des feux en faisant clignoter le feu vert avant de passer à l'orange ; l'effet de surprise et par là même de nombreux accidents aux carrefours, pourraient ainsi être évités. Enfin, le coût d'une telle opération serait très peu élevé dans la mesure où les feux de signalisation sont déjà équipés d'un dispositif clignotant utilisé lorsqu'ils sont en dérangement.

Réponse. - La signalisation tricolore est, par nature, variable, et le changement de couleur des feux ne devrait pas réellement surprendre les usagers. Le feu jaune, qui dure obligatoirement trois secondes en ville, permet à tout automobiliste circulant au plus à 50 kilomètres par heure de s'arrêter sans aucun danger, sauf s'il se trouve trop près de la ligne de feux. Le code de la route l'autorise alors à franchir ce feu à condition qu'il n'abuse pas délibérement de cette dérogation. Le clignotement du feu vert ne supprimerait pas les franchissements abusifs du feu jaune : les travaux menés à ce sujet montrent qu'ils sont majoritairement volontaires. Enfin, il faut noter que la France respecte les règles internationales en la matière : la convention de Vienne ne prévoit pas le clignotement du feu vert.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

5286. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. Cette hausse entraînera des indicences non négligeables sur les coûts de revient d'exploitation des entreprises de transport et pourra être difficilement répercutée, dans un marché déprimé, sur les prix de vente de prestations. Cette situation inquiète fortement un grand nombre de chefs d'entreprises. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises routières.

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

5334. - 30 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des entreprises de transports routiers françaises. Celles-ci connaissent actuellement une aggravation dramatique, pour nombre d'entre elles, de leur compte d'exploitation et de leur situation financière. L'augmentation de la TIPP frappe lourdement le transport routier et réduit à néant la marge dont disposent aujourd'hui les entreprises. Dans un marché contracté et déprimé, celles-ci ne peuvent répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. D'autant que les variations des cours des monnaies au sein de la communauté européenne ont entraîné une chute d'activité pour les entreprises françaises dans la mesure où les entreprises de pays voisins (Italie, Espagne...) deviennent plus compétitives et de surcroît ne semblent pas soumises aux mêmes rigueurs réglementaires, notamment en matière de circulation sur le territoire français. Devant pareille situation, il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour permettre à l'outil de transport routier national, dont l'économie nationale a plus que jamais besoin, d'être performant et compétitif par rapport au transport routier des autres pays de la communauté ? Au moment où entre en application la mesure d'augmentation de la TIPP frappant le carburant il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre d'urgence des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises routières avant que celles-ci ne soient contraintes à disparaître.

Réponse. - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allégement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a décidé de reporter au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le commissariat général du Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général du Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

Architecture
(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)

5807. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agréés en architecture (maîtres d'œuvre), titulaires d'un récépissé (selon l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977) et qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 décembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la délivrance de ce récépissé n'était qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'ordre des architectes, en attendant que des commissions régionales donnent leur avis sur les compétences professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Ces commissions se sont réunies en 1978 et 1979 et ont rejeté nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnée tend, d'une part, à transformer en situation définitive une situation qui n'était que provisoire et, d'autre part, à permettre à une catégorie de professionnels reconnue non compétente par les commissions, l'exercice, sans limitation, des mêmes activités que les architectes sans qu'aucun élément nouveau d'appréciation de leur compétence n'ait été apporté depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralité et de compétence de tous les professionnels qui exerce des missions d'architecte.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977, qui pose le principe du recours à l'architecte, traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans être architectes, exerçaient une activité de conception architecturale. Plus de huit mille personnes ont demandé à bénéficier de ces dispositions transitoires qui devaient déboucher sur une inscription éventuelle au tableau de l'ordre, sous le titre d'agréé en architecture. Dans l'attente d'une décision, les maîtres d'œuvre qui étaient en possession d'un récépissé à l'en-

tête d'un conseil régional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont déposé une demande d'agrément pouvaient assumer les mêmes missions qu'un architecte (deuxième alinéa de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procédure prévue pour la catégorie des concepteurs installés depuis moins de cinq ans et dont les références professionnelles devaient être évaluées avant tout agrément a donné lieu à de telles difficultés qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'à l'heure actuelle quelque 2 600 dossiers restent à traiter définitivement. La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait donc comme temporaire au départ s'est pérennisée et les services du ministère de l'équipement se devaient de la gérer. Ils ont été autorisés en 1991 à procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demandes d'agrément en architecture. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément a été délivré ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualité du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif actuel de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maîtres d'œuvre en instance d'agrément et ne confère nullement un statut juridique nouveau à ces professionnels qui exercent depuis au moins deux décennies.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(temps partiel - postes budgétaires - réglementation)

5141. - 23 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'impossibilité d'ouvrir dans la fonction publique des postes budgétaires à temps partiel. En effet, d'après les règles en vigueur, et notamment l'article 2 du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat, il semblerait que les postes budgétaires ouverts au profit de chaque ministère correspondent tous à des emplois à temps complet, quitte à ce que les bénéficiaires de tels emplois demandent, une fois titularisés, à bénéficier de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui autorise à accomplir un service à temps partiel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus simple d'affecter à chaque ministère un contingent de postes budgétaires à temps partiel et d'attribuer ces postes aux fonctionnaires qui, dès leur entrée dans la fonction publique, ont manifesté leur volonté de servir pour une durée hebdomadaire déterminée ; 2° les raisons juridiques ou pratiques qui s'opposeraient à la création de tels postes.

Réponse. - M. Jean-Yves Chamard s'est interrogé sur la possibilité d'ouvrir, dans la fonction publique de l'Etat, des emplois budgétaires à temps partiel. Il convient, en la matière, de distinguer les notions d'emploi à temps incomplet et de service à temps partiel. Le temps partiel est une modalité d'aménagement du travail offerte aux agents qui en expriment le désir et qui, en toute hypothèse, ont droit, à l'issue de la période de travail à temps partiel, à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans ses articles 104 et suivants la possibilité de nommer des fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet. Ces dispositions, propres à la fonction publique territoriale se justifient par les spécificités de l'exercice de certaines fonctions dans les collectivités territoriales et notamment dans les petites communes. Dans la fonction publique de l'Etat, le fait que les emplois budgétaires soient nécessairement des emplois à temps complet résulte de l'application de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui constitue la définition même du fonctionnaire de l'Etat, à savoir l'agent titulaire nommé dans un emploi permanent à temps complet. L'article 6 de la même loi prévoit que les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels. En tout état de cause, si le recrutement d'agents à temps non complet peut permettre de répondre à des besoins réels d'emplois mais qui ne nécessitent pas un service à temps complet, toute extension du dispositif existant doit être examinée prioritairement au sein de la fonction publique territoriale. La possibilité offerte, dans ce cadre, de pouvoir mieux définir « sur mesure » des emplois, sans s'écarter pour autant du recrutement d'agents titulaires, pourrait être encouragée sous réserve d'une expertise de la situation dans le domaine à la fois du régime des retraites et des garanties statutaires d'emploi. Aussi bien, n'apparaît-il pas opportun de transposer ces pistes de réflexion à la fonction publique de l'Etat au moment même où le ministère de la fonction publique a engagé une étude approfondie sur le libre choix en faveur du temps partiel.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Informatique
(UTI-Saisie - emploi et activité - Saint-Mamet)

372. - 26 avril 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise d'UTI-Saisie, PME en difficulté dans le canton rural de Saint-Mamet dans le Cantal. Il est possible de créer les conditions d'une continuation de l'activité de saisie afin d'assurer le maintien des emplois et de ne pas compromettre l'équilibre économique local. L'administrateur judiciaire de l'entreprise reconnaît qu'elle est parfaitement viable à condition de bâtir une solution sur des bases saines à partir, notamment, d'une prospection commerciale dynamique et constante. Faut-il préciser que, à quelques jours du jugement du tribunal de commerce qui risque de prononcer la liquidation, les salariés effectuent des heures supplémentaires. Au-delà des quarante-neuf salariés d'une PME rurale, il s'agit pour l'essentiel de l'emploi féminin avec toutes les complications que cette situation poserait pour la recherche d'un nouvel emploi. Il lui demande les aides que l'Etat peut apporter pour contribuer au maintien d'activité de cette entreprise.

Réponse. - La société UTI-Saisie, en situation de mise en liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce d'Aurillac le 23 février 1993, a pu faire l'objet d'une reprise partielle par l'institut de sondage Lavialle (ISL). Cette solution industrielle a permis la reprise de quatorze salariés sur quarante-neuf. La procédure d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE) a été mise en œuvre pour faciliter cette reprise. De plus, la commune de Saint-Mamet a fourni gratuitement un local.

Chaussures
(emploi et activité - concurrence étrangère)

1544. - 31 mai 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les préoccupations des dirigeants de manufactures de chaussures. En effet, ces industries de main-d'œuvre doivent faire face à des importations d'articles chaussants en provenance des pays asiatiques à des prix qu'elles ne peuvent pratiquer sans risquer de mettre en péril leur outil de travail. Puisque les prix des matières premières sont quasiment les mêmes d'un pays à l'autre, la différence réside dans les coûts salariaux. C'est d'ailleurs pourquoi un grand nombre de patrons français s'installent en Asie pour faire fabriquer les chaussures à des prix très bas et les revendre sur le marché français. Devant de telles pratiques, aux conséquences désastreuses pour l'emploi, il serait nécessaire de soutenir cette industrie. Afin de compenser le différentiel des coûts, certains industriels proposent d'établir par gamme de produits un prix moyen pour la CEE fondé sur les prix d'un pays étalon ou sur la moyenne des prix de revient des pays de la Communauté. La différence entre ce coût préétabli et le prix des importations pourrait devenir un droit de douane en valeur absolue ou être affectée d'un coefficient minorateur ; cette recette supplémentaire servirait à l'abaissement des charges trop lourdes qui pèsent sur les industries de main-d'œuvre. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très attentifs à la dégradation de la balance commerciale de l'industrie de la chaussure consécutive à la pression croissante des importations d'un certain nombre de pays à faibles coûts de main-d'œuvre. Déjà, dans le passé, un certain nombre de mesures de contingentements des importations ont été mises place sur des pays tels que la Corée du Sud, Taïwan et la Chine populaire. Les instances professionnelles

de l'industrie de la chaussure s'orientent aujourd'hui vers le dépôt d'un dossier européen antidumping sur des produits et des pays très ciblés. Face à cette concurrence sévère, l'alternative entre le maintien de la production sur le territoire national et la délocalisation se pose de manière cruciale pour chaque dirigeant d'entreprise. Le rapport Arthuis a déjà engagé une réflexion générale sur cette problématique. La délocalisation est un des éléments de stratégie de l'entreprise individuelle ; ses effets seront d'autant plus positifs qu'elle s'intègre dans une politique offensive de développement et de conquête de marché. Ils seront en revanche d'autant plus négatifs s'ils ne servent que les intérêts d'une politique défensive. Il convient de rappeler que les délocalisations affectent l'industrie française à des degrés très divers car elles répondent selon les secteurs à des logiques très différentes. En ce qui concerne les biens de grande consommation, les conséquences sur l'emploi sont non négligeables. L'approvisionnement en produits banalisés de la grande distribution et du commerce spécialisé résulte du comportement actuel des consommateurs pour qui le prix des marchandises revêt un caractère déterminant par rapport à la marque et la qualité des produits. Compte tenu de leur incidence sur l'emploi, ces phénomènes de délocalisation doivent être pris en compte dans la politique du Gouvernement, au plan national mais également au plan communautaire. Il convient au plan national de continuer de promouvoir les avantages compétitifs de la France en terme de performance globale et de permettre à l'industrie nationale de s'appuyer sur le marché intérieur (systèmes d'assurance-qualité dans les entreprises, marchés publics, équilibre des rapports entre industrie et distribution). La politique commerciale européenne se doit de prendre en compte les délocalisations par le renforcement des instruments de défense commerciale et la réforme de processus de décision. D'une manière générale, les politiques communautaires internes doivent viser à assurer une base industrielle équilibrée en Europe.

Poste
(agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales)

2129. - 14 juin 1993. - **M. Pierre Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des brigadiers départementaux de réserve de La Poste, dont le rôle est avant tout de remplacer, en toutes circonstances, les receveurs des bureaux de poste. La volonté du Gouvernement de maintenir la présence des services publics en milieu rural semble mise en danger, entre autres, par une restructuration à la baisse des brigades départementales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir la continuité d'un service postal de qualité.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, les chefs de service dimensionnent les effectifs des différentes équipes d'agents remplaçants de manière à assurer le bon fonctionnement des services. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes sont établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une capacité d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

2309. - 14 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves problèmes de l'industrie papetière. Après avoir clos l'exercice 1992 sur une situation fortement déficitaire, l'industrie papetière française se trouve confrontée à de graves difficultés économiques et financières. Cette situation dégradée résulte d'une déstabilisation brutale de sa position concurrentielle, suite aux désordres monétaires, mais également à des décisions réglementaires prises dans les pays de ses principaux concurrents et clients. Cette industrie est aujourd'hui menacée dans son existence même par ces graves distorsions concurrentielles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures susceptibles d'être prises afin de préserver l'outil industriel et l'emploi de cette activité économique.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

2974. - 28 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés importantes que connaît l'industrie papetière française. En effet la sous-évaluation du dollar pèse gravement depuis plusieurs années sur l'industrie de la pâte à papier et provoque aujourd'hui, pour certains produits, des transferts de parts de marché au profit des entreprises de la zone dollar. La dépréciation de grande ampleur de la plupart des monnaies étrangères apporte un avantage compétitif majeur aux producteurs des pays ayant fortement dévalué et elle remet en cause les positions de l'industrie française sur son marché national et à l'exportation. D'autre part, l'absence de coordination communautaire dans l'organisation, la gestion des déchets, notamment entre la France et l'Allemagne, crée un différentiel de coût d'approvisionnement en matières premières de récupération et une distorsion concurrentielle importante aux dépens des sociétés françaises. Ceci a pour conséquence une perte qui devrait avoisiner les 3 milliards de francs pour 1992, soit 10 p. 100 du chiffre d'affaires de toute l'industrie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour corriger les distorsions de concurrence subies par l'industrie papetière française et pour compenser leurs effets.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

2975. - 28 juin 1993. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves problèmes que connaît l'industrie papetière. Après avoir clos l'exercice 1992 sur une situation fortement déficitaire, l'industrie papetière française se trouve confrontée à de graves difficultés économiques et financières. La dégradation de cette situation est due à une déstabilisation brutale de sa position concurentielle suite aux désordres monétaires, mais également à des décisions réglementaires prises dans les pays de ses principaux concurrents et clients. Cette industrie est aujourd'hui menacée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour corriger les distorsions de concurrence subies par l'industrie papetière française, afin de préserver l'outil industriel et l'emploi dans cette activité économique

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

2991. - 28 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés économiques et financières que connaît l'industrie papetière française. Cette situation résulte de la destabilisation de sa position concurrentielle due à la fois à la situation monétaire mais également à l'absence d'harmonisation réglementaire au sein de la communauté européenne. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre afin de préserver l'outil industriel et l'emploi dans ce secteur important de l'activité économique.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

3291. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie française de la papeterie. Ces menaces viennent, en effet, des déséquilibres monétaires qui pertubent aujourd'hui le marché mondial, avec, d'un côté, la dépréciation du

dollar et, de l'autre, la dévaluation des monnaies des pays qui se trouvent être les principaux concurrents de la France dans ce secteur. Il y a là un enjeu à la fois industriel et écologique. D'abord, une crise de l'industrie française de la papeterie pourrait compromettre en amont l'indépendance dont jouit, pour l'essentiel, notre pays en matière d'approvisionnement de bois. Ensuite, une telle crise pourrait compromettre en aval toute la nouvelle industrie française du recyclage de papier, au profit de certains pays étrangers, notamment européens. C'est pourquoi, il lui paraît nécessaire d'arriver rapidement à la publication du décret concernant l'organisation de la récupération des déchets industriels banals (DIB). Il sera alors possible et important d'arrêter, à l'échelle communautaire, une politique de défense commerciale pour l'industrie du papier et d'harmonisation réglementaire pour le retraitement des déchets. Il lui demande donc dans quels délais et sous quelle forme il compte répondre à cette attente de l'industrie française de la papeterie.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

3845. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie papetière française. Malgré un outil de production très performant, notre industrie papetière est dans une situation délicate. Fragilisée par les bouleversements monétaires et subissant une concurrence due à l'absence de coordination communautaire sur le plan réglementaire, notre industrie subit une crise grave qui risque de remettre gravement en cause l'ensemble de l'amont forestier et provoquerait une perturbation durable dans la gestion des déchets et des vieux papiers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir notre industrie papetière et s'il est prêt à faire adopter des règles de concurrence équilibrées au niveau communautaire.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)

5428. - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la détérioration de la situation de l'industrie papetière française. En effet, les distorsions de concurrence d'origines monétaire et réglementaire ont entraîné pour cette industrie, en 1992, une chute d'environ 10 p. 100 de son chiffre d'affaires. Malheureusement les récents remous monétaires risquent d'aggraver très sérieusement les résultats pour l'année 1993. A cette situation s'ajoute une chute brutale de la consommation qui se traduit pour les premiers mois de cette année par rapport à l'année précédente à une chute de 5 p. 100 dans le papier journal, 2 p. 100 dans le papier d'impression, écriture non couché et de moins 1,5 p. 100 dans le papier sanitaire et domestique. Ainsi, malgré les efforts produits par l'industrie papetière française entre 1991 et 1993 et la baisse des prix de revient de 6 p. 100 les concurrents étrangers ont pu pour leur part réduire les leurs de 20 à 40 p. 100. De ce fait les importations italiennes de papier couché ont bondi de 42 p. 100 pour les quatre premiers mois de l'année 1993, celles de la Finlande de 34 p. 100, et celles de l'Espagne de 20 p. 100. Durant cette période nos exportations en Espagne ont reculé de 12 p. 100 et de 17 p. 100 au Portugal. En conséquence, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour éviter les réductions d'effectifs, les fermetures de sites, et le rapatriement dans d'autres pays des activités envisagés par des groupes étrangers ayant massivement investi dans notre pays.

Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère - conséquences pour les exploitants forestiers)

5767. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie papetière et ses conséquences sur l'emploi en milieu rural et la filière bois dans la région PACA. En effet, les grandes difficultés économiques rencontrées par ce domaine d'activité, liées notamment à la concurrence de pays hors CEE, vont avoir des répercussions dramatiques d'une part sur les emplois en découlant, à savoir les exploitants forestiers, les bûcherons, les débardeurs, les transporteurs, les ouvriers forestiers ; d'autre part, sur l'entretien et la survie de nos forêts qui périront peu à peu si les travaux d'éclaircies régulières ne sont pas réalisés et seront soumises plus grandement à des risques d'incendie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de préserver l'industrie papetière française.

Réponse. - L'industrie papetière traverse depuis plusieurs mois une situation d'une extrême gravité. Si certains des problèmes qu'elle rencontre sont de même nature que ceux auxquels sont confrontées l'ensemble des entreprises françaises, les causes majeures de ses difficultés sont cependant bien spécifiques et nécessitent un traitement particulier. Le développement et l'avenir des entreprises industrielles françaises sont au cœur des préoccupations du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ainsi que de l'ensemble du Gouvernement. Le Gouvernement a d'ores et déjà montré la plus grande fermeté dans les négociations commerciales internationales afin de privilégier et de défendre les intérêts des entreprises françaises et communautaires. Sur le plan national, les dispositions visant à alléger les charges pesant sur les entreprises et à assurer leur compétitivité ainsi que les mesures prises récemment en faveur d'une relance de la consommation bénéficieront à l'ensemble des entreprises françaises. Pour répondre aux contraintes des sociétés menacées de façon plus immédiate, les moyens d'intervention des pouvoirs publics ont été augmentés significativement. Au niveau communautaire, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur veille à ce que l'élaboration des directives visant à harmoniser les différentes réglementations nationales, notamment en ce qui concerne la valorisation des déchets d'emballage, se poursuive activement. Les industries papetières françaises sont par ailleurs victimes, au-delà d'un déséquilibre mondial persistant entre une offre croissante et une demande atone, des récents désordres monétaires européens. Les dévaluations brutales à l'automne dernier des monnaies finlandaises et suédoises ont assuré un avantage compétitif aux principaux concurrents des producteurs communautaires. Afin d'enrayer la chute des cours des papiers qui a suivi ces dévaluations et de limiter la pénétration des produits finlandais et suédois dans la Communauté, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a proposé au Gouvernement de déposer auprès de la commission une demande de clause de sauvegarde sur les cinq types de papiers les plus touchés et qui représentent environ un tiers du chiffre d'affaires de l'ensemble de la profession. Une telle demande, et dans le contexte actuel de l'élargissement de la Communauté à ces pays, revêt un caractère exceptionnel. La Commission des communautés européennes a été sensible à la gravité de la situation des entreprises et des intérêts en cause et a réagi rapidement à cette demande déposée le 19 juillet dernier. Elle a proposé aux gouvernements finlandais et suédois des mesures de surveillance des quantités des papiers exportés dans la Communauté et des cours des transactions opérées. Ces informations devront être fournies bi-mensuellement à compter du 1er août. S'il apparaissait, dans quelques semaines, que ce dispositif se révélait insuffisant pour entraîner une remontée significative des cours qui seule permettrait de restaurer les conditions d'un développement durable pour les industries papetières, le Gouvernement français pourrait être amené à proposer des mesures plus strictes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

2927. - 28 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la fonction publique** quelles mesures il compte prendre face aux préoccupations des retraités PTT à savoir la rémunération des fonds placés aux CCP réservées aux personnels en activité, dite « prime de fidélité » ; l'accord, signé par M. Quilès le 9 juillet 1990, concernant le reclassement des personnels des PTT, afin qu'il soit intégralement appliqué à la totalité des retraités. - ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.***

Réponse. - La « prime de fidélité » rémunère actuellement la domiciliation de traitement des agents en activité sur un compte chèque postal. L'extension du bénéfice de cet avantage aux retraités des PTT dont la pension est versée sur un compte courant postal fait l'objet d'un examen approfondi par les exploitants publics, La Poste et France Télécom, directement concernés par la mise en œuvre de cette mesure. Par ailleurs, au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les

grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L. 16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. Les mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom présentant ce caractère automatique, elles ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. A l'occasion de la mise en œuvre de la deuxième phase du reclassement qui a pris effet le 1er juillet 1992, il a été rappelé que l'ancienneté effectivement détenue par un retraité à la date de radiation des cadres ne peut être utilisée que lors de la première assimilation suivant cette date ; après cette assimilation, son ancienneté résiduelle est ramenée à zéro. Procéder différemment conduirait dans certains cas à donner un avancement aux fonctionnaires retraités, ce qui serait contraire aux règles générales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas envisagé de modifier les modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase du volet social de la réforme des PTT.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

3639. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT. Le Comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990, suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année, ont précisé l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ces dispositions semblent remises en cause par le ministre des finances concernant les situations des retraités ayant un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Le département budget a décidé, semble-t-il, en contradiction avec les règles qu'il s'est lui-même fixées, de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela a pour effet de reclasser les retraités sur l'indice le moins favorable. C'est le principe de l'ancienneté individuelle d'indice qui est remise en cause à La Poste et à France Télécom. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

3652. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conclusions du comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 et de l'accord social du 9 juillet 1990 concernant l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT et plus précisément les situations où les retraités avaient un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Il note qu'il semble exister une certaine contradiction entre les règles en la matière fixées par le département Budget de son ministère le 23 mars 1970 et le fait de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme, ce qui a pour effet de reclasser les retraités selon l'indice le moins favorable. Il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce dossier et ses intentions en la matière.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

3930. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Godard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des P.T.T., définies par le comité technique paritaire ministériel du 23 juin 1990, suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année. Les dispositions arrêtées sembleraient avoir été remises en cause par le ministère des finances du précédent gouvernement. Le département du budget aurait décidé, en contradiction avec les règles qu'il s'était lui-même fixées le 23 mars 1970, de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela aurait pour effet de reclasser les retraités sur l'indice le moins favorable. Le principe de l'ancienneté individuelle serait remis en cause par La Poste et France Télécom, alors qu'il est toujours appliqué dans les administrations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revenir sur ces dispositions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

4903. - 9 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT et de France Télécom. En effet, un certain nombre d'entre eux, qui avaient bénéficié en 1990 de mesures de reclassement, voient leur ancienneté non retenue dans le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur cette perte importante de revenus pour les personnes concernées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

5237. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que pose l'application de la réforme des postes et télécommunications aux retraités. Il lui expose la situation d'une personne qui vient de se voir notifier sa nouvelle situation indiciaire en application du décret n° 92-928 du 7 septembre 1992 et de l'arrêté du 11 septembre 1992. L'intéressé constate que le glissement d'indice intervenu le 1er janvier 1991 a été considéré comme une première assimilation et que, de ce fait, son ancienneté ayant été ramenée à zéro à compter de cette date, il n'a pu atteindre le quatorzième échelon de son grade. Il conteste le reclassement minimal qui lui a été appliqué et qui ne correspond pas aux engagements qui avaient été pris précédemment. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et quelles sont les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L. 16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. Les mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom présentant ce caractère automatique, elles ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. A l'occasion de la mise en œuvre de la 2e phase du reclassement qui a pris effet le 1er juillet 1992, il a été rappelé que l'ancienneté effectivement détenue par un retraité à la date de radiation des cadres ne peut être utilisée que lors de la première assimilation suivant cette date ; après cette assimilation, son ancienneté résiduelle est ramenée à

zéro. Procéder différemment conduirait dans certains cas à donner un avancement aux fonctionnaires retraités, ce qui serait contraire aux règles générales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas envisagé de modifier les modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase du volet social de la réforme des PTT.

Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T : personnel - La Poste et France Télécom - statut - réforme)

3868. - 19 juillet 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes concernant le volet social de la réforme de La Poste et Télécom résultant de l'accord social du 9 juillet 1990. Cet accord prévoyait une classification des fonctions et une reclassification des agents en respectant les deux principes fondamentaux que sont l'objectivité et la transparence. Il s'avère que ces critères ne sont pas toujours respectés et que des dérives apparaissent, particulièrement dans la première phase du déroulement de la réforme qui est la reclassification des cadres. En effet, on constate que des dispositions différentes de reclassification sont proposées selon les régions et services pour des postes équivalents. En conséquence, on risque de voir s'instaurer dans les services de La Poste et de France Télécom un climat peu propice à la mobilisation des cadres. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que la réforme entreprise soit appliquée le plus justement possible et que les engagements pris à l'égard du personnel soient respectés.

Réponse. - Les engagements pris dans l'accord social du 9 juillet 1990 visant à garantir les principes de transparence et d'équité dans la mise en œuvre de la réforme des classifications ont été confirmés par le comité technique paritaire ministériel du 21 décembre 1990. Ils se sont traduits par la création à La Poste d'un comité national de lissage ayant pour mission d'harmoniser et de valider les résultats des opérations de rattachement des postes de travail des agents aux fonctions. Dans l'hypothèse où un agent estimerait que son poste de travail doit être rattaché à une autre fonction, il dispose de deux niveaux de recours, l'un au niveau local et le second au niveau national, pour faire prévaloir ses droits. A France Télécom ont été créés des comités de rapprochement poste-fonction qui ont examiné les descriptions de postes des agents et les ont rapprochés strictement des fonctions. Chaque agent dispose de deux niveaux de recours, l'un auprès d'une commission locale technique et mixte, l'autre auprès d'une structure d'appel placée au niveau national. Ainsi, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom disposent de moyens visant à garantir les principes de transparence et d'équité des opérations de reclassification posés dès 1990.

Poste
(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

4319. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude du personnel des bureaux de poste en milieu rural. En effet, depuis la loi du 2 juillet 1990, La Poste se restructure et recherche son équilibre financier en s'informatisant. Cette diminution d'emplois affecte des bureaux de La Poste de ma circonscription et entraînera plus ou moins vite la fermeture de ces bureaux ; ce qui va accentuer la désertification des communes rurales. De plus, les statistiques constatent chaque année une progression du trafic postal, et malgré cela, la direction de La Poste veut diminuer les effectifs d'un service public de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour conserver, sur l'ensemble du territoire, un réseau de bureaux de poste générant un service de qualité.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications confie à La Poste un certain nombre de missions, dont celle de participer, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, à la dynamisation des zones rurales. Les mesures qui ont été mises en œuvre depuis cette date ont pour but d'améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, de relancer la diversification des services de La Poste, d'impliquer les élus dans son fonctionnement, de moderniser les équipements des bureaux et de déconcentrer la gestion quotidienne au profit des établissements. C'est dans ce cadre que La Poste a poursuivi une politique d'informatisation de ses bureaux qui sera achevée en octobre 1993. Loin de contribuer à la désertification des communes rurales, cette informatisation, qui intéresse près de 6 000 bureaux, constitue un élément fondamental de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire. Elle lui permet, en effet, d'assurer, dans les mêmes délais et au même coût, le même service à tous ses publics, quel que soit l'endroit du territoire ou l'importance du bureau. Le même souci d'équité préside également aux redéploiements internes d'effectifs ; ainsi la mise en place dans le département de l'Eure de conseillers spécialisés en matière financière et de courrier permet d'améliorer encore la qualité du service offert aux clients de La Poste, sans que la présence postale ou les heures d'ouverture des bureaux de poste ne soient remises en cause. La Poste respectera scrupuleusement la décision du Premier ministre de suspendre toute fermeture des services publics en zone rurale et recherchera, par la voie de la concertation locale, toute solution visant à réactiver le trafic des petits bureaux de poste.

Politique extérieure
(agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)

4349. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statuaire.

Réponse. - En ce qui concerne le domaine des postes et télécommunications les différents organismes publics du secteur emploient trente-six personnes à l'étranger, dont trente-quatre fonctionnaires et deux agents contractuels. Quinze d'entre eux relèvent de La Poste, vingt de France Télécom, un du ministère. Leurs domaines d'action est : l'éducation avec quinze personnes, dont cinq sont enseignantes, et dix sont affectées à des tâches administratives ; la culture avec quatorze personnes ; les affaires étrangères avec sept agents affectés en ambassade, quatre exerçant des tâches administratives et trois des tâches techniques. Aucun agent n'exerce d'activités de recherche à l'étranger. Parmi les établissements concernés on peut relever : la fondation et l'école franco-polonaise de Poznan pour les télécommunications, l'institut français d'Athènes (Grèce), l'institut pédagogique de Samarkand (Russie), le lycée Paul-Valéry à Meknès (Maroc), le lycée Lamine-Gueye à Dakar (République du Sénégal), l'école française Dominique-Savio à Douala (République du Cameroun). Dans le domaine de la culture : l'action culturelle à Yaoundé (République du Cameroun), l'action culturelle à Ouagadougou (République du Burkina Faso), le service culturel à Niamey (République du Niger), l'action culturelle à Cotonou (République populaire du Bénin), l'action culturelle à Libreville (Gabon), l'action culturelle à Abidjan (Côte-d'Ivoire) ; le service culturel de l'ambassade de France à Tunis (Maroc), le service culturel de l'ambassade de France à Rabat (Maroc).

Télécommunications
(France Télécom - direction régionale d'Auvergne - restructuration - conséquences)

4554. - 2 août 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les incidences à venir en matière d'emplois après la décision prise par la direction régionale d'Auvergne France Télécom visant à réorganiser certains de ses services de Brioude et d'Issoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les suppressions de postes prévues à plus ou moins court terme, dans une région si cruellement touchée par le chômage.

Réponse. – Les réorganisations, évoquées par l'honorable parlementaire, répondent à des préoccupations différentes. Concernant Issoire, le rattachement de la zone géographique jusqu'alors desservie par le centre principal d'exploitation (CPE) d'Issoire au CPE de Clermont-Dômes a pour objet de permettre la création d'une unité suffisamment importante pour assurer la permanence et la qualité du service. Ce rattachement n'a, en fait, qu'une faible incidence sur l'effectif en résidence à Issoire qui passe de vingt-six à vingt-deux. Les quatre cadres qui viendront travailler à Clermont-Ferrand, distante de 35 kilomètres environ, se verront offrir des possibilités de carrière plus variées. Ils ont d'ailleurs été volontaires pour cette nouvelle affectation. En tout état de cause, les techniciens en contact avec la clientèle pour la relève des dérangements demeureront à Issoire. A Brioude, l'opération est tout à fait différente, puisqu'elle est liée au remplacement du commutateur téléphonique par un équipement électronique ; il s'agit, comme partout ailleurs dans un cas similaire, de l'adaptation normale des effectifs aux besoins nouveaux. Soucieux de son rôle en matière d'aménagement du territoire, France Télécom conduira cette politique en évitant d'accélérer sensiblement le rythme de décroissance des emplois locaux par rapport à l'évolution générale des autres établissements pour les mêmes activités.

Sidérurgie
(Usinor-Sacilor – mine de fer de Moyeuvre-Grande – fermeture)

5179. – 23 août 1993. – **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision prise par le groupe Usinor-Sacilor de fermer par anticipation la mine de fer de Moyeuvre-Grande (Moselle) dès l'été 1993. Cette décision apparaît avoir été prise dans la précipitation, sans concertation ni avec les élus ni avec les personnels concernés. La mine de Moyeuvre est l'une des plus anciennes mines en exploitation et la dernière mine de fer de Lorraine : cette décision a de ce fait provoqué émotion et stupeur dans la population. Bien que programmé, l'arrêt de cette exploitation n'était prévu que pour le deuxième trimestre de 1994 : à un moment où la lutte pour l'emploi doit être la priorité absolue, la direction du groupe Usinor-Sacilor néglige grandement cet enjeu en ne respectant pas ses propres échéances. Il lui demande les arguments que le groupe Usinor-Sacilor a présentés pour tenter de justifier cette décision et les dispositions prises en termes d'emploi dans cette région sidérurgique déjà très fragilisée.

Réponse. – Grâce à un considérable effort d'amélioration de la compétitivité et de la qualité de sa production, le groupe Usinor-Sacilor avait pu maintenir l'utilisation de minerai de fer lorrain alors que, depuis plusieurs années, les débouchés du minerai à l'exportation – à l'exception de l'Arbed – s'étaient fermés. Le minerai de fer lorrain souffrait en effet de handicaps par rapport au minerai « hématite » : moindre teneur de fer, plus forte présence d'impuretés se retrouvant dans la fonte et l'acier. Ce n'est qu'après mûre réflexion que le groupe s'est résolu à ne plus utiliser le minerai de fer lorrain. Pour les produits plats et les rails, les exigences de qualité demandée par les clients conduisent à produire l'acier à partir de fonte hématite. Pour les produits longs, autres que les rails, les qualités nécessaires peuvent être obtenues pour l'essentiel par fusion de ferrailles au four électrique. L'acier ainsi produit est d'un coût moins élevé que celui obtenu par la filière longue (réduction du minerai, conversion de la fonte en acier). La filière électrique est en pleine expansion partout dans le monde : elle permet le recyclage des aciers usagés, des économies d'énergie et une moindre émission de gaz carbonique, ainsi que des économies d'investissements. Le passage à la filière électrique est le seul moyen d'assurer, en Lorraine, la pérennité de l'activité produits longs qui était la source de pertes financières devenues insupportables. Aussi, la décision de renoncer au minerai de fer lorrain a été prise par le groupe Usinor-Sacilor afin de sauvegarder sa production d'acier en Lorraine ; en effet, une qualité insuffisante pour les produits plats et des lourdes pertes financières pour les produits longs auraient compromis, à court terme, cette production.

Télécommunications
(France Télécom – statut juridique)

5272. – 30 août 1993. – **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'éventuel changement de statut et l'ouverture du capital à des actionnaires privés de France Télécom. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions au sujet de l'évolution du statut juridique de France Télécom vers une société anonyme et du maintien éventuel du statut de la fonction publique pour les personnels concernés.

Réponse. – L'honorable parlementaire souhaite être informé de l'évolution du statut juridique de France Télécom et de celui de son personnel. Le Gouvernement a annoncé son intention de poursuivre la réforme des télécommunications françaises, notamment en donnant à France Télécom un statut mieux adapté au développement de la compétition internationale : dans ce cadre, il est proposé de transformer France Télécom, dont les missions de service public seront maintenues, en une société anonyme contrôlée majoritairement par l'Etat. Le Gouvernement a également précisé que les garanties liées au statut actuel du personnel seront maintenues, de même que sera préservé le fonctionnement des institutions sociales des postes et télécommunications, et qu'une concertation sera organisée avec le personnel de France Télécom pour définir un projet social à long terme ; la participation du personnel au capital de la société sera encouragée à ce titre. Le ministre chargé des télécommunications attache une grande importance, dans cette nouvelle étape de l'évolution de France Télécom, au maintien de la cohésion interne de cette entreprise de service public qui a su, grâce à la compétence de ses agents, relever de grands défis. Il veillera personnellement à ce que cette évolution se déroule dans la transparence et le dialogue avec le personnel. Dans ce cadre, le ministre chargé des télécommunications a demandé au président de France Télécom d'organiser, dès la rentrée, la concertation annoncée avec le personnel. Ce débat sur les modalités et les conséquences du changement de statut de l'entreprise éclairera le Gouvernement pour préparer la réforme. Le Parlement sera naturellement conduit à se prononcer sur cette évolution et ses conditions. Il est envisagé qu'il soit saisi d'un projet de loi au cours de la session de printemps 1994.

Poste
(colis – tarifs – associations d'aide humanitaire)

5365. – 6 septembre 1993. – **M. François Rochebloine** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème des frais d'envoi de colis postaux par les associations humanitaires. Il semblerait que l'exonération de la taxe SAL, dont bénéficiaient ces associations pour leurs envois de colis de moins de trois kilos, leur soit maintenant refusée au motif que l'Etat n'a pas rempli ses engagements de remboursement à l'égard de La Poste. Il souhaiterait donc connaître l'état de la question et demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui compromet l'action de nombre de ces associations.

Réponse. – En 1991, à la suite de la suppression du service d'acheminement par voie maritime sur les liaisons africaines, le ministre des postes et télécommunications, sollicité par de nombreuses associations caritatives, a décidé d'accorder à celles qui en feraient la demande l'exonération de la surtaxe SAL pour leurs envois de moins de 3 kilogrammes à destination de ce continent. En juillet 1993, La Poste a procédé au réaménagement de sa gamme internationale, ce qui s'est traduit au niveau de la tarification par l'intégration des surtaxes aériennes dans les tarifs proposés aux clients. De ce fait l'exonération accordée aux associations devenait sans objet. Afin de compenser cette mesure et de continuer à favoriser les envois caritatifs à destination de l'Afrique, il a été demandé à La Poste de ne pas augmenter les tarifs dont bénéficiaient les associations agréées. Le président de La Poste a adressé à ses services des instructions en ce sens. Etant donné les éléments fournis par l'honorable parlementaire, il semble que des renseignements erronés aient été fournis à certaines associations. Une confirmation de cette demande a été adressée au président de La Poste afin qu'il veille à la bonne diffusion des mesures prises en faveur des associations caritatives.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)

5403. - 6 septembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** au sujet de la situation des retraités des PTT. Le comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année ont précisé l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ces dispositions ont été remises en cause s'agissant des situations où les retraités avaient un classement différent en fonction de l'ancienneté d'indice au moment de leur cessation d'activité. Il a été décidé en contradiction avec les règles fixées le 23 mars 1970 de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela a pour effet de reclasser les retraités sur l'indice le moins favorable, remettant en cause le principe de l'ancienneté individuelle d'indice appliqué dans les administrations. Comme il s'agit d'une remise en cause d'un accord négocié, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de revenir sur cette décision.

Réponse. - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L. 16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. Les mesures de reclassement intervenues au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom présentant ce caractère automatique, elles ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicable aux actifs. A l'occasion de la mise en œuvre de la 2e phase du reclassement qui a pris effet le 1er juillet 1992, il a été rappelé que l'ancienneté effectivement détenue par un retraité à la date de radiation des cadres ne peut être utilisée que lors de la première assimilation suivant cette date ; après cette assimilation, son ancienneté résiduelle est ramenée à zéro. Procéder différemment conduirait dans certains cas à donner un avancement aux fonctionnaires retraités, ce qui serait contraire aux règles générales d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'est donc pas envisagé de modifier les modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase du volet social de la réforme des PTT.

Equipements industriels
(Jeumont-Industrie - emploi et activité - Jeumont)

5659. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention du **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation difficile que connaît l'entreprise Jeumont-Industrie implantée à Jeumont (Nord), du groupe Framatome, suite à l'annonce par la direction de la suppression de 451 emplois, soit un tiers de l'effectif de cette unité extrêmement performante. Celle-ci réalise des matériels de haute technologie, dans des secteurs d'activités très pointues tels le nucléaire, le militaire, le matériel industriel, la recherche appliquée ou encore les équipements pour la recherche fondamentale. Le plan de licenciement prévu par la direction semble être le prémice d'un démantèlement à terme de cet établissement. Cela est inacceptable, d'autant que les responsables de cette entreprise nationale n'ont donné aucune explication valable s'agissant de ces suppressions d'emplois. De même, ils n'ont apporté aucune précision quant à leur projet industriel pour ce site. Le bassin de la Sambre déjà fortement éprouvé par la crise et ses conséquences sur l'emploi ne saurait accepter ce nouveau mauvais coup porté à l'emploi et à l'activité industrielle de la région Nord - Pas-de-Calais. Les mesures annoncées doivent être gelées et des solutions pour le maintien de tous les emplois, activement recherchées. La situation exige l'intervention ferme des pouvoirs publics afin qu'ils exercent leur responsabilité dans une entreprise dont l'Etat contrôle la majorité du capital. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre le maintien de tous les emplois dans cette unité et assurer à terme sa pérennité.

Réponse. - Jeumont Schneider Industrie avait comme activité la fabrication de composants pour les centrales nucléaires et les services de maintenance nucléaire, les machines tournantes pour la marine militaire (moteurs de sous-marins par exemple) ou pour des applications industrielles et enfin l'électronique de puissance (associée aux machines tournantes). Son chiffre d'affaires est passé de 1 460 millions de francs en 1991 à 987 millions de francs en 1992. L'entreprise a été rachetée par Framatome au groupe Schneider le 26 février 1993 et dénommée Jeumont Industrie. Son effectif était de 1 725 personnes dont 1 350 à Jeumont, 250 à Champagne-sur-Seine et 82 à Puteaux. Lors de ce rachat, il était envisagé des reprises ultérieures d'activité par des filiales du groupe Alcatel-Alsthom : Gec Alsthom devait reprendre les machines tournantes et Cegelec l'électronique de puissance. Après des négociations approfondies, l'accord avec Gec Alsthom n'a pas pu être conclu. Framatome a donc décidé d'assurer seul la reprise du site de Jeumont, trouvant d'ailleurs une situation plus dégradée que prévue, avec un faible carnet de commandes. L'activité nucléaire doit, dans les prochaines années, faire face au ralentissement du programme électro-nucléaire en France et à l'atonie du marché à l'exportation. Mais l'essentiel des difficultés provient de l'activité de fabrication des machines tournantes. L'évolution du secteur en France a conduit Jeumont à se spécialiser sur des marchés spécifiques, avec des produits complexes, réalisés en fonction des besoins propres à chaque client qui permettent difficilement de dégager une forte rentabilité. De plus, la situation économique actuelle accroît la compétition et Jeumont doit faire face à une concurrence agressive. D'après la direction de l'entreprise, la charge de l'usine, prévue pour fonctionner avec 400 000 heures-ouvriers, est inférieure à 200 000 heures. C'est pourquoi les nouveaux responsables de Jeumont Industrie se sont résolus à mettre en œuvre un important plan de restructuration. Le siège de la société à Puteaux est fermé et transféré à Jeumont. Le plan social pour Jeumont porte sur 451 suppressions de postes, mais la direction de Framatome prévoit 89 préretraites et 170 propositions de reclassement. Une grande partie des emplois est proposée chez Jeumont, mais également chez Framatome, Gec Alsthom et dans des entreprises de la région. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est particulièrement vigilant, ainsi que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'égard des modalités du plan social. Le ministre est, en effet, parfaitement conscient des difficultés que peut provoquer pour l'ensemble du bassin économique de la Sambre une restructuration d'une telle ampleur. C'est pourquoi le ministre a demandé à ses services de suivre avec une attention toute particulière l'évolution de ce dossier afin que l'établissement de Jeumont puisse trouver un équilibre, seul garant de sa pérennité.

Electricité et gaz
(EDG-GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

5919. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux. Dans un rapport récent du CES, il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF à la présidence de cette société, constitue s'il

le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

Réponse. – L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui faire rapport pour le 15 octobre 1993.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(football – violence dans les stades – lutte et prévention)

5186. – 23 août 1993. – **Mme Simone Rignault** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème que pose l'éradication de la violence à l'intérieur et aux abords des stades lors des rencontres de football. A l'inverse de celles d'autres pays tels que la Belgique, le Royaume-Uni ou encore l'Italie, la loi française apparaît comme démunie face à ces violences de type nouveau. Ainsi est-il impossible à un club de refuser l'accès de son stade à des spectateurs indésirables autrement que sur saisine judiciaire, ou de s'appuyer sur des témoignages photographiques et vidéos pour engager des poursuites. A l'heure où les clubs français connaissent un succès certain sur le plan européen et où notre pays se prépare à recevoir la coupe du monde de football en 1998, elle lui demande si elle envisage, à court terme, de proposer les adaptations législatives nécessaires à une action efficace dans ce domaine.

Réponse. – La loi du 13 juillet 1992 a modifié la loi du 16 juillet 1984 pour y insérer un chapitre X nouveau relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives qui a institué des infractions pénales spécifiques à l'encontre de certains comportements répréhensibles des supporteurs à l'occasion de manifestations sportives. Les récents événements survenus au cours de matches de football ont montré que la violence des spectateurs, qui posait des problèmes graves dans certains pays voisins, commençait à atteindre la France et fait apparaître l'insuffisance du texte législatif. Pour élargir les possibilités de répression pénale à l'encontre des fauteurs de troubles et la prévention, un projet de texte législatif est actuellement en cours d'examen et devrait être soumis au Parlement lors de la session d'automne. Il tendra, en premier lieu, à alourdir les sanctions pénales de manière à permettre l'usage de la procédure de la comparution immédiate, à créer une infraction spécifique à l'encontre de ceux qui auront introduit des armes par destination dans les enceintes sportives et surtout à instituer une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans de telles enceintes.

Sports
(sports mécaniques – financement)

5521. – 13 septembre 1993. – **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fonds de substitution mis en place dans le cadre de la loi anti-tabac pour le financement des sports mécaniques. Il lui rappelle que ce fonds a été institué par la loi de finances rectificative pour 1992 n° 92-1476, dans son article 12, qui a ouvert un crédit supplémentaire de 450 millions de francs au titre IV du budget de la jeunesse et des sports. En raison de la perception tardive des subventions imputées sur ce fonds « tabac » par bon nombre de bénéficiaires, il souhaiterait connaître les conditions précises dans lesquelles sont décidées puis versées ces sommes, et notamment le rôle joué par le groupement d'intérêt public Sport d'élite et préparation olympique.

Réponse. – Le ministre de la jeunesse et des sports a été chargé de la répartition des 450 MF affectés au fonds tabac et, pour mener à bien cette mission, a décidé de s'appuyer sur le groupement d'intérêt public Sport d'élite et préparation olympique. Le GIP SEPO a instruit 613 dossiers qui ont été présentés devant les commissions techniques *ad hoc* pour avis. Ces commissions étaient composées de représentants du ministère de la jeunesse et des sports et du mouvement sportif (fédérations concernées et CNOSF). Au vu des avis des commissions, des propositions de subvention ont été établies et ont dû recevoir le visa du contrôleur financier d'Etat avant d'être définitivement entérinées. Chaque bénéficiaire a fait l'objet d'une convention comportant un échéancier de paiement de la subvention et le détail des actions financées. Outre l'expertise des dossiers, le GIP SEPO s'est chargé de la rédaction puis du suivi des conventions (règlement des acomptes et évaluation des programmes subventionnés).

JUSTICE

Communes
(ventes et échanges – terrains constructibles – publicité – réglementation)

1504. – 31 mai 1993. – **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** au sujet des échanges et de la vente par les collectivités locales à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits à construire. L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques rend obligatoire la publication d'un avis par les collectivités locales qui envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits à construire. Cet avis doit indiquer la nature des biens ou des droits cédés, les conditions de la vente envisagée, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir. Le décret n° 93-751 du 27 mars 1993 précise les modalités de publication dudit avis. La question se pose de savoir si les échanges de terrains sont soumis aux dispositions de la loi, du décret, ou si celles-ci s'appliquent uniquement aux ventes. Si elles sont applicables aux échanges, cela pose des problèmes dans certains cas, notamment lorsqu'une collectivité ne peut admettre d'autres propositions que celle émanant d'un seul propriétaire (implantation ou transfert d'une entreprise par exemple, avec réutilisation de l'ancien terrain pour la construction d'infrastructures commerciales). La publication d'un avis mentionnant la nature des biens échangés et les conditions de cet échange peut être faite sans difficulté. Par contre, il est difficile décemment d'indiquer le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme qu'elles doivent revêtir lorsque seul un propriétaire peut faire une offre. Si l'obligation de publication s'impose aux échanges et si l'avis ne comporte pas les mentions prévues par la loi, la transaction est susceptible d'être frappée d'une nullité d'ordre public pendant cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession. Sans contester l'intérêt de cet article 51 de la loi du 29 janvier 1993 pour lutter contre les risques de corruption, il est indispensable d'apporter des aménagements afin, d'une part, de prendre en compte des situations particulières comme celle citée en exemple et, d'autre part, de ne pas alourdir les procédures lorsqu'il s'agit de vendre des terrains destinés à l'implantation d'entreprise. La conjoncture économique est très difficile : peu de chefs d'entreprise investissent. Il ne faut surtout pas les décourager. Or, actuellement, une commune ou une société d'économie mixte commercialisant une zone d'activités devra, après avoir trouvé un acquéreur, effectuer la publicité ci-dessus décrite. Il aimerait connaître l'interprétation que le Gouvernement donne de ce texte sur les différents points évoqués et les mesures d'aménagement qu'il envisage de prendre. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a rétabli dans le code

des communes un article L. 311-8, dont l'objet est notamment de soumettre à publicité préalable la vente, par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, de terrains constructibles ou de « droits de construire » à des personnes privées. Cette disposition a pour finalité d'assurer l'information des tiers sur l'opération projetée, celle de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'organisme concerné sur les raisons du choix effectué, et de permettre, le cas échéant, de recueillir des propositions de candidats acquéreurs. Le législateur n'a expressément visé que le contrat de vente dans le premier alinéa de cet article L. 311-8, tandis que l'on peut observer que la formalité particulière d'information imposée par le deuxième alinéa aux sociétés d'économie mixte locales concerne toutes les cessions, c'est-à-dire l'ensemble des aliénations, à titre gratuit ou onéreux. Est-il possible d'en déduire que le contrat d'échange échappe à la formalité prescrite par le premier alinéa de l'article L. 311-8 ? L'échange est défini par l'article 1702 du code civil comme le contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. Il n'est pas question ici de sommes d'argent mais de choses, plus exactement de droits portant sur une chose. Seul le copermutant peut apporter les droits qu'il détient sur la chose. De surcroît, si, aux termes de l'article 1707 du code civil, les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange, ce principe d'assimilation est écarté pour ce qui concerne les règles de la vente liées au prix. Tel est le cas par exemple de la rescision pour lésion ou du droit de préemption du preneur en place en matière rurale. Dans la mesure où le dispositif nouveau prévoit, sauf exception, que l'avis de vente doit indiquer le lieu de réception des propositions des candidats, on peut considérer que la publicité concerne nécessairement le prix. Les offres recueillies par la partie venderesse contiendront un élément de prix. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le premier alinéa de l'article L. 311-8 du code des communes paraît techniquement et juridiquement ne pas pouvoir s'appliquer au contrat d'échange. Pour ce qui est du second aspect de la question posée, il convient de noter que l'article L. 311-8 ne met pas en place une procédure d'adjudication, à la différence des règles applicables au domaine privé de l'Etat, mais institue une obligation de transparence qui ne devrait ni trop alourdir les opérations ni décourager les investisseurs. Les difficultés éventuelles de mise en œuvre de ce texte, et en particulier de son décret d'application, sont toutefois actuellement recensées pour que, les cas échéant, les mesures d'adaptation nécessaires puissent être prises.

Difficultés des entreprises(dépôt de bilan - sociétés en nom collectif transformées en sociétés anonymes)

3523. – 12 juillet 1993. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur les pratiques de certaines sociétés en nom collectif en difficulté consistant à adopter le statut de société anonyme avant de déposer le bilan. Les anciens associés de la société en nom collectif devenus actionnaires d'une société anonyme encourent une responsabilité moindre car limitée au montant de leurs apports, et utilisent le dépôt de bilan comme véritable mode de gestion de leurs dettes. En déposant le bilan, et donc en n'assurant pas le règlement de leurs commandes, ces entreprises entraînent le dépôt de bilan de leurs créanciers, ce qui entraîne de graves conséquences sur l'activité et l'emploi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Sous réserve du respect des règles en la matière, les associés d'une société sont en principe libres de modifier la forme sociale qu'ils avaient initialement choisie s'ils remplissent les conditions leur permettant d'adopter la nouvelle forme sociale. Toutefois, la transformation ainsi effectuée ne saurait permettre aux associés d'échapper unilatéralement à leurs engagements personnels, tels qu'ils ressortaient de la forme sociale ancienne. Ainsi, en vertu du principe de la permanence de la personne morale résultant de l'article 1844-3 du code civil, le changement de forme sociale ne provoque aucune novation dans le patrimoine de la société qui reste tenue de ses engagements aux conditions dans lesquelles ceux-ci ont été pris. Les créanciers conservent donc les garanties réelles et personnelles dont ils bénéficiaient au moment où ils ont contracté. Dans le cas de la transformation d'une société en nom collectif en une forme sociale limitative de la responsabilité des associés, les créanciers dont le titre est antérieur à la transformation conservent donc les droits qu'ils avaient acquis contre la société sous sa forme ancienne et notamment les associés demeurent personnellement tenus des dettes nées avant la transformation de la société. Par ailleurs, si une telle transformation a été effectuée avant un dépôt de bilan, et si la cessation des paiements existait antérieurement à la transformation, la jurisprudence admet qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la nouvelle forme sociale adoptée et les tribunaux ne peuvent pas alors prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de chacun des associés en nom collectif présents au moment de la création du passif. La stricte application de ces règles semble permettre une suffisante protection des intérêts des créanciers concernés et répondre ainsi au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Système pénitentiaire (établissements - distribution d'alcool - réglementation)

4942. – 16 août 1993. – **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** puisse l'informer sur les conditions de distribution d'alcool du deuxième groupe dans les établissements pénitentiaires, sachant que ceux-ci font partie des zones protégées définies par l'article L. 49 du code des débits de boissons, réglementant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements énumérés dans cet article.

Réponse. – L'article L. 49 du code des débits de boissons auquel se réfère l'honorable parlementaire vise à protéger l'environnement des établissements pénitentiaires ainsi que celui de bien d'autres collectivités. A l'intérieur des établissements pénitentiaires, il n'existe évidemment pas de débits de boissons La seule disposition qui régit la possibilité d'obtenir de l'alcool est l'article D. 346 du code de procédure pénale qui dispose que les détenus, à moins d'en être privés par mesure disciplinaire ou par prescription médicale, peuvent acheter chaque jour en cantine cinquante centilitres de cidre ou de bière de faible dégré. Depuis ces dernières années, des mesures tendant à promouvoir la vente des boissons non alcooliques et à réduire la vente de boissons du deuxième groupe ont été prises avec succès dans les établissements pénitentiaires. C'est ainsi que dans la plupart des établissements du programme 13 000, ainsi que dans plusieurs maisons d'arrêt du parc classique, les détenus n'ont accès qu'à la consommation de boissons sans alcool.

Décorations (médaille militaire - traitement - suppression)

5105. – 16 août 1993. – **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude des titulaires de médailles militaires relative à l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement pour certains d'entre eux. Les médaillés militaires étaient pourtant très attachés à cette disposition en dépit de son caractère modeste. De plus, en instaurant deux catégories de médaillés, le décret du 24 avril 1991 suscite un profond malaise parmi les titulaires de médaille militaire. Il est d'ailleurs ressenti comme une atteinte grave au symbole que représente cette prestigieuse distinction, reconnaissance de la nation envers ses serviteurs les plus valeureux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend reconsidérer la question.

Réponse. – Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire,

pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs, que sur la base de certains textes pris au XIX[e] siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964, publié au *Journal officiel* du 11 février, qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera attribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignées lors de sa création.

Notariat
(zones rurales - tarifs - revalorisation)

5541. - 13 septembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la dégradation de la situation financière des notaires exerçant leur charge en milieu rural. L'absence de relèvement des tarifs depuis 1986 conjuguée à la crise de l'immobilier a largement contribué à la disparition de nombreuses études notariales rurales non viables. Cette situation, si elle devait perdurer, ne manquerait pas, à terme, de menacer la bonne exécution du service public tout en aggravant le déséquilibre entre les villes et les campagnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre et surtout si ce dossier sera examiné dans le cadre de la réflexion plus globale engagée en matière d'aménagement du territoire.

Réponse. - Le ministère de la justice est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement le notariat, et plus particulièrement le notariat rural qui subit naturellement les contrecoups de l'évolution de l'économie agricole. La commission de localisation des offices de notaires, instituée par le décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 afin de faire des propositions relatives à la localisation des offices notariaux, veille ainsi en permanence à préserver sur l'ensemble du territoire une structure géographique notariale compatible avec le bon accomplissement de la mission de service public impartie à cette profession. Un groupe de travail, associant des représentants de la profession et du ministère, a en outre été spécialement constitué en décembre 1992 afin de mener à bien une réflexion sur l'avenir du notariat rural. Par ailleurs, au plan tarifaire, il doit être noté qu'un décret portant de 175 000 francs à 300 000 francs le plafond de la première tranche des honoraires de négociation immobilière a été publié le 11 septembre dernier. Cette mesure devrait procurer un surcroît de ressources non négligeable pour les offices réalisant habituellement des transactions de niveau modeste. Enfin, la question de la revalorisation de l'unité de valeur servant de base au calcul des droits fixes perçus par les notaires doit être mise à l'étude très prochainement dans le cadre d'une concertation entre le ministère de l'économie et la Chancellerie.

Animaux
(protection - associations de défense - droit d'ester en justice)

5611. - 13 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes rencontrés par les associations de défense et de protection des animaux à se constituer partie civile sur le fondement de l'article R 38-12°, datant d'un décret du 1[er] août 1968. Deux dispositions pénales permettent aujourd'hui de réprimer les souffrances infligées sans nécessité aux animaux : l'article R 38-12° datant d'un décret du 1[er] août 1968, sanctionne tout mauvais traitement d'une peine conventionnelle ; l'article 453, issu de la loi du 19 novembre 1963, sanctionne les actes de cruauté, les sévices graves et l'abandon d'une peine correctionnelle. L'article 14 de la loi du 10 juillet relative à la protection de la nature, énonçant que l'animal est un être sensible, élargit le champ de l'incrimination de l'article 453 du code pénal et, surtout, autorise « les associations de protection animale reconnues d'utilité publique à exercer les droits reconnus à la partie civile » pour les infractions visées à cet article. Il en résulte qu'a contrario les associations, reconnues ou non d'utilité publique, ne peuvent plus se constituer partie civile, lorsque les actes en cause sont qualifiés de contravention, ce qui n'était certes pas l'objectif du législateur. Jusque récemment, la jurisprudence palliait cette situation. « Rares sont en fait », notaient les auteurs, « les décisions qui déclarent irrecevables les constitutions de partie civile des associations de protection animale... », les tribunaux appréciant largement à la fois la notion d'acte de cruauté ou de sévices graves - qualifiant par exemple de délit l'abstention volontaire de donner des soins - et la qualité à agir de l'association, même non reconnue d'utilité publique, devant le tribunal de simple police lorsque la qualification de contravention est retenue. Cette non-concordance entre le fait et le droit n'en était pas moins source d'insécurité juridique et d'inéquité, les associations prenant le risque d'être déboutées de leur action civile, et de voir leurs frais engagés pour la prise en charge ou les soins des animaux victimes de sévices ne pas être compensés par des dommages-intérêts. Ce risque s'est plus qu'accru depuis que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 12 mars 1992, a requalifié le défaut de soins de délit en contravention, et surtout réaffirmé dans un attendu de principe l'impossibilité absolue pour les associations de défense des animaux de se constituer partie civile sur le fondement de l'article R. 38-12°. Cet arrêt de la Cour de cassation est aussi un rappel de ce qu'il appartient au législateur, et non aux juges, de faire la loi. Il est donc nécessaire que la loi reconnaisse aux associations de défense et de protection des animaux, reconnues ou non d'utilité publique, la possibilité d'exercer l'action civile dans le cas de contraventions de l'article R 38-12°, comme dans ceux de l'article 453 du code pénal.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique appartient à la partie civile qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Si le législateur a parfois atténué cette règle en permettant, sous certaines conditions, à des associations défendant un intérêt légitime - ce qui est le cas des associations de protection animale - d'exercer les droits reconnus à la partie civile, il a cependant limité cette possibilité aux crimes et aux délits. En revanche, s'agissant des contraventions, qui répriment des faits d'une moins grande gravité, il n'a pas dérogé au principe général posé par l'article 2. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proposer la modification des dispositions de la loi du 10 juillet 1976, afin de permettre aux associations de protection animale de se constituer partie civile en cas de contravention de mauvais traitement à animaux.

Communes
(ventes et échanges – terrains constructibles – publicité – réglementation)

5696. – 13 septembre 1993. – **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir l'éclairer sur l'application du décret n° 93-751 du 27 mars 1993 publié au *J.O.* du 30. Ce décret fait suite à l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption. En cas de vente par une collectivité locale, une société d'économie mixte, ou un établissement public à une personne privée, il est imposé un certain nombre de formalités dont un « affichage en mairie au siège du vendeur ». Cet affichage peut-il être constaté par procès-verbal d'huissier ou bien le maire et le vendeur sont-ils obligés de tenir un registre au vu duquel ils délivrent une attestation justifiant du point de départ de l'affichage ?

Réponse. – Les modalités de la publicité prévue par le premier alinéa de l'article L. 311-8 nouveau du code des communes ont été définies par le décret n° 93-751 du 27 mars 1993. L'avis doit être affiché, jusqu'à ce que la vente soit conclue, à la mairie du lieu de situation du bien à aliéner et au siège du vendeur. Une diffusion par voie d'affiches dans la commune du lieu de situation du bien est en outre imposée. Ces mesures de publicité étant prescrites à peine de nullité d'ordre public de la vente, la partie venderesse a intérêt à se ménager les preuves de l'accomplissement de ces formalités. Aucune précision n'est donnée à cet égard par la loi et son décret d'application. S'agissant de prouver un fait juridique, la justification de l'affichage peut être apportée par tout moyen. Il appartient donc au vendeur de choisir le moyen de procéder qui lui paraît le plus adapté ; il lui est notamment loisible de recourir à un huissier de justice qui dressera un constat.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(PAH – montant – conditions d'attribution)

923. – 17 mai 1993. – M. le Premier ministre a clairement annoncé que des moyens nouveaux seraient consacrés à « des objectifs prioritaires ou à des secteurs qui souffrent particulièrement de la crise » parmi lesquels le logement, le bâtiment et les travaux publics. Un plan d'urgence permettant un redémarrage rapide du marché de l'immobilier et de la construction est en préparation. L'accent doit certes être mis sur la relance de la construction de logements neufs pour des raisons autant économiques que sociales, mais il ne faudrait pas pour autant négliger les aides à l'amélioration de l'habitat. De nombreux logements ne bénéficient toujours pas d'un niveau de confort suffisant ; il s'agit notamment de logements en milieu rural et de logements occupés par des personnes âgées. L'amélioration du dispositif des primes à l'amélioration de l'habitat et l'augmentation des crédits inscrits à ce titre répondraient aux besoins des propriétaires de conditions modeste ; une telle politique favoriserait en outre le maintien et le développement de l'artisanat. **M. François Rochebloine** interroge donc **M. le ministre du logement** sur ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Le Gouvernement vient d'adopter un plan en faveur du logement dans lequel l'amélioration de l'habitat et notamment la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) tient une place particulièrement importante. La dotation prévue pour la PAH est portée de 400 à 600 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Avec cette dotation supplémentaire de 200 MF, la PAH permettra de générer un volume de travaux de l'ordre de 3 milliards de francs en 1993, profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Enfin, le plafond de revenus, pour être éligible à la PAH, qui est égal à 70 p. 100 du plafond pour obtenir un prêt à l'accession à la propriété (PAP), vient d'être relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Pour les propriétaires occupants dont les logements sont situés dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), comprenant au moins une commune de moins de 2 000 habitants, ce plafond de ressources est au plus égal à 85 p. 100 du plafond des PAP. Deux mesures complémentaires viennent d'être décidées en faveur de la PAH (un arrêté ministériel est en cours de signature) : le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire ; le CIV du 19 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les OPAH visant à la requalification des propriétés dégradées connaissant des difficultés graves. Dans ce cas, le taux de la subvention sera égal à 25 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 100 p. 100 du plafond des PAP et à 35 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 60 p. 100 du même plafond. Enfin, le plafond de la réduction d'impôts dont bénéficient les ménages propriétaires de leur résidence principale, égal à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, d'amélioration du chauffage et d'amélioration a été porté de 8 000 à 10 000 francs pour une personne seule et de 16 000 à 20 000 francs pour un couple marié (plus 2 000 francs par personne à charge, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant). Le plafond s'applique aux dépenses réalisées sur la période 1990-1995. Ces mesures constituent pour les ménages imposables le pendant de l'augmentation des crédits de PAH réservés aux ménages à revenus modestes.

Logement : aides et prêts
(APL – calcul)

2609. – 21 juin 1993. – **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la procédure de révision des droits à l'aide personnalisée au logement (APL). La caisse d'allocations familiales procède à la révision des droits au 1er juillet de l'année, ses ressources de l'année précédente et l'attestation de mise à jour du paiement des loyers. Ces éléments permettent à la CAF de calculer l'APL au 1er juillet, mais, en aucun cas, il n'est tenu compte du montant du loyer à compter du 1er janvier de l'exercice, qui est toujours augmenté par les bailleurs. Le locataire se trouve donc désavantagé si son APL n'est pas ajustée à la hauteur engendrée par le nouveau loyer. Dès lors, il suffirait de prévoir une régularisation de cette situation au 1er janvier de l'année suivante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. – Les organismes d'HLM augmentent habituellement les loyers deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet. Or, la hausse des loyers étant prise en compte par la caisse d'allocations familiales (CAF) au 1er juillet, les locataires ne perçoivent une aide personnalisée au logement (APL) adaptée au nouveau loyer qu'avec un décalage de six mois. Il est vrai que la prise en compte des hausses de loyer à chacune des deux échéances par les CAF alourdirait fortement la gestion des CAF, qui traitent les dossiers de plus de 1,5 million de locataires d'organismes d'HLM, pour une modification relativement limitée du montant de l'APL. Les services concernés vont toutefois examiner dans quelles conditions d'autres dispositions pourraient être envisagées.

Baux d'habitation
(loyers – revalorisation – réglementation)

3113. – 28 juin 1993. – **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la charge de plus en plus lourde que représente le logement dans le budget des familles. Le décret n° 89-590 du 28 août 1989 – pris en application de l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 – indexe les augmentations de loyers du secteur privé dans l'agglomération parisienne, sur le coût de la construction et a donc permis une limitation des hausses de loyer. Ce dernier n'a cependant qu'une validité maximale d'un an et de nombreux locataires craignent qu'il ne soit pas reconduit en août 1993. Devant l'absolue nécessité de contenir la hausse des loyers, il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce décret soit reconduit.

Réponse. – La loi du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs du secteur privé prévoit que dans la zone géographique où l'évolution des loyers révèle une situation anormale du marché locatif, un décret peut fixer le montant maximun d'évolution de certains

loyers pendant une durée qui ne peut excéder un an. C'est ainsi qu'un texte de cette nature est intervenu pour la région parisienne tous les ans depuis quatre ans. Il est vrai que d'année en année, ce texte a été réduit dans sa portée puisque, depuis 1991, il ne concerne plus que les renouvellements de baux arrivés à expiration, les locataires restant les mêmes. La situation des rapports locatifs en région parisienne s'est stabilisée et l'évolution des loyers, si elle reste élevée, s'est néanmoins ralentie. Dans ces conditions, il a paru possible de franchir une nouvelle étape en assouplissant les conditions d'application de l'encadrement des loyers. Tel est l'objet du décret n° 93-1017 du 24 août 1993. Comme le précédent, le nouveau décret ne concerne pas les baux consentis à l'occasion d'un changement de locataire. Il s'applique aux seuls renouvellements de baux pour des locataires en place, à intervenir entre le 31 août 1993 et le 30 août 1994. Pour ceux-là, deux situations peuvent se présenter : le dernier loyer pratiqué n'est pas manifestement sous-évalué ; dans ce cas, le loyer ne pourra subir d'autre évolution que celle provenant de la révision en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) ; lorsque ce dernier est manifestement sous-évalué, le propriétaire pourra ajuster le nouveau loyer à concurrence de 50 p. 100 de l'écart constaté entre le dernier loyer payé et les loyers du voisinage. Le niveau des loyers du voisinage est établi à partir de 6 références dont 4 portant sur des logements dont les locataires sont en place depuis plus de trois ans. Lorsque le propriétaire a réalisé des travaux d'amélioration du logement d'un montant au moins égal à une année de loyer, le loyer pourra être réévalué dans la limite d'une hausse annuelle égale à 10 p. 100 du coût des travaux. La hausse du loyer sera appliquée progressivement, par paliers annuels sur la durée du nouveau bail. On peut évaluer à 70 000 le nombre de baux venant en renouvellement à Paris dans cette période. Parmi ceux-ci, seuls ceux dont le loyer est manifestement sous-évalué pourront donner lieu à réévaluation de loyer. Il est enfin rappelé que l'appréciation de la sous-évaluation manifeste d'un loyer peut être soumise par le locataire à la commission départementale de conciliation et au contrôle du juge.

Logement
(expulsions et saisies - relogement des expulsés - réglementation)

3596. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la dramatique situation des personnes menacées d'expulsion sans relogement. De telles pratiques n'apportent aucune solution aux difficultés de ceux qui les subissent et une évolution du droit doit être de fait et serait à l'honneur de notre société. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour répondre à ces situations douloureuses.

Réponse. - Diverses mesures ont été prises ces dernières années pour prévenir les expulsions ou, lorsque celles-ci sont inévitables, pour faciliter le relogement. Il s'agit notamment de la généralisation des aides personnelles au logement ; l'allongement de la période hivernale pendant laquelle les expulsions sont suspendues : elle s'étend désormais du 1er novembre au 1er mars ; la priorité d'accès au logement HLM, notamment dans le cadre du contingent préfectoral ; l'intervention des fonds de solidarité pour le logement, créés dans le cadre des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées. Ces fonds accordent des aides financières contribuant à l'apurement des impayés de loyers ; l'information du préfet lors de tout commandement d'avoir à quitter les lieux en vue de la prise en compte de la demande de relogement dans le cadre du plan départemental. Une circulaire interministérielle est en cours de préparation pour donner aux préfets toutes informations utiles sur la prévention et la gestion des expulsions. Il ne saurait toutefois être envisagé ni d'interdire d'une manière générale les expulsions, ni de garantir dans tous les cas que l'expulsion ouvre droit à un relogement. Ce serait en effet inciter à la multiplication des non-paiements de loyer par des occupants de mauvaise foi. Une telle mesure pénaliserait en premier lieu les bailleurs et aurait pour conséquence immédiate la diminution d'un parc locatif privé déjà insuffisant en quantité.

Logement
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

3659. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des accédants à la propriété clients de la société Carpi. Suite aux nombreux litiges nés entre les accédants et l'entreprise, dus notamment au manque de transparence de la société vendeuse, le rapport commandé par le Premier ministre au directeur de l'Agence nationale d'information sur le logement et remis au secrétaire d'Etat au logement en février 1992 préconise la « mise en œuvre, avec l'aide et sous le contrôle d'une instance neutre, d'un plan global clairement lisible et dont chaque accédant pourra estimer les conséquences éventuelles sur sa propre situation ». Il estime que le « rôle d'instance neutre pourrait être confié aux Fonds d'aide aux accédants ou à défaut aux directions départementales de l'équipement ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, grâce aux préconisations du rapport Vorms, faciliter le règlement de conflits qui pour certains durent depuis plus de quinze ans.

Réponse. - La société anonyme d'habitations à loyers modérés Carpi, ayant son siège à Cambrai (Nord), a eu une activité importante de construction de maisons individuelles avant 1988 sur l'ensemble des départements. Aujourd'hui, elle a cessé de construire et gère environ 60 000 contrats d'accession à la propriété ; parmi sa clientèle, certaines familles se trouvent dans une situation d'endettement dépassant leurs possibilités financières. Cette situation est bien connue de mes services qui s'en préoccupent depuis plusieurs années. Afin de venir en aide à ces familles ainsi qu'à celles susceptibles de rencontrer dans l'avenir des difficultés, un plan d'aide a été adopté et s'est concrétisé par la signature le 13 février 1993 d'un protocole d'accord entre les pouvoirs publics et le groupe du Crédit foncier de France qui a pris le contrôle de la SA d'HLM Carpi depuis 1989. Ce plan représente un effort financier important des pouvoirs publics, d'un montant de l'ordre de 500 millions de francs. L'objectif principal des mesures de ce plan est de permettre aux familles accédantes de poursuivre jusqu'à son terme leur projet d'accession, en contrepartie de charges financières allégées et adaptées à leurs ressources : la suppression de la progressivité des prêts à l'accession à la propriété (PAP), par transformation des mensualités progressives en mensualités constantes pour toutes les familles (environ 15 000) ayant contracté un prêt PAP dans une période de taux élevés et de forte progressivité (entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1986), quel que soit le niveau d'endettement de ces familles, les sécurisera pour l'avenir ; la réduction du taux d'effort immobilier des familles les plus endettées ; en aucun cas, une famille accédante ne devra supporter un endettement lié à l'accession supérieur à 37 p. 100 de ses ressources, hors prestations familiales (ou 33 p. 100 lorsque ses ressources disponibles sont inférieures à un seuil minimum). Cette mesure concerne plus particulièrement les familles fortement endettées. A l'origine de l'accession, les prêts spécifiques destinés à diminuer les mensualités initiales en contrepartie d'un report de charges financières, sont ramenés à un taux de 4 p. 100 à compter du 1er janvier 1993. En dernier lieu, les travaux nécessaires à la réparation de certains désordres techniques fréquemment constatés et concernant les enduits de façades et les souches de cheminées seront réalisés sans aucuns frais. Ces mesures seront appliquées sur une période de 3 ans, de 1993 à 1995. Les préfets des départements sont chargés de vérifier régulièrement que toutes ces mesures se mettent en place conformément au protocole d'accord relatif au plan d'aide. Une circulaire d'application du plan leur a été adressée à cet effet le 8 mars dernier. Le ministre du logement précise à l'honorable parlementaire que le rapport d'expertise de M. Vorms a été rendu public en février 1993.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - résidence principale - accession à la propriété)

3931. - 19 juillet 1993. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les remarques qui viennent de lui être faites par des professionnels de la filière immobilière, à propos du plan de relance en faveur du secteur du logement. Ces professionnels estiment que les mesures qui ont été prises sont insuffisantes pour débloquer l'attentisme des acquéreurs. Des dispositions fiscales complémentaires seraient nécessaires et elles devraient être prises surtout en faveur des acquéreurs de résidences principales qui constituent un gisement important de relance. Or, actuellement, les candidats acquéreurs de leur logement, et plus particulièrement les cadres, n'ont accès à aucun prêt social et, en l'absence d'inflation, ils ne peuvent supporter la charge réelle des intérêts. Il serait souhaitable d'autoriser plus largement la déductibilité fiscale des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale. Le crédit d'impôts, plafonné à

10 000 francs par an pendant cinq ans pour un couple marié, devrait au minimum être doublé et sa durée portée à dix ans. D'autre part, cette déductibilité devrait s'appliquer aussi bien à l'achat de logements anciens qu'à l'achat de logements neufs afin de ne pas bloquer la chaîne des transactions immobilières. Le coût de ces mesures, estimé à 3 milliards de francs, serait compensé par le surplus de recettes de TVA générées par cette relance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui exposer et s'il entend améliorer dans ce sens le plan de relance du logement.

Réponse. – L'accession à la propriété de la résidence principale est un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Aussi, le plan logement présenté par le Gouvernement au Parlement et approuvé par celui-ci comprend des mesures énergiques destinées à inciter les ménages à acquérir un bien immobilier. Parmi les dispositions fiscales, il convient de citer : l'exonération conditionnelle de droits de mutation à titre gratuit (successions, donations) des logements acquis neufs entre le 1er juillet 1993 et le 1er septembre994 et le rétablissement pour les détenteurs de revenus élevés des réductions d'impôt en faveur de l'habitation principale. Des mesures réglementaires ont également été décidées ; les prêts aidés à l'accession à la priorité (PAP) sont désormais accordés à des conditions beaucoup plus favorables. En effet, d'une part les plafonds de ressources ont été valorisés ainsi que les plafondds de prêts, d'autre part, le taux d'intérêt du PPAP sur vingt ans a été abaissé à 7,70 p. 100 à compter du 16 juin 1993, puis à 6,95 p. 100 dès le 10 septembre 1993. de plus, un prêt PAP peut être désormais accordé à une personne physique pour acquérir un logement neuf ou en état futur d'achèvement dans un programme non réalisé initialement en PAP, l'acte de vente devant être signé avant le 1er septembre 1994. Le coût des réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'accession à la propriété a été estimé pour 1992 à 10 milliards de francs. Le doublement de la réduction d'impôt, généralisée au neuf et à l'ancien, durant dix années au lieu de cinq années aurait un coût budgétaire élevé et très largement supérieur au milliards de francs estimé par les professionnels de l'immobilier. Il n'est donc pas envisagé de retenir cette formule. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé une mesure visant à exonérer les plues-values de cession des organismes de placements collectifs en valeurs immobilières (OPCVM) de capitalisation sous condition du réemploi de ces fonds. Cette mesure, de portée générale, est de nature à favoriser les constructions et acquisitions immobilières. L'ensemble de ces dispositions constitue autant de signes positifs en faveur du secteur immobilier et sont de nature à soutenir efficacement l'activité dans une conjoncture très difficile.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

4555. – 2 août 1993. – **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions du plan Méhaignerie pour l'investissement dans l'immobilier neuf. La loi prévoit, en effet, des avantages majorés si le propriétaire accepte une contrainte concernant le montant des loyers et le plafond des ressources des locataires. Ces avantages concernent les immeubles neufs mis en chantier après le 15 mars 1992. Pourtant, des immeubles dont les travaux ont commencé avant cette date n'ont toujours pas été vendus, ayant eu quelquefois des retards dans leur achèvement. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une dérogation à cette loi pour les immeubles commencés avant le 15 mars 1992 et étant toujours en vente.

Réponse. – Les dispositions fiscales en faveur de l'investissement locatif ont fait l'objet de divers aménagements depuis qu'elles ont été instituées ; l'objectif du Gouvernement demeure d'inciter les particuliers à investir dans l'immobilier locatif neuf. La mesure adoptée lors du vote de la loi de finances pour 1993, réservée aux seuls logements neufs dont la date d'ouverture de chantier est postérieure au 15 mars 1992, avait deux objectifs, le premier était d'accorder un avantage fiscal supplémentaire aux contribuables s'engageant à respecter des contraintes en matière de montants de ressources des locataires et de plafond de loyer, ceci dans le but de maintenir un parc de logements locatifs à prix abordables pour une population à revenus moyens ; le second objectif clairement annoncé à l'époque était d'accroître les mises en chantier de nouveaux programmes de logements dits intermédiaires. Cette disposition n'était donc pas destinée à favoriser la vente de logements achevés ou commencés. Le problème des logements mis en chantier avant le 15 mars 1992 qui ne sont pas vendus à ce jour et, en tout état de cause, ne pourraient pas bénéficier de la réduction d'impôt calculée au taux majoré de 15 p. 100, est un souci partagé par le Gouvernement. Toutefois, il ne semble pas possible de revenir sur les modalités de l'entrée en vigueur d'un dispositif existant, principalement du fait que de nombreux logements mis en chantier antérieurement au 15 mars 1992 ont déjà été acquis sans pouvoir ouvrir droit à la mesure. En effet, il n'est pas souhaitable d'accorder un avantage fiscal à des contribuables ayant déjà acquis un logement ce qui aurait pour conséquence d'engendrer exclusivement un effet d'aubaine. Par ailleurs, il serait discutable d'accorder cet avantage uniquement pour les acquisitions futures sans risquer de créer une inégalité de traitement fiscal entre les contribuables. Néanmoins, les contribuables qui acquièrent un logement neuf dont l'ouverture de chantier est antérieure au 15 mars 1992 bénéficient d'une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 60 000 francs étalée sur deux ans s'ils sont mariés. S'ajoute à cet avantage une réduction forfaitaire sur les revenus fonciers calculée au taux de 25 p. 100 au lieu de 10 p. 100. Cette réduction d'impôt, accordée sans aucune obligation quant aux ressources du locataire et au montant du loyer, reste très importante. Par ailleurs, la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif n'est pas le seul dispositif d'incitation ; ainsi le plan logement présenté par le Gouvernement et adopté par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 1993 comprend de nombreuses mesures destinées à améliorer la rentabilité de l'investissement locatif. Désormais, il est possible d'imputer sur le revenu global une partie des déficits fonciers réalisés au cours de l'année. De même, le taux de la déduction forfaitaire déductible du revenu brut foncier a été porté de 8 p. 100 à 10 p. 100 pour les revenus de 1993 tandis que l'imposition des plus-values immobilières des particuliers a été allégée.

Logement
(amélioration de l'habitat – prime pour les équipements de sécurité – conditions d'attribution)

4924. – 16 août 1993. – **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'attribution des subventions d'Etat accordées pour l'amélioration de l'habitat. L'arrêté du 16 février 1990, paragraphe 7, prévoit une prime pour les équipements de sécurité, notamment pour l'installation d'un ascenseur. Cette prime concerne uniquement les personnes âgées, alors que certains copropriétaires, dont le montant des ressources est inférieur au plafond prévu par l'arrêté du 16 février 1990, ne peuvent en bénéficier, bien qu'ils doivent faire face à une dépense souvent importante. Pour remédier à une situation aussi inéquitable, il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes nécessiteuses, exclues du champ d'application de la loi, puissent percevoir cette aide.

Réponse. – L'installation d'un ascenseur peut être financée à l'aide d'une prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) au titre des travaux d'accessibilité de l'immeuble aux personnes âgées ou aux personnes handicapées physiques. En conséquence, le demandeur peut solliciter cette aide de l'Etat quel que soit son âge, à condition de respecter les plafonds de ressources réglementaires. En effet, cette aide de l'Etat est réservée aux personnes à ressources modestes avec une priorité en faveur des plus défavorisés. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP). Le montant de la subvention peut atteindre 20 p. 100 du montant des travaux dans la limite d'une dépense subventionnable de 70 000 francs par logement et 35 p. 100 pour les propriétaires occupants de condition modeste dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 p. 100 des plafonds PAP. Ce plafond vient d'être relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 10 p. 100 en zone III et de 5 p. 100 dans le reste du territoire. De plus, le plafond de réduction d'impôt dont bénéficie les ménages propriétaires de leur résidence principale, égal à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations qui comptennent les dépenses d'installation des ascenseurs, d'isolation thermique, de régulation du chauffage et de certaines dépenses d'amélioration, a été porté de 8 000 francs à 10 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs à 20 000 francs pour un couple marié (plus 2 000 francs par personne à charge, plus de 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant). Le plafond s'applique aux dépenses réalisées sur la période 1990-1995.

Marchés publics
(maîtrise d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985
décrets d'application - publication)

5422. - 6 septembre 1993. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi M.O.P. En effet, les professionnels concernés par ce texte sont toujours dans l'attente de ses principaux décrets d'application. Leur attente est d'autant plus vive que le décret n° 93-746 du 27 mars 1993 prescrivant de nouvelles règles de passation de contrats des organismes privés d'H.L.M. et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux y fait expressément référence. Ainsi, et vu l'urgence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'entrée en vigueur des décrets d'application de la loi M.O.P.

Réponse. - Trois décrets portant application des titres II et III de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont actuellement soumis aux contreseings des différents ministres intéressés. Ils devraient donc être publiés dans un très proche délai.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

5568. - 13 septembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'État, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait donner des instructions pour accélérer la mise en œuvre de ces dispositions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

5908. - 20 septembre 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'État, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un manque certain de considération voire un mépris affiché à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin : 1° d'obtenir de toutes les administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; 2° d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des PTT, des transports, etc. ; 3° de ne pas entraver le fonctionnement satisfaisant à ce jour des commissions de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

6156. - 27 septembre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés,** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. En effet, outre que de nombreux dossiers étudiés par la commission de reclassement créée par décret du 22 janvier 1985 demeurent actuellement sans effet positif, un millier environ restent sans instruction. Par respect pour ces anciens combattants, il lui demande de mettre en œuvre tous les moyens permettant de résoudre cette situation avant le 31 décembre 1993.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la seconde guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ont procédé à l'examen de 2 784 dossiers depuis leur création. Les commissions ont déjà examiné 344 dossiers en 6 réunions depuis le début de l'année 1993. Actuellement le secrétariat des commissions administratives de reclassement détient 450 dossiers en instance. S'agissant par ailleurs de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministérielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé : que les avis favorables non encore suivis d'effets feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement ; que les dossiers renvoyés et les 900 dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement, dans les délais les plus brefs. De plus, une relance systématique sera désormais effectuée auprès des administrations. Une circulaire est en cours de préparation à ce sujet. A l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 174 arrêtés de reclassement ont été signés et 115 arrêtés sont en cours. Les arrêtés déjà signés se répartissent comme suit : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville 7 ; ministère de l'agriculture et de la pêche 9 ; ministère des anciens combattants et victimes de guerre 1 ; ministère de la défense 5 ; ministère de l'équipement, des transports et du tourisme 24 ; ministère de l'aviation civile 11 ; ministère de la mer 3 ; ministère des finances 42 ; ministère de l'industrie 4 ; EDF-GDF 10 ; ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire 39 ; La Poste 8 ; Télécom 3 ; PTT 2.

SANTÉ

Infirmiers et infirmières
(statut - perspectives)

798. - 10 mai 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation et les attentes des infirmières concernant leur statut, leur formation et leur recrutement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour cette profession, vitale au bon fonctionnement de la santé publique.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé est particulièrement attentif aux préoccupations des personnels infirmiers. Bien que la situation financière des comptes de l'assurance maladie soit préoccupante, il s'est engagé à poursuivre l'effet de reconnaissance sociale au profit des infirmiers et infirmières hospitalières. C'est ainsi que la mise en œuvre des protocoles Durieux et Durafour sera poursuivie et que, dans ce cadre, la réforme statutaire des infirmiers et infirmières, d'un coût global de 3 milliards pour le secteur public, sera achevée à l'échéance prévue du 1er août 1994. Par ailleurs, le nombre de postes vacants sur l'ensemble du territoire a diminué de façon significative (environ 3,8 p. 100), ce résultat étant imputable notamment à cette politique de revalorisation. Par ailleurs, la formation des infirmiers et des infirmières a fait l'objet d'une importante réforme en 1992, dont il est prématuré d'effectuer l'évaluation, mais dont il est assuré un suivi très vigilant. Enfin, le ministre a chargé Mme Brigitte Garbi d'une mission de réflexion sur la profession d'infirmière, auprès du directeur général de la santé. Elle coordonne actuellement quatre groupes travaillant respectivement sur la formation initiale et continue, sur les carrières professionnelles et sur les rôles de clinicienne et d'expert.

Médicaments
(Taxol - utilisation - phase d'essai thérapeutique)

3236. - 5 juillet 1993. - **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** concernant des prescriptions de médicaments antimitotiques en phase d'essai thérapeutique. Un médicament, le Taxol, est actuellement en phase 2 de l'essai en France, et semble traiter efficacement les cancers ovariens et du sein. Ce médicament ne peut être prescrit en France que dans le cadre d'un protocole strict, qui exclut les malades atteints de cancers de l'ovaire et du sein, pour lesquels les chimiothérapies classiques sont inefficaces, car ils n'ont pas de tumeurs visualisables. En attendant, il est proposé à ces malades une abstention thérapeutique jusqu'à extension tumorale permettant de les inclure dans les protocoles actuels d'essai. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que les patients puissent bénéficier de ces médicaments en phase d'essai thérapeutique acceptant les risques et en déchargeant le praticien de toute responsabilité, comme cela a été admis pour certains traitements antiviraux du sida.

Réponse. - La prescription et l'utilisation du Taxol (Paclitaxel), spécialité des laboratoires Bristol-Myers-Squibb, pour le traitement d'un cancer de l'ovaire, en dehors de l'inclusion dans un protocole thérapeutique, sont depuis le 20 août 1993 autorisées dans le cadre défini à l'article R. 5126 du code de la santé. Ce produit pourra donc être utilisé par les patients atteints de carcinome métastatique de l'ovaire, après l'échec des traitements classiques non éligibles pour des essais de phases II et III. Le Taxol sera fourni à titre gratuit.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

5147. - 23 août 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés liées à l'application de l'article 9 de la convention nationale des infirmiers du 29 juillet 1992, et en vigueur depuis février 1993. Cet article 9, déterminant les conditions d'installation en exercice libéral sous convention, exige que le professionnel concerné doive justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans une structure hospitalière après l'obtention de son diplôme. Or, dans la pratique, il semblerait que cette condition soit difficile à remplir. Dans le contexte actuel de la crise, l'étudiant diplômé éprouve de plus en plus de difficultés à trouver un emploi de trois ans dans une structure organisée, qu'elle soit publique ou privée, et ne peut donc pas s'installer. Cela est d'autant plus regrettable que les infirmiers libéraux sont actuellement fortement demandés par la population, et proposent de nombreux remplacements qui ne peuvent pas être assurés par manque de professionnels libéraux. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'assouplissement de cet article ne pourraient être envisagées, afin de permettre d'accéder plus facilement à l'exercice libéral, ou tout au moins de pouvoir assurer des remplacements auprès d'autres infirmiers libéraux.

Réponse. - La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993, relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, permet l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 9 de la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, fixant les conditions d'installation en libéral sous convention. Il en résulte que les infirmiers diplômés postérieurement au 6 janvier 1993 ne pourront être conventionnés que lorsqu'ils auront acquis une expérience professionnelle de trois ans en soins généraux, dans une structure organisée. Les services extérieurs du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville recevront dès que possible toutes les instructions nécessaires quant à la mise en œuvre de cette disposition.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

5753. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait exprimé par les infirmiers diplômés ou étudiants de voir réaliser le projet de création d'une structure nationale proche des structures ordinales classiques, représentante de leur profession. En effet, l'AFIIDE réitère sa volonté de voir un comité des sages procéder à la mise en place de cette structure dans la plus grande clarté en déterminant les objectifs qui ne sauraient être restreints aux seuls aspects disciplinaires mais ouverts à l'ensemble de l'exercice professionnel. Par ailleurs, l'association reste opposée à la création d'un ordre des « professions paramédicales ». Enfin, l'élaboration d'une telle structure ne pouvant être approuvée par uniquement quelques initiés, la consultation référendaire préalable de l'ensemble de la profession semble nécessaire. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

5781. - 20 septembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la mise en place d'une structure para-ordinale concernant les infirmiers et infirmières, diplômés ou étudiants. Cette organisation doit pouvoir être spécifique à cette branche d'activité essentielle à notre système de santé. Elle doit aussi être compétente dans tous les domaines relatifs à cette profession, à savoir : discipline, normes d'accès aux études, formation initiale et continue, enregistrement des diplômes, gestion des carrières et des spécialisations. Il lui demande d'associer les professionnels concernés à la constitution de cette instance.

Réponse. - Les services du ministre délégué à la santé étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession d'infirmière, le ministre délégué à la santé a chargé Mme Brigitte Garbi, infirmière chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une très large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Cuir
(gants - ouvrières à domicile - revendications)

441. - 3 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les ouvrières gantières travaillant à domicile touchent une retraite complémentaire amputée de 50 p. 100 par rapport à ses collègues travaillant en usine. Or les ouvrières gantières à domicile doivent fournir tout le matériel nécessaire au montage du gant et assurer l'entretien et les réparations. Elles touchent une indemnité qui couvre tout juste, en fin de carrière, l'achat de la machine. D'une manière générale, ces ouvrières effectuent beaucoup plus d'heures de travail que leurs collègues travaillant en usine. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier les mesures prévues dans la convention collective propre à cette profession.

Réponse. - L'examen de la convention collective de la ganterie de peau, ainsi que des textes conventionnels infranationaux intervenus dans cette branche d'activité, ne montre pas en matière de

retraite complémentaire de différence de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres salariés travaillant dans les fabriques. De surcroît, la caisse de retraite auprès de laquelle les employeurs de la branche versent leurs cotisations, confirme l'identité du système de calcul des prestations pour tous les salariés y compris les travailleurs à domicile.

Emploi
(contrats emploi solidarité - agents d'intégration d'élèves handicapés - recrutement par les associations)

451. - 3 mai 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt du dispositif d'agents d'intégration nécessaires à l'accueil d'enfants handicapés mis en place dans les écoles maternelles, primaires, ainsi que dans les collèges et lycées. A cet égard, il lui fait part des difficultés que rencontrent certaines associations dans le recrutement de ces agents du fait de l'application du décret du 31 juillet 1992 obligeant à rechercher les CES dans un public prioritaire. Les agents d'intégration chargés d'accompagner de jeunes handicapés doivent répondre à certains critères bien spécifiques, notamment en terme d'âge, afin qu'un climat de confiance s'instaure entre l'élève et son accompagnateur et doivent faire preuve d'une très forte motivation pour ce type particulier d'accompagnement scolaire. Les agents d'intégration se recrutent par conséquent parmi un public de jeunes ayant fait le choix d'un cursus professionnel à dominante sociale. Les chômeurs de longue durée et les RMistes ne répondent pas forcément aux crirères de recrutement évoqués et, afin d'élargir les possibilités de choix, il lui demande si une dérogation pour le recrutement des CES avec fonds de compensation de l'Etat peut être envisagée.

Réponse. - 219 conventions de contrat emploi-solidarité ont été conclues au cours de l'année scolaire 1992-1993 avec différents organismes employeurs (association Intégration Aujourd'hui, conseil général des Bouches-du-Rhône, communes de Marseille et d'Aix-en-Provence, notamment) afin de permettre la mise en œuvre du dispositif des agents d'intégration de jeunes handicapés destiné à favoriser leur scolarisation. Compte tenu de la spécificité de ce dispositif, des assouplissements ont été apportés par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône en ce qui concerne les personnes recrutées et les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats emploi-solidarité. Les recrutements ont porté en majorité sur des jeunes et une prise en charge à 100 p. 100 ou à 92,5 p. 100 de la rémunération des salariés sous contrat emploi-solidarité est intervenue en règle générale grâce à l'attribution du fonds de compensation, à titre exceptionnel. La poursuite de ce dispositif, qui présente un intérêt certain sur le plan social, devrait être rendue possible par le recrutement, à compter de la prochaine rentrée scolaire, de jeunes en grande difficulté, figurant parmi les publics prioritaires tels qu'ils ont été définis par la circulaire CDE 93-18 du 2 juin 1993 relative au programme CES en 1993 : jeunes chômeurs de longue durée, jeunes appartenant à des familles bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou issus de quartiers défavorisés, notamment. Le recours à ces jeunes pour assurer un tel accompagnement scolaire doit permettre de répondre à l'attente de l'honorable parlementaire, tout en évitant le renouvellement des contrats en cours dont la durée doit rester strictement limitée (douze mois lorsqu'il s'agit de jeunes de moins de vingt-six ans), le contrat emploi-solidarité étant et devant demeurer un dispositif transitoire d'insertion.

Formation professionnelle
(CFPA - métallurgie - fonctionnement - financement - Le Havre)

2789. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'arrêt des subventions gouvernementales au 30 juin au Centre de formation professionnelle des adultes métallurgie du Havre. Il lui indique en effet que, dans le même temps, les autres collectivités n'ont donné aucune réponse à ce jour quant à l'abondement à due concurrence de ces subventions, étant elles-mêmes mises devant le fait accompli des décisions de son ministère. De ce fait, il lui signale que ce centre sera contraint de fermer, que les 8 salariés seront licenciés, que 2 formations longues de soudeur et de tuyauteur seront brutalement interrompues. Il lui rappelle qu'annuellement ce centre accueille 70 stagiaires, dont des chômeurs de longue durée et des CFI (crédit formation individualisé) jeunes et adultes. Il l'informe que, parmi ceux-ci, 60 à 65 p. 100 trouvent un emploi après leur stage et qu'il n'existe aucun autre centre similaire en capacité d'assurer cette formation sur la région havraise. Il lui demande donc d'annuler sa décision et, au contraire, de donner au centre les moyens nécessaires pour fonctionner correctement, et ce, en concertation avec les autres collectivités locales.

Réponse. - La réduction en 1993, puis l'arrêt en 1994, du financement sur les crédits non déconcentrés de mon département ministériel du centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) de la métallurgie du Havre géré par la chambre syndicale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région havraise (CSIMH), sont justifiés par la sensible réduction des crédits budgétaires affectés au financement direct des organismes de formation professionnelle des adultes. Depuis 1991, les dirigeants de ce centre sont invités à rechercher de nouveaux modes de financement et de partenariats s'appuyant sur des liens locaux plus étroits. Compte tenu de l'intérêt des formations dispensées par ce centre, les services départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime ont mis au point, sur mes instructions et en concertation notamment avec les collectivités locales, un projet de convention pluriannuelle d'objectif pour les trois années à venir qui assure l'équilibre financier du CFPA dès 1994. Une participation conséquente de l'Etat, sur crédits déconcentrés, au financement du CFPA de la métallurgie du Havre représentant près des deux tiers du total des financements en 1994 a été retenue ainsi qu'une dotation supplémentaire exceptionnelle pour 1993.

Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche - réglementation - harmonisation)

2815. - 28 juin 1993. - **M. Charles Cova** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat,** sur la nécessité d'harmoniser et de remédier aux graves conséquences qu'entraîne la circulaire DRT n° 8/92 du ministre du travail en date du 17 juin 1992. Cette circulaire est relative aux dérogations individuelles accordées par les préfets au repos dominical des salariés. Un effort d'harmonisation s'impose. Il convient d'établir une réglementation plus équitable, plus juste afin que des disparités n'apparaissent plus entre les différentes issues données aux demandes de dérogation. Les magasins intéressés par l'octroi de telles dérogations, par la nature de leurs activités, participent à l'économie d'une zone commerciale et répondent aux besoins et souhaits du public. Le fait que ces établissements réalisent une grande part de leur chiffre d'affaires le dimanche témoigne de la pertinence d'une telle ouverture tant pour le commerçant que pour le client. Il apparaît alors paradoxal que certaines mesures ministérielles ou préfectorales soient prises pour, d'une part, ralentir la consommation des ménages et, d'autre part, entraîner des licenciements, puisque les magasins qui ne peuvent ouvrir le dimanche sont alors obligés de se défaire d'une partie de leur personnel. C'est ce qui se passe malheureusement et concrètement en Seine-et-Marne. Il convient aujourd'hui, d'une manière déterminée, de combattre chaque licenciement, de favoriser l'embauche plutôt que de vouloir préserver de prétendus principes de droit au loisir ou au repos dominical. Il lui demande donc les perspectives de la mise en place de nouvelles dispositions plus favorables à la libre activité commerciale de ces établissements. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'application de la réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés est un problème délicat, mettant en cause de fragiles équilibres entre intérêts divergents. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement, dans le cadre de l'examen de la loi quinquennale pour l'emploi, un projet de modification de cette législation. Le dispositif prévoit effectivement un élargissement du champ d'octroi des dérogations préfectorales dans les communes touristiques et les zones touristiques d'affluence exceptionnelle. Il a également pour objectif de préserver les conditions d'une saine concurrence. Ainsi, les préfets pourraient, après consultation des instances concernées, octroyer aux établissements de vente de biens et services une dérogation au principe du repos

dominical collectif des salariés dans ces communes et ces zones touristiques d'affluence exceptionnelle. De manière à ne pas créer de distorsion de concurrence, il conviendrait cependant de limiter ces biens et services à ceux qui permettent au public de faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. La représentation nationale pourra ainsi s'exprimer sur la question difficile et controversée du repos dominical.

Participation
(intéressement - politique et réglementation - entreprises à salarié unique)

3886. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 qui a réformé le régime de l'intéressement des salariés à l'entreprise pose le principe du caractère collectif de ces accords et donc de l'application à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Bien que l'ordonnance ne prévoit aucune condition d'effectif, la direction du travail et de l'emploi estime que des entreprises à salarié unique ne peuvent conclure de tels accords, au motif que l'unicité de salarié est incompatible avec le caractère collectif. Cette interprétation est non seulement très particulière, mais elle prive de ce fait les plus petites entreprises d'un facteur de dynamisme lié à l'intéressement. Sachant que les contrats jugés irréguliers peuvent entraîner la remise en cause des exonérations attachées aux sommes versées, il lui demande de préciser la position de son ministère sur ce sujet.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 prévoit la possibilité, pour toute entreprise qui satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel, de mettre en place, par voie d'accord, « soit un intéressement des salariés lié aux résultats ou à l'accroissement de la productivité, soit tout autre mode de rémunération collective contribuant à réaliser l'intéressement des salariés à l'entreprise ». Le respect de ce caractère collectif de l'intéressement a conduit l'administration à considérer qu'il ne pouvait être conclu d'accord d'intéressement au sens des textes précités dans une entreprise ne comptant qu'un seul salarié.

Professions libérales
(formation professionnelle - financement)

4190. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'institution d'une contribution de 0,15 p. 100 imposée aux professionnels libéraux dans le cadre de la formation employeur. Les professionnels libéraux l'acquitteront à l'URSSAF qui la reversera à un FAF. Les sommes ainsi reçues seront distribuées après perception des frais de gestion. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que le versement soit effectué directement aux professions réglementées ou aux organismes interprofessionnels représentatifs pour les autres professions.

Réponse. - L'article L. 953-1 du code du travail prévoit, qu'à compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées consacrent chaque année au développement de la formation professionnelle continue, une contribution égale à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Lorsque les versements sont effectués à un fonds d'assurance formation de non-salariés, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. Seuls ces organismes, en effet, sont à même de connaître l'ensemble des assujettis et de déterminer leur situation au regard de la contribution.

Formation professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)

5146. - 23 août 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés de gestion que rencontrent les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) consécutives aux multiples sources de financement qui en assurent leur fonctionnement. C'est ainsi que, depuis 1989, ces structures fonctionnent grâce à des moyens financiers d'origines diverses : certains, prévus par convention avec l'Etat, destinés au fonctionnement des postes de correspondant « crédit formation individualisé » (CFI). Depuis fin 1992, sont venus s'ajouter des moyens complémentaires au titre des correspondants PAQUE (programme d'action pour la qualification et l'emploi des jeunes les plus démunis). Puis, à la même date, de nouveaux moyens financiers pour l'accueil de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) de moins de vingt-six ans. A cela, il faut enfin ajouter les moyens mis à disposition par l'Etat, nécessaires au fonctionnement propre des missions locales et des PAIO. Au bout du compte, une même structure d'accueil pilote peut posséder quatre conventions de financement avec l'Etat, alors que le fonctionnement et la gestion de ces structures sont globaux. Cet empilage de sources de financement pose de réelles difficultés de gestion aux organismes supports des structures pilotes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier le financement de ces structures, dès 1994, en leur attribuant une dotation globale, ce qui faciliterait sensiblement leur gestion et leur permettrait de gagner un temps précieux au profit de l'animation et du développement des initiatives locales en matière de formation et d'insertion professionnelle de jeunes.

Formation professionnelle
(PAIO - fonctionnement - financement)

5225. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du service de permanence, d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO). Cette structure permet, par des permanences dans les communes, d'accueillir et de conseiller dans le domaine de la formation et de la recherche d'un emploi, des jeunes gens qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. Les PAIO sont financées essentiellement par des crédits d'Etat qui s'avèrent insuffisants, comme par exemple dans le département de la Loire. Il semble qu'on s'achemine vers une réorganisation administrative et financière de service, et particulièrement vers un accroissement des charges des communes concernées. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin que les PAIO puissent continuer à assurer leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - 231 missions locales et 450 permanences d'accueil, d'information et d'orientation - PAIO - constituent un réseau d'insertion des jeunes qui couvre aujourd'hui tout le territoire. Les missions locales, en application de la loi du 19 décembre 1989, sont systématiquement cofinancées par l'Etat et les collectivités territoriales. De nombreuses PAIO bénéficient également d'une participation financière des collectivités territoriales. Depuis 1990, le nombre de missions locales a été doublé grâce à l'investissement, aux côtés de l'Etat, de nombreuses collectivités territoriales. Le projet de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, comporte des dispositions qui conduiront à une évolution de ce dispositif. La décentralisation de la formation professionnelle des jeunes aura pour conséquence une plus grande implication des conseils régionaux dans l'activité des missions locales et des PAIO et facilitera une meilleure complémentarité des financements entre l'Etat, les régions et les collectivités locales. Le financement des missions locales et des PAIO sera assuré, selon les dispositions du projet de loi quinquennale, en fonction des blocs de compétences : la subvention globale de fonctionnement par l'Etat, les collectivités départementales et locales ; la région financera les interventions en matière de formation des jeunes après décentralisation. L'article 49 du projet de loi prévoit un guichet unique en matière d'emploi et de formation professionnelle, par conventions de coopération entre l'Etat, la région, l'ANPE et la mission locale, dont les objectifs et les conditions seront arrêtés en concertation au plan régional dans le cadre de la décencentration du contrat de progrès de l'ANPE. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également demandé à M. Robert Galley, président du Conseil national des missions locales, de conduire une étude sur la cohérence des mesures en faveur des jeunes en difficulté, la cohérence territoriale des dispositifs et le financement des missions locales.

Formation professionnelle
(politique et réglementation - transfert de compétences aux régions)

5214. - 23 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport qui lui a été récemment remis par le vice-président du conseil régional d'Ile-de-France, relatif à la

formation professionnelle. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport et notamment à la proposition tendant à transférer aux régions l'ensemble des actions de formations qualifiantes relevant de l'Etat et à élaborer une « carte » de la formation comme il existe une carte sanitaire ou une carte hospitalière. A terme, les contrats d'apprentissage (CA) et les contrats de qualification (CQ) seraient unifiés par la création d'instituts de formation alternée. Ce rapport propose, pour remédier à la « déperdition formidable des moyens financiers » en matière de formation des adultes, une plus grande déconcentration de l'ANPE et de l'AFPA sous l'autorité du préfet de région. Il propose également de rénover les COREF (comités régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle), qui joueraient le rôle de conseils régionaux de la formation. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport dont les propositions pourraient s'intégrer dans la loi quinquennale sur l'emploi, susceptible d'être présentée au Parlement.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les suites qui seront données au rapport relatif à la formation professionnelle élaboré par M. Cambon, vice-président du conseil général d'Ile-de-France. Les propositions essentielles présentées dans ce rapport ont été intégrées au projet de loi quinquennale sur l'emploi. Il s'agit notamment du transfert aux régions de l'ensemble des actions de formation qualifiantes des jeunes ou encore de l'idée d'une « carte » de formation reprise par l'institution du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes. Le projet de loi quinquennale est en cours d'examen au Parlement.

Emploi
(politique de l'emploi – mission nationale nouvelles qualifications – suppression – conséquences)

5739. – 20 septembre 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences d'une disparition probable de la mission nationale nouvelles qualifications. Ainsi, à titre d'exemple, la chambre de métiers de la Moselle s'est engagée, à la fin de l'année 1991, dans une action d'insertion menée en partenariat devant déboucher sur la concrétisation d'un nouveau métier et l'embauche d'une douzaine de jeunes qualifiés dans des entreprises lorraines. Or la disparition de la mission nationale nouvelles qualifications entraînerait une rupture de la convention et aurait des conséquences sociales et techniques déplorables : deux emplois se trouveraient fragilisés et elle se trouverait dans l'impossibilité de maintenir ses engagements passés dans des entreprises en tant que partenaire. Ainsi est-il opportun de maintenir cette mission.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu faire part du souci de la chambre des métiers de Moselle de voir maintenu l'effort de la mission nouvelles qualifications dans des opérations importantes engagées avec elle. La cessation de l'activité de la mission nationale nouvelles qualifications ne saurait être interprétée comme un abandon des objectifs initiaux liés à la mise en place. Dès le mois de juin de cette année, un rapport sur les opportunités qui permettraient d'envisager une continuation de l'action entreprise dans un cadre plus adapté à l'évolution des services du ministère, a été confié à M. Yves Carcenac, membre de l'inspection générale des affaires sociales. C'est ainsi que les fonctions et les actions en cours assurées par la mission nationale nouvelles qualifications seront placées sous la responsabilité de la délégation à la formation professionnelle et des préfets de région (DRFP) à partir du 1er octobre, sur la base du maintien d'une partie des moyens actuels de la mission. Ce choix devrait permettre un maintien de l'effort des services de l'Etat en faveur du développement de l'alternance au profit des publics les plus en difficulté. Les éléments évoqués sur la situation en Lorraine seront intégrés dans les instructions qui seront transmises au préfet de région, afin que soient rapidement réglés les problèmes organisationnels et statutaires découlant de la nouvelle situation.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique – indemnisation – conditions d'attribution)

5918. – 20 septembre 1993. – **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'un des aspects de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 (*J.O.* du 1er janvier 1993, p. 19 et suiv.) relative « à l'emploi, au travail à temps partiel, et à l'assurance-chômage ». En effet, les règles particulières aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi semblent poser un problème d'interprétation. Plus précisément, il y est stipulé (section 4-2, p. 23 dudit *J.O.*), que « si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé dans l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail ». Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise. Or, dans la pratique, il lui a été rapporté qu'une de ses administrées, reconnue inapte définitive à l'emploi le 22 décembre 1992, a été licenciée le 26 février 1993. Son employeur a accepté de rémunérer l'intéressée pour le mois de février 1993, et refuse au terme de la loi de payer le salaire correspondant au mois de janvier 1993. Il lui paraît donc inacceptable que, dans ces conditions, cette femme ne puisse prétendre à l'indemnité pour handicapés physiques en cas d'attribution par la Cotorep qu'à compter du 26 février 1993, date de son licenciement. En effet, cette salariée se voit privée de toutes ses indemnités pendant six semaines. Le problème est donc de savoir de manière précise à compter de quelle date le salarié licencié suivant cette procédure a droit à ses indemnités. En conséquence, il lui demande quelle interprétation juridique il conviendrait de donner à ces textes afin d'éviter à l'avenir de telles situations inéquitables.

Réponse. – Les nouvelles dispositions du code du travail issues de l'article 32 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ont apporté une solution aux situations particulièrement préjudiciables dans lesquelles se trouvaient les salariés devenus inaptes à leur emploi, dès lors que l'employeur ne leur proposait aucun reclassement et ne prenait pas l'initiative de rompre leur contrat de travail. La loi a généralisé l'obligation de reclassement par l'employeur de tout salarié qui, à l'issue d'une période de suspension de son contrat de travail consécutive à une maladie ou à un accident, est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre son précédent emploi. Le salarié est assuré de percevoir sa rémunération à l'expiration d'un délai d'un mois permettant à l'employeur de le reclasser conformément aux propositions du médecin du travail ou, en cas d'impossibilité de donner suite à ces propositions, de le licencier. La durée du délai a été fixée à un mois afin de permettre à l'employeur de rechercher toute solution de reclassement et, au besoin, de procéder à des transformations de poste. Il s'agit, toutefois, d'une durée maximum. En cas d'inaptitude définitive à tout poste dans l'entreprise constatée par le médecin du travail, rien ne s'oppose à ce que l'employeur décide de licencier le salarié avant l'expiration de ce délai. En tout état de cause, il appartient au juge du contrat de travail de contrôler l'application de ces dispositions, concernant notamment le respect de la procédure et la réalité de l'impossibilité invoquée par l'employeur de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 31 A.N. (Q) du 9 août 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2474, 2e colonne, 12e ligne de la réponse à la question n° 975 de M. Richard Dell'Agnola à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... non seulement en cas de fraude à la loi ou d'abus de droit... ».

Lire : « ... non seulement en cas de transgression ouverte mais également en cas de fraude à la loi ou d'abus de droit, ... ».